1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
30 décembre 1981
No 59

Éditeur officiel
Québec

Pour toute demande de renseignements
concernant la publication d'avis,
veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements :

Service commercial
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
30 décembre 1981
No 59

Sommaire

Table des matières 5491
Décret(s) 5495
Conseil du trésor 5559
Avis 5611
Lettres patentes 5667
Projet(s) de règlement(s) 5813
Erratum 5821
Index 5823

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée : « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient :

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement ;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement ;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la loi exige la publication ;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois ;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée : « Laws and Regulations » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de 45 $.

L'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décret(s)

3382-81	Automobile — Lanaudière-Laurentides — Prélèvement	5495
3383-81	Automobile — Roberval — Prélèvement	5497
3384-81	Camionnage — Montréal — Prélèvement	5499
3385-81	Chapellerie (Hommes et garçons) au Québec — Prélèvement	5501
3386-81	Chapellerie (Dames et enfants) au Québec — Prélèvement	5503
3387-81	Coiffeurs — Laurentides — Prélèvement	5505
3388-81	Barbiers, coiffeurs — Saguenay — Prélèvement	5507
3389-81	Coiffeurs — Saint-Hyacinthe — Prélèvement	5509
3390-81	Détaillants d'essence — Saguenay — Prélèvement	5511
3391-81	Fourrure, détail — Montréal — Prélèvement	5513
3392-81	Fourrure, gros — Montréal — Prélèvement	5515
3393-81	Meuble — Québec — Prélèvement — Prolongation	5517
3394-81	Verre plat au Québec — Prélèvement	5518
3395-81	Confection pour hommes et garçons au Québec — Prélèvement	5520
3396-81	Prolongation du Règlement de prélèvement (No 1) de certains comités paritaires	5522
3411-81	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	5523
3439-81	Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	5524
3446-81	Aide sociale — Règlement (Mod.)	5525
3467-81	Établissements hôteliers et restaurants (Mod.)	5527
3468-81	Campings (Mod.)	5528
3469-81	Forme et conservation des documents sujets à l'enregistrement	5529
3470-81	Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement (Mod.)	5530
3471-81	Immatriculation des véhicules routiers	5637
3472-81	Plaques d'immatriculation	5661
3473-81	Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement	5623
3474-81	Code de la sécurité routière — Permis	5652
3475-81	Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis	5611
3476-81	Code de la sécurité routière — Guide médical	5625
3477-81	Code de la sécurité routière — Permis assortis de conditions	5660
3478-81	Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire — 1982	5531

Page

3479-81 Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec — Règ. 2M (Mod.) 5544

3483-81 Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles 5546

3484-81 Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles 5548

3485-81 Notaires — Prolongation de la période de mise en vigueur du Règlement concernant le tarif des honoraires 5551

3506-81 Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.) 5552

3567-81 Office de la construction du Québec — Prélèvement 5553

3569-81 Caisse de dépôt et placement du Québec — Règlements (Mod.) 5554

3570-81 Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (Mod.) 5555

3573-81 Aide sociale — Règlement (Mod.) 5556

3574-81 Allocations familiales du Québec (Mod.) 5557

Conseil du trésor

135726 Agents de rentes — Classification — Règ. 208 5559

136779 Conditions de travail des avocats et notaires 5561

136780 Avocats et notaires — Classification — Règ. 115 5608

Avis

Code de la sécurité routière — Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis 5611

Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement 5623

Code de la sécurité routière — Guide médical 5625

Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers 5637

Code de la sécurité routière — Permis 5652

Code de la sécurité routière — Permis assortis de conditions 5660

Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation 5661

Page

Lettres patentes

Abitibi-Ouest — Municipalité régionale de comté 5667
Bas-Richelieu — Municipalité régionale de comté 5671
Beauce-Sartigan — Municipalité régionale de comté 5675
Beauharnois — Salaberry — Municipalité régionale de comté 5679
Bécancour — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5683
Bellechasse — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5684
Caniapiscau — Municipalité régionale de comté 5685
Coaticook — Municipalité régionale de comté 5689
D'Autray — Municipalité régionale de comté 5693
Drummond — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5697
Haut-Richelieu — Municipalité régionale de comté 5699
Haut-Saint-François — Municipalité régionale de comté 5704
Haut-Saint-Laurent — Municipalité régionale de comté 5708
Haut-Saint-Maurice — Municipalité régionale de comté 5712
Jardins-de-Napierville — Municipalité régionale de comté 5716
Joliette — Municipalité régionale de comté 5720
La Haute Côte-Nord — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5724
Lajemmerais — Municipalité régionale de comté 5725
La Matapédia — Municipalité régionale de comté 5729
La Mitis — Municipalité régionale de comté 5734
La Nouvelle-Beauce — Municipalité régionale de comté 5739
La Vallée-du-Richelieu — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5743
L'Érable — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5744
L'Or-Blanc — Municipalité régionale de comté 5747
Lotbinière — Municipalité régionale de comté 5751
Manicouagan — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5755
Maskinongé — Municipalité régionale de comté 5759
Maskoutains — Municipalité régionale de comté 5764
Matawinie — Municipalité régionale de comté 5768
Mékinac — Municipalité régionale de comté 5773
Memphrémagog — Municipalité régionale de comté 5778
Minganie — Municipalité régionale de comté 5782

Page

Moulins — Municipalité régionale de comté 5786
Nicolet-Yamaska — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5790
Portneuf — Municipalité régionale de comté 5791
Robert-Cliche — Municipalité régionale de comté 5796
Roussillon — Municipalité régionale de comté 5800
Sept-Rivières — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5804
Sherbrooke — Municipalité régionale de comté 5808

Projet(s) de règlement(s)

Chiropraticiens — Modalités d'élection 5813

Erratum

183-78 Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation 5821
Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (Avis) 5821

Décret(s)

Décret 3382-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Automobile
— Lanaudière-Laurentides
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif à l'industrie de l'automobile dans la région de Joliette, adopté par l'arrêté en conseil 824 du 23 avril 1965 et du Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Joliette, Berthier, L'Assomption et Montcalm, adopté par l'arrêté en conseil 343 du 17 avril 1958, a décidé à une assemblée tenue le 27 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ces décrets, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le Décret 708-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à l'industrie de l'automobile dans la région de Joliette, adopté par l'arrêté en conseil 824 du 23 avril 1965 au Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Joliette, Berthier, L'Assomption et Montcalm, adopté par l'arrêté en conseil 343 du 17 avril 1958, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif à l'industrie de l'automobile dans la région de Joliette, adopté par l'arrêté en conseil 824 du 23 avril 1965 et au Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Joliette, Berthier, L'Assomption et Montcalm, adopté par l'arrêté en conseil 343 du 17 avril 1958, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif à l'indusrie de l'automobile dans la région de Joliette, adopté par l'arrêté en conseil 824 du 23 avril 1965, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 $ par semaine;

d) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Joliette, Berthier, L'Assomption et Montcalm, adopté par l'arrêté en conseil 343 du 17 avril 1958, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement, sans mise en demeure, au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le Décret 708-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ PARITAIRE DE L'AUTOMOBILE DES RÉGIONS LANAUDIÈRE-LAURENTIDES

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	473 194 $	
Revenus divers	121 900	
Total des revenus		595 094 $
Dépenses		
Administration générale	388 956 $	
Administration du décret (inspection)	157 708	
Administration — propriété	20 300	
Administration — membres du Comité	11 880	
Total des dépenses		578 844 $
Surplus prévu		16 250 $

3636-o

Décret 3383-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Automobile
— Roberval
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux employés de garages dans les régions de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau, adopté par l'arrêté en conseil 194-B du 19 mars 1959, a décidé à une assemblée tenue le 5 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, approuvé par le Décret 709-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux employés de garages dans les régions de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau, adopté par l'arrêté en conseil 194-B du 19 mars 1959 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux employés de garages dans les régions de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau, adopté par l'arrêté en conseil 194-B du 19 mars 1959, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux employés de garages dans les régions de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau, adopté par l'arrêté en conseil 194-B du 19 mars 1959, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, approuvé par le Décret 709-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DU COMTÉ DE ROBERVAL

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	53 000 $	
Revenus divers	1 700	
Total des revenus		54 700 $
Dépenses		
Administration générale	42 241 $	
Administration du décret (inspection)	3 800	
Administration — propriété	3 515	
Administration — membres du Comité	3 104	
Total des dépenses		52 660 $
Surplus prévu		2 040 $

3636-o

Décret 3384-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Camionnage
— Montréal
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 913 du 16 juin 1948, a décidé à une assemblée tenue le 27 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, approuvé par le Décret 710-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 913 du 16 juin 1948, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 913 du 16 juin 1948, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 913 du 16 juin 1948, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,55 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement, sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, approuvé par le Décret 710-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ PARITAIRE DU CAMIONNAGE
DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	478 000 $	
Revenus divers	63 400	
Total des revenus		541 400 $
Dépenses		
Administration générale	357 190 $	
Administration du décret (inspection)	197 835	
Administration — propriété	38 240	
Administration — membres du Comité	24 500	
Total des dépenses		617 765 $
Déficit prévu		76 365 $

3636-o

Décret 3385-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie (Hommes et Garçons) au Québec — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec.

ATTENDU QUE le Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif à l'industrie de la chapellerie pour hommes et garçons, adopté par l'arrêté en conseil 385 du 19 avril 1956, a décidé à une assemblée tenue le 15 octrobre 1981 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec, approuvé par le Décret 711-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du comité conjoint est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le comité conjoint pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à l'industrie de la chapellerie pour hommes et garçons adopté par l'arrêté en conseil 385 du 19 avril 1956 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés assujettis au Décret relatif à l'industrie de la chapellerie pour hommes et garçons, adopté par l'arrêté en conseil 385 du 19 avril 1956, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des chapeaux en toile et des casquettes pour hommes, garçons et enfants dans la province de Québec, approuvé par le Décret 711-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ CONJOINT DE L'INDUSTRIE DES CHAPEAUX EN TOILE ET DES CASQUETTES POUR HOMMES, GARÇONS ET ENFANTS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	16 400 $	
Revenus divers	3 855	
Total des revenus		20 255 $
Dépenses		
Administration générale	15 938 $	
Administration du décret (inspection)	4 432	
Administration — propriété	1 550	
Administration — membres du Comité	320	
Total des dépenses		22 240 $
Déficit prévu		1 985 $

3636-o

Décret 3386-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie (Dames et enfants) au Québec — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec.

ATTENDU QUE le Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux modes et à la chapellerie pour dames et enfants au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 142 du 22 janvier 1947, a décidé à une assemblée tenue le 14 octobre 1981 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec, approuvé par le Décret 712-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité conjoint est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité conjoint pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux modes et à la chapellerie pour dames et enfants au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 142 du 22 janvier 1947, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés assujettis au Décret relatif aux modes et à la chapellerie pour dames et enfants au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 142 du 22 janvier 1947, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de la chapellerie pour dames et enfants dans la province de Québec, approuvé par le Décret 712-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ CONJOINT DE LA
CHAPELLERIE POUR DAMES
ET ENFANTS DANS LA PROVINCE
DE QUÉBEC

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	25 600 $	
Revenus divers	4 960	
Total des revenus		30 560 $
Dépenses		
Administration générale	19 773 $	
Administration du décret (inspection)	8 360	
Administration — propriété	2 598	
Administration — membres du Comité	520	
Total des dépenses		31 251 $
Déficit prévu		691 $

3636-o

Décret 3387-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs
— Laurentides
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans les districts électoraux de Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne, Laval (Île-Jésus et Laval seulement), Labelle et Papineau, adopté par l'arrêté en conseil 140 du 27 février 1952, a décidé à une assemblée tenue le 10 novembre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides, approuvé par le Décret 713-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans les districts électoraux de Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne, Laval (Île-Jésus et Laval seulement), Labelle et Papineau, adopté par l'arrêté en conseil 140 du 27 février 1952, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans les districts électoraux de Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne, Laval (Île-Jésus et Laval seulement), Labelle et Papineau, adopté par l'arrêté en conseil 140 du 27 février 1952, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans les districts électoraux de Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne, Laval (Île-Jésus et Laval seulement), Labelle et Papineau, adopté par l'arrêté en conseil 140 du 27 février 1952, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement, sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs des Laurentides, approuvé par le Décret 713-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS DES LAURENTIDES

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	88 000 $	
Revenus divers		
Total des revenus		88 000 $
Dépenses		
Administration générale	88 000 $	
Administration du décret (inspection)		
Administration — propriété		
Administration — membres du Comité		
Total des dépenses		88 000 $
Aucun surplus ni déficit prévu		nil

3636-o

Décret 3388-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Barbiers, coiffeurs
— Saguenay
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, adopté par l'arrêté en conseil 977 du 14 juin 1960, a décidé à une assemblée tenue le 21 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, approuvé par l'arrêté en conseil 3228-79 du 5 décembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, adopté par l'arrêté en conseil 977 du 14 juin 1960 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, adopté par l'arrêté en conseil 977 du 14 juin 1960 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, adopté par l'arrêté en conseil 977 du 14 juin 1960, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire semestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des barbiers et coiffeurs du Saguenay, approuvé par l'arrêté en conseil 3228-79 du 5 décembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ PARITAIRE DES BARBIERS
ET COIFFEURS DU SAGUENAY

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	40 000 $	
Revenus divers	1 800	
Total des revenus		41 800 $
Dépenses		
Administration générale		
Administration du décret (inspection)	40 000 $	
Administration — propriété		
Administration — membres du Comité		
Total des dépenses		40 000 $
Surplus prévu		1 800 $

3636-o

Décret 3389-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs
— Saint-Hyacinthe
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe, adopté par l'arrêté en conseil 1010 du 26 septembre 1956, a décidé à une assemblée tenue le 23 septembre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe, approuvé par l'arrêté en conseil 3221-79 du 28 novembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe, adopté par l'arrêté en conseil 1010 du 26 septembre 1956, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe, adopté par l'arrêté en conseil 1010 du 26 septembre 1956, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans la région de Saint-Hyacinthe, adopté par l'arrêté en conseil 1010 du 26 septembre 1956, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe, approuvé par l'arrêté en conseil 3221-79 du 28 novembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS
DE SAINT-HYACINTHE

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	35 000 $	
Revenus divers	3 800	
Total des revenus		38 800 $
Dépenses		
Administration générale	22 910 $	
Administration du décret (inspection)	6 100	
Administration — propriété	2 550	
Administration — membres du Comité	2 400	
Total des dépenses		33 960 $
Surplus prévu		4 840 $

3636-o

Décret 3390-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Détaillants d'essence
— Saguenay
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi, adopté par l'arrêté en conseil 1905 du 7 novembre 1962, a décidé à une assemblée tenue le 7 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay, approuvé par l'arrêté en conseil 3230-79 du 5 décembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi, adopté par l'arrêté en conseil 1905 du 7 novembre 1962, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi, adopté par l'arrêté en conseil 1905 du 7 novembre 1962, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi, adopté par l'arrêté en conseil 1905 du 7 novembre 1962, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement, sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay, approuvé par l'arrêté en

conseil 3230-79 du 5 décembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMITÉ PARITAIRE DES DÉTAILLANTS D'ESSENCE DU SAGUENAY

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	68 400 $	
Revenus divers	43 000	
Total des revenus		111 400 $
Dépenses		
Administration générale	73 735 $	
Administration du décret (inspection)	24 200	
Administration — propriété	6 265	
Administration — membres du Comité	6 140	
Total des dépenses		110 340 $
Surplus prévu		1 060 $

3636-o

Décret 3391-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Fourrure, détail
— Montréal
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du commerce de détail de la fourrure de Montréal et du district.

ATTENDU QUE le Comité paritaire du commerce de détail de la fourrure de Montréal et du district, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif à l'industrie de la fourrure, section du détail, région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 643 du 29 mai 1953, a décidé à une assemblée tenue le 7 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du commerce de détail de la fourrure de Montréal et du district, approuvé par le Décret 355-80 du 6 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du commerce de détail de la fourrure de Montréal et du district, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du commerce de détail de la fourrure de Montréal et du district

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à l'industrie de la fourrure, section du détail, région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 643 du 29 mai 1953 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif à l'industrie de la fourrure, section du détail, région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 643 du 29 mai 1953 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif à l'industrie de la fourrure, section du détail, région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 643 du 29 mai 1953 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 2 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du commerce de détail de la fourrure de Montréal et du district, approuvé par le Décret 355-80 du 6 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

LE COMITÉ PARITAIRE DU COMMERCE DE DÉTAIL DE LA FOURRURE DE MONTRÉAL ET DU DISTRICT

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	56 000 $	
Revenus divers	1 500	
Total des revenus		57 500 $
Dépenses		
Administration générale	39 792 $	
Administration du décret (inspection)	7 500	
Administration — propriété	7 167	
Administration — membres du Comité	1 820	
Total des dépenses		56 279 $
Surplus prévu		1 221 $

3636-o

Décret 3392-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Fourrure, gros
— Montréal
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros, de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros, de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux travailleurs en fourrure, commerce en gros, région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 524 du 11 mai 1955, a décidé à une assemblée tenue le 9 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros, de Montréal, approuvé par le Décret 1622-80 du 28 mai 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros, de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section de gros, de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux travailleurs en fourrure, commerce en gros, région de Montréal adopté par l'arrêté en conseil 524 du 11 mai 1955 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,45% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux travailleurs en fourrure, commerce en gros, région de Montréal adopté par l'arrêté en conseil 524 du 11 mai 1955 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,45% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux travailleurs en fourrure, commerce en gros, région de Montréal adopté par l'arrêté en conseil 524 du 11 mai 1955 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,45% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'indus-

trie de la fourrure, section de gros, de Montréal, approuvé par le Décret 1622-80 du 28 mai 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE, SECTION DE GROS, DE MONTRÉAL

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	196 252,60 $	
Revenus divers	13 950,00	
Total des revenus		210 202,60 $
Dépenses		
Administration générale	151 772,00 $	
Administration du décret (inspection)	47 120,00	
Administration — propriété	9 903,00	
Administration — membres du Comité	6 240,00	
Total des dépenses		215 035,00
Déficit prévu		4 832,40 $

3636-o

Décret 3393-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Meuble
— Québec
— Prélèvement
— Prolongation

CONCERNANT la prolongation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec.

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec a été approuvé par décret;

ATTENDU QUE le droit de prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec prenait fin le 31 mars 1981 et fut prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981 jusqu'au 31 décembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce droit de prélèvement aux mêmes taux et conditions jusqu'au 31 janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement prolongeant le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement prolongeant le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec, approuvé par le Décret 717-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981, est de nouveau prolongé aux mêmes taux et conditions, jusqu'au 31 janvier 1982.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

3636-o

Décret 3394-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Verre plat au Québec
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du verre plat.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif à l'industrie du verre plat au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 2051 du 28 octobre 1964, a décidé à une assemblée tenue le 14 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, approuvé par le Décret 505-80 du 20 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à l'industrie du verre plat au Québec adopté par l'arrêté en conseil 2051 du 28 octobre 1964 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif à l'industrie du verre plat au Québec adopté par l'arrêté en conseil 2051 du 28 octobre 1964, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif à l'industrie du verre plat au Québec adopté par l'arrêté en conseil 2051 du 28 octobre 1964, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 $ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, approuvé par le Décret 505-80 du 20 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DU VERRE PLAT

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	552 000 $	
Revenus divers	69 000	
Total des revenus		621 000 $
Dépenses		
Administration générale	238 950 $	
Administration du décret (inspection)	337 600	
Administration — propriété	30 500	
Administration — membres du Comité	12 010	
Total des dépenses		619 060 $
Surplus prévu		1 940 $

3636-o

Décret 3395-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes et garçons au Québec — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans la province de Québec.

ATTENDU QUE le Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans la province de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'obervation du Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 711 du 30 avril 1963, a décidé à une assemblée tenue le 13 octobre 1981 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans la province de Québec, approuvé par le Décret 358-80 du 6 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité conjoint est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité conjoint pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans la province de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 711 du 30 avril 1963, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,20% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés assujettis au Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 711 du 30 avril 1963, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,20% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint de l'industrie des vêtement d'hommes et de garçons dans la province de Québec, approuvé par le Décret 358-80 du 6 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

COMITÉ CONJOINT DE L'INDUSTRIE DES VÊTEMENTS D'HOMMES ET DE GARÇONS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes		
Cotisations	480 000 $	
Revenus divers	10 400	
Total des revenus		490 400 $
Dépenses		
Administration générale	298 265 $	
Administration du décret (inspection)	142 400	
Administration — propriété	23 900	
Administration — membres du Comité	17 000	
Total des dépenses		481 565 $
Surplus prévu		8 835 $

3636-o

Décret 3396-81, 9 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Prolongation de Règlement de prélèvement (numéro 1) de certains Comités paritaires

CONCERNANT la prolongation du Règlement de prélèvement (numéro 1) de certains Comités paritaires.

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Règlement de prélèvement (numéro 1) des Comités ci-après mentionnés à été approuvé par décret;

ATTENDU QUE le droit de prélèvement de ces Comités prenait fin le 31 mars 1981 et fut prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981 jusqu'au 31 décembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce droit de prélèvement aux mêmes taux et conditions jusqu'au 31 mars 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim;

QUE le Règlement prolongeant certains règlements de prélèvement (numéro 1) des Comités paritaires ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement prolongeant certains règlements de prélèvement (numéro 1) des Comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Les règlements de prélèvement (numéro 1) des Comités paritaires ci-après mentionnés sont prolongés aux mêmes taux et conditions jusqu'au 31 mars 1982:

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district », approuvé par le Décret 1620-80 du 28 mai 1980.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois », approuvé par le Décret 495-80 du 20 février 1980.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Drummondville », approuvé par le Décret 353-80 du 6 février 1980.

« Règlement de pélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull », approuvé par le Décret 497-80 du 20 février 1980.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs pour hommes de Montréal », approuvé par le Décret 498-80 du 20 février 1980.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Jean et région », approuvé par l'arrêté en conseil 3229-79 du 5 décembre 1979.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Trois-Rivières », approuvé par l'arrêté en conseil 3222-79 du 28 novembre 1979.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Victoriaville », approuvé par le Décret 500-80 du 20 février 1980.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la sacoche de la province de Québec », approuvé par le Décret 718-80 du 13 mars 1980.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du cercueil de la province de Québec », approuvé par le Décret 352-80 du 6 février 1980.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

3636-o

Décret 3411-81, 9 décembre 1981

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ATTENDU QUE les articles 159 et 160 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) habilitent le gouvernement à déterminer, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement et les modalités et circonstances d'exonération du paiement de cette contribution;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 173 de la loi précitée, tout projet de règlement en vertu des articles 159 et 160 est publié par le ministre des Affaires sociales à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins 90 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le « Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », adopté par l'arrêté en conseil 3322-72 du 8 novembre 1972 et subséquemment modifié, contient des dispositions relatives à la contribution d'un adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins prolongés, aux déductions applicables au revenu de contribution d'un adulte ainsi hébergé et aux modalités et circonstances particulières d'exonération du paiement de la contribution;

ATTENDU QU'aux fins d'apporter certaines modifications à ces matières, un projet de Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1981, page 3987, avec avis du ministre des Affaires sociales conformément à la loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les Services de santé et les services sociaux », joint au présent décret, soit adopté;

QUE ce Règlement et le présent décret soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, aa. 159, 160 et 173, alinéa 2)

1. Le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par l'arrêté en conseil 3322-72 du 8 novembre 1972, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 1203-73 du 4 avril 1973, 2805-73 du 1er août 1973, 3276-73 du 12 septembre 1973, 3507-73 du 25 septembre 1973, 4784-73 du 19 décembre 1973, 4739-74 du 18 décembre 1974, 2175-75 du 22 mai 1975, 4117-75 du 10 septembre 1975, 952-76 du 17 mars 1976, 2036-76 du 9 juin 1976, 703-77 du 9 mars 1977, 1005-77 du 30 mars 1977, 472-78 du 22 février 1978, 1967-78 du 21 juin 1978, 410-79 du 14 février 1979, 2292-79 du 8 août 1979 (remplacé par le règlement adopté par le Décret 2644-80 du 27 août 1980), 3422-79 du 19 décembre 1979 et par les règlements adoptés par les Décrets 1999-80 du 25 juin 1980, 2643-80 du 27 août 1980, 1574-81 du 10 juin 1981 et 2160-81 du 19 août 1981, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 6.7.15, des montants de « 15,99 $ », « 12,69 $ » et « 11,04 $ » qui y sont prévus respectivement par ceux de « 19,85 $ », « 16,60 $ » et « 12,33 $ ».

2. L'article 6.7.15 de ce règlement est, en outre, modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

»Les montants visés dans le premier alinéa sont, au début de chaque année, à compter du 1er janvier 1983, indexés suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). »

3. L'article 6.7.18 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les montants visés dans les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa sont, au début de chaque année, à compter du 1er janvier 1982, indexés suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3638-o

Décret 3439-81, 9 décembre 1981

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., c. S-37.1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le supplément au revenu de travail.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., c. S-37.1), le gouvernement peut faire des règlements pour:

1. établir le revenu de prestation maximale applicable à une famille visée dans l'article 2, selon le nombre d'enfants à charge membres de cette famille;

2. établir le revenu de prestation maximale applicable à une personne visée dans l'article 3; et

3. établir les modalités de paiement du supplément au revenu de travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de cette loi, le revenu de prestation maximale est établi par règlement et que, conformément à l'article 13 de cette loi, le paiement du supplément au revenu de travail s'effectue selon les modalités établies par règlement;

ATTENDU QUE, suite à la sanction de la Loi sur le supplément au revenu de travail, le Règlement concernant le supplément au revenu de travail a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 3478-79 du 19 décembre 1979 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 2255-80 du 16 juillet 1980 et 202-81 du 21 janvier 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indexer, à compter du 1er janvier 1982, le revenu de prestation maximale d'après les barèmes prévus à l'article 3.01 du Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale adopté par le Décret 3944-80 du 17 décembre 1980.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le supplément au revenu de travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant le supplément au revenu de travail

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., c. S-37.1, a. 36, par. *c*, *d* et *g*)

1. Le « Règlement concernant le supplément au revenu de travail », adopté par l'arrêté en conseil numéro 3478-79 du 19 décembre 1979 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 2255-80 du 16 juillet 1980 et 202-81 du 21 janvier 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« **4.** Le revenu de prestation maximale prévu par l'article 5 de la loi est établi d'après les barèmes qui suivent:

	Enfants à charge	Revenu de prestation maximale
une personne	0	3 972 $
	1	6 828
	2	7 236
	3 et plus	7 356
les conjoints	0	6 312
	1	6 828
	2	7 236
	3 et plus	7 356 ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Le paiement du supplément est effectué par versements de 460 $ jusqu'à ce que le total en ait été entièrement versé.

Un versement peut être inférieur à 460 $ si le total du supplément à verser est moindre que ce montant ou si le solde à verser après un ou plusieurs versements est inférieur à 460 $.

Un versement peut être supérieur à 460 $ si, en effectuant le calcul du versement, le solde à verser est moindre que 100 $. Dans ce cas, on ajoute ce solde au versement à effectuer. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3639-o

Décret 3446-81, 9 décembre 1981

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement de l'aide sociale » par l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980, 3944-80 du 17 décembre 1980, 779-81 et 781-81 du 11 mars 1981, 1939-81 du 9 juillet 1981 et 2821-81 du 7 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le « Règlement de l'aide sociale » adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-76 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980, 3944-80 du 17 décembre 1980, 779-81 et 781-81 du 11 mars 1981, 1939-81 du 9 juillet 1981 et 2821-81 du 7 octobre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01** Les besoins ordinaires d'un ménage sont établis en fonction des personnes qui le composent, chaque mois, d'après les barèmes qui suivent:

Adultes	Enfants à charge	Besoins ordinaires
1	0	357 $
1	1	488
1	2 et plus	526
2	0	568
2	1	615
2	2 et plus	651

2. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* du montant qui suit, selon le cas, pour tout enfant à charge de 18 ans ou plus qui fréquente une institution d'enseignement de niveau secondaire:

1er enfant	52 $
2e enfant	64
3e enfant	103
4e enfant	105

Lorsque l'enfant est un enfant handicapé au sens des paragraphes *a* à *e* de l'article 1.10 du Règlement sur les allocations familiales du Québec, il est ajouté un montant de 74 $. »

3. L'article 3.07 de ce règlement est modifié:

1) par le remplacement dans le paragraphe *i* du nombre « 121 » par le nombre « 131 »;

2) par le remplacement dans le paragraphe *ii* du nombre « 242 » par le nombre « 262 ».

4. L'article 3.09 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.09** À compter du 1er avril 1982, les montants prévus au premier alinéa de l'article 3.01 et à l'article 3.07 sont revalorisés, au dollar près, au début de chaque trimestre, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Ces montants deviennent égaux au produit obtenu en multipliant:

a) les montants payables pour le trimestre précédant la date de revalorisation; par

b) le résultat, exprimé au millième près, obtenu en divisant la moyenne des indices mensuels pour le deuxième trimestre précédant la date de la revalorisation par la moyenne des indices mensuels pour le troisième trimestre précédant cette date. »

5. L'article 4.02 de ce règlement est modifié:

1) par la suppression à la fin de l'article des mots « et celui d'une assurance-vie. »

2) par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, seule une famille comprenant un seul adulte peut recevoir le coût du supplément mensuel prévu en cas d'hémodialyse. »

6. L'article 4.05 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Le coût de transport en taxi ou en ambulance n'est comblé, conformément au paragraphe *e* de l'annexe B, que si sa nécessité est constatée par un certificat médical.

Toutefois, le coût de transport en taxi peut être comblé sans que sa nécessité soit constatée par un certificat médical lorsqu'il n'existe pas de moyen de transport plus économique dont le bénéficiaire peut disposer. »

7. L'article 4.06 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le coût de transport et de séjour visé dans le paragraphe *e* de l'annexe B, n'est comblé que jusqu'à concurrence du coût qui aurait été normalement encouru si le traitement avait été suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché du domicile du bénéficiaire. »

8. L'article 5.06 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.06** Les revenus de chambre ou de pension sont comptés dans la proportion de 40% avec un minimum de 60 $ pour une personne et de 30 $ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne.

Toutefois, les revenus provenant d'un parent ou d'un enfant à charge ne comptent pas. »

9. Le paragraphe *d* de l'article 5.08 de ce règlement est modifié par l'addition dans chacun des sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* après le mot « bénéficiaire » des mots « non hébergé ».

10. Les articles 10.03, 10.03*a* et 10.04*a* de ce règlement sont abrogés.

11. L'annexe B de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g*, de l'alinéa suivant:

« le coût d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300 $; ».

12. L'annexe B de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

13. Les modifications apportées par les articles 8 et 9 du présent règlement sont considérées dans l'établissement du déficit à compter du mois de décembre 1981.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3636-o

Décret 3467-81, 16 décembre 1981

Loi sur l'hôtellerie
(L.R.Q., c. H-3)

Établissements hôteliers et restaurants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants.

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *a* de l'article 11 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), le gouvernement peut faire des règlements pour fixer les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis pour les établissements hôteliers et les catégories de restaurants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants adopté par l'arrêté en conseil 1695-77 du 26 mai 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants

Loi sur l'hôtellerie
(L.R.Q., c. H-3, a. 11*a*)

1. Le « Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants » adopté par l'arrêté en conseil 1695-77 du 26 mai 1977, modifié par le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2190-77 du 29 juin 1977, par le règlement adopté par l'arrêté en conseil 521-79 du 21 février 1979 et par le règlement adopté par le Décret 3102-80 du 1er octobre 1980, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

« **16.** Les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis sont:

16.1 pour les établissements hôteliers

50 $ de base, plus 2 $ par chambre destinée aux clients;

16.2 pour les catégories de restaurants

50 $ de base pour un établissement sans places assises, plus 2 $ par groupe ou partie de groupe de vingt (20) places assises ou tel que déterminé lors de l'approbation des plans conformément à l'article 61; pour les fins de cet article, toutes les salles utilisées régulièrement ou occasionnellement aux fins de restauration doivent être prises en considération.

Les droits sont payables par chèque visé ou mandat de poste à l'ordre du ministre des Finances. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3642-o

Décret 3468-81, 16 décembre 1981

Loi sur l'hôtellerie
(L.R.Q., c. H-3)

Campings
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements relatifs aux campings.

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *a* de l'article 11 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), le gouvernement peut faire des règlements pour fixer les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis pour l'exploitation d'un camping;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règlements relatifs aux campings adoptés par l'arrêté en conseil 803 du 22 avril 1964;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant les Règlements relatifs aux campings ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements relatifs aux campings

Loi sur l'hôtellerie
(L.R.Q., c. H-3, a. 11*a*)

1. Les Règlements relatifs aux campings adoptés par l'arrêté en conseil 803 du 22 avril 1964, modifiés par l'arrêté en conseil 1631 du 14 juin 1967, sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« **4.** Une demande pour un permis visé à l'article 3 de la Loi sur l'hôtellerie pour fins d'exploitation d'un camping, doit être faite suivant la formule « B ».

Les honoraires exigibles par année partielle ou complète pour un tel permis sont de 30 $ de base pour un camping de 50 unités de camping ou moins, plus 10 $ par groupe ou partie de groupe de 50 unités de camping.

Le présent article s'applique de plus dans le cas du changement de site d'un camping. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3642-o

Décret 3469-81, 16 décembre 1981

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9)

Forme et conservation des documents sujets à l'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur la forme et la conservation des documents sujets à l'enregistrement.

ATTENDU QUE le quatrième paragraphe de l'article 22 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) autorise le gouvernement à réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies présentées pour enregistrement et la manière de conserver les pièces faisant partie des archives du bureau d'enregistrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur la forme et la conservation des documents sujets à l'enregistrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil numéro 1407 du 20 décembre 1951 et l'arrêté en conseil numéro 3847-72 du 20 décembre 1972.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la forme et la conservation des documents sujets à l'enregistrement, ci-joint, soit adopté;

QUE les arrêtés en conseil portant respectivement le numéro 1407 du 20 décembre 1951 et le numéro 3847-72 du 20 décembre 1972 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la forme et la conservation des documents sujets à l'enregistrement

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9, a. 22, par. 4)

1. Toute personne désirant présenter un document pour son enregistrement par dépôt ou par bordereau doit utiliser, pour la confection de ce document qui demeurera parmi les archives du bureau d'enregistrement, du papier de format 215 mm par 355 mm, d'un poids de 75 grammes par mètre carré et de la qualité « Superfine-Linen Record » ou d'une qualité équivalente.

2. Le permis de disposer, destiné à être déposé au bureau d'enregistrement conformément au paragraphe *d* de l'article 56 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2), doit être délivré sur du papier de format, poids et qualité mentionnés à l'article 1.

3. Les documents visés aux articles 1 et 2 ne doivent pas être décalqués, mais ils doivent:

1° lorsqu'ils sont manuscrits, l'être avec une encre de bonne qualité en caractères clairs, nets et lisibles;

2° lorsqu'ils sont dactylographiés ou imprimés, l'être en caractères clairs, nets, lisibles et durables;

3° lorsqu'ils sont photographiés, l'être en caractères clairs, nets, lisibles et durables.

4. Les documents visés aux articles 1 et 2 doivent être écrits sur les deux côtés de la feuille de façon que le bas du recto devienne le haut du verso; de plus, des marges d'au moins 63 mm et 12 mm doivent être laissées respectivement du côté gauche et du côté droit de chaque page, et une marge d'au moins 50 mm doit être laissée au haut et au bas de chaque page.

5. Les copies de lettres patentes, délivrées par le Registraire du Québec ou le Conservateur des archives nationales du Québec, et les copies de décret du gouvernement, certifiées conformes par une personne autorisée à le faire, doivent être faites avec du papier de format de 215 mm par 355 mm pour leur enregistrement par dépôt et peuvent y être présentées sans autre formalité.

6. Les plans mentionnés à l'article 2129*a* du Code civil peuvent être présentés, pour leur enregistrement par dépôt, sans autre formalité que celle prescrite à cet article.

7. Le présent règlement remplace le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1407 du 20 décembre 1951 et modifié par l'arrêté en conseil 3847-72 du 20 décembre 1972.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3642-o

Décret 3470-81, 16 décembre 1981

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les droits exigibles pour un certificat de voyage occasionnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de cette loi le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer la compensation qui peut être versée à un vendeur en détail de carburants pour les pertes d'essence dues à l'évaporation;

ATTENDU QUE le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 853-73 du 13 mars 1973;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de hausser les droits exigibles pour un certificat de voyage occasionnel ainsi que la compensation consentie à un vendeur en détail de carburants.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 16 et 53)

1. Le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, adopté par l'arrêté en conseil numéro 853-73 du 13 mars 1973 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil numéros 2010-73 du 13 mai 1973, 5552-75 du 17 décembre 1975 et 4008-78 du 22 décembre 1978 et par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1984-80 du 25 juin 1980 et 2368-80 du 30 juillet 1980, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 0.2 par le suivant:

« **0R2** Afin de faciliter le repérage des dispositions de la Loi donnant ouverture à une disposition réglementaire, les chiffres apparaissant avant la lettre R dans la numérotation du présent règlement réfèrent, à titre indicatif seulement, à l'article de la Loi prévoyant cette disposition réglementaire. ».

2. L'article 16.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16R2** Un usager qui est visé dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi et qui ne possède pas un certificat d'enregistrement peut obtenir un certificat de voyage occasionnel en en faisant la demande avant chaque voyage au Québec et en versant un droit de 0,10 $ par kilomètre à parcourir au Québec avec un minimum de 10 $; le nombre de kilomètres est fonction de l'itinéraire mentionné dans le certificat et se calcule selon la carte routière officielle du Québec. ».

3. L'article 53.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **53R1** La compensation visée dans l'article 53 de la Loi est de 0,000 33 $ le litre, soit 33 $ les 100 000 litres d'essence et se calcule selon la quantité d'essence achetée aux fins de revente et emmagasinée avant cette revente, à l'exclusion de l'essence consommée par le vendeur ou par d'autres personnes à ses frais. ».

4. Sous réserve des articles modifiés par le présent règlement, tous les articles du Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants sont modifiés par le remplacement du point qui apparaît après les chiffres dans la numérotation par la lettre R.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3639-o

Décret 3478-81, 16 décembre 1981

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire — 1982

CONCERNANT les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire.

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) stipule que la Régie fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE l'expertise actuarielle a été faite relativement à l'année financière 1982;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une « Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire » pour l'année financière 1982;

ATTENDU QUE cette Politique de tarification a été approuvée par le Décret numéro 2867-81 du 14 octobre 1981;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et que le Règlement sur les permis adoptés en vertu du Code de la sécurité routière (Projet de loi numéro 4 de 1981) nécessitent plusieurs modifications de concordance à cette Politique de tarification;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette Politique de tarification soit modifiée en conséquence par son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le texte de cette Politique remplaçant la Politique de tarification soit approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la « Politique de tarification 1982 concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », qui apparaît en annexe, soit approuvée et entre en vigueur aux dates qui y sont stipulées;

QU'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Politique de tarification 1982 concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151)

CHAPITRE I
IMMATRICULATION

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « ambulance »: un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

2° « année financière »: l'exercice financier de la Régie;

3° « autobus affecté au transport d'écoliers »:

a) un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui est requis ou possédé par une commission scolaire, une commission scolaire régionale, un collège d'enseignement général et professionnel au sens de l'article 1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une institution d'enseignement privé qui pourvoit au transport matin et soir de ses écoliers;

b) un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers après la période de cours du matin et avant celle de l'après-midi, selon un circuit particulier ou sur une extension d'un parcours régulier; et

c) un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers pour des activités sportives ou culturelles en dehors des heures de classe;

4° « autobus privé »: un autobus ou un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération;

5° « autobus public »: un autobus ou un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers, tel que défini dans la présente politique;

6° « autobus public interurbain » : soit l'autobus public, tel que défini dans la présente politique dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km :

— les limites du territoire desservi par la Commission de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré ; ou

— les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est opéré sous la juridiction de la Commission de transport ou de la corporation municipale de transport ;

7° « autobus public urbain » : autobus public autre que l'autobus public interurbain ;

8° « autoneige » : un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol ;

9° « Code » : le Code de la sécurité routière (Projet de loi no 4 de 1981) ;

10° « Commission » : Commission des transports du Québec ;

11° « contribution » : les sommes que la Régie fixe en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et exigibles du propriétaire d'un véhicule routier lors de l'immatriculation de ce véhicule routier ;

12° « contribution fixe » : la contribution fixe exigible en vertu de la présente politique ;

13° « contribution selon la masse totale en charge » : la contribution calculée conformément à l'article 3 ;

14° « corbillard » : un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées ;

15° « essieu amovible » : un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi ;

16° « grande-remorque privée » : une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 m et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales ;

17° « habitation motorisée » : un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement ;

18° « masse nette » : la masse du véhicule routier lors de son expédition tel que déterminé par le fabricant, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage duquel il est essentiellement destiné ;

19° « masse totale en charge » : la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement ; cette masse peut être déterminée par la somme des charges par essieu. Aux fins du présent paragraphe, le chargement est ce qui est transporté par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules routiers et la charge par essieu est la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement du gouvernement et qui provient de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement ; cette masse peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie ;

20° « motoneige » : un véhicule d'hiver d'une masse nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol ;

21° « Régie » : la Régie de l'assurance automobile du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4) ;

22° « Règlement » : le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, adopté par le Décret numéro 3471-81 du 16 décembre 1981 ;

23° « remorque » : un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte indépendamment lorsque tiré par un véhicule routier ;

24° « remorque de ferme » : toute remorque, semi-remorque ou essieu amovible, d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production ;

25° « semi-remorque » : un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte avec le véhicule routier lorsque tiré par ce dernier ;

26° « souffleuse à neige » : un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique ;

27° « tracteur de ferme » : un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur ;

28° « véhicule automobile affecté au transport d'écoliers » : un véhicule routier, à l'exception d'un autobus affecté au transport d'écoliers, tel que défini dans la présente politique qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) ;

29° « véhicule automobile de ferme » : un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production ;

30° « véhicule automobile de promenade » : véhicule automobile, autre que l'autobus privé, agencé pour le transport d'au plus dix (10) personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission, à l'exception d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur ;

31° « véhicule de courtoisie » : véhicule de promenade de location mis à la disposition, pour une période n'excédant pas dix (10) jours, d'une personne qui a loué un véhicule routier pour une période d'au moins un an, par locateur à long terme, en remplacement d'un véhicule de promenade de location immobilisé pour réparation ;

32° « véhicule routier » : une automobile au sens de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

Aux fins du présent chapitre, « véhicule public » comprend l'autobus, le minibus, le véhicule-taxi ou le véhicule de commerce public tel que ces termes sont définis au code.

SECTION II
RÈGLES GÉNÉRALES

2. La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule routier, pour l'année financière débutant le 1er mars 1982, comprend une contribution fixe et, lorsque mentionnée, une contribution qui varie selon la masse totale en charge.

3. La contribution selon la masse totale en charge se calcule en divisant la masse totale en charge du véhicule routier telle qu'indiquée dans la demande d'immatriculation formulée par le propriétaire du véhicule routier par 450 kg et en multipliant le nombre obtenu par un facteur monétaire déterminé dans les articles de la présente politique.

La contribution visée au premier alinéa n'est pas exigible si la masse totale en charge du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers est égale ou inférieure à 4 500 kg. Elle n'est pas exigible également sur les premiers 4 500 kg lorsque cette masse totale en charge excède 4 500 kg ainsi que sur l'excédent de 31 500 kg lorsque cette masse totale en charge excède 31 500 kg.

SECTION III
CONTRIBUTION EXIGIBLE

4. À moins de disposition contraire, une contribution fixe de 95 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule automobile de promenade, incluant :

1° le véhicule automobile de promenade visé à l'article 25 du Règlement ;

2° le véhicule automobile de promenade appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur ;

3° le véhicule automobile de promenade loué pour une période d'au moins un an ;

4° le véhicule de courtoisie.

5. Malgré toute autre disposition, une contribution fixe de 112 $ est exigible lors de l'immatriculation de l'un des véhicules routiers suivants :

1° le véhicule routier appartenant au Gouvernement du Québec, à ses agents et mandataires, à l'exception :

a) du véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports ;

b) de la motoneige ; et

c) de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible ;

2° le véhicule routier appartenant au Gouvernement du Canada, à ses ministères et à ses organismes, à l'exception des véhicules routiers mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 ;

3° le véhicule routier visé à l'article 19 ou 20 du Règlement à l'exception de la motoneige visé à l'article 10 du Règlement ;

4° le véhicule routier appartenant à un gouvernement étranger en autant que ce privilège est accordé au Gouvernement du Québec par ce gouvernement étranger, à l'exception de la motoneige, de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible.

6. Une contribution fixe de 126 $ est exigible lors de l'immatriculation du véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis valide délivré par la Régie, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et du véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics.

7. Une contribution de 104 $ est exigible lors de l'immatriculation du véhicule automobile affecté au transport d'écoliers.

8. Une contribution fixe de 112 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur

monétaire 2 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation de l'un des véhicules routiers suivants :

1° l'habitation motorisée louée ;

2° le véhicule de commerce privé au sens du Code ;

3° le véhicule de service au sens du Code ;

4° le véhicule de commerce public au sens du Code.

9. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 8, une contribution fixe de 95 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 2 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation d'une habitation motorisée.

10. Une contribution fixe de 190 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule automobile de promenade loué, autre que celui visé au paragraphe 3 de l'article 4.

11. Une contribution fixe de 179 $ est exigible lors de l'immatriculation de l'ambulance.

12. Une contribution fixe de 279 $ est exigible lors de l'immatriculation du véhicule-taxi au sens du Code.

13. Une contribution fixe de 50 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un corbillard.

14. Une contribution fixe de 127 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 5 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation d'un autobus affecté au transport d'écoliers.

15. Une contribution fixe de 122 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 5 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation d'un autobus privé.

16. Une contribution fixe de 179 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 5 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération incluant l'autobus pour le transport de personnes handicapées mais pour lequel aucun règlement n'exige de permis, à l'exception de l'autobus public, propriété d'une communauté urbaine ou d'une corporation municipale, de l'autobus affecté au transport d'écoliers et du véhicule automobile affecté au transport d'écoliers, tel que ces termes sont définis dans la présente politique et du véhicule-taxi au sens du Code.

17. Sous réserve de l'article 18, une contribution fixe de 257 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 9 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation de tout autobus public urbain.

18. Une contribution fixe de 346 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 9 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation de tout autobus public interurbain.

19. Une contribution fixe de 61 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 1,50 $ aux fins du calcul selon l'article 3, sont exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule automobile de ferme.

20. Une contribution fixe de 11 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un tracteur de ferme.

21. Une contribution fixe de 95 $ est exigible lors de l'immatriculation des véhicules routiers énumérés ci-dessous, utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque et de l'essieu amovible, des véhicules publics, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission, des véhicules routiers en usage exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destinés à circuler sur les chemins publics et des véhicules visés à l'article 22 :

1° le véhicule automobile de promenade ;

2° le véhicule de commerce privé et le véhicule-outil de 2 301 kg et plus, au sens du Code et l'habitation motorisée au sens de la présente politique.

22. Une contribution fixe de 11 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule routier :

1° de fabrication artisanale ;

2° d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur, du cyclomoteur et du véhicule-outil ;

3° dont la fabrication date de plus de 25 ans ; ou

4° appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception du véhicule routier sur chenilles métalliques.

23. Une contribution fixe de 11 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible, à l'exception d'une remorque de ferme et d'une grande remorque privée.

24. Sous réserve de l'article 25, une contribution fixe de 21 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule-outil au sens du Code pesant 2 300 kg ou moins. Une contribution fixe de 132 $ est exigible si ce véhicule-outil pèse 2 301 kg et plus.

25. Une contribution fixe de 48 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ainsi que pour tout véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs.

26. Une contribution fixe de 11 $ est exigible lors de l'obtention d'une plaque d'immatriculation amovible en vertu de l'article 45 du Règlement.

27. La contribution fixe exigible lors de l'immatriculation d'un vélomoteur au sens du Code s'établit selon la cylindrée de la façon suivante:

1° 50 cm³ et moins: 17 $;

2° 51 cm³ à 125 cm³: 39 $.

28. La contribution fixe exigible lors de l'immatriculation d'une motocyclette au sens du Code s'établit selon la cylindrée de la façon suivante:

1° 126 cm³ à 400 cm ³: 67 $;

2° 401 cm³ et plus: 95 $.

29. Une contribution fixe de 11 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un cyclomoteur au sens du Code.

30. Une contribution fixe de 11 $ est exigible lors de l'immatriculation, d'une motoneige.

31. Une contribution fixe de 48 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une autoneige utilisée uniquement pour fins de transport ou d'une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg.

32. Une contribution fixe de 22 $ est exigible lors de l'obtention d'une plaque d'immatriculation amovible, par un commerçant, un fabricant ou un carrossier s'il s'agit d'un véhicule routier d'une masse nette de 500 kg ou moins. Une contribution fixe de 137 $ est exigible s'il s'agit de tout autre véhicule routier.

33. Une contribution fixe de 2 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu du paragraphe 2° ou 3° de l'article 52, du paragraphe 1° de l'article 53 ou de l'article 54 du Règlement.

34. Une contribution fixe de 4 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu de l'article 47 du Règlement.

35. Aucune contribution n'est requise lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, lors de l'immatriculation d'un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports ou lors de l'immatriculation d'une remorque de ferme.

36. Une contribution additionnelle de 0,17 $ par 450 kg par mois est exigée du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé selon la masse totale en charge, lorsqu'il obtient en début ou en cours d'année financière, l'émission d'un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues sur le certificat d'immatriculation de base et le certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire antérieur s'il y a lieu.

La contribution requise pour le certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire est calculée en fonction de la masse supplémentaire demandée en tenant compte du nombre de mois prévus d'utilisation, le total étant arrondi au dollar le plus rapproché. Ce certificat peut être transféré aux mêmes conditions qu'un certificat d'immatriculation.

Si au cours d'un mois la somme de la masse totale en charge inscrite sur le certificat d'immatriculation de base, sur le certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire antérieur, valide pour ce mois, et sur le nouveau certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire demandé, est égale ou inférieure à 4 500 kg, la contribution visée au premier alinéa n'est pas requise pour ce mois. La contribution visée au premier alinéa n'est pas requise pour ce mois également sur les premiers 4 500 kg lorsque cette somme de la masse totale en charge excède 4 500 kg.

Si au cours d'un mois la somme de la masse totale en charge inscrite sur le certificat d'immatriculation de base, sur le certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire antérieur, valide pour ce mois, et sur le nouveau certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire demandé est supérieure à 31 500 kg, la contribution visée au premier alinéa n'est pas requise pour ce mois, sur l'excédent de 31 500 kg.

Si au cours d'un mois la somme de la masse totale en charge inscrite sur le certificat d'immatriculation de base et sur le certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire antérieur, valide pour ce mois, est supérieure 31 500 kg, la contribution visée au premier alinéa n'est pas requise pour ce mois.

Une contribution minimale de 1 $ est exigée pour toute demande pour laquelle une contribution doit être versée.

SECTION IV
SOMME EXIGIBLE EN COURS D'ANNÉE FINANCIÈRE

37. Lors de l'immatriculation d'un véhicule routier nouvellement acquis, lors de l'immatriculation d'un véhicule routier remisé ou lors de l'obtention d'une plaque d'immatriculation amovible délivrée au commerçant, au fabricant ou au carrossier, alors qu'est entamée l'année financière pour laquelle la contribution est fixée, une partie de la contribution est exigible, s'il y a lieu, selon les règles énoncées dans la présente section, sauf si la contribution fixe exigible pour l'année financière est de 11 $ ou moins.

38. La partie de la contribution exigible pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation amovible délivrée au commerçant, au fabricant ou au carrossier ou exigible pour tout véhicule routier, sauf ceux visés au second alinéa du présent article se calcule en proportion du nombre de mois complets non courus, plus un, entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée en se basant sur la contribution exigible annuellement pour l'obtention d'une telle plaque ou pour ce véhicule routier.

La partie de la contribution exigible pour un véhicule routier visé à l'article 25, 27, 28, 29 ou 31 se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement pour ce véhicule routier déterminé de la façon suivante :

1° s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'article 25 ou 31 et si l'immatriculation est effectuée :

a) au cours du mois de mars, le pourcentage est de 100% ;

b) au cours du mois d'avril, le pourcentage est de 83,3% ;

c) au cours des mois de mai à novembre, le pourcentage est de 66,7% ;

d) au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 50% ;

e) au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 33,3% ;

f) au cours du mois de février, le pourcentage est de 16,7% ;

2° s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'article 27, 28 ou 29 et si l'immatriculation est effectuée :

a) au cours des mois de mars à mai, le pourcentage est de 100% ;

b) au cours du mois de juin, le pourcentage est de 83,3% ;

c) au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 66,7% ;

d) au cours du mois d'août, le pourcentage est de 50% ;

e) au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 33,3% ;

f) au cours des mois d'octobre à février, le pourcentage est de 16,7%.

39. Sous réserve des articles 41 à 43, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit a été émise ou un véhicule routier donné en échange et que la contribution exigible annuellement pour le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée est supérieure à celle qui était exigible pour le véhicule routier donné en échange ou pour lequel une note de crédit a été émise, la partie de la contribution exigible est calculée au prorata du nombre de mois complets non courus, plus un, entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée.

Lorsque la contribution exigible est égale ou inférieure, la partie de la contribution exigible est calculée au prorata du nombre de mois complets non courus entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée.

40. Aux fins d'appliquer l'article 39, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours du même mois :

1° une note de crédit a été émise et un véhicule routier donné en échange, il ne doit pas être tenu compte de la note de crédit ; ou

2° plusieurs notes de crédit ont été émises, et qu'il n'y a pas de véhicule routier donné en échange, il ne doit être tenu compte que de la note de crédit émise en remboursement de la plus élevée des contributions exigibles annuellement.

41. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 25 est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour un véhicule routier visé à cet article a été émise ou un véhicule routier visé à cet article a été donné en échange, la partie de la contribution exigible équivaut au montant du crédit accordé. Cet article s'applique, *mutatis mutandis*, aux véhicules routiers visés à l'article 31.

42. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 27 ou 28 est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit a été émise pour un véhicule routier visé à cet article, ou qu'au cours du même mois un véhicule routier visé à cet article a été donné en échange, et:

1° si elle se situe dans la même catégorie de cylindrée, la partie de la contribution exigible équivaut au montant du crédit accordé;

2° si elle ne se situe pas dans la même catégorie de cylindrée, la partie de la contribution exigible se calcule de la façon suivante:

a) si le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée se situe dans une catégorie de cylindrée supérieure, la partie de la contribution exigible est déterminée selon le paragraphe *2°* du second alinéa de l'article 38;

b) si le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée se situe dans une catégorie de cylindrée inférieure, la partie de la contribution exigible se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement pour ce véhicule routier, déterminé de la façon suivante:

si l'immatriculation est effectuée:

i. au cours des mois de mars à mai, le pourcentage est de 83,3%;

ii. au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7%;

iii. au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50%;

iv. au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3%;

v. au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7%;

vi. au cours des mois d'octobre à février, le pourcentage est de 0%.

43. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier visée à l'article 29 est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour un véhicule routier visé à cet article a été émise ou qu'un véhicule routier visé à cet article a été donné en échange, la partie de la contribution exigible équivaut au montant du crédit accordé.

CHAPITRE II
PERMIS DE CONDUIRE

SECTION I
DÉFINITIONS

44. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on attend par:

1° « année financière »: l'exercice financier de la Régie;

2° « classe »: une gradation établie selon le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers que le titulaire du permis de cette classe est autorisé à conduire tel que prévu au Règlement;

3° « Code »: Code de la sécurité routière (Projet de loi no 4 de 1981);

4° « contribution »: les sommes que la Régie fixe en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), et exigibles du titulaire d'un permis de conduire lors de l'émission d'un tel permis;

5° « délivrance »: l'émission d'un permis de conduire suite à l'examen réussi donnant droit à l'obtention de ce permis ou l'émission d'un permis de conduire suite à l'expiration d'un permis de conduire émis avec la mention provisoire;

6° « émission »: la mise en circulation d'un permis de conduire lors de la délivrance ou du renouvellement d'un tel permis;

7° « permis d'apprenti-conducteur »: un permis d'apprenti-conducteur au sens du Code;

8° « permis de conduire »: un permis de conduire au sens du Code;

9° « Régie »: la Régie de l'assurance automobile du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4);

10° « Règlement »: le Règlement sur les permis adopté par le Décret numéro 3474-81 du 16 décembre 1981;

11° « renouvellement »: l'émission d'un permis de conduire suite à l'expiration de l'ancien conformément à l'article 20 du Règlement ou l'émission d'un permis de conduire suite à l'annulation d'un tel permis de conduire par son titulaire;

12° « titulaire »: la personne qui détient un permis de conduire en son propre nom.

SECTION II
CONTRIBUTION EXIGIBLE

45. La contribution exigible lors de l'émission d'un permis de conduire est déterminée pour la période du 1er mars 1983 au 29 février 1984 de la façon suivante:

1° pour un permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56, 23 $;

2° pour un permis de conduire de classe 61, 8 $;

3° pour un permis d'apprenti-conducteur, 8 $.

46. Sous réserve de l'article 50, la contribution exigible lors de la délivrance de tout permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56, suite à l'expiration d'un permis de conduire émis avec la mention provisoire, se calcule de la façon suivante:

1° une contribution pour l'année de la délivrance est exigée pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans l'année financière de la délivrance ou dans l'année financière suivante;

2° une contribution pour l'année de la délivrance plus la contribution pour l'année financière suivant celle de sa délivrance sont exigées pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans la deuxième année financière suivant celle de sa délivrance.

La contribution pour l'année de la délivrance est celle exigible pour l'année financière au cours de laquelle le permis est délivré.

Toutefois, lorsque la période entre la date de la délivrance du permis de conduire et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la délivrance est considérée comme un renouvellement. Cependant, dans ce cas, si la délivrance se situe dans une année financière et le renouvellement dans une autre année financière, il faudra exiger la contribution pour l'année de la délivrance en plus de celle exigible lors du renouvellement.

47. Sous réserve des articles 46 et 50, la contribution exigible lors de la délivrance de tout permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 se calcule de la façon suivante:

1° une contribution pour l'année de la délivrance est exigée pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans l'année financière de la délivrance ou dans l'année financière suivante; ou

2° une contribution pour l'année de la délivrance plus la contribution pour l'année financière suivant celle de sa délivrance sont exigées pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans la deuxième année financière suivant celle de sa délivrance.

La contribution pour l'année de la délivrance se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle il est délivré.

Toutefois, lorsque la période entre la date de la délivrance du permis de conduire et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la délivrance est considérée comme un renouvellement. Cependant, dans ce cas, pour le calcul de la contribution, il ne faut tenir compte que du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date de la délivrance.

48. Sous réserve du troisième alinéa des articles 47 et 50 et des articles 49 et 51, la contribution exigible lors du renouvellement du permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 est celle exigible pour la période de deux ans débutant le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement survient, en tenant compte, s'il y a lieu, de la contribution qui aurait été payée lors de l'émission d'un permis de conduire pour l'année financière au cours de laquelle le permis de conduire est renouvelé.

49. La contribution exigible lorsque le renouvellement d'un permis de conduire est demandé au cours d'une année financière autre que celle au cours de laquelle un permis a expiré, si ce permis n'était pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une,

1° entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis a expiré et la date d'expiration de ce permis de conduire, et

2° entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Si le permis de conduire dont le renouvellement est demandé ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Toutefois, lorsque la période entre la date du renouvellement demandé et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la contribution exigible se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du

renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date du renouvellement demandé.

La contribution exigible en vertu du présent alinéa doit de plus comprendre celle exigible en vertu du paragraphe 1°.

50. La contribution exigible lorsque la délivrance d'un permis de conduire est demandée au cours d'une année financière autre que celle au cours de laquelle un permis émis avec la mention provisoire a expiré, si ce permis n'était pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une,

1° entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis émis avec la mention provisoire a expiré et la date d'expiration de ce permis émis avec la mention provisoire, et

2° entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le permis de conduire est délivré.

Si le permis de conduire délivré ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle de la délivrance, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle de la délivrance.

Toutefois, lorsque la période entre la date de la délivrance du permis de conduire et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la délivrance est considérée comme un renouvellement. Cependant, dans ce cas, pour le calcul de la contribution, il ne faut tenir compte que du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date de la délivrance. La contribution exigible en vertu du présent alinéa doit de plus comprendre celle exigible en vertu du paragraphe 1.

51. La contribution exigible lorsque le renouvellement d'un permis de conduire, qui avait été annulé, est demandé et que ce permis n'est pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Si le permis de conduire dont le renouvellement est demandé ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Toutefois, lorsque la période entre la date du renouvellement demandé et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la contribution exigible se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date du renouvellement demandé.

Si le permis de conduire avait été annulé dans l'année financière où il devait expirer, et avant que l'expiration ne survienne, la contribution doit de plus comprendre la contribution pour l'année au cours de laquelle le permis de conduire avait été annulé. Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis avait été annulé et la date d'annulation de ce permis.

52. La contribution exigible lors de l'émission de tout permis de conduire de classe 61 et de tout permis d'apprenti-conducteur est celle exigible pour la période de validité de ce permis conformément à la tarification en vigueur pour l'année financière au cours de laquelle le permis est délivré ou renouvelé.

53. Si une modification est apportée à un permis de conduire de telle sorte que l'année du renouvellement s'en trouve modifiée, on détermine la contribution exigible ou remboursable, selon le cas, afin que la contribution lors du prochain renouvellement ainsi modifié, soit calculée conformément à l'article 48 de la présente politique.

La contribution est exigible ou remboursable comme suit:

1° si, suite à la modification, l'année du renouvellement est reportée à l'année suivante, une contribution exigible pour toute année financière pour laquelle aucune contribution n'a été payée, jusqu'au 1er mars de l'année financière du renouvellement ainsi modifié; ou

2° si, suite à la modification, l'année du renouvellement survient un an plus tôt et qu'il y a eu une contribution payée pour l'année financière dans laquelle survient le renouvellement ainsi modifié, cette contribution est remboursée conformément au Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles approuvé par le Décret numéro 375-78 du 16 février 1978.

54. La contribution se calcule toujours en arrondissant au premier dollar près de la façon suivante: si la

fraction de dollar est de 0,50 $ et plus, au dollar supérieur ou si la fraction de dollar est de 0,49 $ ou moins, au dollar inférieur.

55. Pour établir la contribution exigible pour une période, lorsqu'une contribution se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, il faut diviser par deux la contribution exigible pour l'année financière dans laquelle se situe cette période.

CHAPITRE III
DE LA CONTRIBUTION DES VÉHICULES IMMATRICULÉS EN VERTU DE L'ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

56. Sous réserve de l'article 59, la contribution exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule de catégorie « A » au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot « Entente », adoptée par le Décret 3030-80 du 25 septembre 1980, ainsi que la contribution lors de l'immatriculation d'un véhicule devant être immatriculé comme véhicule de catégorie « A » au sens du paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente est celle déterminée au chapitre I pour des véhicules correspondants.

57. Sous réserve de l'article 59, la contribution exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule désigné comme étant de catégorie « B » au sens de l'Entente, utilisé pour l'exploitation intrajuridictionnelle au sens de l'Entente, est celle déterminée au chapitre I pour des véhicules correspondants.

58. Sous réserve de l'article 59, la contribution exigible lors de l'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, ayant une masse totale en charge inscrite inférieure à 11 800 kg est celle déterminée au chapitre I pour des véhicules correspondants.

59. Le calcul de la contribution est soumis aux règles suivantes:

1° si le Québec est la juridiction délivrante au sens de l'Entente ou dans le cas contraire, si la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente est la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, et:

a) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er avril et le 30 juin, la contribution totale est exigible pour l'année d'immatriculation;

b) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er juillet et le 30 septembre les 3/4 de la contribution sont exigibles pour l'année d'immatriculation;

c) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er octobre et le 31 décembre, la moitié de la contribution est exigible pour l'année d'immatriculation;

d) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er janvier et le 31 mars, le 1/4 de la contribution est exigible pour l'année d'immatriculation.

2° si le Québec n'est pas la juridiction délivrante au sens de l'Entente et que la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente n'est pas la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, le calcul de la contribution est soumis à la règle suivante.

La contribution exigible est multipliée par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de 3 mois entre la date où l'immatriculation est effectuée et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante et en divisant ce nombre par 4. S'il persiste une période incomplète de 3 mois, une période de 3 mois doit être ajoutée pour fins de calcul de la fraction.

3° Pour fins de calcul, l'immatriculation est effectuée à la date de la délivrance de la plaque par la juridiction délivrante au sens de l'Entente à moins qu'il ne s'agisse d'une immatriculation de véhicules ajoutés à un parc de véhicules déjà constitué au sens de la section *B* de l'article 4 de l'Entente ou de l'immatriculation dans des juridictions supplémentaires au sens de la section *C* de l'article 4 de l'Entente, dans lequel cas l'immatriculation est effectuée lors de l'immatriculation du véhicule ajouté à un parc de véhicules déjà constitué ou de l'immatriculation du véhicule dans des juridictions supplémentaires au sens de l'Entente.

60. Le remboursement de la contribution visée au présent chapitre est soumis aux règles suivantes:

1° si le calcul de la contribution est effectué en vertu du paragraphe 1° de l'article 59 et:

a) la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er avril et le 30 juin, le remboursement est égal aux 3/4 de la contribution payée pour l'année d'immatriculation;

b) la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er juillet et le 30 septembre, le remboursement est égal à la moitié de la contribution payée pour l'année d'immatriculation;

c) la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er octobre et le 31 décembre, le remboursement est égal au 1/4 de la contribution payée pour l'année d'immatriculation;

d) la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er janvier et le 31 mars, il n'y a aucun remboursement de la contribution.

2° si le calcul de la contribution est effectué en vertu du paragraphe 2° de l'article 59, le remboursement est calculé en multipliant la contribution payée par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de 3 mois entre la date de la demande de remboursement de la contribution et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante et en divisant ce nombre par 4.

Le remboursement de la contribution, quant à ses autres modalités, est soumis aux règles prévues par le Décret numéro 375-78 du 16 février 1978, sauf lorsqu'il s'agit d'une location pour une période de plus de 30 jours et dans ce cas le remboursement est effectué au nom du locataire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule routier.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

61. La politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule routier et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le Décret numéro 3087-80 du 1er octobre 1980, et modifié par le Décret numéro 3928-80 du 17 décembre 1980, par le Décret numéro 954-81 du 26 mars 1981 et par le Décret 1793-81 du 23 juin 1981 est de nouveau modifiée par l'abrogation de son chapitre I et de sa section « A » Schéma de la Politique de tarification ».

62. La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement à l'exception de l'article 61 qui entre en vigueur le 1er mars 1982 et remplace la Politique de Tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule routier et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le Décret 2867-81 du 14 octobre 1981.

SCHÉMA DE LA POLITIQUE DE TARIFICATION
A) **Immatriculation**

Classe de véhicules routiers	**Catégorie de plaque d'immatriculation**	**Contribution fixe Montant $**	**Contribution selon la masse totale en charge**
Véhicule de promenade	Sans préfixe, CC, CD, K, VE2, Z	95	
	B	95	
	M (50 cm³ et moins)	17	nil
	M (51 cm³ à 125 cm³)	39	nil
	M (126 cm³ à 400 cm³)	67	nil
	M (401 cm³ et plus)	95	nil
Véhicule routier à vocation commerciale ou équivalente	KP	95	nil
	EC	126	nil
	G, GM, GQ	112	nil
	F, FZ, L, LV, VR	112	nil
	W (véhicules routiers de 2 300 kg ou moins)	21	nil
	W (véhicules routiers de 2 301 kg et plus)	132	nil
	SN, WW	48	nil
	X (véhicules routiers de 500 kg ou moins)	22	nil
	X (véhicules routiers de 501 kg et plus)	137	nil
Véhicule routier servant principalement au transport de passagers	AM	179	nil
	T, TR	279	nil
	E	104	nil
	ZZ	190	nil
	AU	257	9
	A	346	9
	AE	127	5
	AP	122	5
	AT	179	5
Remorque	R	11	nil
	U	nil	nil
Véhicule routier dont l'utilisation principale est en dehors des chemins publics	C, S, SM, SG	11	nil
	H, P	nil	nil
Autres véhicules routiers	N	61	1,50
	CO	50	nil
	PV, V	11	nil
	cyclomoteur	11	nil

B) **PERMIS DE CONDUIRE**

Classes	Détails	Contribution
11	un autobus muni d'une transmission manuelle ;	
12	un autobus muni d'une transmission automatique ;	
13	un minibus ;	
21	un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est de 11 000 kg ou plus ;	
22	un véhicule routier dont la masse totale en charge est de 11 000 kg ou plus ;	23 $ pour l'année 1983-1984
31	un véhicule-taxi ;	
41	un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kg ;	
42	un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kg, à l'exception du véhicule de commerce public ;	
54	une motocyclette ;	
55	une motocyclette dont la cylindrée est de 400 cm^3 ou moins ;	
56	vélomoteur ;	
61	un tracteur de ferme.	8 $
	Permis d'apprenti-conducteur	8 $

3637-o

Décret 3479-81, 16 décembre 1981

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Règ. 2M
— Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q.
— Modifications

CONCERNANT le Règlement 2M modifiant le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 5 de la Loi sur les transports, le gouvernement peut adopter des tarifs de droits annuels ou autres droits payables pour les affaires qui sont soumises à la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* dudit article 5, le gouvernement peut édicter les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, après consultation de la Commission des transports du Québec, le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE ledit règlement prévoit dans son annexe « A » des droits payables pour les permis dont le coût est basé en fonction des droits d'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE les droits d'immatriculation ont été modifiés suite à l'adoption de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (Décret no 3030-80 du 24 septembre 1980);

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de modifier la structure de certains droits payables pour les permis;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée à propos de cette mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE le Règlement 2M annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le Greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 2M modifiant le Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5 et 89)

1. Le « Règlement 2 (1976) sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec » adopté par l'arrêté en conseil 2308-76 du 30 juin 1976, modifié par le Règlement 2A adopté par l'arrêté en conseil 3161-76 du 15 septembre 1976, par le Règlement 2B adopté par l'arrêté en conseil 1978-77 du 15 juin 1977, par le Règlement 2C adopté par l'arrêté en conseil 434-78 du 16 février 1978, par le Règlement 2D adopté par l'arrêté en conseil 1380-78 du 26 avril 1978, par le Règlement 2E adopté par l'arrêté en conseil 2621-78 du 16 août 1978, par le Règlement 2F adopté par l'arrêté en conseil 144-79 du 17 janvier 1979, par le Règlement 2G adopté par l'arrêté en conseil 829-79 du 21 mars 1979, par le Règlement 2H adopté par l'arrêté en conseil 1733-79 du 13 juin 1979, par le Règlement 2I adopté par le Décret 1449-80 du 22 mai 1980 (remplaçant l'arrêté en conseil 3160-79 du 21 novembre 1979), par le Règlement 2J adopté par le Décret 251-80 du 30 janvier 1980, par le Règlement 2K adopté par le Décret 3033-80 du 24 septembre 1980 et par le Règlement 2L adopté par le Décret 3199-81 du 20 novembre 1981 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'annexe A par le suivant:

« **1.** Pour tout permis autorisant l'exploitation d'un service, sous réserve des exceptions mentionnées à la présente annexe:

a) d'autobus, de mini-bus et de transport pour considération par véhicules de promenade non immatriculés comme taxis ou véhicules de livraison;

aa) de transport aéroportuaire au moyen d'un véhicule immatriculé comme véhicule-taxi;

b) de location au public de véhicules automobiles au sens du Code de la sécurité routière (Projet de loi no 4 de 1981), que ceux-ci soient conduits par les locataires eux-mêmes ou leurs préposés, ou par les locateurs ou leurs préposés.

Les droits de la Commission pour tout véhicule décrit aux sous-paragraphes *a*, *aa* et *b* sont fixés à 20 $ auquel montant s'ajoute 15% des droits d'immatriculation exigibles en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (inscrire ici le numéro du Décret du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers) ou qui auraient été exigibles n'eût été de l'application

du paragraphe 4 de l'article 2.49 ou de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le Décret no 3030-80 du 24 septembre 1980.

Dans le cas de remorque ou semi-remorque louée pour une période n'excédant pas douze mois et dont la masse sans chargement est d'au plus 900 kg, les droits à percevoir pour la Commission sont fixés à 30% des droits d'immatriculation effectivement perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

bb) de véhicules de commerce public au sens du Code de la sécurité routière (Projet de loi no 4 de 1981), les droits de la Commission sont fixés da la façon suivante:

i. pour tout véhicule immatriculé au Québec, sauf la remorque et la semi-remorque:

10% des droits d'immatriculation exigibles en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (inscrire ici le numéro du Décret du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers) ou qui auraient été exigibles n'eût été de l'application de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le Décret no 3030-80 du 24 septembre 1980.

ii) pour tout véhicule nécessitant la plaque « CT » pour effectuer du transport moyennant considération:

20 $ auquel montant s'ajoute 15% des droits d'immatriculation qui auraient été exigibles en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (inscrire ici le numéro du Décret du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers) n'eût été de l'application du paragraphe 4 de l'article 2.49 ou de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le Décret no 3030-80 du 24 septembre 1980.

c) de transport, dans le cadre de la compétence du Québec, de personnes ou de biens par navire, aéronef ou autre moyen de transport: 100 $;

d) de camionnage en vrac, autre qu'un permis de camionnage en vrac de catégorie « Extraprovinciale »:

les droits de la Commission pour tout véhicule, sauf la remorque et la semi-remorque, sont fixés à 5% des droits d'immatriculation exigibles en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (inscrire ici le numéro du Décret du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers) ou qui auraient été exigibles n'eût été de l'application de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le Décret no 3030-80 du 24 septembre 1980.

Dans le présent article et dans tout renvoi au présent article, le mot « service » signifie l'ensemble des services fournis en vertu d'un permis délivré en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance visée à l'article 89 de la Loi sur les transports. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3637-o

Décret 3483-81, 16 décembre 1981

Code des professions
(1973, c. 43)

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles

CONCERNANT le « Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé ».

ATTENDU QUE le Code des professions (1973, c. 43) a été sanctionné le 6 juillet 1973 et que l'article 262 dudit Code est entré en vigueur par proclamation le 1er février 1974;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 262 dudit Code prévoit que les règlements des corporations mentionnées ci-dessous, qui sont en vigueur lors de l'entrée du présent Code, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément au présent Code:

a) La Corporation des administrateurs agréés du Québec;

b) La Société des comptables en administration industrielle du Québec;

c) L'Association des comptables généraux licenciés de la province de Québec (Certified General Accountants' Association of the Province of Québec);

d) La Société des conseillers en relations industrielles du Québec;

e) La Corporation des diététistes du Québec — The Corporation of Dieticians of Québec;

f) La Corporation des évaluateurs agréés du Québec;

g) Les Physiothérapeutes de la province de Québec — The Province of Québec Physiotherapists Inc.;

h) La Corporation des psychologues de la province de Québec;

i) La Québec Society of Occupational Therapists Inc.;

j) La Corporation des urbanistes du Québec.

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 dudit Code prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QUE certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées, en vigueur jusqu'au 1er janvier 1982 en vertu du Décret 1910-80 du 19 juin 1980, doivent être prolongés jusqu'au 1er janvier 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 119 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1er février 1974 au 1er janvier 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de « Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé »;

QUE ledit règlement entre en vigueur immédiatement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

1. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 2 demeurent en vigueur est:

a) prolongée de 24 mois, soit du 1er janvier 1982 au 1er janvier 1984;

b) fixée à 119 mois, soit du 1er février 1974 au 1er janvier 1984.

2. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles:

Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

— Le paragraphe *a* de l'article 5 et l'article 6 des Règlements généraux de la Corporation des administrateurs agréés du Québec ;

Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec

— Les articles 1.01 à 1.04, 3.01 à 3.11, 4.01 et 4.02, 5.01 à 5.06 et l'article 7.01 du Règlement de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec ;

Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

— Le Règlement des conditions d'admission de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec ;

Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

— L'article 14 du Règlement no 7 concernant le comité des examens des titres de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec ;

Corporation professionnelle des diététistes du Québec

— Le paragraphe 1 de l'article 6 des Règlements de la Corporation des diététistes du Québec ;

Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec

— Les articles 5.1 et 5.2 du Règlement général de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec ;

Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

— Les articles 2.4 à 2.10, l'article 2.15 et les articles 11.1 à 11.7 (Tarif) du Règlement de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec ;

Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec

— Le Règlement concernant les exigences pédagogiques de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes ;

Corporation professionnelle des psychologues du Québec

— Les articles 22, 29 à 33 et 42 des Règlements de la Corporation des psychologues de la province de Québec ;

Corporation professionnelle des urbanistes du Québec

— Les articles 1 à 8 du Règlement concernant le tarif des honoraires des urbanistes, l'article 2.2 et les dispositions relatives au comité d'éducation et d'examens des Règlements généraux de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

3643-o

Décret 3484-81, 16 décembre 1981

Code des professions
(1973, c. 43)

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles

CONCERNANT le « Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières.

ATTENDU QUE les lois des corporations professionnelles suivantes sanctionnées le 6 juillet 1973, sont entrées en vigueur par proclamation le 1er février 1974;

Barreau du Québec

— Loi modifiant la Loi du Barreau (1973, c. 44), notamment l'article 81;

Corporation professionnelle des médecins du Québec

— Loi médicale (1973, c. 46), notamment l'article 50;

Ordre des agronomes du Québec

— Loi des agronomes (1973, c. 58), notamment l'article 36;

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

— Loi des arpenteurs-géomètres (1973, c. 61), notamment l'article 73;

Ordre des architectes du Québec

— Loi des architectes du Québec (1973, c. 59), notamment l'article 27;

Ordre des chimistes du Québec

— Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels (1973, c. 63), notamment l'article 22;

Ordre des comptables agréés du Québec

— Loi des comptables agréés (1973, c. 64), notamment l'article 35;

Ordre des dentistes du Québec

— Loi des dentistes (1973, c. 49), notamment l'article 46;

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

— Loi des infirmières et infirmiers (1973, c. 48), notamment l'article 49;

Ordre des ingénieurs du Québec

— Loi modifiant la Loi des ingénieurs (1973, c. 60), notamment l'article 32;

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

— Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers (1973, c. 62), notamment l'article 21;

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

— Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires (1973, c. 57), notamment l'article 40;

Ordre des optométristes du Québec

— Loi sur l'optométrie (1973, c. 52), notamment l'article 32;

Ordre des techniciens en radiologie du Québec

— Loi des techniciens en radiologie (1973, c. 47), notamment l'article 18.

ATTENDU QU'en vertu des articles ci-dessus mentionnés les règlements desdites corporations, en vigueur lors de l'entrée en vigueur des loi ci-dessus mentionnées, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et lesdites lois, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés, conformément audit Code ou auxdites lois;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 du Code des professions (1973, c. 43) prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QUE certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées, en vigueur jusqu'au 1er janvier 1982 en vertu du Décret 1909-80 du 19 juin 1980, doivent être prolongés jusqu'au 1er janvier 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 119 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnnées demeurent en vigueur, soit du 1er février 1974 au 1er janvier 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de « Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières » ;

QUE ledit règlement entre en vigueur immédiatement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

— Loi modifiant la Loi du Barreau (1973, c. 44, a. 81) ;

— Loi médicale (1973, c. 46, a. 50) ;

— Loi des agronomes (1973, c. 58, a. 36) ;

— Loi des arpenteurs-géomètres (1973, c. 61, a. 73) ;

— Loi des architectes (1973, c. 59, a. 27) ;

— Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels (1973, c. 63, a. 22) ;

— Loi des comptables agréés (1973, c. 64, a. 35) ;

— Loi des dentistes (1973, c. 49, a. 46) ;

— Loi des infirmières et infirmiers (1973, c. 48, a. 49) ;

— Loi modifiant la Loi des ingénieurs (1973, c. 60, a. 32) ;

— Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers (1973, c. 62, a. 21) ;

— Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires (1973, c. 57, a. 40) ;

— Loi sur l'optométrie (1973, c. 52, a. 32) ;

— Loi des techniciens en radiologie (1973, c. 47, a. 18)

1. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 2 demeurent en vigueur est :

a) prolongée de 24 mois, soit du 1er janvier 1982 au 1er janvier 1984 ;

b) fixée à 119 mois, soit du 1er février 1974 au 1er janvier 1984.

2. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles :

Barreau du Québec

— Les article 38, 86, 87 et 89 du Règlement no 1 du Barreau du Québec ;

Corporation professionnelle des médecins du Québec

— Les articles 33, 58 à 64 et 71 du Règlement du Collège des médecins et chirurgiens ;

Ordre des agronomes du Québec

— Les articles 33 et 34 de la Section V du Tarif d'honoraires professionnels du Règlement de la Corporation professionnelle des agronomes ;

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

— Les articles 109 à 162 des Règlements du Bureau de la direction des arpenteurs-géomètres de la province de Québec et les articles 1 à 20 du Tarif des arpenteurs-géomètres ;

Ordre des architectes du Québec

— Le Règlement concernant le tarif des architectes ;

Ordre des chimistes du Québec

— Les articles 1 et 2 de la Section II, l'article 2 de la Section IV, l'article 1 de la Section V, les articles 1 à 8 de la Section XIV du Règlement no 1 de la Corporation des chimistes professionnels du Québec ;

Ordre des comptables agréés du Québec

— Les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 27, les articles 30 à 34, et 36 des Règlements de l'Institut des comptables agréés de Québec, les Règlements visant les étudiants et leurs employeurs de l'Institut des comptables agréés de Québec et les Interprétations qui y sont annexées ;

Ordre des dentistes du Québec

— Les articles 49 à 58 et 70 à 74 du Règlement du Collège des chirurgiens dentistes et les articles 3 à 5, 14 et 15 du Règlement concernant les hygiénistes dentaires du Collège des chirurgiens dentistes ;

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

— Les articles 1 à 3 du Règlement no VIII et les articles 1 à 6 du Règlement no IX des Règlements de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec;

Ordre des ingénieurs du Québec

— Le Règlement concernant le tarif des honoraires de l'ingénieur et les articles 3, 19 et 21 à 24 du Règlement de la Corporation des ingénieurs;

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

— Le Règlement concernant le tarif d'honoraires des membres de la Corporation des ingénieurs forestiers;

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

— Les articles 30 à 36.6 du Règlement du Collège des médecins vétérinaires;

Ordre des optométristes du Québec

— Le paragraphe *e* de l'article 107, l'article 108, les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* de l'article 116, l'article 117, les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* de l'article 118, les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 119, les articles 120 à 122, 124 et l'annexe A du Règlement de l'Ordre des optométristes ainsi que l'article 46 de la Loi des optométristes et opticiens (S.R. 1964, c. 257);

Ordre des techniciens en radiologie du Québec

— Les dispositions contenues sous la rubrique clause 6, paragraphe *D* des Règlements de la société des techniciens en radiologie médicale du Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

3643-o

Décret 3485-81, 16 décembre 1981

Code des professions
(1973, c. 43)

Prolongation de la période de mise en vigueur du Règlement concernant le tarif des honoraires des notaires

CONCERNANT le « Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur » du « Règlement concernant le tarif des honoraires des notaires ».

ATTENDU QUE la Loi suivante concernant la Chambre des notaires du Québec sanctionnée le 6 juillet 1973 est entrée en vigueur par proclamation le 1er février 1974;

— Loi modifiant la Loi du notariat (1973, c. 45), notamment l'article 107.

ATTENDU QU'en vertu de l'article ci-dessus mentionné le règlement de ladite corporation, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus mentionnée, continue de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions du Code des professions et de la Loi du notariat, à moins qu'il ne soit abrogé, remplacé ou modifié, conformément audit Code ou à ladite loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 du Code des professions (1973, c. 43) prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QUE le règlement de la corporation professionnelle ci-dessus mentionné, en vigueur jusqu'au 1er janvier 1982 en vertu du Décret 1909-80 du 19 juin 1980, doit être prolongé jusqu'au 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 107 mois la période au cours de laquelle le règlement de la corporation professionnelle ci-dessus mentionnée demeure en vigueur, soit du 1er février 1974 au 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministres responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de « Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur » du « Règlement concernant le tarif des honoraires des notaires »;

QUE ledit règlement entre en vigueur immédiatement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la prolongation de la période de mise en vigueur du Règlement concernant le tarif des honoraires des notaires

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Loi modifiant la Loi du notariat
(1973, c. 45, a. 107)

1. La période au cours de laquelle le Règlement concernant le tarif des honoraires des notaires demeure en vigueur est:

a) prolongée de 12 mois, soit du 1er janvier 1982 au 1er janvier 1983;

b) fixée à 107 mois, soit du 1er février 1974 au 1er janvier 1983.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

3643-o

Décret 3506-81, 16 décembre 1981

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique.

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les droits que doit verser un détenteur de permis;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée, tout projet de règlement est publié par le ministre des Affaires sociales à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des 90 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le « Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique », adopté par l'arrêté en conseil 1444-74 du 17 avril 1974 et subséquemment modifié, contient des dispositions relatives aux droits que doit verser un détenteur de permis;

ATTENDU QU'aux fins d'apporter certaines modifications à cette matière, un projet de Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 septembre 1981, page 4135, avec avis du ministre des Affaires sociales conformément à la loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique », joint au présent décret, soit adopté;

QUE ce Règlement et le présent décret soient publiés à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, par. *d*)

1. Le Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique, adopté par l'arrêté en conseil numéro 1444-74 du 17 avril 1974, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil numéros 2456-75 du 11 juin 1975, 3913-75 du 20 août 1975, 126-76 du 14 janvier 1976, 2202-76 du 23 juin 1976, 3171-76 du 15 septembre 1976, 2504-77 du 30 août 1977, 1893-78 du 14 juin 1978, 2216-78 du 12 juillet 1978, 3283-78 du 25 octobre 1978, 346-79 du 7 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 554-79 du 28 février 1979 et 878-79 du 28 mars 1979 est de nouveau modifié de la façon suivante:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 7.011, du montant de « 25 $ » par le suivant: « 50 $ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa de cet article, du montant de « 50 $ » par le suivant: « 100 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3638-o

Décret 3567-81, 22 décembre 1981

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Office de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) de l'Office de la construction du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), l'Office de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul, ou, le cas échéant, de l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, les sommes nécessaires à son administration;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette loi, un règlement de prélèvement pour l'année 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) de l'Office de la construction du Québec, ci-annexé, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) de l'Office de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par l'Office de la construction du Québec pour l'année 1982 est payable par l'employeur, le salarié et l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, et est exercé de la façon suivante:

a) l'employeur doit verser à l'Office une somme équivalente à 1/2 de 1% du total de la rémunération versée à ses salariés;

b) l'artisan et le salarié doivent verser à l'Office une somme équivalente à 1/2 de 1% de leur rémunération.

2. L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de l'Office, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

3. L'artisan doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération qu'il reçoit.

4. L'employeur et l'artisan font remise à l'Office du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3636-o

Décret 3569-81, 22 décembre 1981

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec
— Règlements
— Modifications

CONCERNANT la Caisse de dépôt et placement du Québec.

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a adopté le « Règlement modifiant les Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec » ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), le conseil doit soumettre à l'approbation du gouvernement ce règlement qui doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et déposé à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le « Règlement modifiant les Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint de la Caisse de dépôt et placement du Québec intitulé « Règlement modifiant les Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et déposé à l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, a. 13)

Règlement modifiant les « Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec »

1. Les « Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec », adoptés le 21 juillet 1980, publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 13 août 1980, et remplaçant ceux qui avaient été approuvés par l'arrêté en conseil 1030-79 du 11 avril 1979, modifiés par le règlement adopté le 21 juillet 1980, et remplaçant celui qui avait été approuvé par le Décret 406-80 du 13 février 1980, modifiés par le règlement adopté le 21 janvier 1981, sont de nouveau modifiés:

a) par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 1 par le suivant:

« *e)* « exercice »: relativement au fonds général, la période correspondant aux trimestres de l'année civile; relativement aux fonds spécialisés et aux fonds particuliers, la période correspondant aux mois de l'année civile; »;

b) par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

« **29.** Sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration désigne:

a) les banques, compagnies de fiducie et caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles la Caisse peut effectuer des dépôts d'argent;

b) les institutions financières, sociétés et entreprises auprès desquelles elle peut contracter des emprunts;

c) les endroits où peuvent être déposés les titres de la Caisse;

d) les institutions auxquelles la Caisse peut confier la garde de titres ou de valeurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur, sujet à son approbation par le gouvernement, le 1er janvier 1982 ou, s'il n'a pas alors été approuvé, le 1er avril 1982 s'il a alors été approuvé par le gouvernement.

3644-o

Décret 3570-81, 22 décembre 1981

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application
— Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 8 modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les critères selon lesquels les corporations établissent les moyens de subsistance d'un requérant conformément à l'article 2 et acceptent ou refusent de lui accorder l'aide juridique;

ATTENDU QUE tout règlement adopté en vertu de l'article 80 de cette loi doit être soumis à l'approbation du gouvernement; après cette approbation, il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE par les arrêtés en conseil 1798-73 du 16 mai 1973, 3664-75 du 6 août 1975, 4689-75 du 22 octobre 1975, 980-76 du 24 mars 1976, 1097-78 du 5 avril 1978, 132-79 du 17 janvier 1979, 204-79 du 24 janvier 1979 et le Décret 1366-80 du 11 mai 1980, le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 22 décembre 1981, le Règlement numéro 8 modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique.

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le Règlement numéro 8 de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, ci-joint, soit approuvé;

QUE le présent règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement numéro 8 de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique concernant le mode d'ajustement automatique des critères d'admissibilité à l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80 alinéa premier, par. *a*)

1. L'article 3.14 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1798-73 du 16 mai 1973, modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3664-75 du 6 août 1975, par l'article 1 du Règlement modifiant de nouveau le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4689-75 du 22 octobre 1975, par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1097-78 du 5 avril 1978, par l'article 1 du Règlement numéro 5 modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique afin d'établir un mode d'ajustement automatique des critères d'admissibilité à l'aide juridique, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 132-79 du 17 janvier 1979, par l'article 1 du Règlement numéro 6 modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique afin de déterminer les critères et les normes d'admissibilité d'un groupe à l'aide juridique pour les fins de l'institution d'un recours collectif, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 204-79 du 24 janvier 1979, est de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, les critères d'admissibilité applicables à compter du 1er janvier 1982, sont, pour l'année 1982, ceux en vigueur au 1er janvier 1981. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3641-o

Décret 3573-81, 22 décembre 1981

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » par l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980, 3944-80 du 17 décembre 1980, 779-81 et 781-81 du 11 mars 1981, 1939-81 du 9 juillet 1981, 2821-81 du 7 octobre 1981 et 3446-81 du 9 décembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le « Règlement de l'aide sociale » adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980, 3944-80 du 17 décembre 1980, 779-81 et 781-81 du 11 mars 1981, 1939-81 du 9 juillet 1981, 2821-81 du 7 octobre 1981 et 3446-81 du 9 décembre 1981 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *d* de l'article 4.05, du paragraphe suivant:

« *e)* le requérant bénéficie de l'aide sociale depuis au moins 6 mois dans les cas où la réclamation porte sur le coût d'achat ou de remplacement de prothèse dentaire, de lunettes, de lentille et d'aide auditive ou sur le coût d'un déménagement pour raisons de santé ou de salubrité. »

2. L'article 5.02 de ce règlement est abrogé.

3. Le deuxième alinéa de l'article 5.06 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « enfant », des mots « à charge ».

4. L'article 8.01 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« *f)* dès que l'inadmissibilité à d'autres prestations ou allocations a cessé ou que les retenues ont cessé si l'aide a été accordée dans un cas visé à l'article 13.0.1 de la loi. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3636-o

Décret 3574-81, 22 décembre 1981

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., c. A-17)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales du Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17), le gouvernement a adopté le « Règlement sur les allocations familiales du Québec » par l'arrêté en conseil 1087-74 du 20 mars 1974, modifié par les arrêtés en conseil 3246-74 du 4 septembre 1974, 4747-74 du 20 décembre 1974, 839-75 du 26 février 1975, 5606-75 du 9 décembre 1975, par les Décrets 962-80 du 2 avril 1980, 2647-80 du 27 août 1980 remplaçant l'arrêté en conseil 3248-79 du 5 décembre 1979 et 3351-81 du 2 décembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales du Québec », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales du Québec

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., c. A-17, a. 25)

1. Le « Règlement sur les allocations familiales du Québec » adopté par l'arrêté en conseil 1087-74 du 20 mars 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 3246-74 du 4 septembre 1974, 4747-74 du 20 décembre 1974, 839-75 du 26 février 1975, 5606-75 du 19 décembre 1975, 3248-79 du 5 décembre 1979, par les Décrets 962-80 du 2 avril 1980, 2647-80 du 27 août 1980 remplaçant l'arrêté en conseil 3248-79 du 5 décembre 1979 et 3351-81 du 2 décembre 1981 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 1.10, de l'intitulé et des articles suivants:

« **MONTANT DE L'ALLOCATION**

1.20 À compter du 1er janvier 1982, le montant de l'allocation versée par le Québec est, pour chaque mois, de 7,09 $ pour le premier enfant, de 9,48 $ pour le deuxième enfant, de 11,84 $ pour le troisième enfant et de 14,20 $ pour chaque autre enfant.

1.21 À compter du 1er janvier 1982, le montant de l'augmentation visée dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi est de 74,05 $ pour chaque enfant handicapé. »

2. L'article 11.01 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **11.01** À compter du 1er janvier 1983, le montant de l'allocation visée dans l'article 26 de la loi est, au début de chaque année, revalorisé suivant la méthode prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de cette loi.

11.01.01 À compter du 1er janvier 1983, le montant de l'augmentation visée dans l'article 1.21 est, au début de chaque année, revalorisé suivant la méthode prévue à l'article 11.01. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3636-o

Conseil du trésor

C.T. 135726, 6 octobre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Agents de rentes
— Classification
— Règ. 208

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 208 du ministre de la Fonction publique concernant les agents de rentes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 24 septembre 1981, le Règlement de classification numéro 208 ci-joint concernant les agents de rentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR décide:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 208 concernant les agents de rentes » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 24 septembre 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 165-81, 24 septembre 1981

Règlement de classification numéro 208 concernant les agents de rentes

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

SECTION I
CORPS ET CLASSES D'EMPLOI

1. Les agents de rentes forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend 2 classes, la classe d'agent de rentes et la classe d'agent principal de rentes.

SECTION II
ATTRIBUTIONS

§1. Attributions générales

3. Les attributions principales et habituelles des agents de rentes consistent à établir et à contrôler par des entrevues et des enquêtes l'admissibilité d'un requérant, l'admissibilité et les prestations d'un bénéficiaire en vertu des lois et des règlements, des programmes et des règles de régie interne administrés par la Régie des rentes du Québec.

§2. Attributions de la classe d'agent de rentes

4. La classe d'agent de rentes comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

En application des lois, règlements et programmes administrés par la Régie des rentes du Québec, notamment en ce qui a trait aux rentes de retraités et de leurs survivants, aux rentes d'invalidité, aux allocations familiales, l'agent de rentes établit ou révise l'admissibilité à une prestation; il analyse tous les documents soumis en preuve et juge de leur valeur; il communique par téléphone ou par écrit avec le requérant, le bénéficiaire, des tierces personnes ou des organismes gouvernementaux pour obtenir des renseignements requis pour l'application des régimes; il décèle les dossiers où une enquête est requise; il autorise le paiement de la prestation; il prend des dispositions pour récupérer les montants payés en trop et convient des arrangements avec le débiteur; il est responsable de mettre à jour les différents fichiers informatiques; dans l'accomplissement de ses attributions, il peut être appelé à renseigner le bénéficiaire, le requérant et le public en général sur les différents aspects des lois, règlements et programmes administrés par la Régie ainsi que sur des lois connexes tel le régime de pension du Canada; il peut être appelé à participer à certains programmes d'information.

Dans l'accomplissement des attributions visées au deuxième alinéa, l'agent de rentes peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents de rentes, à diriger

du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution et, à la demande du notateur, à donner son avis lors de la notation.

L'agent de rentes peut également se voir confier d'autres attributions connexes.

§3. Attributions de la classe d'agent principal de rentes

5. La classe d'agent principal de rentes comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de l'agent de rentes chef d'équipe; il dirige une équipe d'agents de rentes; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

6. La classe d'agent principal de rentes comprend également les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions les plus complexes dont la réalisation fait appel à un haut degré d'expertise et une grande latitude d'action dans l'un des trois secteurs suivants:

Dans le domaine des cas spéciaux, l'agent est chargé de traiter des cas se rapportant à l'établissement de l'admissibilité à une prestation ou à son maintien, où une connaissance très approfondie de la loi et de ses applications techniques particulières non normalisées est requise; il analyse certaines demandes de réexamen ou de révision des décisions rendues en première instance, détermine les dispositions à prendre et joue un rôle important dans la préparation des dossiers susceptibles d'être portés devant le Comité de révision.

Dans le domaine des enquêtes, l'agent est chargé de recueillir les éléments qui permettent de statuer sur les droits des requérants et des bénéficiaires de la Régie; il effectue les recherches nécessaires en vue d'établir tous les faits et les circonstances significatifs pour l'étude des cas; il recueille des documents ou des déclarations, les analyse en vue de déterminer la pertinence; lorsque la situation l'exige, il vérifie les ressources financières d'un requérant ou bénéficiaire; il fait rapport de ses observations, constatations et recommandations motivées.

Dans le domaine de la vérification et du contrôle, l'agent est chargé de vérifier la qualité du travail exécuté par les agents de rentes principalement en ce qui a trait aux décisions rendues; il agit comme conseiller auprès des gestionnaires en ce qui a trait à l'évaluation du rendement qualitatif des employés ainsi qu'à la définition des programmes et politiques de formation du personnel.

SECTION III
CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

7. Pour être admis à la classe d'agent de rentes, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables;

b) avoir 4 années d'expérience pertinente aux attributions de l'agent de rentes.

8. Pour être admis à la classe d'agent principal de rentes, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) satisfaire aux conditions spécifiques d'admission prescrites à l'article 7;

b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent de rentes.

9. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions spécifiques d'admission à la classe d'agent principal de rentes sont les suivantes:

a) appartenir à la classe d'agent de rentes;

b) avoir au moins 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente et additionnelle à celle exigée aux conditions spécifiques d'admission prescrites à l'article 7 dans l'exercice des attributions de la classe d'agent de rentes, à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

10. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 208 concernant les agents de rentes » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3640-o

C.T. 136779, 15 décembre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Conditions de travail des avocats et notaires

CONCERNANT le Règlement concernant les conditions de travail des avocats et notaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 19 octobre 1981, le Règlement concernant les conditions de travail des avocats et notaires (A.M. 170-81);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant les conditions de travail des avocats et notaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 19 octobre 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 170-81, 19 octobre 1981

Règlement concernant les conditions de travail des avocats et notaires

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement et sauf contexte contraire, on entend par:

a) « employeur »: le Gouvernement du Québec en sa qualité d'employeur des avocats et notaires qui, au sens de la Loi sur la fonction publique, font partie de la fonction publique du Québec;

b) « syndicat »: le Syndicat des avocats et notaires de la fonction publique;

c) « employé »: tout avocat ou notaire auquel s'applique le présent règlement;

d) « employé permanent »: un employé qui a terminé la période d'emploi continu à titre temporaire prescrite par les règlements édictés en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique et qui a obtenu le statut de permanent conformément à cette Loi;

e) « employé temporaire »: un employé qui n'a pas terminé la période d'emploi continu à titre temporaire prescrite par les règlements édictés en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique;

f) « supérieur immédiat »: un fonctionnaire autre qu'un employé assujetti au présent règlement, désigné de temps à autre par l'employeur pour le représenter dans ses relations de travail avec les employés. Ce fonctionnaire étant, chaque fois que les circonstances le permettent, un avocat ou un notaire;

g) « supérieur hiérarchique »: un fonctionnaire autre qu'un employé assujetti au présent règlement et qui, au sens et pour les fins du présent règlement, constitue le deuxième (2e) palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès de l'employé;

h) « ministère »: le ministère ou l'organisme;

i) « sous-ministre »: le sous-ministre du ministère de la Justice, le dirigeant d'organisme ou leur représentant;

j) « service continu »: la durée ininterrompue de service d'un employé temporaire ou permanent depuis son dernier embauchage;

k) « conjoint »: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, avec une personne de sexe opposé, qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La séparation de corps et la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

Lors du décès de l'employé, la définition de conjoint ne s'applique pas si celui-ci ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne;

l) « enfant à charge »: un enfant de l'employé, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend de l'employé pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

— est âgé de moins de dix-huit ans;

— est âgé de moins de vingt-cinq ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue ;

— quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

m) « appel » : appel prévu au Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail et ses amendements (C.T. 118106 du 27 mars 1979).

ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires nommés selon la Loi sur la fonction publique, membres du Barreau ou de l'Ordre des notaires, qui exercent, pour l'employeur, la fonction d'avocat ou de notaire selon le Règlement concernant le statut particulier des avocats et notaires et qui ne sont pas classés adjoints aux cadres ou cadres supérieurs de la fonction publique.

2.02 Les articles 8 à 12 du présent règlement ne s'appliquent pas :

a) aux avocats et aux notaires qui remplissent leur fonction auprès du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, de la Commission de la fonction publique, de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel, du ministère de la Fonction publique, du cabinet d'un ministre et du cabinet d'un sous-ministre ;

b) aux avocats et aux notaires des délégations à l'étranger.

ARTICLE 3
DROITS DE L'EMPLOYEUR

3.01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur, sous réserve des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4
MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

4.01 Un employé qui se croit lésé par une décision de l'employeur modifiant des conditions de travail non prévues par le présent règlement, peut formuler un appel si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'employeur.

ARTICLE 5
PRATIQUES INTERDITES

5.01 Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination injuste par l'employeur, le syndicat ou leurs représentants respectifs envers un employé en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge ou du fait que l'employé est une personne handicapée ou en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent règlement ou la Loi.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les divers éléments ci-dessus mentionnés, a pour effet de détruire ou de compromettre un droit que lui reconnaît le présent règlement ou la Loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour accomplir un emploi est réputée non discriminatoire.

ARTICLE 6
PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

6.01 La responsabilité professionnelle de l'employé s'exerce selon le Règlement relatif aux normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et au relevé provisoire des fonctions.

6.02 L'employeur s'engage à consulter le syndicat dans le cadre du comité des relations professionnelles pour tout changement à l'économie générale des normes de conduite et de discipline établies par le ministre de la Fonction publique.

6.03 L'employeur s'efforce d'utiliser d'une manière optimale la compétence professionnelle de ses employés.

L'employeur attribue à l'employé de façon principale et habituelle des tâches correspondant aux fonctions caractéristiques de sa classe d'emploi sauf lorsque les besoins du service exigent temporairement l'attribution de tâches différentes.

6.04 L'employeur fournit à ses employés un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées. De plus, il rend accessible aux employés les textes de loi et les directives d'usage nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

6.05 Les parties s'engagent à ne laisser intervenir aucune influence contraire aux règles de l'art, ni aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus dans la discipline concernée dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des employés.

6.06 Tout avis ou opinion préparé par un employé ou sous sa direction doit être signé par lui. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité de l'employeur.

Le nom de l'auteur, son titre professionnel et l'unité administrative à laquelle il appartient sont indiqués sur cet avis, opinion ou document juridique signé par l'employé si l'employeur le publie sous quelque forme que soit, en tout ou en partie.

6.07 Malgré le paragraphe 6.06, aucun employé n'est tenu de signer un avis, opinion ou document juridique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier tel avis, opinion ou document juridique qu'il a signé et qu'il croit exact, sur le plan professionnel.

6.08 Il est interdit à l'employeur de faire figurer le nom de l'employé sur un avis, opinion ou document juridique non signé par cet employé s'il le publie en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit.

6.09 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un employé qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

6.10 Sauf dans le cas de faute lourde, l'employeur prend fait et cause pour l'employé qui est pousuivi en justice par un tiers par suite d'actes professionnels effectués dans l'exercice de ses fonctions d'employé.

Si ces poursuites entraînent pour l'employé une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

ARTICLE 7
DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

7.01 Les parties conviennent qu'il est nécessaire d'assurer le progrès des employés en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines et elles s'engagent à collaborer à cette fin.

7.02 Le syndicat reconnaît que la responsabilité d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des employés de la fonction publique appartient à l'employeur.

7.03 L'employeur établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière, suivant les politiques et directives en vigueur; il prévoit à son budget les sommes nécessaires pour les réaliser dont une partie pourra être affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des employés dans leur champ d'activités professionnelles.

7.04 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 7.01, l'employeur convoque le syndicat par l'entremise du comité des relations professionnelles prévu à l'article 8 du présent règlement dans le but:

a) de l'informer dans les trois mois de l'approbation de son plan annuel de développement des ressources humaines des objectifs approuvés de son plan;

b) de lui permettre de faire des représentations sur l'identification des besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour le plan de développement de l'année budgétaire qui suit;

c) de l'informer du bilan de réalisation des programmes de développement des ressources humaines pour l'année budgétaire précédente.

7.05 La sélection des employés appelés à participer aux divers programmes de développement des ressources humaines s'effectue suivant les conditions et les critères généraux d'admissibilité et les critères particuliers de participation aux programmes prévus dans les politiques et directives en vigueur.

7.06 Au terme de sa participation à un programme de développement des ressources humaines, l'employé ne peut être affecté à des fonctions inférieures à celles qu'il exerçait, au moment de son départ, de façon principale et habituelle.

7.07 La nature des programmes de développement des ressources humaines suivis par l'employé ainsi que les attestations ou les résultats obtenus au cours de ceux-ci sont consignés à son dossier.

7.08 Malgré les dispositions de l'article 14, l'horaire des cours et des activités d'un programme de développement des ressources humaines, ainsi que leur durée hebdomadaire constituent la semaine normale et les heures de travail de cet employé.

7.09 Sous réserve du paragraphe 7.11 qui suit, l'employé qui participe à un programme de développement des ressources humaines bénéficie d'une remise du jour férié dans les trente jours qui suivent la date de son retour, si ce programme prévoit des cours ou des activités inhérents à ce programme durant un jour férié.

7.10 Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des employés qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.

Toutefois, ces dispositions particulières ne doivent pas être inférieures aux conditions relatives aux frais de voyage et de déplacement prévus dans le présent règlement. Toute contribution d'un organisme aux frais déjà payables par l'employeur à l'employé est remise à l'employeur.

7.11 La période normale de vacances accordée par une maison d'enseignement ou un organisme fréquenté par un employé qui y suit un programme de développement planifié des ressources humaines est déduite des crédits annuels de vacances de cet employé, jusqu'à concurrence des crédits de vacances accumulés pour l'année en cours. Les jours fériés prévus dans cette maison d'enseignement ou cet organisme tiennent lieu des jours fériés prévus dans le présent règlement.

7.12 L'acceptation de la demande d'un employé de participer à un programme de développement exigé par sa corporation professionnelle, et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle, est soumise :

a) aux critères prévus dans les politiques et directives en vigueur ; et

b) au fait que l'employé occupe des fonctions dont l'exercice nécessite ce droit de pratique.

Ce type de programme constitue un programme dit « subventionné » au sens de la politique-cadre de développement planifié des ressources humaines.

ARTICLE 8
COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

8.01 À titre consultatif, il est formé un comité mixte de relations professionnelles. Ce comité est constitué d'au plus trois représentants autorisés de l'employeur et d'au plus trois employés membres du Syndicat.

8.02 Tel comité, à titre consultatif, a pour fonction d'étudier les problèmes de nature professionnelle, et de servir de moyen de communication et de rencontre entre les employés et l'employeur.

8.03 L'un ou l'autre des représentants des parties peut convoquer une réunion du comité.

ARTICLE 9
RÉUNIONS SYNDICALES

9.01 À la demande écrite d'un représentant autorisé du syndicat, le sous-ministre peut autoriser le syndicat à tenir, dans un local désigné, une réunion de ses membres sur les lieux de travail.

9.02 Le syndicat s'engage à acquitter, dans les trente jours de la réception de la facture à cet effet, les frais additionnels d'entretien, de surveillance ou de réparation qu'entraîne l'usage des locaux de l'employeur.

ARTICLE 10
DROIT D'AFFICHAGE

10.01 L'employeur s'engage à installer à des endroits appropriés dans les édifices qu'il occupe, un tableau d'affichage à l'usage exclusif des syndicats.

10.02 Le syndicat, par un représentant dûment autorisé, peut afficher sur les tableaux installés par l'employeur :

a) les avis de convocation d'une assemblée du syndicat signés par un représentant autorisé du syndicat ;

b) les ordres du jour du comité prévu à l'article 8 du présent règlement ainsi que les compte-rendus conjoints de ce comité ;

c) tout autre document de nature syndicale signé par un représentant autorisé du syndicat à la condition qu'il ne soit pas de nature libelleuse pour l'employeur ou ses représentants et qu'une copie soit remise à l'employeur.

10.03 Le syndicat peut remettre aux employés, à leur sortie du travail, tout document de nature syndicale.

ARTICLE 11
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

11.01 L'employeur transmet au syndicat une copie de toute directive destinée aux ministères et concernant l'application du présent règlement et qui émane de la Direction générale des emplois et des ressources humaines du ministère de la Fonction publique. Il transmet également une copie de tout document d'ordre général relatif au présent règlement et émis par le service du personnel d'un ministère à l'intention de ses employés.

11.02 Tous les documents de nature personnelle émanant des services du personnel ou de la comptabilité de chaque ministère sont acheminés aux employés sous enveloppe scellée.

11.03 L'employeur remet un exemplaire du présent règlement à chaque employé.

De plus, il remet à chaque employé un tiré à part du règlement de classification concernant son corps d'emploi ainsi que tout dépliant explicatif relatif au régime de retraite et aux régimes d'assurances.

Les modifications apportées aux documents cités au présent paragraphe sont transmises à tous les employés.

11.04 L'employé reçoit un avis de chaque modification à son traitement ou à son classement.

ARTICLE 12
PERMIS D'ABSENCE POUR ACTIVITÉS SYNDICALES ET AUTRES ACTIVITÉS CONNEXES

12.01 Un employé peut, conformément au présent article, obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable pour:

a) assister aux réunions d'un comité conjoint formé de représentants désignés par l'employeur et par le syndicat ou pour effectuer un travail requis par ce comité pourvu qu'il en soit membre;

b) assister à une réunion, s'il en est membre, du conseil syndical et de ses comités et du comité exécutif du syndicat.

12.02 Un employé qui désire obtenir un permis d'absence pour les motifs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 12.01 doit en faire la demande à son supérieur immédiat à l'aide de la formule prévue à cette fin.

12.03 Le permis d'absence pour les motifs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 12.01 n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

a) la demande, faite au sous-ministre à l'aide de la formule prévue à cette fin, est présentée au supérieur immédiat trois jours ouvrables avant la date du début de l'absence. Toutefois, dans les cas de réunion du conseil syndical et de ses comités, et du comité exécutif, la demande ne peut être refusée pour la seule raison que le délai mentionné ci-dessus n'a pas été respecté; la demande doit cependant être faite avant la date du début de l'absence;

b) la demande doit contenir tous les renseignements demandés sur la formule;

c) la demande doit être signée par l'employé et par un représentant autorisé du syndicat attestant que l'employé est officiellement mandaté ou délégué pour l'activité faisant l'objet de sa demande;

d) la présence de l'employé au travail n'est pas, dans l'opinion du sous-ministre, essentielle à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.

12.04 Le sous-ministre peut libérer un employé de certaines de ses activités professionnelles ou l'affecter à un autre emploi pour la durée complète de son mandat si la fréquence des absences de l'employé pour les motifs prévus au sous-paragraphe 12.01 *b* nuit sérieusement à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.

Cependant, lorsque cette situation ne prévaut plus, l'employé réintègre, soit son ancien emploi, soit un emploi équivalent, et ce sans préjudice. Dans l'éventualité où l'emploi a été aboli, déplacé ou cédé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

12.05 Les absences prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12.01 n'entraînent pas de perte de traitement ou de congés hebdomadaires.

12.06 Dans le cas d'une absence permise pour des motifs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 12.01, le traitement et les avantages sociaux sont maintenus, à la condition que le syndicat rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut de cet employé pour la durée de l'absence.

12.07 Le remboursement prévu au paragraphe 12.06 est effectué dans les trente jours suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel indiquant le nom des employés absents, la durée de leur absence et les sommes dues.

À défaut de paiement par le syndicat dans le délai prévu ci-dessus, les sommes payables suivant les dispositions du paragraphe 12.06 portent intérêt au taux de 10% l'an à compter du quarante-cinquième jour suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel.

12.08 Aux fins du présent article, le syndicat fournit à l'employeur, sans délai, la liste des membres de son conseil syndical, du comité exécutif et des autres comités du syndicat.

ARTICLE 13
STATUT DE PERMANENT

13.01 À l'expiration de la période d'emploi continu prescrite par les règlements édictés en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, l'employé nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent s'il est maintenu en fonction.

13.02 L'employeur remet à l'employé, à son entrée en fonction, une description écrite de ses tâches et attributions.

13.03 L'employeur fait la notation de l'employé entre le début du 6e et la fin du 7e mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un mois avant la date à laquelle il devient admissible à la permanence.

13.04 Lorsque l'employeur décide de mettre fin à l'emploi d'un employé temporaire, il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins un mois avant de mettre fin à son emploi.

13.05 Aux fins du présent article, l'avis prévu au paragraphe 13.04 interrompt, à compter de sa date de transmission ou de sa date d'expédition par courrier recommandé, la période d'emploi continu mentionnée au paragraphe 13.01.

13.06 La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi d'un employé temporaire au cours de la période prévue au paragraphe 13.01 ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un appel sauf si la décision de l'employeur a pour but d'éluder l'application du paragraphe 13.01.

ARTICLE 14
SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

14.01 La semaine régulière de travail est de trente-deux heures et demie réparties du lundi au vendredi inclusivement et la journée régulière de travail est de six heures et demie interrompue par une période de repas.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1982, la semaine normale de travail est de trente-cinq heures réparties du lundi au vendredi inclusivement et la journée normale de travail est de sept heures interrompue par une période de repas minimale de quarante-cinq minutes.

14.02 *a)* L'horaire est déterminé par l'employeur selon les besoins du service et peut varier entre huit heures et dix-huit heures.

b) Toute modification concernant l'horaire prévu au sous-paragraphe *a* ci-dessus doit faire l'objet d'une consultation au comité des relations professionnelles.

14.03 Lorsque requis, le taux horaire de l'employé s'obtient en divisant son traitement annuel par 1695,85. Toutefois, à compter du 1er janvier 1982, le taux horaire de l'employé s'obtient en divisant son traitement annuel par 1826,3.

ARTICLE 15
JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

15.01 Aux fins du présent règlement, les jours énumérés et fixés à l'annexe VI sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

ARTICLE 16
HEURES SUPPLÉMENTAIRES

16.01 Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail qu'un employé exécute, à la demande expresse de son sous-ministre:

a) un jour férié;

b) dans le cas d'un employé dont l'horaire régulier est défini au paragraphe 14.01 du présent règlement:

— le samedi et le dimanche;

— du lundi au vendredi inclusivement à compter du début de la deuxième heure de travail qui suit sa journée régulière de travail;

16.02 L'employé à qui le sous-ministre n'a pas demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit une rémunération minimale de quatre heures au taux horaire prévu au paragraphe 14.03.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si le temps supplémentaire est effectué en continuité avec la période régulière de travail de l'employé.

16.03 Les heures supplémentaires de travail sont payées au taux horaire prévu au paragraphe 14.03.

Au lieu d'être rémunéré en espèces, l'employé peut demander, au moyen de la formule prévue à cette fin, d'être compensé pour les heures supplémentaires en congé d'une durée équivalente.

16.04 La rémunération en espèces des heures supplémentaires est versée dans les quarante-cinq jours suivant la fin de la période de paie au cours de laquelle l'employé a produit sa réclamation.

Cependant, lorsque l'employé a choisi d'être compensé en congé, celui-ci lui est accordé à un moment qui convient à l'employé et à l'employeur.

Au terme de chaque année financière de l'employeur, les congés accumulés par un employé avant le 1er février de l'année financière en cours, suivant les dispositions

du deuxième alinéa du paragraphe 16.03 et qui ne sont pas pris avant la fin de cette année financière en cours, sont payés à cet employé.

16.05 À défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa du paragraphe 16.04, la rémunération en espèces porte intérêt au taux de 10% l'an à compter de l'expiration du délai.

16.06 Malgré les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 16.04, le sous-ministre doit, à la demande de l'employé, reporter à l'année financière suivante le congé qui lui est dû en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 16.03, à condition que la période convenue pour prendre ce congé se situe entre le 31 janvier et le 1er avril de la même année et que l'employé consente, à la demande de l'employeur, à changer la période convenue.

Cependant, le troisième alinéa du paragraphe 16.04 s'applique à l'égard des congés ainsi reportés pour l'année financière en cause.

16.07 L'employé qui effectue un déplacement en dehors de ses heures régulières de travail à la demande expresse de son sous-ministre est rémunéré au taux des heures supplémentaires.

16.08 À compter du 1er janvier 1982, aucune rémunération ou compensation sous forme de congé ne sera versée à un employé pour tout travail ou déplacement effectué en temps supplémentaire.

ARTICLE 17
PRÉSENCE AU TRAVAIL

17.01 Les employés dont la majeure partie du travail est exécutée au bureau doivent, deux fois par jour (à leur arrivée le matin et à leur départ l'après-midi), signer le registre quotidien de présence mis à leur disposition par leur supérieur immédiat.

17.02 Les employés dont la majeure partie du travail est exécutée à l'extérieur doivent remplir le rapport mensuel de présence prévu à cet effet.

ARTICLE 18
RÉMUNÉRATION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.01 Les échelles de traitement en vigueur pour la durée du règlement sont celles prévues aux annexes I et II, et elles sont établies selon les présentes dispositions.

18.02 L'employé est rémunéré suivant l'échelle de traitement prévue pour chaque classe d'emploi à l'annexe I et chaque grade à l'annexe II du règlement.

18.03 Le traitement visé au présent article s'entend du traitement régulier d'un employé à l'exclusion de tout ajustement régional, prime, allocation, rémunération additionnelle, etc...

Cependant, lorsque le traitement de l'employé au 1er juillet, suite à des conditions particulières, est supérieur à celui de son classement, l'employé conserve son classement, et son traitement tient lieu de traitement annuel.

SECTION II
TAUX DE REDRESSEMENT

Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980

18.04 Chaque taux minimal et maximal de traitement en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1er juillet 1979, après restauration de 5,4% de toutes les échelles de traitements effectuée le 30 juin en vertu du règlement expiré, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980.

La valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule (Y1) apparaissant à l'annexe III-A, varie entre un minimum de 1% et un maximum de 3,07%.

L'intégration de chaque employé dans les nouvelles échelles (à l'exception de ceux qui sont hors échelle) s'effectuera de façon à maintenir la position relative qu'il occupait dans l'échelle de sa classe d'emploi en vigueur au 30 juin 1979 après la restauration de l'échelle.

Le maintien de cette position relative s'établit au moyen de la formule suivante:

$$Sn = \left[\left(\frac{\text{max. b} - \text{min. b}}{\text{max. a} - \text{min. a}}\right) \times (Sa - \text{min. a})\right] + \text{min. b}$$

Où: Sn = nouveau traitement au 79 07 01
Sa = traitement au 79 06 30
Max. a = maximum de l'échelle actuelle: 79 06 30
Min. a = minimum de l'échelle actuelle: 79 06 30
Max. b = maximum de la nouvelle échelle: 79 07 01
Min. b = minimum de la nouvelle échelle: 79 07 01

Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981

18.05 Chaque taux minimal et maximal de traitement en vigueur le 30 juin 1980 est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et 3,5%, avec garantie minimale de 5%, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981.

La valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule (Y2) apparaissant à l'annexe III-A, varie entre un minimum de 0,67% et un maximum de 2,64%.

La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours de cette période est décrite à l'annexe III-B.

L'intégration de chaque employé dans les nouvelles échelles, à l'exception de ceux qui sont hors échelle, s'effectuera de façon à maintenir la position relative qu'il occupait dans l'échelle de sa classe d'emploi en vigueur au 30 juin 1980.

Le maintien de cette position relative s'établit au moyen de la formule suivante:

$$Sn = \left[\left(\frac{\text{max. b} - \text{min. b}}{\text{max. a} - \text{min. a}}\right) \times (Sa - \text{min. a})\right] + \text{min. b}$$

Où: Sn = nouveau traitement au 80 07 01
Sa = traitement au 80 06 30

Max. a = maximum de l'échelle actuelle: 80 06 30
Min. a = minimum de l'échelle actuelle: 80 06 30
Max. b = maximum de la nouvelle échelle: 80 07 01
Min. b = minimum de la nouvelle échelle: 80 07 01

Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982

18.06 *A.* **Échelles de traitement**

Les taux minimal et maximal de traitement en vigueur le 1er juillet 1981 sont ceux prévus à l'annexe II. Ces taux pourront être ajustés, le cas échéant, d'un montant équivalant à la différence en pourcentage, entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et 8,5%, appliqué aux échelles du 1er juillet 1981 apparaissant à l'annexe II diminuées de 9,72%.

L'accroissement de l'IPC, pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, ayant été de 12,82%, les taux en vigueur le 1er juillet, après application des ajustements prévus au paragraphe précédent, apparaissent à l'annexe II-A.

L'intégration de chaque employé dans les nouvelles échelles s'effectuera selon les règles prévues à cet effet à l'annexe IV.

La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 est décrite à l'annexe III-B.

B. **Ajustement des traitements**

Le nouveau traitement de chaque employé pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 est établi en fonction de l'évaluation du rendement pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981. Ce nouveau traitement ne doit pas être inférieur au taux minimal prévu pour chaque grade ajusté selon les modalités de l'alinéa A précédent, ni supérieur au taux maximal prévu pour chaque grade ajusté, et est fixé en tenant compte des modalités suivantes:

1. L'employé dont le traitement, après intégration dans les nouvelles échelles, se situe à 127% et moins du minimum du grade II peut recevoir une augmentation de traitement dont le pourcentage maximal ne peut dépasser 35%.

2. L'employé dont le traitement, après intégration dans les nouvelles échelles, se situe à plus de 127% du minimum du grade II jusqu'à 175% de ce minimum, peut recevoir une augmentation de traitement dont le pourcentage maximal ne peut dépasser 24%.

3. L'employé dont le traitement, après intégration dans les nouvelles échelles, se situe à plus de 175% du minimum du grade II, peut recevoir une augmentation de traitement dont le pourcentage maximal ne peut dépasser 22%.

La masse salariale disponible pour l'ajustement des traitements, suite à l'évaluation du rendement des employés pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, est égale à 19,91% de la masse salariale totale des employés en fonction le 30 juin 1981. (Voir annexe XII).

Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982

18.07 *A.* **Échelles de traitement**

Les taux minimal et maximal de traitement en vigueur au 30 juin 1982 sont majorés, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage de 6,75%. De plus, ces taux pourront être ajustés, le cas échéant, d'un montant équivalant à la différence en pourcentage, entre le pourcentage de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et 8,5%, appliqué aux échelles en vigueur, le 30 juin 1982.

La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation, au cours

de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, est décrite à l'annexe III-B.

Les taux obtenus, suite à l'ajustement prévu au paragraphe précédent sont en outre majorés d'un des trois montants fixes suivants:

— 329 $: si l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981 est inférieur ou égal à 19,50%;

— 347 $: si l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981 se situe entre 19,50% et 25,89%;

— 365 $: si l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981 est supérieur à 25,88%.

La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à l'annexe III-C.

B. **Ajustement des traitements**

Le nouveau traitement de chaque employé pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 est établi en fonction de l'évaluation du rendement pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982. Ce nouveau traitement ne doit pas être inférieur au taux minimal prévu pour chaque grade ajusté selon les modalités de l'alinéa A précédent, ni supérieur au taux maximal prévu pour chaque grade ajusté, et est fixé en tenant compte des modalités suivantes:

1. L'employé dont le traitement au 30 juin 1982 se situe du minimum du grade II jusqu'à 127% de ce minimum peut recevoir une augmentation de traitement dont le pourcentage maximal sera déterminé lorsque l'accroissement de l'IPC pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 sera connue, afin de tenir compte de la différence entre l'accroissement réel de l'IPC et 8,5%. Ce pourcentage maximal ne pourra être inférieur à 27%.

2. L'employé dont le traitement au 30 juin 1982 se situe à plus de 127% du minimum du grade II jusqu'à 175% de ce minimum peut recevoir une augmentation de traitement dont le pourcentage maximal sera déterminé lorsque l'accroissement de l'IPC, pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 sera connu, pour tenir compte de la différence entre l'accroissement réel de l'IPC et 8,5%. Ce pourcentage maximal ne pourra être inférieur à 17%.

3. L'employé dont le traitement au 30 juin 1982 se situe à plus de 175% du minimum du grade II peut recevoir une augmentation de traitement dont le pourcentage maximal sera déterminé lorsque l'accroissement de l'IPC, pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, sera connu, afin de tenir compte de la différence entre l'accroissement réel de l'IPC et 8,5%. Ce pourcentage maximal ne pourra être inférieur à 15%.

La masse salariale disponible pour l'ajustement des traitements, suite à l'évaluation du rendement des employés pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, sera égale, sous réserve de la distribution des employés dans l'échelle de traitement, à 12,81% de la masse salariale totale des employés en fonction le 30 juin 1982. Ce pourcentage pourra, le cas échéant, être majoré de la différence en pourcentage entre l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et 8,5% (voir annexe XII).

18.08 Les majorations des taux de traitement découlant de l'application des paragraphes 18.06 et 18.07 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectuées dans les trois mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

SECTION III
TAUX MINIMAL D'AUGMENTATION
(Employés hors échelle)

18.09 Pour les périodes du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, le taux minimal d'augmentation pour une période débutant le 1er juillet est égal, pour chaque employé, à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet de la période en cause par rapport au 30 juin précédent, au traitement situé au maximum de l'échelle correspondant à son grade.

Si, en raison de circonstances particulières, la majoration des taux de traitement pour une des périodes précitées du règlement produit, pour un employé, une augmentation inférieure au taux minimal tel qu'établi à l'alinéa précédent, le taux de traitement de l'employé au 1er juillet de la période en cause devient celui qu'il recevait le 30 juin précédent, majoré de ce taux minimal d'augmentation.

18.10 Si l'application du taux minimal d'augmentation déterminé au paragraphe 18.09 a pour effet de situer un employé qui était hors échelle au 30 juin d'une année à un traitement inférieur au maximum de l'échelle correspondant à son grade, ce taux minimal d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cet employé l'atteinte de ce niveau maximal.

18.11 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de traitement maximal de l'échelle correspondant au grade de l'employé et, d'autre part, le taux minimal d'augmentation établi pour lui conformément au paragraphe 18.09 ou 18.10, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

Ce montant forfaitaire est versé dans les quarante-cinq jours de la période subséquente ou à la date de départ de l'employé si celle-ci est antérieure et il est calculé au prorata des heures régulières rémunérées au cours de la période du 1er juillet au 30 juin de la période précédente ou, le cas échéant, à la date de départ de l'employé si celle-ci est antérieure.

SECTION IV
RESTAURATION DES ÉCHELLES
AU 31 DÉCEMBRE 1982

18.12 Dans les trois mois suivant la publication de l'IPC de décembre 1982, chaque taux de traitement, à l'exception de celui des employés hors échelles, est restauré avec effet à la fin du présent règlement, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\frac{\text{Taux de traitement au 82 12 31}}{1{,}0175} \times (1 + \text{pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82 07 01 au 82 12 31})$$

Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

La méthode de calcul de l'IPC pour six mois est décrite à l'annexe III-D.

18.13 Un employé dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement applicable à son grade pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 verra son taux de traitement restauré, au 31 décembre 1982, d'un pourcentage égal à la moitié du pourcentage applicable au maximum de l'échelle correspondant à son grade, tel qu'établi au paragraphe 18,12.

Si cette restauration a pour effet de situer l'employé qui était hors échelle au cours de la dernière période du règlement à un taux de traitement inférieur au maximum de l'échelle correspondant à son grade, cette restauration est portée au pourcentage nécessaire pour permettre l'atteinte de ce niveau maximal.

La différence entre, d'une part, le pourcentage de restauration du maximum de l'échelle correspondant au grade de l'employé et, d'autre part, le taux de restauration établi pour lui conformément au premier ou au second alinéa lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement avant restauration et accordé pour la première période du règlement subséquent.

Ce montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées au cours de cette période de paie.

SECTION V
PROTECTION DU REVENU

18.14 Dans les trois mois qui suivent les périodes du règlement mentionnées aux paragraphes 18.04 et 18.05, un montant forfaitaire destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat, qui pourrait être survenue au cours de chacune des périodes précitées, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé au prorata des heures régulières rémunérées à tout employé qui répond aux conditions suivantes:

a) avoir été au début de la période de référence, au maximum de l'échelle de traitement applicable à son grade, à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début de cette période de référence;

b) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;

c) être toujours, à la fin de la même période de référence, situé au maximum de la même échelle de traitement qu'au début de la période.

18.15 Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

Pour chaque période du règlement mentionnée aux paragraphes 18.04 et 18.05, le traitement de base (TB) de chaque employé au début de la période de référence, à l'exception de celui des employés hors échelles, est divisé par la somme de un et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base. Puis le résultat obtenu est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) et l'IPC au cours de la période de référence et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{\text{TB}}{1 + (\text{PB + tout pourcentage supplémentaire s'il en est, consenti en début de période})} \times \text{MVM} - (\text{PB + tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})$$

La méthode de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de 12 mois est décrite à l'annexe III-E.

18.16 Aux fins de la présente section, un employé dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement applicable à son grade au 1er juillet de chacune des périodes visées aux paragra-

phes 18.04 et 18.05 est considéré comme étant rémunéré sur la base du maximum de cette échelle de traitement et le montant forfaitaire à lui être versé pour compenser l'érosion de son pouvoir d'achat est calculé sur cette base, au prorata, le cas échéant, des heures régulières rémunérées au cours de chacune des périodes visées.

SECTION VI
RÉTROACTIVITÉ

18.17 *a)* Les montants de rétroactivité résultant de l'application des paragraphes 18.04 et 18.05 du présent article sont payables au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les montants de rétroactivité seront établis en tenant compte de la durée ininterrompue du service de l'employé depuis le 1er juillet 1979 ou si l'employé a été embauché après le 1er juillet 1979, depuis son dernier embauchage et au prorata de la période durant laquelle il aura eu droit à son traitement depuis ce 1er juillet 1979 ou son embauchage.

b) L'employé dont l'emploi a pris fin entre le 1er juillet 1979 et la date du paiement des montants de rétroactivité prévus au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe devra faire sa demande de paiement de la rétroactivité au service du personnel du ministère ou de l'organisme auquel il appartenait, dans les quatre (4) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les ayants droit de tout employé décédé peuvent faire la même demande à sa place.

ARTICLE 19
ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

Classification

19.01 L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant l'entrée en vigueur de toute modification à l'économie générale de la classification.

19.02 Les parties s'engagent à former dans un délai de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un comité consultatif permanent de la classification des emplois d'avocats et notaires. Ce comité sera composé de six (6) membres dont trois (3) personnes désignées par l'employeur et trois (3) employés permanents désignés par le syndicat ainsi que d'un secrétaire désigné par le ministre de la Fonction publique.

Chaque partie peut, à ses frais, s'adjoindre des spécialistes compétents en la matière.

Ce comité est appelé à étudier tout projet de modification à la classification qui lui est soumis par le ministre de la Fonction publique et tout projet de modification à la classification élaboré par le ministre de la Fonction publique suite à une demande du ministère ou du syndicat et à faire au ministre de la Fonction publique les recommandations appropriées.

Le comité se réunira au besoin à la demande du ministre de la Fonction publique ou des membres désignés par l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédures qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement. Toute convocation devra contenir un ordre du jour et un procès-verbal de chaque réunion sera transmis aux membres.

Intégration

19.03 Lorsqu'il y a lieu de modifier le classement d'employés à la suite d'une modification de la classification des emplois du personnel visé par le présent règlement, les parties conviennent que :

a) les règles d'intégration doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat et elles doivent être conformes à l'économie générale de la classification ;

b) l'intégration est effectuée conformément aux règles établies et l'employé est avisé de son nouveau classement (corps d'emploi, classe ou grade, traitement) par un avis d'intégration du ministre de la Fonction publique ou de l'autorité désignée à cette fin. Une copie de cet avis est transmise au syndicat.

19.04 Le traitement annuel d'un employé faisant l'objet d'une intégration par suite d'une modification de la classification ne peut être diminué.

Classement

19.05 Les employés sont classés suivant le règlement du ministre de la Fonction publique, et ses amendements, concernant le classement des fonctionnaires (C.T. 118170 du 29 mars 1979).

Toute modification à ce règlement fait l'objet d'une consultation auprès du syndicat.

19.06 Le nouvel employé qui estime être mal classé peut demander la révision de son dossier. Dans les trois mois de son entrée en fonction, l'employé visé fait sa demande au directeur du personnel de son ministère. Dès réception de la demande, ce dernier fait parvenir une copie à l'Office du recrutement et de la sélection du personnel. Un délai pour la réponse de l'Office sera prévu après entente avec ce dernier.

19.07 L'employé peut demander son reclassement à un corps d'emploi de même niveau de conditions d'admission que celles du corps d'emploi auquel il appartient.

Il adresse sa demande à son sous-ministre qui, s'il y a un emploi vacant, la transmet à l'Office en vue d'une déclaration d'aptitudes.

Notation

19.08 *a)* La notation est une appréciation, par ses supérieurs :

1. des résultats du travail de l'employé eu égard à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées ;

2. des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail.

b) Sous réserve du paragraphe 13.03 concernant la notation de l'employé temporaire, la notation de l'employé s'effectue au moins une fois par année au plus tard le 1er juillet de chaque année.

c) La notation est faite au moyen d'une fiche de notation dûment remplie et signée par les supérieurs de l'employé ; ce dernier en reçoit une copie de son notateur et signe l'original pour attester qu'il l'a reçue. S'il refuse de signer l'original, il est considéré comme l'ayant reçue à la date à laquelle elle lui a effectivement été expédiée.

d) À compter de la date de réception de sa copie, l'employé dispose de dix jours pour prendre connaissance de sa notation et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, à son notateur ses commentaires sur la notation, lesquels sont annexés à l'original de la fiche conservée au dossier de l'employé. Si dans ce délai de dix jours l'employé conteste les faits sur lesquels sa notation est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par l'employé.

e) L'employé doit, le cas échéant, noter des fonctionnaires autres que les employés et l'employé de la classe I ou du grade I doit, à la demande du supérieur hiérarchique, participer à la notation des employés dont il assume la supervision sur le plan professionnel.

f) Les parties conviennent de former, dans les soixante (60) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, un comité conjoint composé d'au plus six (6) membres dont trois (3) désignés par chacune des parties.

Ce comité a pour mandat de faire des recommandations au ministre de la Fonction publique quant à une révision de la fiche d'évaluation du rendement des avocats et notaires.

Évaluation annuelle du rendement

19.09 Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981

a) L'augmentation du traitement, le cas échéant, a lieu une fois par année et prend effet le 1er juillet. L'employé reçoit, au plus tard au 1er juillet de chaque année, un avis écrit lui faisant part du pourcentage d'augmentation de son traitement résultant de l'évaluation de son rendement.

b) Le traitement résultant de l'évaluation annuelle du rendement de l'employé ne doit pas être inférieur au taux minimal ni supérieur au taux maximal de l'échelle de traitement prévue pour la classe d'emploi où l'employé est classé ; il doit être versé dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'avis écrit prévu au sous-paragraphe 19.09 *a*, excepté pour ceux qui se prévalent du recours prévu au paragraphe 19.11.

c) L'augmentation du traitement découlant de l'évaluation annuelle du rendement de l'employé peut varier de 0% à 9% pour les employés des classes III et II et de 0% à 7% pour les employés de la classe I pourvu qu'au cours de l'année précédant chaque 1er juillet, l'employé ait travaillé durant une période d'au moins trois (3) mois s'il est classé à la classe III ou d'au moins six (6) mois s'il est classé à la classe II ou à la classe I.

L'évaluation annuelle du rendement de l'employé pourra varier de 0% à 18% dans le cas où l'employé est classé à la classe III et a travaillé, au cours de l'année précédant chaque 1er juillet, durant une période d'au moins six (6) mois.

Le pourcentage d'augmentation du traitement résultant de l'évaluation du rendement qualifié de « satisfaisant » s'établit à :

i. 3,5% de son traitement pour un employé de la classe I ;

ii. 4,5% de son traitement pour un employé de la classe II ;

iii. 4,5% de son traitement pour un employé de la classe III ;

pourvu qu'au cours de l'année précédant chaque 1er juillet, l'employé ait travaillé durant une période d'au moins trois (3) mois s'il est classé à la classe III ou d'au moins six (6) mois s'il est classé à la classe II ou à la classe I.

Nonobstant ce qui précède, ce pourcentage d'augmentation est, porté à 9% si, au cours de l'année précédant le 1er juillet l'employé de la classe III a travaillé durant une période d'au moins six (6) mois.

Cependant, aux fins du présent paragraphe, l'employé en congé avec traitement pour études de perfectionnement, de même que toute employée en congé de maternité ainsi que tout employé en détachement en vertu de l'article 37 du présent règlement n'est pas considéré comme absent du travail.

19.10 Période du 1er juillet 1981 au 31 décembre 1982

a) L'augmentation du traitement s'effectue au 1er juillet en fonction de l'évaluation du rendement fourni dans l'année précédant ce 1er juillet. L'employé reçoit, dans les deux mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin qui précède, un avis écrit lui faisant part du pourcentage d'augmentation résultant de l'évaluation du rendement.

b) L'augmentation de traitement, le cas échéant, doit être versée dans les trente jours de l'avis écrit prévu au sous-paragraphe *a* qui précède, excepté pour ceux qui se prévalent du recours prévu au paragraphe 19.11.

c) Le nouveau traitement est fixé en tenant compte des modalités spécifiées aux sous-paragraphes 18.06 *B* et 18.07 *B*.

Demande de révision

19.11 Un employé peut demander par écrit une révision du pourcentage d'augmentation de son traitement résultant de l'évaluation de son rendement. Il est entendu toutefois que l'employé dont le traitement se situe au maximum de la classe ou du grade auquel il appartient ou qui atteint ledit maximum ne peut demander de révision.

Cette demande de révision doit énoncer les motifs sur lesquels elle se fonde et être adressée au sous-ministre dans les sept (7) jours qui suivent la date où l'employé a reçu l'avis prévu aux sous-paragraphes 19.09 *a* et 19.10 *a*.

Un comité de révision est constitué par le sous-ministre dans les trente (30) jours qui suivent la demande de révision formulée par un employé, lequel comité a pour fonction de réviser le pourcentage (%) d'augmentation du traitement résultant de l'évaluation annuelle du rendement de l'employé en tenant compte des motifs au soutien de sa demande. À cette occasion le notateur et un représentant du Syndicat sont convoqués. Les membres du comité font dans les plus brefs délais les recommandations appropriées au sous-ministre, dont la décision est finale. Le traitement résultant de ladite décision finale ne doit pas être inférieur au taux minimal ni supérieur au taux maximal de l'échelle de traitement prévue pour la classe ou le grade où l'employé est classé et doit être versé dans les quarante-cinq (45) jours de ladite décision.

Avancement de classe et changement de grade

19.12 Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981

a) Les examens d'avancement de classe ont lieu une (1) fois par année dans les trois (3) mois qui suivent le 1er juillet de chaque année. Tout employé admissible à une classe supérieure doit s'inscrire à l'examen s'il veut y participer.

b) Tout employé déclaré apte à la classe II sera titularisé dans les trente (30) jours qui suivent l'émission d'une déclaration d'aptitude par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel. Tout employé déclaré apte à la classe I sera titularisé compte tenu des effectifs fixés en fonction du critère de l'excellence.

c) À l'occasion de l'avancement de classe de l'employé, l'augmentation de traitement qui en résulte est égale à 8% de son traitement. Ladite augmentation prend effet au 1er juillet qui précède immédiatement l'inscription de l'employé à l'examen d'avancement de classe à la suite duquel il a été déclaré apte. Si ladite augmentation de 8% ne permet pas à l'employé d'atteindre un traitement au moins égal au traitement minimal de la classe à laquelle il accède, l'employé se voit attribuer le traitement correspondant au traitement minimal de cette classe. En aucun cas l'avancement de classe ne pourra avoir pour effet de rendre le traitement de l'employé supérieur au maximum de l'échelle de la classe à laquelle il accède.

19.13 Période du 1er juillet 1981 au 31 décembre 1982

a) L'examen de changement de grade a lieu deux fois par année.

b) L'avocat ou le notaire du grade II qui, le 1er juillet ou le 1er janvier selon le cas, possède quatre années d'expérience pertinente à titre d'avocat ou de notaire, qui a complété sa période d'emploi à titre temporaire et qui n'a pas subi d'échec à un examen de changement de grade depuis au moins un an est admissible au grade I. Tel employé doit s'inscrire à l'examen s'il veut y participer.

c) L'examen de changement de grade est un examen de compétence professionnelle qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées et du travail accompli par l'employé afin d'évaluer la qualité de son expérience. L'ensemble des réalisations professionnelles fait aussi partie de l'examen.

d) L'employé du grade II qui accède au grade I reçoit une augmentation de traitement pouvant varier de 0% à 8%. Le traitement ainsi majoré ne peut toutefois être inférieur au minimum du nouveau grade ni supérieur au maximum du nouveau grade.

e) L'augmentation de traitement qui résulte d'un changement de grade prend effet à compter du 1er juillet ou du 1er janvier selon que l'employé a été déclaré apte suite à l'examen tenu en fonction de l'une ou l'autre de ces dates.

ARTICLE 20
VACANCES ANNUELLES

20.01 Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employé a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant et le paragraphe 20.02

Service continu au 1er avril	Accumulation de jours de vacances du 1er avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1½ jour par mois de service continu (maximum : dix-huit jours)
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

20.02 Lorsque l'employé n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1er avril de chaque année qui sert de base de calcul pour l'accumulation de ses jours de vacances, la durée de ses vacances est diminuée comme suit :

TABLE DE DÉDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

Nombre de jours déduits de la durée des vacances annuelles

Durée normale des vacances — MAXIMUM

Nombre de jours ouvrables où l'employé n'a pas eu droit à son traitement	20 jours ou moins	21 jours	22 jours	23 jours	24 jours	25 jours
0,5 à 10	0	0	0	0	0	0
10,5 à 22	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
22,5 à 32	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3
32,5 à 44	3	3	3	3	3	3,5
44,5 à 54	4	4	4	4,5	4,5	5
54,5 à 66	5	5	5,5	5,5	5,5	6
66,5 à 76	6	6	6,5	6,5	7	7,5
76,5 à 88	6,5	6,5	7	7,5	7,5	8
88,5 à 98	7	7	7,5	8	8,5	9
98,5 à 110	8	8	8,5	9	9,5	10
110,5 à 120	9	9,5	10	10,5	11	11,5
120,5 à 132	10	10,5	11	11,5	12	12,5
132,5 à 142	11	11,5	12	12,5	13	14
142,5 à 154	11,5	12	12,5	12,5	13	14
154,5 à 164	12	12,5	13	14	14,5	15,5
164,5 à 176	13	13,5	14,5	15	16	16,5
176,5 à 186	14	14,5	15,5	16	17	18
186,5 à 198	15	15,5	16,5	17,5	18	19
198,5 à 208	16	16,5	17,5	18,5	19,5	20,5
208,5 à 220	16,5	17	18	19	20	21
220,5 à 230	17	18	19	20	21	22
230,5 à 242	18	19	20	21	22	23
242,5 à 252	19	20	21	22	23	24
252,5 à 264	20	21	22	23	24	25

L'employé qui a moins d'un an de service ne subit pas la déduction prévue au présent paragraphe pour le mois où il est entré en fonction s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables de ce mois.

20.03 L'employé en vacances continue de recevoir le traitement qui lui est versé régulièrement tous les deux jeudis conformément à l'article 35 du présent règlement.

20.04 En cas de cessation définitive d'emploi:

a) l'employé qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1er avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues au paragraphe 20.01 ou au paragraphe 20.02, selon le cas, et

b) il a droit en plus à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1er avril précédant son départ, mais dont la durée se calcule suivant son service continu à ce 1er avril. Toutefois, pour le mois de son départ l'employé a droit à son crédit de vacances, s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables de ce mois et ne subit pas la déduction prévue au paragraphe 20.02.

20.05 Les employés choisissent, par ordre d'années de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates, toutefois, sont soumises à l'approbation du directeur du service visé, qui tient compte des nécessités de son service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des employés visés.

20.06 Sauf permission expresse du sous-ministre de reporter des vacances à une date ultérieure, l'employé doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion de l'employé et sous réserve de l'approbation du directeur du service, par période de cinq jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue.

De plus, avec l'approbation du directeur du service, un employé peut prendre dix de ses jours de vacances en jours ou demi-jours séparés.

20.07 L'employé qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au sous-paragraphe 21.0102 ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément au paragraphe 20.10 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1er mars, l'employé voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande. L'employé doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

20.08 Malgré les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 20.06, si un jour férié et chômé prévu à l'article 15 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un employé, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient à l'employeur et à l'employé.

20.09 Le sous-ministre doit, à la demande de l'employé, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à cet employé, lorsque celui-ci, à la demande de l'employeur, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

20.10 Malgré le paragraphe 20.05, le directeur du service peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à un employé qui désire changer la date de ses vacances.

20.11 Malgré les autres dispositions du présent article, l'employé a droit de reporter un maximum de 10 jours de vacances à l'année suivante, s'il en fait la demande. Ce maximum ainsi accumulé ne doit jamais dépasser dix jours.

ARTICLE 21
RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

21.0101 Les employés bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus au présent article selon les modalités suivantes:

a) tout employé dont la semaine normale de travail est à temps complet ou 75% et plus du temps complet: après un (1) mois de service continu et l'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour cet employé;

b) tout employé dont la semaine normale de travail est plus de 25% et moins de 75% du temps complet: après un (1) mois de service continu et l'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un employé à temps complet, l'employé payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;

c) tout employé dont la semaine normale de travail est de 25% et moins du temps complet est exclu totalement.

21.0102 Par invalidité on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'employé totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'employeur.

21.0103 Une période d'invalidité est tout période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que l'employé n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

21.0104 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par l'employé lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la première période d'invalidité pendant laquelle l'employé reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

21.0105 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Comité paritaire

21.0106 Les parties conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires prévus aux présentes. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

21.0107 Le comité choisit hors de ses membres un président, dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement; à défaut, ce président est choisi, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration de ce délai, par le juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans, ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes. Le comité peut choisir un secrétaire hors de ses membres.

21.0108 La partie patronale et la partie syndicale disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix.

21.0109 Le comité paritaire peut établir un ou plusieurs régimes optionnels complémentaires et le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants. L'employeur participe toutefois à la mise en place et à l'application de ce ou ces régimes comme prévu ci-après notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. Le nombre de régimes optionnels complémentaires auxquels peuvent participer les employés doit être limité à trois (3). La participation à un régime optionnel complémentaire suppose la participation au régime de base, sauf qu'une certaine protection d'assurance-vie peut néanmoins être maintenue sur la tête des retraités.

21.0110 Le Syndicat reconnaît que la partie syndicale du comité paritaire visé au sous-paragraphe 21.0106 est constituée de membres désignés par chacun des syndicats suivants:

— le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc.;

— le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique du Québec;

— le Syndicat des professeurs de l'État du Québec;

— l'Association professionnelle des chirurgiens-dentistes du Gouvernement du Québec;

— le Syndicat professionnel des médecins du Gouvernement du Québec;

— le Syndicat des avocats et notaires de la fonction publique.

21.0111 Les régimes optionnels complémentaires qui peuvent être institués par le comité paritaire peuvent comporter, séparément ou en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie et d'assurance-salaire. Les prestations d'assurance-salaire complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:

— le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de maladie du prestataire, le cas échéant;

— la prestation ne peut dépasser quatre-vingts pour cent (80%) du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que l'employé peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime des rentes du

Québec, de la Loi des accidents du travail et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que l'employé peut recevoir d'autres sources;

— les prestations d'assurance-salaire payées en vertu du régime d'assurance-salaire prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

21.0112 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et du ou des régimes complémentaires, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. À cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si un (1) ou des bénéfices prévus au contrat cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base.

21.0113 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander une partie négociante. Le comité fournit à chaque partie négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

21.0114 Advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie à quelque moment que ce soit les bases du calcul de sa rétention, cesse de se conformer au cahier des charges, modifie substantiellement son tarif, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix d'assureur.

21.0115 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées ne peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;

b) l'excédant des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie notamment pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;

c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;

d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'employé n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'employé cesse d'être un participant.

21.0116 Le comité paritaire confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application des régimes d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

21.0117 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes établis par le comité paritaire constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de l'employeur. Lorsque les dividendes ou ristournes pour une année d'expérience sont déclarés pour une période donnée, ces dividendes ou ristournes, une fois acquittées les charges susmentionnées, sont au bénéfice des cotisants du régime en cause, sous forme de réduction de prime ou bénéfices additionnels.

21.0118 Lorsque pour une année d'expérience aucun dividende ou ristourne n'est déclaré, les honoraires du président constituent une charge additionnelle à la formule de rétention.

Régime d'assurance-vie

21.0201 L'employé bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 $.

21.0202 Le montant mentionné au sous-paragraphe 21.0201 est réduit de cinquante pour cent (50%) pour les employés visés à l'alinéa *b* du sous-paragraphe 21.0101.

21.0203 Les employés de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de contrôle des permis d'alcool du ministère de la Justice, qui, au 29 novembre 1972, bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance-vie d'un montant plus élevé que celle prévue aux présentes de même que les retraités qui à cette même date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés subordonnément aux dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime. Toutefois, il est entendu que la cotisation de l'employeur est limitée au montant versé par lui à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

21.0204 Le comité paritaire a droit de recevoir les états de rétention et autres rapports d'expérience relatifs au régime uniforme d'assurance-vie de façon à pouvoir vérifier le coût de l'assurance-vie.

Régime de base d'assurance-maladie

21.0301 Le régime de base est obligatoire et couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'employé assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de l'employeur et pourvu que:

a) la cotisation des employés pour le régime de base et la cotisation correspondante de l'employeur soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;

b) les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les employés eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

21.0302 La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance-maladie quant à tout employé ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint ou ses enfants à charge: 3,75 $ par mois;

b) dans le cas d'un participant assuré seul: 1,50 $ par mois;

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

21.0303 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 1,50 $ et 3,75 $ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'abrogation du présent règlement à titre de contribution patronale aux régimes optionnels prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que les régimes optionnels existants à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux bénéfices peuvent être ajoutés à ce ou ces régimes optionnels ou de nouveaux régimes optionnels peuvent être mis en vigueur subordonnément au maximum prévu au paragraphe 21.0109, comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

21.0304 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire, mais un employé peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint ou ses enfants à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint ou d'enfant à charge.

Tel préavis de l'employé doit être adressé immédiatement par l'employeur à l'organisme gouvernemental responsable qu'il a désigné. Cet organisme doit donner son avis dans les trente jours suivant la réception du préavis de l'employé adressé par l'employeur. Ce préavis prend effet dans les quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle l'organisme avise l'employeur et l'assureur du bien-fondé de ce préavis.

Malgré ce qui précède, l'employé qui a refusé ou cessé de participer, au régime de base d'assurance-maladie, et ce, aux conditions prévues au présent sous-paragraphe, peut néanmoins participer aux régimes optionnels complémentaires.

21.0305 *a)* Un employé qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à condition d'établir à la satisfaction de l'assureur:

i. qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

ii. qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint ou enfant à charge;

iii. qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

b) Subordonnément à l'alinéa *a* précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

c) Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Assurance-salaire

21.0401 Subordonnément aux dispositions des présentes, un employé a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés-maladie accumulés, à son crédit: au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

b) à compter de l'épuisement des jours de congés-maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence minimal de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40 $) dollars par semaine plus soixante pour cent (60%) de son traitement en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66⅔%) de son traitement;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75%) du montant déterminé pour la période précitée.

Le traitement de l'employé aux fins du calcul des montants prévus aux alinéas *b* et *c* ci-dessus est celui prévu au paragraphe 18.03 à la date où commence le paiement de la prestation.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément aux dispositions de l'article 18. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel l'employé aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues aux paragraphes 19.09, 19.10 et 19.11 sont respectées.

L'employé continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée au présent sous-paragraphe, les allocations d'isolement permanent ou de rétention prévues à l'article 30.

Pour l'employé visé à l'alinéa *b* du sous-paragraphe 21.0101, la prestation visée aux alinéas *b* et *c* du présent sous-paragraphe est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

21.0402 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, l'employé invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujetti et demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujetti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'employé ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Aux fins du présent règlement, l'employé bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-salaire visé au présent article est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, l'employé absent pour invalidité et sujet à l'application des dispositions des alinéas *b* et *c* du sous-paragraphe 21.0401 pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars et le 1er avril de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application des dispositions du paragraphe 20.02 du présent règlement. Si l'employé est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sujet à l'application des dispositions des alinéas *b* et *c* du sous-paragraphe 21.0401 il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

21.0403 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du

travail ou payées en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent sous-paragraphe, les jours de congés-maladie utilisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe 21.0401 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés-maladie de l'employé que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement régulier et celui des prestations versées par la Régie de l'assurance-automobile.

21.0404 Les jours de maladie au crédit d'un employé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent à son crédit et subordonnément aux dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter ; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

21.0405 Le paiement de la prestation en vertu des alinéas *b* et *c* du sous-paragraphe 21,0401 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel l'employé atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine régulière de travail.

21.0406 Le versement des montants payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par l'employeur, mais subordonnément à la présentation par l'employé des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

21.0407 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

21.0408 De façon à permettre cette vérification, l'employé doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au sous-paragraphe 21.0406.

L'employeur ou son représentant peut exiger une déclaration de l'employé ou de son médecin traitant sauf dans les cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté ; il peut également faire examiner l'employé relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'employé.

21.0409 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'employeur le juge à propos. Advenant que l'employé ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie de l'employé, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

21.0410 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, l'employé n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

21.0411 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'employé peut en appeler de la décision selon la procédure d'appel.

21.0412 À la fin de chaque mois de service au cours duquel l'employé a eu droit à son traitement, on lui crédite un jour ouvrable de congé-maladie. Pour que le crédit d'un jour lui soit attribué, l'employé doit avoir eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois. Dans le cas contraire, l'employé perd son droit au crédit pour ce mois.

21.0413 L'employé qui n'utilise pas au complet ses congés-maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

21.0414 L'employeur fournit à chaque employé un état du solde de sa réserve de congés-maladie établie au 31 mars de chaque année.

21.0415 L'employé qui est en congé sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congés-maladie et n'est admissible à aucun des bénéfices prévus par le sous-paragraphe 21.0401 mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ.

21.0416 Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les employés invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

Remboursement de crédits de congé de maladie

21.0417 L'employeur paie à l'employé (ou à ses ayant droit, le cas échéant) qui a au moins une année de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés-maladie accumulés à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. La gratifica-

tion en espèces payable ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de préretraite

21.0418 Tout employé a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de préretraite payé d'une durée égale au solde de ses congés-maladie.

À la place de ce congé de préretraite, l'employé qui le désire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés-maladie sur la base de son traitement au moment de sa mise à la retraite. Cette gratification ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut à la date effective de sa mise à la retraite.

21.0419 L'employé visé par le sous-paragraphe 21.0418 et dont le solde de crédits de congés-maladie accumulés excède cent trente-deux (132) jours peut recevoir, à la place de ce qui est prévu à ce sous-paragraphe :

a) pour les premiers cent trente-deux (132) jours du solde de sa réserve, une gratification en espèces égale à soixante-six (66) jours de traitement brut, et

b) pour l'excédent de cent trente-deux (132) jours, un congé de préretraite d'une durée égale à cet excédent.

21.0420 Pendant la durée de son congé de préretraite, l'employé cesse d'accumuler des crédits de congés-maladie et n'est admissible à aucune des prestations visées au sous-paragraphe 21.0401.

Accidents de travail

21.0501 L'employé incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur, reçoit pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire, un montant égal à la différence entre l'indemnité prévue par la Loi des accidents du travail et le traitement régulier de l'employé durant cette période ; ce montant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel l'employé aurait droit durant cette période.

Le traitement régulier servant de base de calcul au montant prévu au présent sous-paragraphe est ajusté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

L'employé continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée au présent sous-paragraphe, les allocations d'isolement permanent ou de rétention prévues à l'article 30.

Aux fins du présent paragraphe, un employé est totalement incapable tant qu'il reçoit en vertu de la Loi sur les accidents du travail une indemnité pour incapacité totale.

21.0502 Malgré toute autre disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'employé absent par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur :

a) Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 34.03 du présent règlement, l'employé est réputé absent avec traitement.

b) Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 20.02 du présent règlement, l'employé est réputé absent avec traitement.

c) Aux fins d'application des dispositions du sous-paragraphe 21.0412 du présent règlement, l'employé est réputé absent sans traitement.

Disposition particulière

21.0601 Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus au présent article ne s'appliquent pas à l'employé qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu des dispositions réglementaires prévues à cet effet par le ministre de la Fonction publique, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avec sa réorientation professionnelle.

ARTICLE 22
DROITS PARENTAUX

SECTION I
CONGÉ DE MATERNITÉ

A. **Principe**

22.01 L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve du paragraphe 22.03, doivent être consécutives.

L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

22.02 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.

22.03 L'employée qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Elle peut revenir au

travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

22.04 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt semaines. Si l'employée revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

22.05 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

22.06 L'employée qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue au paragraphe 22.01, n'est plus considérée comme étant en congé de maternité mais comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions de l'article 21.

B. **Préavis de départ**

22.07 Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux semaines avant la date du départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

C. **Indemnités et avantages**

22.08 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section I sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

1. Indemnités prévues pour les employés admissibles à l'assurance-chômage

22.09 Sous réserve du paragraphe 22.16, l'employée qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son traitement de base ;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir ;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93% de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Le pourcentage de l'indemnité prévue aux paragraphes 22.09 et 22.10 a été fixé à 93% pour tenir compte du fait que l'employée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement. Toutefois l'employée qui ne participe pas au régime de retraite a droit à une indemnité de 95% de son traitement de base.

2. Indemnités prévues pour les employés non admissibles à l'assurance-chômage

22.10 L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'employée qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant dix semaines une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants :

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi ;

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement ;

c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de sa période de référence.

Aux fins d'application du présent paragraphe, l'employée à temps partiel qui répond aux conditions prévues ci-dessus a droit à une indemnité de 95% de son traitement hebdomadaire de base durant dix semaines. Si l'employée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

3. Avantages

22.11 Durant le congé de maternité et les extensions prévues au paragraphe 22.05 de la présente section, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

— assurance-vie;
— assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
— accumulation de vacances;
— accumulation de congés de maladie;
— accumulation de l'expérience;
— accumulation du service continu.

L'employée peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

4. Dispositions particulières

22.12 On entend par traitement de base, le traitement régulier de l'employée à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

22.13 L'employée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

22.14 Durant les extensions du congé de maternité prévues au paragraphe 22.05, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

22.15 Dans les cas visés aux paragraphes 22.09 et 22.10:

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'employeur dans les deux semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée éligible à l'assurance-chômage, que trente jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par l'employée.

c) Aux fins du présent article, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para-public (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).

De plus, l'employée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

d) Le traitement hebdomadaire de base de l'employée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins de calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq derniers mois précédant le congé de maternité de l'employée à temps partiel comprend le 1er juillet, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce 1er juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le 1er juillet, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

22.16 L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 22.09.

22.17 L'employeur ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

D. **Retour au travail**

22.18 L'employeur doit faire parvenir à l'employée, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration

du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

L'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 22.34.

L'employée qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

22.19 Au retour du congé de maternité, l'employée reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE

A. **Affectation à titre provisoire ou temporaire**

22.20 Lorsque les conditions de travail d'une employée enceinte comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'employeur doit, à la demande de l'employée, l'affecter provisoirement à un autre emploi de sa classification ou si elle y consent et sous réserve des dispositions du règlement en cette matière d'une autre classification, vacant ou dépourvu temporairement de titulaire.

L'employée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

22.21 L'employée ainsi affectée provisoirement à un autre emploi selon le paragraphe 22.20 conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

B. **Congés spéciaux**

22.22 L'employée a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) si l'employeur n'effectue pas l'affectation provisoire prévue au paragraphe 22.20, l'employée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur;

b) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

c) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

d) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

C. **Avantages et indemnités**

22.23 Durant les congés spéciaux visés au paragraphe 22.22, l'employée bénéficie des avantages prévus au paragraphe 22.11, en autant qu'elle y ait normalement droit, et au paragraphe 22.19.

L'employée visée au sous-paragraphe 22.22 *a* a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public.(1)

Malgré toute autre disposition du règlement, le total des indemnités ou prestations versées aux fins du présent alinéa ne peut excéder 100% du revenu net de l'employée.

L'employée visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes 22.22 *b*, *c* et *d* peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION III
AUTRES CONGÉS PARENTAUX

22.24 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

A. **Congé de paternité**

22.25 L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours

(1) Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

L'employé(e) qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu au paragraphe 22.26 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

B. **Congés pour adoption**

22.26 L'employé(e) qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

22.27 Pour chaque semaine de ce congé, l'employé(e) reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux semaines de même que la prime de disparités régionales s'il (elle) en bénéficie en vertu du présent règlement.

22.28 L'employeur doit faire parvenir à l'employé(e), au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employé(e) à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 22.34.

L'employé(e) qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, l'employé(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

C. **Congés sans traitement**

22.29 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'employée en prolongation du congé de maternité ou à l'employé en prolongation du congé de paternité prévu au paragraphe 22.25 alinéa 1.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux périodes immédiatement consécutives.

22.30 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'employé(e), en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux périodes immédiatement consécutives.

22.31 Au cours du congé sans traitement, l'employé(e) conserve son expérience et son service continu s'accumule. Il ou elle peut continuer à participer au régime d'assurances qui lui sont applicables, si il ou elle en fait la demande du début du congé et si il ou elle verse la totalité des primes y compris la part de l'employeur.

22.32 L'employé(e) à qui l'employeur a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les paragraphes 22.29 et 22.30 doit donner un préavis de son retour au moins deux semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il est considéré(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

L'employé(e) qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente jours avant son retour.

22.33 Au retour de ce congé sans traitement, l'employé(e) se voit attribuer, selon les emplois disponibles, des tâches correspondant à sa classe d'emploi et il peut retourner, s'il le désire dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins d'application du présent paragraphe, la distance de 50 km se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

D. **Dispositions diverses**

22.34 Les congés visés aux paragraphes 22.26, 22.29 et 22.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux semaines à l'avance.

22.35 L'employé(e) qui prend le congé pour adoption prévu par le paragraphe 22.26 de la présente section bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 22.11, en autant qu'il y ait normalement droit, et par le paragraphe 22.19.

Durant son congé pour adoption, l'employé(e) continue de recevoir la prime pour disparités régionales prévue à l'article 30.

E. **Dispositions transitoires**

22.36 L'employée dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur du règlement, se voit appliquer le présent article à l'exception des paragraphes 22.02, 22.07, 22.20, 22.21, 22.22, 22.23 et du sous-paragraphe 22.15 *b.*

Aux fins de ce qui précède:

le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour l'employée éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par l'employeur d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens du sous-paragraphe 22.15 *b.* Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux semaines; et

si, à la date d'entrée en vigueur du règlement, l'employé s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article; et

l'employé qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a le droit de prendre ce congé dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du règlement, le tout sur préavis de deux jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

Si, à la date d'entrée en vigueur du règlement, l'employée s'est déjà prévalue d'un congé sans traitement en prolongation de son congé de maternité, l'indemnité prévue au paragraphe 22.09 ou 22.10 lui est versée jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus au paragraphe 22.01.

L'employée qui n'a bénéficié que d'un congé de maternité de 18 semaines a le droit de prendre selon les dispositions du présent article un congé jusqu'à concurrence de deux semaines dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du règlement, le tout sur préavis de 5 jours.

22.37 L'employé(e) qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur du règlement a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.

22.38 L'employée qui à la date d'entrée en vigueur du règlement est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux ans, avec les avantages conférés par les paragraphes 22.29, 22.31 et 22.33 et aux conditions prévues par le paragraphe 22.32.

L'employée qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser son employeur par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

ARTICLE 23
CONGÉS SOCIAUX

23.01 L'employé a droit, à la condition d'en faire la demande à son sous-ministre, en se servant de la formule prescrite à cette fin, à un permis d'absence pour les motifs de périodes de temps suivants:

a) son mariage: sept jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition d'y assister;

c) le décès de son conjoint: sept jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: trois jours consécutifs dont le jour des funérailles; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: cinq jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile de l'employé: trois jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'employé: le jour des funérailles;

g) lorsqu'il change de lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile.

23.02 Si l'un des jours octroyés en vertu du paragraphe 23.01 coïncide avec une journée régulière de travail de l'employé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

23.03 L'employé a droit à un permis d'absence d'une journée supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux sous-paragraphes *b*, *e* et *g* du paragraphe 23.01 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un kilomètres (cent cinquante milles) du lieu de résidence de l'employé.

23.04 L'employé dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article, a le

droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement; l'employé doit en faire la demande à son sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans la formule qu'il lui remet.

Si un employé est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir la formule ci-dessus prévue dès son retour au travail.

23.05 Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les employés bénéficiaient d'une réserve de congés sociaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve aux fins du présent article en augmentant le nombre de jours de congé prévus et en diminuant d'autant la réserve de l'employé et ce, jusqu'à épuisement de la réserve en question.

ARTICLE 24
RÉGIME DE RETRAITE

24.01 Les employés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) ou du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) selon le cas.

24.02 L'employé appelé à comparaître devant la Commission des Affaires sociales (R.R.F.) ou devant un arbitre (R.R.E.G.O.P.) dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par la Commission ou par l'arbitre, selon le cas.

ARTICLE 25
CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

25.01 L'employé qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve du paragraphe 25.02.

25.02 Un employé qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période ou il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.

ARTICLE 26
CHARGES PUBLIQUES

26.01 L'employé qui est candidat à la fonction de maire, d'échevin, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et des services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une corporation professionnelle, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

ARTICLE 27
FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURES PERSONNELLES

27.01 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74, refondue par le C.T. 133400 du 19 mai 1981 et ses amendements.

27.02 L'employeur peut en tout temps modifier la réglementation prévue au présent article après avoir pris avis du syndicat, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse le régime des frais de voyage visé au présent article.

Automobile personnelle

27.03 Un employé autorisé à utiliser une automobile personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité établie comme suit:

	À compter du 1er avril 81
i. pour les premiers 8 000 km d'une année financière	0,21 $/km
ii. pour tout kilométrage entre 8 001 et 18 000 km au cours d'une année financière	0,185 $/km
iii. pour tout kilométrage entre 18 001 et 26 000 km au cours d'une année financière	0,13 $/km
iv. pour tout kilométrage excédentaire de 26 000 km au cours d'une année financière	0,12 $/km

27.04 Lorsqu'il est autorisé à transporter dans une automobile personnelle une équipe d'employés du travail extérieur avec ou sans l'équipement utilisé par cette équipe, un employé a droit à une indemnité additionnelle de 0,05 $ par km ainsi parcouru.

27.05 Lorsqu'il est autorisé à utiliser une automobile personnelle sur des routes de forêts ou des routes gravelées, il a droit à une indemnité additionnelle de 0,05 $ par km ainsi parcouru.

27.06 Lorsqu'il est autorisé à attacher à une automobile personnelle une roulotte ou autre équipement de même nature, un employé a droit à une indemnité additionnelle de 0,05 $ par km ainsi parcouru.

27.07 Le total des indemnités versées en vertu des dispositions des paragraphes 27.03, 27.04, 27.05, 27.06 ne peut toutefois être inférieur à 2,95 $ pour chaque jour d'utilisation autorisée d'une automobile personnelle.

27.08 L'employeur rembourse à un employé les frais encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile dans le cours d'un voyage.

Frais de repas

27.09 *a)* Nul repas n'est remboursé à l'intérieur d'un parcours routier de 16 km et ce, en utilisant la route la plus directe entre le port d'attache et l'endroit de déplacement, ou à l'intérieur du territoire habituel de travail pour les employés du travail extérieur.

b) Lorsque le départ en voyage s'effectue avant 7 h 30 ou 11 h 30 ou 17 h 30 et lorsque le retour de voyage s'effectue après 13 h 30 ou 18 h 30, les repas normalement et effectivement pris après les heures de départ et avant les heures de retour mentionnées sont admis pour fins de remboursement.

27.10 L'employeur rembourse les frais de repas suivant les coûts réels. Pour chaque journée civile complète, l'employé touche pour ses frais de repas, une indemnité globale maximale de 20,90 $ incluant taxes et pourboires.

Si un jour de voyage est moindre qu'un jour civil complet, les montants maximaux admissibles pour frais de repas, incluant taxes et pourboires, sont les suivants:

a)	pour le déjeuner:	4,70 $
b)	pour le dîner:	6,50 $
c)	pour le souper:	9,70 $

Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, l'employé doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il sera remboursé sur explications jugées valables par les personnes autorisées à cette fin.

27.11 Lorsque le coût d'un transport en commun ou les frais d'enregistrement à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement semblable incluent les frais de certains repas, le coût de ces repas n'est pas remboursable en vertu des dispositions du présent article.

27.12 Lorsqu'un employé prend ses repas dans un établissement autre que commercial, tels un camp forestier, un chantier de construction ou tout autre établissement d'un genre semblable où les repas sont offerts moyennant une charge nominale ou à des tarifs fixés par entente ou décret à titre de service aux employés, seul le coût réel de ces repas incluant taxes et pourboires est remboursable et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus au paragraphe 27.10.

27.13 Des allocations fixes ainsi établies:

a)	pour le déjeuner:	2,65 $
b)	pour le dîner:	4,15 $
c)	pour le souper:	4,15 $

tiennent lieu de remboursement de frais de repas admissibles et sont payables à l'employé qui, lors d'un voyage, apporte tels repas de sa résidence ou qui défraie le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place.

Frais de logement

27.14 L'employeur rembourse les frais réels de logement encourus dans un établissement hôtelier. Pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier, l'employeur accorde à un employé une allocation de 2,80 $.

27.15 Lorsqu'un employé, au cours d'un voyage autorisé, loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, le montant maximal admissible est:

a) soit une allocation fixe de 9,80 $ lors d'un coucher chez un parent ou ami; l'employé est alors remboursé en outre du kilométrage requis pour se rendre du lieu de travail en voyage à l'endroit de ce coucher jusqu'à concurrence de 32 km aller et retour;

b) soit une allocation fixe de 5,40 $ par nuit, incluant tous frais incidents, pour l'utilisation d'une roulotte ou d'une tente;

c) soit les frais réels encourus, lorsque des services autres que ceux prévus ci-dessus sont utilisés, tels les services offerts par un club privé, par un camp d'une entreprise commerciale ou industrielle ou par une résidence d'employés d'une entreprise.

Assignation

27.16 L'employeur doit prévenir à l'avance l'employé qu'il sera en assignation. Cet avis, qui doit être confirmé par écrit, doit indiquer la date du début de l'assignation, le motif de l'assignation, sa durée probable et les conditions de son application.

27.17 Lorsqu'un employé est en assignation, le lieu d'assignation devient son port d'attache pour les fins de déplacements dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

27.18 Lorsqu'il y a assignation à l'intérieur d'un parcours routier de 16 km et ce, en utilisant la route la plus directe entre le port d'attache et l'endroit du déplacement, aucune compensation n'est payable.

27.19 Lorsque la distance entre la résidence d'un employé et son lieu d'assignation est inférieure à 48 km, l'employeur détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place, compte tenu des possibilités de séjour au lieu d'assignation et des moyens de transport disponibles.

27.20 Lorsque la distance entre sa résidence et son lieu d'assignation est de 48 km ou plus, un employé peut être autorisé, s'il en fait la demande, à revenir à sa résidence chaque soir s'il n'y a pas lieu de croire que cela nuise à l'efficacité du service et il reçoit, le cas échéant, les indemnités prévues pour l'assignation sans séjour sur place. Le coût ne doit toutefois pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour rester sur place.

27.21 Une assignation qui n'implique aucune dépense additionnelle à celles habituellement encourues par un employé ne peut être sujette à paiement d'une indemnité de la part de l'employeur. Il en est ainsi, entre autres, lorsque l'employeur fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance ou lorsque la distance que doit parcourir l'employé pour se rendre de sa résidence au lieu d'assignation n'est pas supérieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

27.22 Si, pendant l'assignation, des modifications interviennent dans les prix et les conditions du séjour, la compensation initialement prévue peut être modifiée en conséquence. Toutefois, la compensation payable ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été autrement payable en cours de voyage.

27.23 Le paiement de l'indemnité prévue pour l'assignation cesse au déménagement effectif d'un employé.

Indemnité d'assignation

Assignation avec séjour sur place

27.24 *a)* Les frais de voyage pour se rendre au lieu d'assignation et en revenir au début et à la fin de l'assignation sont remboursables selon les modalités prévues à cet article.

b) L'employé disposera d'une période maximale de sept jours pour prendre les arrangements nécessaires relatifs à son logement et à sa subsistance au lieu prévu de son assignation. Durant cette période, il aura droit aux indemnités prévues pour un employé en voyage. L'indemnité prévue pour l'assignation sera applicable dès qu'il y aura utilisation effective des services désignés ou dès la fin de la période de sept jours.

c) L'employeur verse à l'employé une allocation fixe tenant lieu d'indemnité pour tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence pendant la durée de l'assignation.

L'employeur détermine la fréquence des retours à la résidence, lesquels ne doivent pas affecter la cédule de travail établie ni être effectués pendant les heures de travail déterminées par l'employeur. Un employé assigné pour une période de six semaines et plus a droit à un voyage pour se rendre à sa résidence et en revenir au moins une fois à toutes les trois semaines s'il est assigné à plus de 300 km de sa résidence par voie terrestre. Dans ce cas, le voyage peut être effectué pendant les heures régulières de travail, à la condition que les besoins du service le permettent.

L'allocation payable est établie par l'employeur après discussion avec l'employé et ce, compte tenu des arrangements qu'est tenu de prendre l'employé.

Le montant de l'allocation doit se situer entre un minimum égal à 119 $ par semaine pour un séjour de sept jours et un maximum égal à 194 $ par semaine. Si l'employeur fournit ou défraie lui-même les coûts du logement, l'allocation doit être au moins égale à 70 $ par semaine pour un séjour de sept jours, sans excéder les maximums qui auraient été payables pour les repas en cours de voyage. Si l'employeur fournit ou défraie lui-même les coûts du logement et de subsistance, l'employé a droit au remboursement des frais de transport pour se rendre à sa résidence et en revenir selon les modalités prévues aux paragraphes 27.03 à 27.08 et selon la fréquence déterminée par l'employeur.

d) En situation exceptionnelle, le sous-ministre peut accorder une allocation supérieure à celle normalement prévue. Cette allocation ne doit cependant pas dépasser les coûts réellement encourus.

Assignation sans séjour sur place

27.25 Un employé doit effectuer ses déplacements entre sa résidence et le lieu d'assignation en dehors des heures régulières de travail, et sans autre indemnité que celle prévue ci-après.

Un employé qui utilise son véhicule personnel pour se rendre au travail et en revenir a droit au rembourse-

ment de ses frais de transport pour la distance additionnelle qui sépare sa résidence de son lieu d'assignation par rapport à la distance qui sépare sa résidence de son port d'attache habituel. Ce remboursement est effectué au taux prévu pour l'usage de l'automobile personnelle.

Si un employé qui utilise un véhicule personnel est autorisé à transporter un ou plusieurs autres employés assignés au même endroit, il reçoit la compensation prévue pour l'usage d'automobile personnelle en cours de voyage pour toute la distance parcourue.

27.26 L'employeur convient d'entreprendre, au début des années 1981 et 1982, une révision des indemnités pour les frais de repas et pour l'usage de voitures personnelles aux fins d'apporter, s'il y a lieu, une modification au tarif d'indemnisation prévu pour les frais de repas ou pour l'usage des véhicules automobiles, pour tenir compte des augmentations de coût observées par rapport aux coûts établis pour la détermination du tarif en vigueur.

L'employeur consulte le syndicat sur la révision effectuée et toute modification de l'indemnité pour usage de voitures personnelles, s'il y a lieu, entre en vigueur le 1er avril de l'année de la révision.

ARTICLE 28
SÉCURITÉ D'EMPLOI

28.01 Le syndicat reconnaît qu'il appartient à l'employeur de diriger, de maintenir et d'améliorer l'efficacité de ses opérations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer à ses employés permanents la sécurité d'emploi. Sous réserve du droit de l'employeur de congédier un employé pour cause ou de le mettre à sa retraite, il est entendu qu'aucun employé permanent ne sera mis à pied ou remercié de ses services pour la seule raison qu'il y a manque de travail.

L'employeur donne, par courrier recommandé, un préavis de six (6) mois au syndicat et à l'employé lorsqu'un manque de travail est prévu.

28.02 À compter de la date où survient le manque de travail, l'employé est, conformément à la Loi sur la fonction publique, mis en disponibilité et, aux fins du présent règlement est réputé être au travail.

28.03 Pour assurer la sécurité d'emploi mentionnée au paragraphe 28.01, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour affecter ou muter l'employé:

a) soit à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à moins de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache;

b) soit à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Toutefois, l'employeur s'engage à accorder à l'employé visé à l'alinéa précédent, une priorité d'accès à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à moins de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache, et ce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle l'employeur a donné le préavis prévu au paragraphe 28.01.

En conséquence, un employé ne peut être tenu d'accepter un emploi à plus de cinquante (50) kilomètres durant cette période. Toutefois, il doit accepter un emploi à moins de cinquante (50) kilomètres durant cette période.

28.04 Au terme de la période de dix-huit (18) mois mentionnée au paragraphe précédent, lorsque l'employeur est dans l'impossibilité d'affecter ou de muter l'employé à un emploi vacant de son corps d'emploi, il peut, pour lui assurer sa sécurité d'emploi, lui attribuer un nouveau classement après vérification de ses aptitudes par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel et ce, sauf impossibilité, à l'intérieur de la classification du personnel professionnel. Ce nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement de base auquel l'employé avait droit avant de se voir attribuer tel classement.

28.05 Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'employeur d'utiliser provisoirement l'employé en disponibilité à d'autres emplois dans la fonction publique, compris autant que possible dans le groupe visé par le présent règlement. Il peut de plus voir à le réadapter ou le former pour accomplir de nouvelles tâches.

28.06 L'employeur s'engage à prendre, à compter de la date à laquelle le préavis a été donné, des mesures raisonnables pour aviser l'employé des emplois vacants de son corps d'emploi situés à moins de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

L'employeur s'engage à prendre, à compter de la date où survient le manque de travail, des mesures raisonnables pour aviser l'employé qui en fait la demande, des emplois vacants de son corps d'emploi situés dans une région, que l'employé indique, en dehors de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

L'employeur donne priorité d'accès à l'employé qui pose sa candidature à l'un des emplois vacants visés à l'alinéa précédent et qui satisfait aux exigences de l'emploi. Il en est de même de l'employé qui, de sa propre initiative, pose sa candidature à un emploi vacant de son corps d'emploi.

28.07 Si plus d'un employé peut se prévaloir d'une priorité d'accès à l'égard d'un même emploi vacant en

vertu des articles 28, 38 et 39, la priorité est accordée selon l'ordre suivant:

a) à l'employé dont le port d'attache est situé à moins de cinquante (50) kilomètres de l'emploi vacant;

b) à l'employé qui a reçu son préavis le premier; si plus d'un employé a été avisé à la même date, la priorité est accordée à celui dont le service continu est le plus long.

28.08 Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule à partir du port d'attache par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

28.09 Un employé permanent doit, sous peine de destitution, accepter les mesures que l'employeur prend en vertu du présent article pour lui assurer la sécurité d'emploi.

28.10 Les parties conviennent de former au besoin, à l'occasion d'un manque de travail, un comité *ad hoc* composé de six (6) membres dont trois (3) personnes désignées par l'employeur et trois (3) employés permanents désignés par le syndicat dont le rôle est d'aviser l'employeur sur les mesures à utiliser. L'employeur s'engage à fournir au comité ad hoc l'information nécessaire à l'exécution de son mandat.

ARTICLE 29
FRAIS DE DÉPLACEMENT

29.01 Les dispositions du présent article visent tout employé qui, à la demande de l'employeur, fait l'objet d'une affectation ou d'une mutation impliquant un changement de domicile.

29.02 Cet employé doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois mois à l'avance. Cependant, si l'employé a de ses enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que l'employé déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

29.03 Après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, cet employé peut bénéficier des allocations prévues ci-après.

Permis d'absence

29.04 Tout employé déplacé a droit aux permis d'absences suivants:

a) permis d'absence avec traitement, d'une durée de trois jours ouvrables au maximum, sans compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse à l'employé, pour lui et son conjoint, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pa trois jours, et ce, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage;

b) permis d'absence avec traitement, de trois jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de séjour et de transport de l'employé et des personnes à sa charge lui sont remboursés conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

Frais de déménagement

29.05 L'employeur s'engage à rembourser, sur production de pièces justificatives, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'employé visé, de son conjoint et de ses enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que l'employé fournisse à l'avance au moins deux estimations détaillées des frais à prévoir.

29.06 L'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel de l'employé à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. Les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par l'employeur.

Entreposage des meubles

29.07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas deux mois.

Compensation pour les dépenses connexes

29.08 L'employeur paie une compensation de 750 $ dollars à un employé déplacé qui a un conjoint, ou de 200 $ dollars s'il n'a pas de conjoint, en compensation des dépenses connexes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc...), à moins que cet employé ne soit affecté ou muté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'employeur. La compensation de 750 $ dollars payable à un employé déplacé qui a un conjoint est payable également à un employé qui n'a pas de conjoint et qui tient logement.

Rupture de bail

29.09 À l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie, s'il y a lieu, à l'employé visé au paragraphe 29.01 une compensation égale à la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximale de trois mois de loyer, l'employé qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, l'employé doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

29.10 Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur, si l'employé choisit de sous-louer lui-même son logement.

Vente et achat de résidence

29.11 L'employeur paie, au moment du péplacement, pour la vente et/ou l'achat de la maison-résidence principale de l'employé déplacé, les dépenses suivantes:

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente, le cas échéant, l'achat d'une maison aux fins d'habitation à l'endroit de son affectation ou de sa mutation à la condition que l'employé ou son conjoint soit déjà propriétaire de la maison au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue;

c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

29.12 Si la maison de l'employé déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'employé doit assumer un nouvel engagement pour se loger, l'employeur rembourse à l'employé, pour une période allant jusqu'à trois mois, les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

Dans ce cas, l'employeur ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue.

Frais de séjour

29.13 L'employeur rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une durée maximale de trois mois à compter du début de la période de préavis prévue au paragraphe 29.02, lorsqu'il est nécessaire que l'employé se rende au lieu de son affectation ou de sa mutation avant l'expiration de ce prévis.

29.14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais de séjour de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une période ne dépassant pas deux mois.

29.15 Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées dans les paragraphes 29.13 et 29.14, l'employé doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution de l'employé est basée sur son coût de vie normal.

29.16 Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, l'employeur assume les frais de transport de l'employé, pour visiter sa famille:

a) toutes les deux semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois kilomètres (trois cent cinquante milles), si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois kilomètres (trois cent cinquante milles), aller et retour; et

b) une fois par mois, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf kilomètres (mille milles), si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois kilomètres (trois cent cinquante milles).

Exclusions

29.17 Les dispositions des paragraphes 29.11 et 29.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux ans.

Cependant, l'employeur paie à l'employé-propriétaire sur présentation des baux, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois mois si sa maison n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux voyages occasionnés par la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

ARTICLE 30
ALLOCATIONS SPÉCIALES

A- **Allocation d'isolement temporaire**

1. Définitions

30.01 Les zones suivantes sont considérées comme isolées aux fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire:

Zone « A »: S'étend au nord du 51e degré de latitude, à l'exclusion de Schefferville, de Gagnon, de Fermont et des régions situées dans un rayon de seize (16) kilomètres des localités de la Côte Nord du Saint-Laurent desservies par un bureau de poste.

Zone « B »: S'étend au nord du Saint-Laurent, entre les 49e et 51e degrés de latitude. Elle comprend aussi l'île d'Anticosti, les eaux du golfe du Saint-Laurent et les localités de la Côte Nord du Saint-Laurent exclues de la Zone « A », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues de la zone « B », les régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres du réseau routier et les autres régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres des localités desservies par un bureau de poste.

Zone « C »: S'étend au sud du 49e parallèle et inclut également les localités de Schefferville, de Gagnon, de Fermont, les Îles-de-la-Madeleine et des régions exclues de la Zone « B », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues de la Zone « C » les régions situées à moins de seize (16) kilomètres du réseau routier.

30.02 Par réseau routier il faut entendre l'ensemble des voies carrossables publiques et privées reliées entre elles et rattachées à la capitale du Québec.

2. Conditions de paiement et niveau de l'allocation d'isolement temporaire

30.03 L'employé soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit, pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) passé dans l'une ou l'autre des zones décrites au paragraphe 30.01 les taux d'allocation suivants:

Zone « A »: 50% du traitement régulier quotidien

Zone « B »: 40% du traitement régulier quotidien

Zone « C »: 30% du traitement régulier quotidien.

Les allocations sont calculées en fonction du traitement de l'employé au moment de l'isolement: l'employé n'y a pas droit pour plus de cent cinquante (150) jours consécutifs ou cumulatifs entre le 31 mars et le 1er avril de l'année suivante.

Le traitement régulier quotidien de l'employé s'obtient en multipliant son taux horaire, tel qu'établi à l'article 14.03, par le nombre d'heures que comprend sa journée de travail normale.

30.04 Lorsqu'au cours d'une journée, il y a séjour dans plus d'une zone, le taux d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

30.05 Les séjours dans plus d'une zone d'isolement sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque zone, compte tenu du temps passé dans chacune.

B- **Allocation d'isolement permanent**

1. Définitions

30.06 Aux fins de l'application du présent article les expressions et termes suivants signifient:

a) « dépendant »: un dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'employé. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'employé n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'employé ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est acessible dans la localité où réside l'employé.

b) « point de départ »: domicile au sens légal du terme au moment du recrutement. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et l'employé.

30.07 Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation pour isolement permanent:

Secteur V: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort-Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III: Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Kuujjuak (Fort Chimo), Poste-de-la-Baleine, Fort-Georges et Radisson, à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V. Les localités de Parent et Sanmaur, Clova, Casey et Lac-Cooper.

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II: Les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I: Les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

2. Niveau de l'allocation d'isolement permanent

30.08 L'employé qui exerce ses fonctions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits ci-haut reçoit l'allocation annuelle suivante:

Secteurs	79 07 01	80 07 01	81 07 01	82 07 01
Avec dépendants				
V	7 851 $	8 518 $	9 754 $	10 095 $
IV	6 654	7 220	8 267	8 556
III	5 117	5 552	6 357	6 579
II	4 065	4 411	5 051	5 228
I	3 289	3 569	4 086	4 229
Sans dépendants				
V	4 453 $	4 832 $	5 533 $	5 727 $
IV	3 774	4 095	4 689	4 853
III	3 198	3 470	4 974	4 113
II	2 710	2 940	3 368	3 486
I	2 300	2 496	2 858	2 958

Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées seront révisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'IPC dont il s'agit réfère à l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement à l'annexe I.

L'employé soumis à un isolement temporaire n'a pas droit à l'allocation d'isolement permanent.

30.09 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable à l'employé avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans dépendant.

30.10 L'allocation prévue au paragraphe 30.08 est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

3. Sorties

30.11 L'employeur rembourse à l'employé dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, ou à l'employé dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:

a) quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois, à l'employé sans dépendant et trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois, à l'employé avec dépendants lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités des secteurs IV et V, celles de Gagnon, Fermont et Schefferville ainsi que dans celles du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au sous-paragraphe *b* suivant;

b) une (1) sortie par année lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités de Havre-Saint-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celles des Îles-de-la-Madeleine.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour l'employé et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité où il exerce ses fonctions jusqu'à Montréal.

Le fait que le conjoint de l'employé travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier l'employé d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

4. Divers

30.12 L'employé recruté pour exercer ses fonctions dans une des localités visées au paragraphe 30.07 et dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, au remboursement des frais suivants:

a) le coût du transport de l'employé déplacé et de ses dépendants;

b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus;

— cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;

e) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train.

30.13 Si l'employé admissible aux dispositions des sous-paragraphes 30.12 *b*, *c* et *e* décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonction.

30.14 Un employé a aussi droit au remboursement des frais prévus au paragraphe 30.12 dans les cas suivants:

— lors de la résiliation ou du non-renouvellement de son engagement par l'employeur;

— lors de la fin d'emploi ou du retour définitif de l'employé; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an.

Toutefois, il n'y a droit que s'il ne se fait pas rembourser les frais par un autre régime, tel que le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

30.15 Dans le cas du décès de l'employé ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

30.16 L'employeur rembourse à l'employé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses dépendants, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue au présent paragraphe, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

C) **Allocation de rétention**

30.17 L'employé dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalente à huit pour cent (8%) de son traitement annuel.

D) **Allocation de disponibilité**

30.18 L'employé en disponibilité, à la demande expresse de son sous-ministre, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu au paragraphe 14.03 du présent règlement pour chaque période de huit (8 h) heures en disponibilité.

ARTICLE 31
DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE ET DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN EMPLOYÉ À UN EMPLOI D'ADJOINT AUX CADRES SUPÉRIEURS OU DE CADRE SUPÉRIEUR

31.01 Un employé peut être appelé par le sous-ministre:

a) soit à remplacer temporairement un adjoint aux cadres supérieurs ou un cadre supérieur;

b) soit pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant d'adjoint aux cadres supérieurs ou d'un cadre supérieur.

Il reçoit un supplément quotidien s'il exerce les fonctions d'adjoint aux cadres supérieurs ou de cadre supérieur dans les cas prévus ci-dessus pour une période d'au moins quarante-cinq jours consécutifs.

31.02 L'employeur ne peut, durant la période prévue au présent article, désigner un autre employé ou interrompre cette période dans le seul but d'éluder l'application du présent article.

Sauf exception, la durée de la période n'excède pas douze mois.

31.03 Aux fins de l'article 31, l'employé ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

31.04 Le supplément quotidien prévu au paragraphe 31.01 ci-dessus est calculé au prorata de la durée du remplacement temporaire ou de la désignation à titre temporaire, à partir de la base annuelle établie comme suit:

À compter:	
— du 1er juillet 1979:	1 761 $
— du 1er juillet 1980:	1 922 $
— du 1er juillet 1981:	2 192 $
— du 1er juillet 1982:	2 375 $

31.05 Pour fins d'ajustement, la prime de responsabilité du paragraphe 31.04 prévue pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, est ajustée en fonction de la différence entre le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980 et 8,5%. Les niveaux prévus pour les périodes du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 sont recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement, la prime de responsabilité du paragraphe 31.04 prévue pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, recalculée pour tenir compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe précédent, est ajustée en fonction de la différence entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5%. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 sont recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement, la prime de responsabilité du paragraphe 31.04 prévue pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculée pour tenir compte des ajustements effectués conformément aux deux paragraphes précédents, est ajustée en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5%.

À la fin du présent règlement, la prime de responsabilité du paragraphe 31.04 est restaurée de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\frac{\text{Niveau de la prime au 82 12 31}}{1{,}0175} \times \begin{pmatrix} 1 + \text{accroissement de l'IPC au cours de la période du 82 07 01 au 82 12 31} \end{pmatrix}$$

31.06 Pour fins d'application du paragraphe 31.05, l'IPC dont il s'agit réfère à l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement.

ARTICLE 32
LANGUE DE TRAVAIL

32.01 Aucun employé n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.

32.02 L'employé doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les nécessités du service et conformément aux lois.

32.03 L'employé ne voit pas ses chances d'avancement diminuées du seul fait qu'il lui est impossible de s'exprimer dans une langue autre que le français.

32.04 Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des employés qui sont dans l'impossibilité d'utiliser la langue française dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

ARTICLE 33
CONGÉ SANS TRAITEMENT

33.01 Un employé peut, à sa demande, et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; cependant, ce permis d'absence peut être renouvelé.

33.02 Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre.

33.03 L'employeur peut accorder un congé sans traitement à un employé pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même à l'égard de l'employé qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de la corporation professionnelle à laquelle il veut appartenir.

33.04 L'employé a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et l'employé.

33.05 Après sept ans de service continu, l'employé a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit et une fois par période d'au moins 7 ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 52 semaines.

33.06 Au moins quinze jours avant la date spécifiée pour son retour, l'employé doit communiquer avec celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. S'il ne le fait pas, l'employé est considéré absent sans permission à l'expiration du délai où l'avis aurait dû être donné.

33.07 À son retour au travail, l'employé réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins d'application du présent paragraphe, la distance de 50 km se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

33.08 L'employé qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré de l'employeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution.

33.09 Toute demande soumise par un employé visant à obtenir un congé sans traitement dans le but d'exercer sa profession ou toute autre occupation en qualité de salarié ou à son propre compte, est refusée.

33.10 Le congé sans traitement obtenu sur la foi de déclaration mensongère est annulé dès que l'employeur en est informé; dès lors, l'employé doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution.

33.11 Au cours du congé sans traitement, l'employé peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

ARTICLE 34
SERVICE CONTINU

34.01 Le service continu d'un employé se termine avec la cessation définitive de son emploi.

34.02 Le service continu se calcule à partir du 1er avril de chaque année et s'exprime en années et en jours sous réserve du paragraphe suivant.

34.03 L'absence sans traitement et la suspension disciplinaire sans traitement n'interrompent pas le service continu; celui-ci s'accumule comme si l'employé recevait son traitement, pourvu que la durée de l'absence ou de la suspension soit inférieure à six mois consécutifs ou inférieure à un total de six mois accumulés au cours des douze mois précédant le 1er avril de chaque année. Si la durée de l'absence sans traitement ou de la suspension est de six mois consécutifs ou plus, de six mois accumulés ou plus, au cours des douze mois précédant le 1er avril de chaque année, toute telle durée est alors réduite.

ARTICLE 35
VERSEMENT DU TRAITEMENT

35.01 La pratique présente quant au versement du traitement annuel de l'employé est maintenue et l'employé reçoit sa paie toutes les deux semaines, le jeudi.

Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

35.02 Les informations accompagnant le chèque de paie doivent indiquer tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

35.03 Sur demande, un acompte sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent de son traitement, est remis au plus tard cinq jours après la date du versement prévu au paragraphe 35.01 à tout employé déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais dont le chèque de paie n'a pu lui être remis conformément au paragraphe 35.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

35.04 Les nouveaux employés et les employés qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les quarante-cinq jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou leur retour au travail. Il est entendu de plus que ces employés peuvent bénéficier des acomptes sur traitement prévus au paragraphe 35.03.

35.05 Les sommes que l'employeur doit payer à un employé en exécution d'une décision du comité d'appel ou en exécution d'une entente intervenue entre les parties et disposant d'un appel sont payables dans les quarante-cinq jours de la signature de la transaction ou, selon le cas, de la date de la décision du comité d'appel.

35.06 Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées à l'employé, porte intérêt au taux de dix pour cent l'an à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq jours dans le cas du paragraphe 35.04 et à compter de l'expiration d'un délai de trente jours dans le cas de la paie régulière.

De plus, les sommes payables suivant les dispositions du paragraphe 35.05 portent intérêt au taux de dix pour cent l'an à compter de l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

35.07 À son départ, l'employé qui a donné un préavis de trente jours reçoit de l'employeur:

a) un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des congés de maladie et des vacances;

b) et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

Ces sommes sont payables dans les soixante jours suivant la date du départ de l'employé. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux de dix pour cent l'an à compter de l'expiration de ce délai.

35.08 L'ex-employé qui, après son départ, se croit lésé par une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions du paragraphe précédent, peut soumettre un appel.

35.09 Avant de réclamer d'un employé des sommes qui lui ont été versées en trop, l'employeur consulte l'employé sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas entente entre l'employeur et l'employé sur le mode de remboursement, l'employeur ne peut retenir, par période de paie, plus de 5 $ par 100 $ de dette initiale.

ARTICLE 36
STATIONNEMENT

36.01 Les parties reconnaissent que le Règlement C.T. 55369 du 17 mars 1971 régit la politique de stationnement des véhicules des employés. Cependant, l'employeur s'engage à ne pas appliquer cette politique à de nouveaux emplacements à moins d'en avoir informé le syndicat au moins soixante jours à l'avance en lui indiquant les motifs de cette extension pour lui permettre de formuler des représentations à ce sujet.

36.02 Les taux suivants seront appliqués à la location d'espaces de stationnement dans les quinze jours suivant un avis transmis au syndicat par l'employeur:

a) espace intérieur: 18 $

b) espace extérieur: 12 $

Ces taux demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration du présent règlement.

ARTICLE 37
DÉTACHEMENT

37.01 L'employé en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est en congé avec traitement suivant les échelles de traitement qui lui sont applicables, le traitement étant remboursé par le gouvernement ou l'organisme bénéficiant des services de l'employé en détachement. Durant la période au cours de laquelle l'employé est en détachement, il est régi par le règlement particulier de son corps d'emploi durant cette période et son service continu n'est pas interrompu.

Cependant, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à cet employé sauf celles qui concernent les échelles de traitement, l'organisation de la carrière et l'avancement et les assurances collectives (vie, maladie, salaire).

ARTICLE 38
DÉPLACEMENT D'UNE
UNITÉ ADMINISTRATIVE

38.01 L'employeur donne, par courrier recommandé, un préavis de six mois au syndicat et à l'employé:

a) lorsque l'employeur décide de déplacer totalement ou partiellement une unité administrative d'un ministère à plus de 50 kilomètres de la localité actuelle; ou

b) lorsque l'employeur décide d'intégrer totalement ou partiellement une unité administrative à une autre unité administrative située à plus de 50 km.

38.02 L'employé visé par cette décision qui refuse d'être relocalisé au nouveau port d'attache en informe, par courrier recommandé, le sous-ministre au moins trois mois avant la date prévue de sa relocalisation.

38.03 À la date effective de la relocalistion, l'employé qui n'a pas avisé de son refus le sous-ministre conformément au paragraphe 38.02 est relocalisé à son nouveau port d'attache.

38.04 À l'occasion de sa relocalisation, l'employé visé au paragraphe 38.03 bénéficie des dispositions de l'article 29 concernant les frais de déplacement.

38.05 À la date effective de sa relocalisation ou, selon le cas, à la fin du stage prévue au paragraphe 38.07, l'employé visé au paragraphe 38.02 est mis en disponibilité et aux fins du présent règlement est réputé être au travail.

38.06 L'employeur prend les mesures nécessaires pour affecter ou muter l'employé visé au paragraphe 38.02:

a) soit à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à moins de cinquante kilomètres de son port d'attache;

b) soit à un emploi vacant de son corps d'emploi située dans un rayon de cinquante kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

Toutefois l'employeur s'engage à accorder à l'employé visé à l'alinéa précédent, une priorité d'accès à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à moins de 50 km de son port d'attache, et ce, pour une durée de 18 mois à compter de la date du préavis prévu au paragraphe 38.01.

En conséquence, un employé ne peut être tenu d'accepter un emploi à plus de 50 km durant cette période. Toutefois il doit accepter un emploi à moins de 50 km durant cette période.

38.07 Après consultation du comité prévu au paragraphe 38.12, le sous-ministre peut décider que l'employé visé au paragraphe 38.02 effectue un stage au nouveau port d'attache pour assurer le maintien temporaire du service ou la formation du nouveau personnel. La durée du stage ne peut excéder un an.

Pendant la durée du stage, l'employé est considéré en assignation et a droit aux indemnités relatives aux frais d'assignation prévues à l'article 27.

Aux fins du présent article, l'employé en assignation conserve le port d'attache qu'il avait au moment où il a reçu le préavis prévu au paragraphe 38.01.

38.08 L'employeur s'engage à prendre, à compter de la date du préavis prévu au paragraphe 38.01, des mesures raisonnables pour aviser l'employé des emplois vacants de son corps d'emploi situés à moins de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

L'employeur s'engage à prendre, à compter de la date de la mise en disponibilité ou, le cas échéant, de la date du début du stage, des mesures raisonnables pour aviser l'employé qui en fait la demande, des emplois vacants de son corps d'emploi situés dans une région, que l'employé indique, en dehors de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

L'employeur donne priorité d'accès à l'employé qui pose sa candidature à l'un des emplois vacants visés à l'alinéa précédent et qui satisfait aux exigences de l'emploi. Il en est de même de l'employé qui, de sa propre initiative, pose sa candidature à un emploi vacant de son corps d'emploi.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour affecter ou muter l'employé visé au deuxième ou troisième alinéa du présent paragraphe.

38.09 Si plus d'un employé peut se prévaloir d'une priorité d'accès à l'égard d'un même emploi vacant en vertu des articles 28, 38 et 39, la priorité est accordée selon l'ordre suivant:

a) à l'employé dont le port d'attache est situé à moins de 50 km de l'emploi vacant;

b) à l'employé qui a reçu son préavis le premier; si plus d'un employé a été avisé à la même date, la priorité est accordée à celui dont le service continu est le plus long.

38.10 Aux fins d'application du présent article, la distance de 50 km se calcule à partir du port d'attache par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Aux fins d'application du sous-paragraphe 38.06 *b*, les territoires des villes de Montréal et Québec sont délimités par un rayon de 50 kilomètres à partir de la borne kilométrique déterminée par le ministère des Transports.

38.11 L'employé en disponibilité est tenu, sous peine de destitution, d'accepter l'affectation ou la mutation qui, conformément au paragraphe 38.06, lui est offerte après la période de 18 mois prévue au paragraphe 38.06.

38.12 Les parties conviennent de former au besoin, à l'occasion du déplacement d'une unité administrative et dans un délai de trente jours suivant la date de transmission du préavis prévu au paragraphe 38.01, un comité *ad hoc* composé de six membres dont trois personnes désignées par l'employeur et trois employés permanents désignés par le syndicat.

Le rôle de ce comité est d'aviser l'employeur des mesures à utiliser pour assurer l'application du présent article et, notamment, en regard du stage prévu au paragraphe 38.07, de faire des recommandations à l'employeur sur:

1. les critères devant déterminer les fonctions devant temporairement être assurées par le biais d'un stage;

2. le choix des employés pour effectuer un stage;

3. sur tout autre moyen pouvant permettre d'assurer la continuité du service.

L'employeur s'engage à fournir au comité *ad hoc* l'information nécessaire à l'exécution de son mandat.

38.13 Cet article ne s'applique pas à l'employé qui, après l'annonce officielle de la décision de déplacement d'une unité administrative, y est nommé ou accepte d'y être affecté ou muté. Cet employé est tenu, sous peine de destitution, d'accepter la relocalisation au nouveau port d'attache.

38.14 Malgré les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'employeur et le syndicat peuvent, à l'occasion d'un déplacement suivant les dispositions du paragraphe 38.01, convenir, par écrit, de conditions additionnelles à celles prévues au présent article.

ARTICLE 39
CHANGEMENTS TECHNIQUES, TECHNOLOGIQUES OU ADMINISTRATIFS

39.01 L'employeur informe l'employé et le syndicat six mois à l'avance (sauf le cas d'urgence ou de force majeure) de l'introduction de changements d'ordre technique ou technologique qui auraient pour effet de modifier substantiellement la nature de la tâche d'un groupe d'employés ou d'entraîner leur déplacement ou recyclage; dans ce cas, les parties discutent des mesures à prendre pour permettre à ces employés de se réadapter et le cas échéant leur assurer, eu égard à leurs aptitudes respectives et aux besoins du service, la possibilité d'acquérir, aux frais de l'employeur, la formation professionnelle additionnelle nécessaire à l'accomplissement des nouvelles tâches résultant de l'introduction de changements d'ordre technique ou technologique.

39.02 Aucun employé ne subit de diminution de traitement par suite de l'introduction de changements d'ordre technique ou technologique ou de modifications de la structure administrative qui auraient pour effet de modifier substantiellement la nature de la tâche.

Cependant, les employés doivent, à la demande de l'employeur, eu égard à leurs aptitudes respectives, recevoir la formation nécessaire à leur recyclage ou à leur adaptation à leurs nouvelles tâches.

39.03 L'employeur informe l'employé et le syndicat six mois à l'avance (sauf le cas d'urgence ou de force majeure) lorsqu'une modification de la structure administrative résultant de l'introduction d'une modification au plan d'organisation a pour effet de modifier substantiellement la nature de la tâche d'un groupe d'employés.

Les parties discutent des mesures à prendre pour permettre à ces employés de se réadapter et le cas échéant leur assurer, eu égard à leurs aptitudes respectives et aux besoins du service, la possibilité d'acquérir aux frais de l'employeur la formation professionnelle additionnelle nécessaire à l'accomplissement des nouvelles tâches.

39.04 À compter de la date à laquelle le changement d'ordre technique ou technologique est introduit ou de la date à laquelle la modification de la structure administrative entre en vigueur, l'employé qui n'a fait l'objet d'aucune mesure d'adaptation ou de recyclage, est mis en disponibilité et, pour les fins du présent règlement, est réputé être au travail.

39.05 Lorsque l'employeur doit procéder à l'affectation ou à la mutation de l'employé, il prend les mesures nécesaires pour l'affecter ou le muter:

a) soit à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à moins de cinquante kilomètres de son port d'attache;

b) soit à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à plus de cinquante kilomètres de son port d'attache.

Toutefois, l'employeur s'engage à accorder à l'employé visé à l'alinéa précédent une priorité d'accès à un emploi vacant de son corps d'emploi situé à moins de 50 km de son port d'attache, et ce pour une durée de 18 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a donné l'information prévue aux paragraphes 39.01 et 39.03.

En conséquence, un employé ne peut être tenu d'accepter un emploi à plus de 50 km durant cette période. Toutefois il doit accepter un emploi à moins de 50 km durant cette période.

39.06 L'employeur s'engage à prendre, à compter de la date à laquelle l'information prévue aux paragraphes 39.01 et 39.03 a été donnée, des mesures raisonnables pour aviser l'employé des emplois vacants de son corps d'emploi situés à moins de 50 km de son port d'attache.

L'employeur s'engage à prendre, à compter de la date de la mise en disponibilité, des mesures raisonnables pour aviser l'employé qui en fait la demande, des emplois vacants dans son corps d'emploi situés dans une région, que l'employé indique, en dehors de 50 km de son port d'attache.

L'employeur donne priorité d'accès à l'employé qui pose sa candidature à l'un des emplois vacants visés à l'alinéa précédent et qui satisfait aux exigences de

l'emploi. Il en est de même de l'employé qui, de sa propre initiative, pose sa candidature à un emploi vacant de son corps d'emploi.

39.07 Si plus d'un employé peut se prévaloir d'une priorité d'accès à l'égard d'un même emploi vacant en vertu des articles 28, 38 et 39, la priorité est accordée selon l'ordre suivant:

a) à l'employé dont le port d'attache est situé à moins de 50 km de l'emploi vacant;

b) à l'employé qui a reçu son préavis le premier; si plus d'un employé a été avisé à la même date, la priorité est accordée à celui dont le service continu est le plus long.

39.08 Aux fins d'application du présent article, la distance de 50 km se calcule à partir du port d'attache par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

39.09 L'employé en disponibilité doit, sous peine de destitution, accepter l'affectation ou la mutation qui conformément au premier alinéa du paragraphe 39.05 lui est offerte après la période de dix-huit (18) mois prévue au deuxième alinéa du paragraphe 39.05.

39.10 Les parties conviennent de réunir au besoin, à l'occasion du changement d'ordre ' chnique ou technologique ou de la modification de la structure administrative, un comité *ad hoc* composé de six membres dont trois personnes désignées par l'employeur et trois employés permanents désignés par le syndicat. Le rôle de ce comité est d'aviser l'employeur sur les mesures à prendre. L'employeur s'engage à fournir au comité *ad hoc* l'information nécessaire à l'exécution de son mandat.

39.11 Cet article s'applique seulement aux employés permanents.

ARTICLE 40
ENTRÉE EN VIGUEUR

40.01 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1er juillet 1979 au 30 juin 1981

Classes		79 07 01 au 80 06 30		80 07 01 au 81 06 30	
		Traitements annuels $	Protection de base %	Traitements annuels $	Protection de base %
III					
	Minimum	16 902	3,07	18 460	2,59
	Maximum	22 147	2,24	24 001	1,74
II					
	Minimum	21 206	2,37	23 009	1,87
	Maximum	31 464	1,27	33 821	0,86
I					
	Minimum	27 969	1,57	30 137	1,12
	Maximum	38 018	1,00	40 793	0,67

32,5 heures

ANNEXE II
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1er juillet 1981 au 31 décembre 1982

Grades		Traitements annuels 81 07 01 au 82 06 30 ($)	Traitements annuels 82 07 01 au 82 12 31 ($)
II			
	Minimum	20 254	21 950
	Maximum	42 462	45 657
I			
	Minimum	29 295	31 601
	Maximum	55 847	59 946

35 heures

ANNEXE II-A
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1er juillet 1981 au 31 décembre 1982
(selon augmentation de l'IPC de 12,82%)

Grades		Traitements annuels 81 07 01 au 82 06 30 ($)	Traitements annuels 82 07 01 au 82 12 31 ($)
II			
	Minimum	21 052	22 820
	Maximum	44 133	47 459
I			
	Minimum	30 449	32 851
	Maximum	58 046	62 311

35 heures

ANNEXE III-A
FORMULE DE CALCUL DE PROTECTION
DE BASE EN P-1 ET P-2

En P-1: $Y_1 = 0{,}0453\ e^{-0{,}0011\ [(y1 - 5{,}44) \times 100]}$
En P-2: $Y_2 = 0{,}0430\ e^{-0{,}0013\ [(y2 - 5{,}96) \times 100]}$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1: le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

Y_2: le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

$y1$: le taux réel de traitement d'un employé au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire; la conversion d'un taux annuel en taux horaire est effectuée en divisant ce taux annuel par 1 826,3 heures.

$y2$: chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins de calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

Taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire $\times \left[\dfrac{1 + \left(\Delta \text{ IPC du 79 07 01 au 80 06 30}^{(1)} - 3{,}5\% + \text{protection de base déterminée selon } Y_1 \right)}{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1} \right]$

N.B. Dans l'éventualité où une révision des échelles serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

(1) La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (Δ) de l'IPC est décrite à l'annexe III-B.

ANNEXE III-B
CALCUL DU POURCENTAGE D'ACCROISSEMENT DES PRIX POUR LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS

Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de 12 mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}}\right)^{*} \times 100$$

ANNEXE III-C
CALCUL DU POURCENTAGE D'ACCROISSEMENT DES PRIX POUR UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) MOIS

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de 24 mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left(\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}}\right)^{*} \times 100$$

ANNEXE III-D
CALCUL DU POURCENTAGE D'ACCROISSEMENT DES PRIX POUR UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de 6 mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}}\right)^{*} \times 100$$

ANNEXE III-E
CALCUL DE LA MOYENNE DES VARIATIONS MENSUELLES DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE CANADA POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

a) On fait d'abord la somme des douze indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.

b) La somme obtenue en *a* est ensuite divisée par 12. Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.

c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du } b - \text{IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}}\right)^{*} \times 100$$

---

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE VI
LISTE DES JOURS FÉRIÉS

Jours fériés	1979	1980	1981	1982
Jour de l'an		Mardi, 1er janvier	Jeudi, 1er janvier,	Vendredi, 1er janvier
Lendemain du Jour de l'an		Mercredi, 2 janvier,	Vendredi, 2 janvier	Lundi, 4 janvier
Vendredi saint		Vendredi, 4 avril	Vendredi, 17 avril	Vendredi, 9 avril
Lundi de Pâques		Lundi, 7 avril	Lundi, 20 avril	Lundi, 12 avril
Fête de Dollard et de la Reine		Lundi, 19 mai	Lundi, 18 mai	Lundi, 17 mai
Fête nationale		Mardi, 24 juin	Mercredi, 24 juin	Jeudi, 24 juin
Confédération	Lundi, 2 juillet	Mardi, 1er juillet	Mercredi, 1er juillet	Jeudi, 1er juillet
Fête du Travail	Lundi, 3 septembre	Lundi, 1er septembre	Lundi, 7 septembre	Lundi 6 septembre
Fête de l'Action de Grâces	Lundi, 8 octobre	Lundi, 13 octobre	Lundi, 12 octobre	Lundi, 11 octobre
Veille de Noël	Lundi, 24 décembre	Mercredi, 24 décembre	Jeudi, 24 décembre	Vendredi, 24 décembre
Fête de Noël	Mardi, 25 décembre	Jeudi, 25 décembre	Vendredi, 25 décembre	Lundi, 27 décembre
Lendemain de Noël	Mercredi, 26 décembre	Vendredi, 26 décembre	Lundi, 28 décembre	Mardi, 28 décembre
Veille du Jour de l'an	Lundi, 31 décembre	Mercredi, 31 décembre	Jeudi, 31 décembre	Vendredi, 31 décembre

ANNEXE VII
ANNEXE RELATIVE À L'OCTROI RÉTROACTIF DE CERTAINS AVANTAGES PRÉVUS AUX ARTICLES 19 et 20 DE L'ORDONNANCE GÉNÉRALE NO 17 ÉMISE PAR LA COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM LE 7 NOVEMBRE 1978

L'employée dont le congé-maternité a débuté entre le 15 novembre 1978 et l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficie, pour la durée du congé de maternité des avantages suivants et ce, conformément au Règlement concernant le statut particulier des avocats et notaires, adopté par la Commission de la fonction publique le 26 janvier 1977 et approuvé par le C.T. 103979 du 8 février 1977.

— Assurance-vie

— Accumulation de vacances

— Accumulation de congés-maladie

— Accumulation du service continu

— Participation au régime de base d'assurance-salaire, sous réserve du paiement régulier de sa part de cotisations exigibles relativement à ce régime.

Elle n'a droit à ces avantages que dans la mesure où elle n'a pas bénéficié de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

ANNEXE VIII
ANNEXE RELATIVE À UN ÉTAT DÉTAILLÉ DES MONTANTS DUS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE AU DÉPART DE L'EMPLOYÉ

1. L'employeur remet au départ de l'employé qui aura donné un préavis de trente jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au titre du régime de retraite.

2. L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant à l'employé d'obtenir remboursement des montants prévus au paragraphe 1 de la présente annexe.

ANNEXE IX
ANNEXE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA RÉTROACTIVITÉ DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 31

Les employés qui ont été sujets à l'application de l'article 34 du Règlement concernant les conditions de travail des avocats et notaires approuvé par le C.T.

103979 du 8 février 1977, ont droit à un paiement rétroactif équivalent à la différence entre le supplément qu'ils ont touché et ce qu'ils auraient dû recevoir en vertu des dispositions de l'article 31.

ANNEXE X

ANNEXE RELATIVE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX EMPLOYÉS OCCASIONNELS

Le présent règlement s'applique aux employés occasionnels sous réserve de dispositions suivantes:

a) Les articles suivants ne s'appliquent pas aux employés occasionnels:

— 13 Statut de permanent

— 24 Régime de retraite

— 28 Sécurité d'emploi

— 38 Déplacement d'une unité administrative

— 39 Changements techniques, technologiques ou administratifs

b) L'article suivant ne s'applique aux employés occasionnels que dans la mesure prévue ci-dessous;

— 12 Permis d'absence pour activités syndicales et autres activités connexes

Un employé occasionnel peut, conformément à l'article 12, obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable pour:

— assister aux réunions d'un comité conjoint formé de représentants désignés par l'employeur et par le syndicat.

c) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas, ou le cas échéant seulement dans la mesure prévue ci-dessous, aux employés occasionnels engagés pour surcroît de travail d'une durée maximale de 6 mois et aussi pour un projet spécifique de moins d'un an; il en est de même des employés occasionnels engagés pour moins d'un an, pour le remplacement d'un employé absent à cause d'une maladie, d'une maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé pour étude ou d'une libération pour affaire syndicale.

— 15 jours fériés et chômés

Toutefois, l'employé occasionnel a droit au maintien de son traitement à l'occasion de la fête nationale et ce, aux conditions stipulées dans la Loi sur la fête nationale.

— 18 Rémunération

Toutefois, leur traitement s'entend du traitement régulier prévu au paragraphe 18.03 majoré de 11,12% à l'exclusion de tout ajustement régional, prime, allocation, rémunération additionnelle. Le taux de traitement pour le travail supplémentaire doit être établi à partir du traitement régulier non majoré de 11,12%.

— 19 Organisation de la carrière

— 20 Vacances

L'employé occasionnel engagé pour surcroît temporaire de travail d'une durée maximale de 6 mois ou pour des projets spécifiques de moins d'un an reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité de 8% de son traitement de base à l'exclusion de tout ajustement régional, prime, allocation, rémunération additionnelle.

— 21 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

— 22 Droits parentaux

— 23 Congés sociaux

— 25 Congés pour affaires judiciaires

— 29 Frais de déplacement

— 34 Service continu

d) En ce qui concerne la rétroactivité, les dispositions suivantes ne s'appliquent aux employés occasionnels que dans la mesure prévue ci-dessous:

1) l'employé occasionnel a droit à un paiement rétroactif équivalant à la différence entre la prime qu'il a touchée et ce qu'il aurait dû recevoir si la base de cette prime avait été de 11,12% au lieu de 10% pour la période s'étendant entre le 1er juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2) l'employé occasionnel a droit, en matière de vacances et à la date de son départ, à un paiement rétroactif équivalant à la différence entre l'indemnité de 4% qu'il a touchée et ce qu'il aurait dû recevoir si la base de cette indemnité avait été de 8% pour la période s'étendant entre le 1er juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

e) L'employé occasionnel a droit à un préavis écrit de licenciement lorsque:

1) l'employeur désire mettre fin à son emploi avant l'expiration de son engagement si celui-ci est pour une durée déterminée;

2) l'employeur désire mettre fin à son emploi si la durée de son engagement n'est pas déterminée.

Ce préavis a une durée de:

1) une (1) semaine s'il remplit un emploi pour une période d'au moins trois (3) mois et de moins d'un (1) an;

2) deux (2) semaines s'il remplit un emploi pour une période d'un (1) an ou plus.

f) L'employé occasionnel peut loger un appel sur une décision, concernant une de ses conditions de travail, rendue en contravention du présent règlement en vertu et selon les modalités prescrites au « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979.

ANNEXE XI

1. L'employeur retient sur la paie de chaque employé une somme égale à la cotisation syndicale régulière fixée par le syndicat.

Cependant, l'employé qui le désire peut faire une demande écrite à l'employeur, avec copie au syndicat, d'être exempt de cette cotisation. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paye qui suit la demande de l'employé.

2. Dans les quinze jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue ci-dessus, l'employeur transmet au syndicat un chèque correspondant au montant total des cotisations syndicales accompagné d'une liste des cotisants.

ANNEXE XII
MODALITÉS INDICATIVES DE DÉGAGEMENT DES POURCENTAGES D'AUGMENTATION DES MASSES SALARIALES POUR 1981 ET 1982

1981

	Échelle	Rendement	% d'augmentation
A) **Grade II**			
a) à 127% et moins du minimum	14,04	9	24,30
b) à plus de 127% jusqu'à 175% du minimum	14,04	4,5	19,17
c) à plus de 175% du minimum	14,04	3,5	18,03
Maximum			20,68
B) **Grade I**			
a) à 175% et moins du minimum du grade II	14,04	4,5	19,17
b) à plus de 175% du minimum du grade II	14,04	3,5	18,03
Maximum			18,13
Total			19,91

1982

	Échelle	Rendement	% d'augmentation
A) **Grade II**			
a) à 127% et moins du minimum	7,85	9	17,56
b) à plus de 127% jusqu'à 175% du minimum	7,64	4,5	12,49
c) à plus de 175% du minimum	7,48	3,5	11,24
Maximum			13,68
B) **Grade I**			
a) à 175% et moins du minimum du grade II	7,57	4,5	12,41
b) à plus de 175% du minimum du grade II	7,43	3,5	11,19
Maximum			11,28
Total			12,81

N.B. Pour les employés qui auront atteint le maximum de leur grade respectif, seule l'échelle sera dégagée.
Ces modalités sont conçues en regard des effectifs au 30 juin 1979 et sont conformes aux hypothèses connues d'accroissement de l'IPC.

3640-o

C.T. 136780, 15 décembre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Avocats et notaires
— Classification
— Règ. 115

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 115 concernant les avocats et notaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 1er décembre 1981, le Règlement de classification numéro 115 concernant les avocats et notaires (A.M. 185-81);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 115 concernant les avocats et notaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 1er décembre 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 185-81, 1er décembre 1981

Règlement de classification numéro 115 concernant les avocats et notaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

SECTION I
CORPS, CLASSE D'EMPLOI ET GRADES

1. Les avocats et notaires forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend 1 classe, la classe d'avocat et notaire.

3. Cette classe d'emploi comprend 2 grades: le grade II et le grade I.

Le grade II groupe les avocats et notaires qui en vertu de leur formation et de leur compétence remplissent progressivement les attributions qui caractérisent leur corps.

Le grade I groupe les avocats et notaires qui, en vertu de leur expérience et de leur compétence, remplissent les attributions qui caractérisent leur corps et ce, de façon autonome sur le plan des techniques et des méthodes de travail.

SECTION II
ATTRIBUTIONS

4. Les avocats et notaires exercent, de façon principale et habituelle et pour le compte de l'État, les attributions prévues dans la Loi du Barreau ou dans la Loi du notariat selon le cas. Ils exercent diverses activités exigeant une connaissance théorique et pratique de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et des procédures.

Ainsi, les avocats et notaires sont notamment appelés à conseiller les autorités sur toute question de droit, à étudier les problèmes de nature juridique qu'entraîne l'application des lois dont les ministères ou organismes ont la responsabilité de l'exécution, à collaborer à la rédaction de la législation, de la réglementation et de tous les autres documents de nature juridique, à participer à l'administration de la Justice et à représenter les ministères devant les tribunaux judiciaires et administratifs et devant les commissions d'enquête.

SECTION III
CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

5. Pour être admis au grade II de la classe d'avocat et notaire, un candidat doit être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Québec ou de l'Ordre des notaires du Québec, selon le cas.

6. Pour être admis au grade I de la classe d'avocat et notaire, un candidat doit posséder au moins 4 années d'expérience dans l'exercice des attributions d'avocat ou notaire.

7. Est également admis au grade I de la classe d'avocat et notaire, un candidat qui compense chaque année d'expérience pertinente manquante par toute tranche d'études de 30 crédits, supérieures à celles requises pour devenir membre de l'Ordre des avocats ou de l'Ordre des notaires du Québec.

8. Les conditions spécifiques d'admission prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas lors de la mutation, de l'affectation ou du changement de grade de l'avocat ou du notaire.

SECTION IV
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

9. Le traitement qui découle du classement de l'avocat ou du notaire ayant une ou plusieurs années de scolarité ou d'expérience reconnues, additionnelles à celles exigées aux conditions spécifiques d'admission conformément aux conditions prévues au « Règlement concernant le classement des fonctionnaires » est celui correspondant à un taux supérieur au taux minimal prévu pour le grade pour lequel il a fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes, suivant la règle suivante : pour chaque telle année de scolarité ou d'expérience reconnue additionnelle, l'avocat ou le notaire se voit attribuer une majoration maximal de neuf pour cent (9%) sur le taux minimal de traitement prévu calculée sur une base annuelle.

SECTION V
PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI
À TITRE TEMPORAIRE

10. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

SECTION VI
CHANGEMENT DE GRADE

11. L'avocat ou le notaire qui a terminé la période continue d'emploi à titre temporaire et qui possède 4 années d'expérience à titre d'avocat ou notaire devient admissible au grade I.

12. Le changement de grade requiert le succès à un examen tenu au moins une fois l'an.

13. L'examen de changement de grade est principalement un examen de compétence professionnelle qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées par l'employé et de ses réalisations professionnelles afin d'évaluer la qualité de ses connaissances, de son expérience et de ses habiletés professionnelles. On doit aussi tenir compte de la notation et des recommandations faites par les supérieurs de l'employé, ainsi que des commentaires de l'employé le cas échéant.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace le « Règlement de classification numéro 115 concernant les avocats et notaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

15. Le présent règlement prend effet le 1er juillet 1981.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3640-o

Avis

Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1981 aux pages 4579 à 4590, a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommendation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 3475-81 du 16 décembre 1981, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

La présidente de la Régie
de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU.

Décret 3475-81, 16 décembre 1981

Code de la sécurité routière
(1979, P.L. no 4)

Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis

CONCERNANT les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis.

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981) permet à la Régie de faire un règlement pour:

— prescrire les formalités d'une demande d'immatriculation d'un permis ou de leur renouvellement;

— prescrire les formules nécessaires à l'application du Code;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 30 septembre 1981, la Régie a adopté le « Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1981, aux pages 4579 à 4590, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4, a. 163, par. 1° et 2°)

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « classe »: une classe au sens du Règlement sur les permis adopté par le Décret numéro 3474-81 du 16 décembre 1981.

SECTION II
FORMALITÉS

2. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne doit soumettre à la Régie son passeport, son certificat de citoyenneté canadienne, un document officiel attestant qu'elle est une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence ou une copie authentique de son acte de

naissance et s'il y a lieu, une traduction officielle en français ou en anglais du document qu'elle soumet.

3. Pour obtenir le renouvellement d'un permis d'apprenti-conducteur, une personne doit soumettre à la Régie le permis d'apprenti-conducteur dont elle demande le renouvellement.

4. Pour obtenir un permis de conduire d'une classe autre que les classes 31, 54, 55, 56 et 61, une personne doit soumettre à la Régie son permis d'apprenti-conducteur.

5. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 31, une personne doit soumettre à la Régie :

1° une demande de permis de conduire de classe 31 dûment remplie, selon les formules prescrites par la Régie ;

2° *a)* dans le cas où la personne est née au Canada et a conservé depuis sa naissance la citoyenneté canadienne, son passeport ou une copie authentique de son acte de naissance,

b) dans les autres cas, son certificat de citoyenneté canadienne ou un document officiel attestant qu'elle est une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence ;

3° une photographie récente de format passeport ;

4° un document émanant de la Sûreté du Québec attestant qu'elle n'a pas été condamnée depuis 2 ans pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de 2 ans ou plus ; et

5° s'il y a lieu, une traduction officielle en français ou en anglais des documents qu'elle soumet.

6. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 54, 55, 56 ou 61, une personne doit soumettre à la Régie son passeport, son certificat de citoyenneté canadienne, un document officiel attestant qu'elle est une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence ou une copie authentique de son acte de naissance et, s'il y a lieu, une traduction officielle en français ou en anglais du document qu'elle soumet.

7. Pour obtenir un permis de conduire, une personne visée par l'article 134 de Code de la sécurité routière doit soumettre à la Régie :

1° son passeport, son certificat de citoyenneté, un document officiel attestant qu'elle est une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence ou une copie authentique de son acte de naissance ;

2° son permis de conduire ; et

3° s'il y a lieu, une traduction officielle en français ou en anglais des documents qu'elle soumet.

8. Pour obtenir un permis de conduire, une personne visée à l'article 135 du Code de la sécurité routière doit soumettre à la Régie, outre les documents visés à l'article 7, un document officiel attestant son poste ou son statut.

9. Pour échanger son permis de conduire contre un permis de conduire délivré par la Régie, la personne visée à l'article 133 du Code de la sécurité routière doit soumettre à la Régie, les documents visés à l'article 7.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

10. Les formules nécessaires à l'application du Code de la sécurité routière apparaissent en annexe A.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

ANNEXE A

Régie de l'assurance automobile du Québec

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL
pour conduite de véhicule automobile

Nº du permis de conduire actuel | Date de naissance An Mois Jour

◀ À ÊTRE REMPLIE PAR LE BUREAU ÉMETTEUR ▼

Classe(s) | Restriction(s) | Nom de famille à la naissance | Prénom(s) | Nº | Rue | App. | Municipalité | Code postal

Transactions demandée(s) cochez (✓)

1re demande de permis ☐ Renouvellement ☐ Autre ☐

Apprenti-conducteur ☐ Changement de classe ☐ Addition de classes ☐ Contrôle périodique 70 ans et plus ☐ Autobus ☐ Enseignant ☐ Taxi ☐

Inscrire Classe(s) demandée(s) ▶ 10 20 30 40 50 60 70

Nature du handicap ▶

DOSSIER MÉDICAL ANTÉRIEUR

Important s'il y a réponse affirmative aux questions suivantes, donner les détails ci-dessous.

1- Maladies des sens
Surdité, vertiges, déficiences de la vue, etc. Oui ☐ Non ☐

2- Maladies du système cardio-vasculaire
Angine, défaillance cardiaque, embolie, arythmie, apoplexie, etc. Oui ☐ Non ☐

3- Maladies du système respiratoire
Asthme, bronchite chronique, etc. Oui ☐ Non ☐

4- Maladies du système nerveux
Epilepsie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, dystrophie musculaire, etc. Oui ☐ Non ☐

5- Maladies du système musculo-squelettique
Niveau de fracture ou d'amputation, etc. Oui ☐ Non ☐

6- Maladies du métabolisme
Diabète, maladies de la glande thyroïde, etc. Oui ☐ Non ☐

7- Troubles mentaux
Psychonévrose, psychose, etc. Oui ☐ Non ☐

8- Alcoolisme, narcomanie et toxicomanie Oui ☐ Non ☐

9- Autres maladies
Etourdissement, syncopes, anémie grave, hémorragies, cancrome, dyscrasie, etc. Oui ☐ Non ☐

10- Séjour(s) à l'hôpital
Si «oui» indiquer le(s) endroit(s), durée et diagnostic(s) à la rubrique 11 ci-après Oui ☐ Non ☐

11- Détails (i.e. date de la dernière crise d'épilepsie, etc.)

Je déclare que, au meilleur de ma connaissance, les renseignements donnés ci-contre sont véridiques. Signature du patient | Date An Mois Jour

EXAMEN MÉDICAL — Maladie(s) et état actuel

12- Vue

		Sans verres	Avec verres
A- Vision	OD	20/	20/
	OG	20/	20/

B- Champ visuel horizontal OD Moins de 120° Oui ☐ Non ☐
OG Moins de 120° Oui ☐ Non ☐
Si moins de 120, spécifier

C- Vision stéréoscopique absente Oui ☐ Non ☐
D- Vision binoculaire absente Oui ☐ Non ☐
E- Anomalie des couleurs rouge Oui ☐ Non ☐; vert Oui ☐ Non ☐; jaune/ambre Oui ☐ Non ☐

13- Maladies des yeux Oui ☐ Non ☐
14- Maladies des oreilles Droite Oui ☐ Non ☐; Gauche Oui ☐ Non ☐
A- Surdité Droite Oui ☐ Non ☐; Gauche Oui ☐ Non ☐
B- Port d'appareil auditif Droite Oui ☐ Non ☐; Gauche Oui ☐ Non ☐
15- Maladies du syst. respiratoire Oui ☐ Non ☐
16- Troubles neurologiques Oui ☐ Non ☐
17- Maladies du système osseux Oui ☐ Non ☐
18- Troubles psychiatriques Oui ☐ Non ☐
19- Alcoolisme, toxicomanie Oui ☐ Non ☐
20- Perte de membre(s) Oui ☐ Non ☐
21- Pression artérielle /
22- Troubles cardiaques Oui ☐ Non ☐
23- Autres maladies Oui ☐ Non ☐

24- Examen de laboratoire
A) — Urine Normale ☐ Anormale ☐
Glucose | Acétone | Albumine | Glycémie
Résultats | Date An Mois Jour
B) Autres — E.C.G. etc. (voir 26)

25- Poids kg | Taille m

26- Très important. Autres examens, indiquer les médicaments prescrits et les doses: insuline, tranquillisants, etc. le degré de compensation dans les maladies du système cardio-vasculaire, raccourcissement des membres, niveau d'amputation, force et fonction résiduelles, réflexes, nature de l'incapacité, etc.

27- Diagnostic et état actuel

28- Depuis quand le sujet est-il votre patient? An Mois Jour

29- Conseillez-vous l'opinion d'un spécialiste? Si «oui» en quelle spécialité
Oui ☐ Non ☐

30- Nom du médecin (En lettres moulées) | Numéro de licence

Adresse | Date de l'examen An Mois Jour

Signature du médecin | Date An Mois Jour

La Régie Division du contrôle médical

Le dossier révèle

Référence au guide
Oui ☐ Non ☐

Renseignements supplémentaires
Oui ☐ Non ☐

Émission recommandée
Classe(s) | Restriction(s) | Code médical | Signature | Date An Mois Jour

DÉCISION DE LA RÉGIE
☐ Recommandation acceptée
Signature du vice-président Gestion du code de la route | Date An Mois Jour

88-38 (81-06)

Régie de l'assurance automobile du Québec

RAPPORT D'EXAMEN VISUEL
pour conduite de véhicules automobiles

Identification du requérant

Nº permis de conduire actuel | Date de naissance An Ms J | Classe(s) | Restriction(s)

Nom | Prénom(s)

Nº | Rue | App. | Localité | Code postal

1- Activité visuelle

Vision	Sans corrections	Avec lentilles cornéennes	Avec lunettes actuelles	Nouvelle réfraction	Vision
Oeil droit	6/	6/	6/		6/
Oeil gauche	6/	6/	6/		6/

2- Champ visuel horizontal — Oui ☐ Non ☐

Oeil droit 120° et plus ☐ ☐
Oeil gauche 120° et plus ☐ ☐
Si inférieur dans chaque oeil O U

spécifier _____

3- Vision monoculaire — Oui ☐ Non ☐
Vision binoculaire stéréoscopique ☐ ☐

4- Perception des couleurs

Vert ☐ ☐
Rouge ☐ ☐
Jaune ou Ambre ☐ ☐

5- Conduite de nuit permise ☐ ☐

6- Diagnostic

7- Remarque(s)

Ré-évaluation ☐ Oui ☐ Non ☐ 6 mois ☐ 1 an ☐ 2 ans

8- Identification de l'examinateur *N.B. Le présent doit inclure une preuve de changement de lentilles ophtalmiques s'il y a lieu.*

Nom de l'examinateur (en lettres moulées) | N. de licence | Profession | An Ms J

Adresse | Signature | Date de l'examen An Ms J

N. de téléphone

La Régie — Division du contrôle médical

Le dossier révèle

Référence au guide
Oui ☐ Non ☐

Émission recommandée classe(s) | Restriction(s) | Code médical | Signature | Date An Ms J

DÉCISION DE LA RÉGIE
☐ Recommandation acceptée

Signature du vice-président au code de la route

Date An Ms J

M-5 (81-10)

Régie de l'assurance automobile du Québec

À ÊTRE REMPLI PAR UN ORTHOPÉDISTE

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL
pour conduite de véhicules automobiles

Identification du requérant

Nº permis de conduire actuel	Date de naissance An Ms J	Classe(s)	Restriction(s)
Nom		Prénom(s)	
Nº Rue		App. Localité	Code postal

1- Maladies antérieures

2- Séquelles de lésions traumatiques ou de maladies musculo-squelettiques (Mesure du raccourcissement, limitation de mouvements, force musculaire).

Description:

3- Utilisation de prothèse ou d'appareils orthopédiques

Description:

4- Est-ce que ces séquelles ou appareils peuvent empêcher le requérant de conduire un véhicule automobile avec sécurité?

5- Préféreriez-vous avoir l'opinion d'un autre orthopédiste?

Identification du médecin

Nom du médecin	Numéro de licence	Date An Ms J
Adresse	Signature du médecin	Date An Ms J

La Régie — Division du contrôle médical

Le dossier révèle

Référence au guide
Oui ☐ Non ☐

Émission recommandée classe(s)	Restriction(s)	Code médical	Signature	Date An Ms J

DÉCISION DE LA RÉGIE
☐ Recommandation acceptée

Signature du vice-président du code de la route

Date An Ms J

SI-18 (91-88)

À ÊTRE REMPLI PAR UN CARDIOLOGUE

Régie de l'assurance automobile du Québec

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL
pour conduite de véhicules automobiles

Identification du requérant

Nº permis de conduire actuel	Date de naissance An Ms Jr	Classe(s)	Restriction(s)

Nom — Prénom(s)

Nº — Rue — App — Localité — Code postal

1- Coeur

	Oui	Non		Oui	Non
1- Infarctus	☐	☐	Date ____ An Ms Jr		
3- Troubles du rythme	☐	☐			
2- Electro-cardiogramme antérieur	☐	☐	Date ____ An Ms Jr		
4- Troubles de conduction	☐	☐			

Résultats _____

5- Insuffisance cardiaque ☐ ☐ Oédème ☐ ☐

Nom des médicaments et doses _____ Dyspnée ☐ ☐

Cyanose ☐ ☐

2- Angine de poitrine

	Oui	Non		Oui	Non
1- Angine au repos	☐	☐	3- Angine à l'effort physique	☐	☐
2- Angine de décubitus	☐	☐	4- Angine à l'effort important	☐	☐

5- Médicaments et doses quotidiennes _____

3- Maladies valvulaires

1- Diagnostic précis: _____

2- Degré de gravité: _____

3- Traitement:

	Oui	Non
Chirurgie:	☐	☐
Médication:	☐	☐

4- Résultat: _____

	Oui	Non	
4- Hypertension	☐	☐	
Hypotension:	☐	☐	Pression artérielle /

Traitement s'il y a lieu selon le cas: _____

Identification du médecin

Nom du médecin	Numéro de licence	Date An Ms Jr
Adresse	Signature du médecin	Date An Ms Jr

La Régie — Division du contrôle médical

Le dossier révèle _____

Référence au guide
Oui ☐ Non ☐ _____

Émission recommandée classe(s)	Restriction(s)	Code médical	Signature	Date An Ms Jr

DÉCISION DE LA RÉGIE
☐ Recommandation acceptée

Signature du vice-président du code de la route

Date An Ms Jr

SR-11 (81-08)

Régie de l'assurance automobile du Québec

À ÊTRE REMPLI PAR UN PSYCHIATRE

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL
pour conduite de véhicules automobiles

Identification du requérant

Nº permis de conduire actuel	Date de naissance An Ms Jr	Classe(s)	Restriction(s)

Nom — Prénom(s)

Nº — Rue — App — Localité — Code postal

1- Le patient a-t-il reçu des traitements pour maladies psychiatriques? Oui ☐ Non ☐

Diagnostic _____ Quand (dates) _____ An Ms Jr

Par qui? _____

Avec quels résultats? _____

2- Le patient a-t-il déjà souffert d'alcoolisme? Oui ☐ Non ☐

En souffre-t-il encore? _____

3- A-t-il fait usage de

	Oui	Non
Tranquillisants	☐	☐
Sédatifs	☐	☐
Stimulants	☐	☐

Description, noms et doses _____

4- A-t-il déjà reçu des traitements pour alcoolisme ou abus de drogues? Oui ☐ Non ☐

Quand (dates) _____

Par qui? _____

Résultats _____

5- Jugez-vous qu'il possède une intelligence normale? _____

6- À votre opinion, quelle est l'attitude de l'applicant (son degré de sincérité) en ce qui concerne

a) Sa maladie? _____

b) L'usage continu des drogues? _____

Identification du médecin

Nom du médecin	Numéro de licence	Date An Ms Jr
Adresse	Signature du médecin	Date An Ms Jr

La Régie — Division du contrôle médical

Le dossier révèle _____

Référence au guide
Oui ☐ Non ☐ _____

Émission recommandée classe(s)	Restriction(s)	Code médical	Signature	Date An Ms Jr

DÉCISION DE LA RÉGIE
☐ Recommandation acceptée

Signature du vice-président du code de la route

Date An Ms Jr

8613 (81-08)

Régie de l'assurance automobile du Québec

À ÊTRE REMPLI PAR UN NEUROLOGUE

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL
pour conduite de véhicules automobiles

Identification du requérant

Nº permis de conduire actuel | Date de naissance An Ms Jr | Classe(s) | Restriction(s)

Nom | Prénom(s)

Nº | Rue | App | Localité | Code postal

1- Le patient a-t-il déjà eu des:

	Oui	Non		Oui	Non
Pertes de mémoire	☐	☐	Crises d'épilepsie	☐	☐
Pertes de connaissance	☐	☐	Convulsions	☐	☐
Vertiges	☐	☐			

Si oui, combien de fois? _____ Date de la dernière _____ An Ms Jr

La médication prescrite et le dosage quotidien? _____

	Oui	Non
2- Le patient souffre-t-il d'autres troubles neurologiques chroniques?	☐	☐

Si oui, décrire la nature et le degré d'incapacité _____

3- Le patient a-t-il déjà souffert:

	Oui	Non
D'un accident cérébro-vasculaire	☐	☐
D'hémorragie cérébrale	☐	☐
D'hémorragie sous-arachnoïdienne	☐	☐

Date _____

4- Diagnostic, traitement et description de l'état actuel:

Identification du médecin

Nom du médecin | Numéro de licence | Date An Ms Jr

Adresse | Signature du médecin | Date An Ms Jr

La Régie — Division du contrôle médical

Le dossier révèle

Référence au guide
Oui ☐ Non ☐

Émission recommandée classe(s) | Restriction(s) | Code médical | Signature | Date An Ms Jr

DÉCISION DE LA RÉGIE
☐ Recommandation acceptée

Signature du vice-président du code de la route

Date An Ms Jr

88-14 (81-08)

Régie de l'assurance automobile du Québec

À ÊTRE REMPLI PAR UN OTOLARYNGOLOGISTE

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL
pour conduite de véhicules automobiles

Identification du requérant

N° permis de conduire actuel	Date de naissance An Ms J	Classe(s)	Restriction(s)
Nom		Prénom(s)	
N° Rue		App.	Localité / Code postal

1- Examens demandés:

a) Pourcentage de discrimination (%)

Oreille droite: _____ Oreille gauche: _____

b) Copie d'audiogramme récent: (Perte en dbs pour chaque oreille à 500, 1000, 2000 Hz)

Commentaires: _____

Identification du médecin

Nom du médecin	Numéro de licence	Date An Ms J
Adresse	Signature du médecin	Date An Ms J

La Régie — Division du contrôle médical

Le dossier révèle

Référence au guide

Oui ☐ Non ☐

Émission recommandée classe(s)	Restriction(s)	Code médical	Signature	Date An Ms J

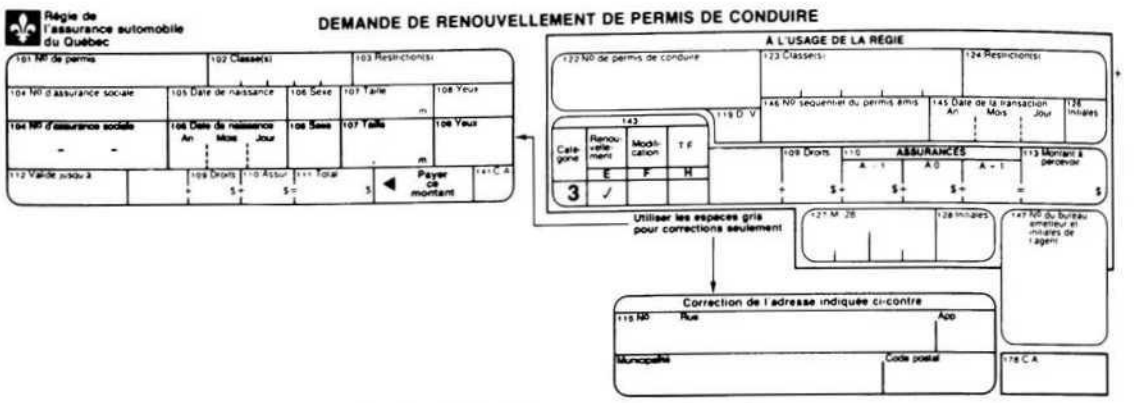
DÉCISION DE LA RÉGIE

☐ Recommandation acceptée

Signature du vice-président du code de la route

Date An Ms J

8-19 (81-09)



P-1 (81-08)

S'il y a correction à la case 105 ou au nom, vous devez fournir les pièces justificatives

IMPORTANT — Le verso doit être rempli et signé



IMPORTANT
Vous devez cocher la case «oui» ou la case «non» à chacune des questions posées ci-dessous et signer cette déclaration
Tout faux renseignement peut entraîner des poursuites judiciaires

		Oui	Non
	11a Section médicale		
1	Devez-vous porter des lunettes ou des lentilles cornéennes pour conduire	☐	☐
	Faites-vous usage de:		
5	Médicaments pour troubles mentaux	☐	☐
6	Tranquillisants ou de drogues	☐	☐
	Avez-vous déjà fait usage de:		
7	Médicaments pour troubles mentaux	☐	☐
8	Tranquillisants ou de drogues	☐	☐
9	**Avez-vous déjà fourni au bureau des véhicules automobiles un rapport d'examen médical**	☐	☐
	Souffrez-vous de:		
10	Maladie des yeux excepté le port de verres correcteurs ou lentilles cornéennes	☐	☐
11	Maladie mentale	☐	☐
12	Maladie du système nerveux	☐	☐
13	Diabète	☐	☐
14	Troubles cardiaques	☐	☐
15	Epilepsie	☐	☐
16	Alcoolisme	☐	☐
17	Hypertension (haute pression)	☐	☐
18	Autres maladies (preciser)	☐	☐
	Avez-vous déjà souffert de:		
19	Maladie des yeux excepté le port de verres correcteurs ou lentilles cornéennes	☐	☐
20	Maladie mentale	☐	☐
21	Maladie du système nerveux	☐	☐
22	Diabète	☐	☐
23	Troubles cardiaques	☐	☐
24	Epilepsie	☐	☐
25	Alcoolisme	☐	☐
26	Hypertension (haute pression)	☐	☐
27	Autres maladies (Preciser)	☐	☐
	Souffrez-vous d'incapacité		
29	De l'ouie incluant la surdité	☐	☐
30	D'un bras	☐	☐
31	D'une main	☐	☐
32	D'une jambe	☐	☐
33	D'un pied	☐	☐

Aucune écriture, marque ou saleté ne doit paraître au-delà de cette ligne

Adresse de retour:

Régie de l'assurance automobile du Québec
Service des permis
880, chemin Sainte-Foy,
QUÉBEC G1S 4N2

Faites votre chèque payable au:
Ministre des Finances

A L'USAGE DE LA RÉGIE

Régie de l'assurance automobile du Québec

DEMANDE D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

À être rempli par le (la) requérant(e) (en lettres moulées)

Nom de famille qui apparaît sur le permis de conduire | Prénoms

Adresse sur le permis de conduire | Apt.

Municipalité | Code postal

Adresse corrigée s'il y a lieu | App.

Municipalité corrigée s'il y a lieu | **Code postal**

Nº de permis de conduire | Classes

Restrictions | Nº d'assurance sociale | Taille | Sexe | Yeux

Date de naissance (An, Mois, Jour) | Nom du territoire où vous désirez travailler

T-1T (81-04)

Citoyenneté

- ☐ Canadien(ne) de naissance ▶ Joindre une photocopie de votre certificat de naissance
- ☐ Canadien(ne) naturalisé(e) ▶ Joindre une photocopie de votre certificat
- ☐ Immigrant(e) reçu(e) ▶ Joindre une photocopie de votre certificat

IMPORTANT Joindre une photocopie de votre carte d'assurance sociale

À l'usage du Bureau

- ☐ 1re demande
- ☐ Reprise (Échec à l'examen)
- ☐ Duplicata 5.00 $
- ☐ Transfert (De région ou d'agglomération)

DEMANDE D'ATTESTATION

Je soussigné(e) autorise la Sûreté du Québec à procéder à la prise et à l'étude de mes empreintes digitales et à communiquer à la Régie les renseignements nécessaires pour compléter ma présente demande et toute demande éventuelle de permis de chauffeur de taxi.

X _____
Signature du requérant(e)

Date (An, Mois, Jour) | Région | Téléphone

À l'usage de l'unité S.Q. Nº

☐ **Positif** + 2 ans ☐ **Positif** 2 ans ☐ Négatif

X _____ Signature _____ Nº matricule

Brocher photo ici

À l'usage de la Régie (Division Taxi)

Nº de permis de conduire (1 à 12)

Nº d'assurance sociale (13 à 21) | Bureau émetteur : Zone (22) Division (23 à 26)

Région ou agglomération (27 à 30) | Date de mise à jour : An Mois Jour (31 à 36)

Nº de permis de chauffeur de taxi (37 à 42)

CN ☐ | IR ☐ | CC ☐ | NAS ☐ | M 66 ☐

Initiales _____

SÛRETÉ DU QUÉBEC

La personne dont le nom apparaît au recto de ce document a-t-elle été condamnée depuis deux ans, pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux (2) ans ou plus?

☐ POSITIF
☐ NÉGATIF

Dans l'affirmative, mentionner le numéro de l'article en vertu duquel découle la dernière condamnation et en préciser la date.

Nº de l'article | An | Mois | Jour

An Mois Jour

X _____
Signature (Service des permis — Sûreté du Québec)

3637-o

Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1981 aux pages 4591 et 4592, a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 3473-81 du 16 décembre 1981, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

La présidente de la Régie de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU.

Décret 3473-81, 16 décembre 1981

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

CONCERNANT les formalités d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement.

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981) permet à la Régie de faire un règlement pour :

— prescrire les formalités d'une demande d'immatriculation, d'un permis ou de leur renouvellement ;

— prescrire les formules nécessaires à l'application du Code ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 septembre 1981, la Régie a adopté le « Règlement sur les formalités d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1981, aux pages 4591 et 4592, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur les formalités d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

(Projet de loi no 4 de 1981, a. 163, par. 1° et 2°)

SECTION I
FORMALITÉS

1. Lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou de son renouvellement, le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par le Code de la sécurité routière (Projet de loi no 4 de 1981) ou par un règlement adopté en vertu de ce code.

2. Lors d'une demande de renouvellement d'immatriculation d'un véhicule routier, le propriétaire doit produire la formule de demande de renouvellement reproduite à l'annexe « A » en fournissant tous les renseignements demandés. À défaut de remettre cette formule, le propriétaire doit remettre le certificat d'immatriculation du véhicule routier dont le renouvellement est demandé.

3. Si le propriétaire d'un véhicule routier se fait représenter lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou de son renouvellement, il doit fournir une preuve du mandat qu'il a confié à son représentant.

4. Le propriétaire doit, le cas échéant, lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier, fournir la preuve :

1° que le véhicule routier est loué pour une période de plus d'un an ;

2° qu'il est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec lorsqu'une loi ou un règlement exige un tel permis;

3° qu'il est détenteur d'une carte de producteur agricole ou, s'il n'est pas membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), que l'agriculture est sa principale occupation et qu'il est propriétaire ou locataire d'une ferme, si le véhicule routier pour lequel il demande l'immatriculation est un tracteur de ferme, un véhicule automobile de ferme ou une remorque de ferme;

4° qu'il a le pouvoir de dispenser un service ambulancier;

5° qu'il est titulaire d'un permis d'école de conduite;

6° qu'il détient pour l'année srolaire en cours, un contrat de transport d'écoliers lorsde la demande d'immatriculation d'un véhicule automobile affecté autransport d'écoliere ou d'un autobus afderté au transport d'écoliers;

7° qu'il est titulaire d'une licence de radio-amateur;

8° du poste ou du statut de la lersonne ou qu'il s'agit d'une voiture officielle ou utilitaire lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

9° de l'affectation d'un membre des forces armées lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une telle personne;

10° à l'effet qu'il effectue le transport sans rémunération lors de la demande d'immatriculation d'un autobus privé au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers; ou

11° qu'il est titulaire d'une licence de commerçant de véhicules routiers pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation de catégorie « X ».

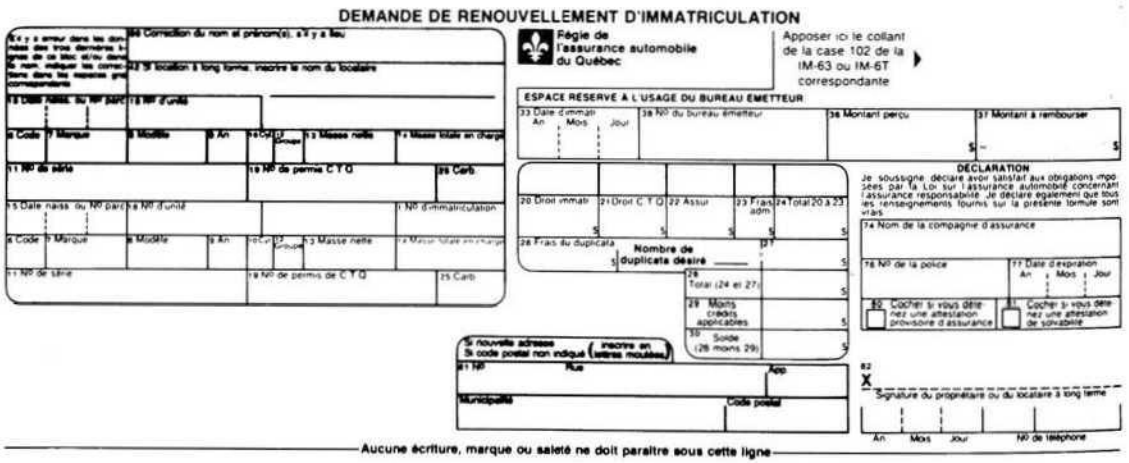
La preuve exigée aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 11° doit être fournie également, le cas échéant, lors de la demande de renouvellement d'immatriculation d'un véhicule routier.

5. Le propriétaire d'un véhicule de commerce privé visé à l'article 35 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doit fournir, lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou de son renouvellement, la preuve qu'il respecte les exigences de cet article.

SECTION II
DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

ANNEXE A



IM-1 (81-05) Utiliser les espaces gris pour correction(s)

3637-o

Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur le guide médical », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981 aux pages 4449 à 4460, a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 3476-81 du 16 décembre 1981, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

La présidente de la Régie de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU,

Décret 3476-81, 16 décembre 1981

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Guide médical

CONCERNANT le guide médical.

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981) permet à la Régie de faire un règlement pour prescrire un guide médical et optométrique pour la délivrance des permis de conduire ou des permis d'apprenti-conducteur;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 30 septembre 1981, la Régie a adopté le « Règlement sur le guide médical »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981, aux pages 4449 à 4460, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur le guide médical », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le guide médical

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4, a. 163, par. 5 et 8)

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « classe »: une classe de permis établie par le Règlement sur les permis adopté par le Décret no 3474-81 du 16 décembre 1981;

2° « obtenir un permis »: obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis;

3° « permis »: un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur délivré par la Régie en vertu du Code de la sécurité routière;

4° « véhicule lourd »: un véhicule routier dont la masse totale en charge excède 11 000 kilogrammes, à l'exception d'un autobus et d'un mini-bus;

5° « véhicule public »: un autobus, un mini-bus, un véhicule de commerce public, un véhicule-taxi ou un véhicule d'urgence;

6° « véhicule privé »: un véhicule routier autre qu'un véhicule public;

7° « véhicule routier »: un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers.

CHAPITRE II
MALADIES ET DÉFICIENCES DES YEUX

SECTION I
ACUITÉ VISUELLE

2. Les normes de l'acuité visuelle requise pour les différentes classes de permis, sont fixées au tableau apparaissant à l'annexe A.

Une personne qui porte habituellement une lunette ou une lentille cornéenne pour corriger une déficience visuelle doit la porter en tout temps lorsqu'elle conduit un véhicule routier.

SECTION II
CHAMP VISUEL

3. La norme du champ visuel requis pour obtenir un permis est de 120 degrés dans le méridien horizontal.

4. Une personne qui souffre d'hémianopsie ne peut obtenir aucun permis.

5. Une personne qui ne possède pas un champ visuel horizontal égal ou supérieur à 120 degrés dans chaque oeil ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus, d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule-taxi.

6. Une personne qui possède un champ visuel horizontal inférieur à 120 degrés dans un oeil ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule de commerce public ou d'un véhicule privé, muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant que son champ visuel global soit d'au moins 120 degrés.

7. Une personne qui souffre de quadranopsie homonyme supérieure ou bitemporale supérieure ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède par 5 500 kilogrammes, et qu'en autant qu'elle possède un champ visuel horizontal d'au moins 120 degrés dans un oeil.

8. Une personne qui souffre de quadranopsie homonyme inférieure ou bilatérale complète ne peut obtenir aucun permis.

Une personne qui souffre de quadranopsie homonyme inférieure ou bilatérale incomplète ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant qu'elle possède un champ visuel horizontal de 120 degrés dans un oeil et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier sans danger pour la sécurité.

SECTION III
VISION BINOCULAIRE

9. Une personne qui subit la perte soudaine et permanente d'un oeil ne peut obtenir un permis avant que ne se soit écoulée une période minimale de trois mois depuis la perte.

10. Une personne qui souffre de diplopie dans toutes les directions du regard ne peut obtenir un permis que si elle porte un couvre-oeil.

11. Une personne qui ne possède pas une vision binoculaire parfaite ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule d'urgence.

Une personne qui n'a pas une vision binoculaire d'au moins deux cents secondes ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule-taxi ou d'un véhicule lourd.

12. Une personne qui ne possède qu'une vision monoculaire ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

Une personne qui souffre de strabisme sans vision binoculaire est considérée comme ayant une vision monoculaire.

13. Une personne qui souffre d'un nystagmus provoqué ou exagéré par l'occlusion alternée d'un oeil ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant qu'elle possède une acuité visuelle globale d'au moins 20/40 et un champ visuel global d'au moins 120 degrés.

SECTION IV
PERCEPTION DES COULEURS

14. Une personne qui ne distingue pas les couleurs rouge, vert, jaune ou ambre ou qui doit utiliser une lentille X-chrom pour distinguer ces couleurs, ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

SECTION V
CATARACTES

15. Une personne qui souffre d'une cataracte ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier sans danger pour la sécurité, soit en tout temps, soit le jour seulement.

16. Une personne opérée à un oeil pour une cataracte ne peut obtenir un permis à moins qu'elle ne porte une lentille cornéenne ou intra-oculaire lui donnant une vision suffisante.

17. Une personne opérée à un oeil pour une cataracte, dont l'oeil opéré est seul utilisé et dont la vision est corrigée par une lentille cornéenne ou intra-oculaire, ne

peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

18. Une personne opérée à un oeil pour une cataracte, dont l'oeil opéré est seul utilisé et dont la vision est corrigée par une lunette, ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier sans danger pour la sécurité durant le jour, auquel cas elle ne peut obtenir un permis que pour la conduite de jour d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et qu'en autant qu'il s'est écoulée une période minimale de trois mois consécutivement à la date à laquelle elle a reçu et porté régulièrement sa lunette.

19. Une personne opérée des deux yeux pour des cataractes et dont la vision est corrigée au moyen de lentilles cornéennes ou intra-oculaires ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

20. Une personne opérée des deux yeux pour des cataractes et dont la vision est corrigée au moyen de lunettes ne peut obtenir un permis que pour la conduite de jour d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de trois mois consécutivement à la date à laquelle elle a reçu et porté régulièrement ses lunettes.

CHAPITRE III
MALADIES ET DÉFICIENCES DES OREILLES

SECTION I
ACUITÉ AUDITIVE

21. Une personne dont l'acuité auditive est déficiente de 30 décibels ou plus ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule routier muni d'un rétroviseur extérieur devant être placé sur le côté gauche du véhicule et d'un autre rétroviseur devant être placé, soit à l'intérieur au centre du véhicule, soit à l'extérieur sur le côté droit du véhicule.

22. Une personne dont l'acuité auditive est diminuée de 40 décibels ou plus de moyenne pour l'oreille droite et de 40 décibels ou plus de moyenne pour l'oreille gauche, à des fréquences respectives de 500, de 1 000 et de 2 000 hertz, ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un véhicule public qu'en autant qu'elle n'a pas à parler aux voyageurs dans la conduite d'un tel véhicule.

23. Une personne dont l'acuité auditive est diminuée de 36 décibels ou plus dans une oreille ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence.

24. Une personne qui souffre de surdité unilatérale ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule-taxi qu'en autant que sa perte d'audition n'excède pas 40 décibels dans une oreille et 60 décibels dans l'autre.

25. Une personne qui souffre de surdité absolue unilatérale et dont la perte d'audition de l'autre oreille n'excède pas 30 décibels ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un véhicule public qu'en autant qu'il ne transporte aucun passager.

26. Une personne dont l'acuité auditive est diminuée de plus de 60 décibels en moyenne pour chaque oreille, à des fréquences respectives de 500, de 1 000 et de 2 000 hertz, ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule public ou d'un véhicule lourd.

27. L'utilisation d'une prothèse auditive n'a aucune incidence sur les normes prescrites dans la présente section lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

L'usage d'une prothèse auditive est permise lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule-taxi à la condition que le seuil d'audition soit alors ramené à un niveau correspondant à une perte d'audition moyenne de 30 décibels ou moins et que la personne puisse discriminer très bien en présence du bruit ambiant.

Une personne qui porte habituellement une prothèse auditive pour corriger une déficience au niveau de l'ouïe doit la porter en tout temps lorsqu'elle conduit un véhicule routier.

SECTION II
VERTIGES

28. Une personne qui souffre de vertiges soudains et imprévus ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 11 000 kilogrammes et qu'en autant qu'elle suit un traitement qui fait disparaître ses vertiges.

29. Une personne qui souffre de la maladie de Ménière ou de vertiges positionnels et spontanés ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

CHAPITRE IV
MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE

SECTION I
CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DE BASE

30. La classification fonctionnelle suivante est établie pour les fins de la présente section:

1° classe I: évidence clinique ou paraclinique d'anomalie cardiaque, mais dont l'anomalie n'entraîne aucune limitation de la fonction cardiaque;

2° classe II: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation légère de la fonction cardiaque se manifestant essentiellement lors d'efforts physiques importants;

3° classe III: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation modérée de la fonction cardiaque se manifestant également lors d'efforts légers; et

4° classe IV: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation importante de la fonction cardiaque se manifestant même au repos.

31. Une personne visée par la classe I ou II ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule d'urgence.

32. Une personne visée par la classe III ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

33. Une personne visée par la classe IV ne peut obtenir aucun permis.

SECTION II
MALADIES CORONARIENNES

34. Une personne qui souffre d'une pathologie coronarienne aiguë ne peut obtenir aucun permis, sous réserve de l'article 35.

35. Une personne qui a subi un infarctus du myocarde ne peut obtenir aucun permis au cours des deux mois suivant son infarctus.

36. Une personne qui a subi un pontage aorto-coronarien ne peut obtenir aucun permis au cours du mois suivant cette intervention.

37. Une personne qui souffre d'une pathologie coronarienne chronique ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus avec passagers, d'un mini-bus avec passagers, ou d'un véhicule d'urgence.

38. Une personne qui souffre d'une pathologie coronarienne chronique ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un véhicule lourd qu'en autant qu'elle subisse une épreuve d'effort qui soit électrocardiographiquement négative et qui rencontre les normes suivantes:

1° l'épreuve d'effort a permis d'atteindre au moins 85% de la fréquence cardiaque maximale prédite en fonction de l'âge de la personne, selon les normes apparaissant à l'annexe B;

2° l'épreuve d'effort a été faite sans médication pouvant en modifier les résultats; et

3° l'épreuve d'effort a exigé une dépense d'énergie équivalant à un minimum de 7 METS, selon les normes apparaissant à l'annexe C.

SECTION III
ARYTHMIES

39. Une personne qui souffre d'un bloc auriculo-ventriculaire avancé ne peut obtenir aucun permis.

40. Une personne qui souffre d'arythmie ventriculaire complexe ou dangereuse ne peut obtenir aucun permis.

41. Une personne qui souffre d'arythmie paroxystique supra-ventriculaire, de tachycardie auriculaire paroxystique, de flutter ou de fibrillation auriculaire paroxystique ne peut obtenir un permis qu'en autant que les troubles qu'elle présente ne provoquent pas de syncope et qu'ils soient bien contrôlés.

42. Une personne qui souffre de la « Maladie du Sinus » symptomatique ne peut obtenir un permis que si sa maladie est contrôlée par une médication appropriée ou par un entraîneur électronique cardiaque.

43. Une personne qui souffre d'un bloc auriculo-ventriculaire complet congénital asymptomatique ne peut obtenir un permis pour la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule lourd.

44. Une personne qui porte un entraîneur électronique cardiaque ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

SECTION IV
ANÉVRISME DE L'AORTE ET CHIRURGIE VASCULAIRE PÉRIPHÉRIQUE

45. Une personne qui souffre d'anévrisme de l'aorte thoracique à indication chirurgicale ou d'anévrisme de l'aorte abdominale à indication chirurgicale ne peut

obtenir un permis qu'en autant qu'elle ait eu une correction chirurgicale de son anévrisme.

46. La personne visée à l'article 45 ne peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule lourd.

SECTION V
HYPERTENSION ARTÉRIELLE

47. Une personne qui souffre d'hypertension artérielle sévère dont la diastolique est égale ou supérieure à 130 millimètres de mercure ne peut obtenir aucun permis.

48. Une personne qui souffre d'hypertension artérielle modérée dont la diastolique est inférieure à 130 millimètres de mercure ne peut obtenir un permis qu'en autant que son hypertension est contrôlée par une médication appropriée qui ramène la diastolique à un niveau de 105 millimètres de mercure ou moins.

Toutefois, la personne visée au premier alinéa ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus ou d'un mini-bus.

CHAPITRE V
MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL CÉRÉBRO-VASCULAIRE

49. Une personne qui souffre d'étourdissements ou de syncopes qui sont la conséquence d'une ischémie vasculaire intermittente au cerveau ou d'artériosclérose cérébrale ne peut obtenir aucun permis.

50. Une personne qui a eu une hémorragie cérébrale ou un infarcissement avec perturbation du comportement ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant que les perturbations dont elle est affectée soient mineures.

CHAPITRE VI
MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

51. Une personne qui a subi une laryngectomie ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle soit réhabilitée du point de vue vocal, qu'elle ne soit plus sujette à des bronchorrées et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

Une telle personne ne peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus ou d'un mini-bus.

52. Une personne qui souffre de tuberculose active ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-bus, d'un véhicule-taxi ou d'un véhicule d'urgence.

CHAPITRE VII
MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL ENDOCRINIEN

53. Une personne qui souffre d'attaques périodiques d'hypoglycémie au cours desquelles elle perd conscience ne peut obtenir aucun permis.

54. Une personne qui souffre d'un myxoedème grave ou de crétinisme ne peut obtenir aucun permis.

55. Une personne qui souffre d'hyperparathyroïdisme accompagné de faiblesse musculaire et d'hypotonie ne peut obtenir aucun permis.

56. Une personne qui souffre d'hypoparathyroïdisme aigu accompagné d'excitabilité neuro-musculaire ne peut obtenir aucun permis.

57. Une personne qui souffre de diabète traité à l'insuline ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus avec passagers, d'un mini-bus avec passagers ou d'un véhicule lourd.

58. Une personne qui souffre d'hypoglycémie bénigne qui n'a jamais été la cause de pertes de conscience ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

59. Une personne qui souffre de thyrotoxicose ne peut obtenir un permis qu'en autant que les symptômes responsables de son incapacité ont été traités avec succès et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

60. Une personne qui souffre d'hyperparathyroïdisme dont les symptômes sont bénins et à laquelle les traitements prodigués donnent de bons résultats ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

61. Une personne qui souffre d'hypoparathyroïdisme dont les symptômes sont bénins et qui ne donne pas de signes évidents de tétanie ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

62. Une personne qui souffre de diabète insipide ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant que son diabète soit asymptomatique au niveau de l'appareil visuel et du système nerveux central.

63. Une personne qui souffre d'hypopituitarisme se traduisant par des périodes d'hypoglycémie spontanée ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant que les traitements qui lui sont prodigués donnent de bons résultats, qu'elle est attentivement suivie par un médecin et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

64. Une personne qui souffre d'une maladie grave du cortex surrénalien ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

65. Une personne qui souffre d'une obésité gênante et anormale, c'est-à-dire dont le poids excède de 50% les normes médicales généralement admises, ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule public ou d'un véhicule lourd que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

CHAPITRE VIII
MALADIES ET DÉFICIENCES DU SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE

SECTION I
GÉNÉRALITÉS

66. Une personne qui souffre d'une défectuosité du système musculo-squelettique ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle est capable d'atteindre tous les dispositifs de commande d'un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande et qu'elle possède assez de force et de liberté de mouvements pour faire fonctionner normalement les dispositifs de commande d'un tel véhicule routier.

67. Une personne qui a besoin d'une orthèse ou d'une prothèse dans la conduite d'un véhicule routier ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle est capable de conduire sans difficulté avec son orthèse ou sa prothèse un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande.

SECTION II
VERTÈBRES CERVICALES

68. Une personne qui a souffert d'une lésion traumatique ou inflammatoire d'une vertèbre cervicale ne peut obtenir un permis que si elle est guérie de sa lésion et démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

69. Une personne qui souffre d'une lésion traumatique ou inflammatoire d'une vertèbre cervicale et qui ressent une certaine gêne dans ses mouvements ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

SECTION III
VERTÈBRES DORSALES

70. Une personne qui souffre d'une scoliose prononcée accompagnée de vives douleurs ou d'accès de fatigue ne peut obtenir aucun permis.

71. Une personne qui souffre d'une déformation marquée des vertèbres dorsales ou qui ne peut bouger sans ressentir de douleurs au niveau de ces vertèbres ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

72. Une personne qui souffre d'une déformation légère des vertèbres dorsales et dont les mouvements ne sont pas sensiblement gênés ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un autobus, d'un mini-bus ou d'un véhicule lourd.

73. Une personne qui a souffert de douleurs interscapulaires gênant les mouvements de ses épaules ne peut obtenir un permis que si elle est complètement rétablie et démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

74. Une personne qui porte un corset plâtré ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

75. Une personne qui souffre d'une lésion ostéolytique de la colonne vertébrale ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'elle conduise avec une épaulière de maintien et des ceintures de sécurité destinées à préve-

nir toute lésion des vertèbres à la suite d'un freinage brutal.

SECTION IV
VERTÈBRES LOMBAIRES

76. Une personne qui souffre d'une malformation lombaire, d'une raideur ou d'une déficience neuromusculaire causée par une compression radiculaire ou médullaire ne peut obtenir un permis que si elle conduit un véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit.

SECTION V
MEMBRES SUPÉRIEURS

77. Une personne qui ne peut se servir de ses membres supérieurs librement d'une façon normale et sans douleurs ne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule public.

78. Une personne dont les mains sont gênées par des troubles fonctionnels ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle soit suffisamment habile pour bien saisir le volant, qu'elle possède une force de préhension suffisante et démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

SECTION VI
MEMBRES INFÉRIEURS

79. Une personne dont les mouvements sont limités ou dont la force musculaire ou la coordination des mouvements est troublée au niveau des membres inférieurs ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, que si elle conduit un tel véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit et qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

80. Une personne qui est paraplégique ou paraparésique ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, que si elle conduit un tel véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit et que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

SECTION VII
AMPUTATION

81. Une personne qui souffre d'une amputation, d'une limitation de flexion ou d'une ankylose d'un membre peut obtenir un permis selon les normes fixées au tableau apparaissant à l'annexe D, en fonction de la nature de son handicap et de sa capacité de conduire un véhicule routier.

CHAPITRE IX
MALADIES ET DÉFICIENCES DU SYSTÈME NERVEUX

SECTION I
MALADIES ET DÉFICIENCES ENTRAÎNANT UN DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT OU PERSISTANT

82. Une personne qui souffre:

1° d'une aphasie sensorielle de Wernicke, d'une apraxie ou d'une agnosie grave,

2° d'un déficit global akinétique, ou

3° d'un processus démentiel,

ne peut obtenir aucun permis.

83. Une personne qui souffre d'un déficit de la force, du tonus ou de la coordination musculaires ou de bradykinésie ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité, et que si elle conduit un tel véhicule routier avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit.

84. Une personne dont le quotient intellectuel est inférieur à 70 ne peut obtenir aucun permis.

85. Une personne qui souffre d'une altération de ses fonctions intellectuelles supérieures autre qu'une aphasie sensorielle, une apraxie ou une agnosie grave ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

86. Une personne dont le quotient intellectuel est situé entre 70 et 80 ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

87. Une personne qui souffre:

1° d'une hémiparésie ou d'une hémiplégie,

2° d'une paraparésie ou d'une paraplégie,

3° d'une quadriparésie ou d'une quadriplégie, ou

4° d'un déficit de type monoparétique d'origine centrale, cérébrale ou médullaire,

ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un tel véhicule routier sans danger pour la sécurité.

88. La personne visée à l'article 87 doit conduire avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à la nature et à la sévérité de son déficit.

SECTION II
MALADIES ET DÉFICIENCES ENTRAÎNANT UN DÉFICIT FONCTIONNEL PAROXYSTIQUE OU TRANSITOIRE

89. Une personne qui souffre:

1° de vertiges ou d'étourdissements marqués et fréquents,

2° d'ischémie cérébrale transitoire dont les symptômes se répètent fréquemment, ou

3° d'hypersomnie périodique en phase active qui est de cause organique et qui n'a pas été contrôlée adéquatement pendant une période minimale de trois mois précédant la date à laquelle elle demande un permis,

ne peut obtenir aucun permis.

90. Une personne qui souffre d'hypersomnie périodique en phase active qui a été contrôlée adéquatement depuis au moins trois mois ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

91. Une personne qui a subi une perte de conscience avec mouvements convulsifs généralisés et dont un électroencéphalogramme a démontré une activité franchement épilepto-génique ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de deux ans depuis la survenance d'une telle perte de conscience.

92. Une personne qui souffre de crises convulsives de sevrage alcoolique ou médicamenteux non épileptique ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de six (6) mois depuis la survenance de sa dernière crise.

93. Une personne qui a souffert d'une crise convulsive dont la cause est clairement identifiée mais n'est pas contrôlée de façon adéquate ne peut obtenir aucun permis.

94. Une personne qui a souffert de crises épileptiques focales à manifestations limitées à un seul membre, sans aucune modification de son état de conscience, ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'il s'est écoulé une période minimale de deux ans sans qu'elle n'ait fait de crise majeure et que la première crise focale remonte à plus de deux ans.

95. Une personne qui souffre de pertes de conscience répétées d'origine épileptique ne peut obtenir un permis que pour la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et qu'en autant qu'elle:

1° a été pendant une période minimale de deux ans sans faire de crise;

2° a eu des crises qui ne se sont produites que pendant le sommeil ou au réveil pendant une période minimale de deux ans; ou

3° a été pendant une période minimale de trois mois sans faire de crise, s'il y a eu reprise de traitements qui avaient été arrêtés sur recommandation médicale et dont l'arrêt avait été la cause de nouvelles crises.

Une personne qui souffre d'épilepsie temporale est considérée comme ayant des pertes de conscience d'origine épileptique répétées.

CHAPITRE X
MALADIES ET DÉFICIENCES MENTALES

96. Une personne chez qui est décelé un comportement de nature psychopatique ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande sans danger pour la sécurité.

97. Une personne qui souffre d'une maladie psychiatrique provoquant un comportement anormal ne peut obtenir aucun permis.

98. Une personne chez qui ont été décelés des troubles émotifs temporaires si graves qu'ils ont occasionné une dépression grave, un ralentissement psychomoteur, une agressivité marquée ou une perturbation marquée du jugement, ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande sans danger pour la sécurité.

99. Une personne qui souffre de psychonévrose ne peut obtenir un permis qu'en autant qu'elle n'ait pas de problème significatif au point de vue du comportement et au point de vue des effets secondaires de la thérapie médicamenteuse qui lui est prescrite.

100. Une personne qui a été libérée d'un établissement pour malades mentaux ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier correspondant à la classe du permis qu'elle demande, sans danger pour la sécurité.

101. Une personne qui est en liberté surveillée d'un établissement pour malades mentaux ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier pendant sa période de libération, sans danger pour la sécurité.

102. Une personne qui souffre d'une maladie psychiatrique et qui fait usage de drogues psychotropes ne peut obtenir un permis que si elle démontre à la Régie qu'elle est apte à conduire un véhicule routier sans danger pour la sécurité.

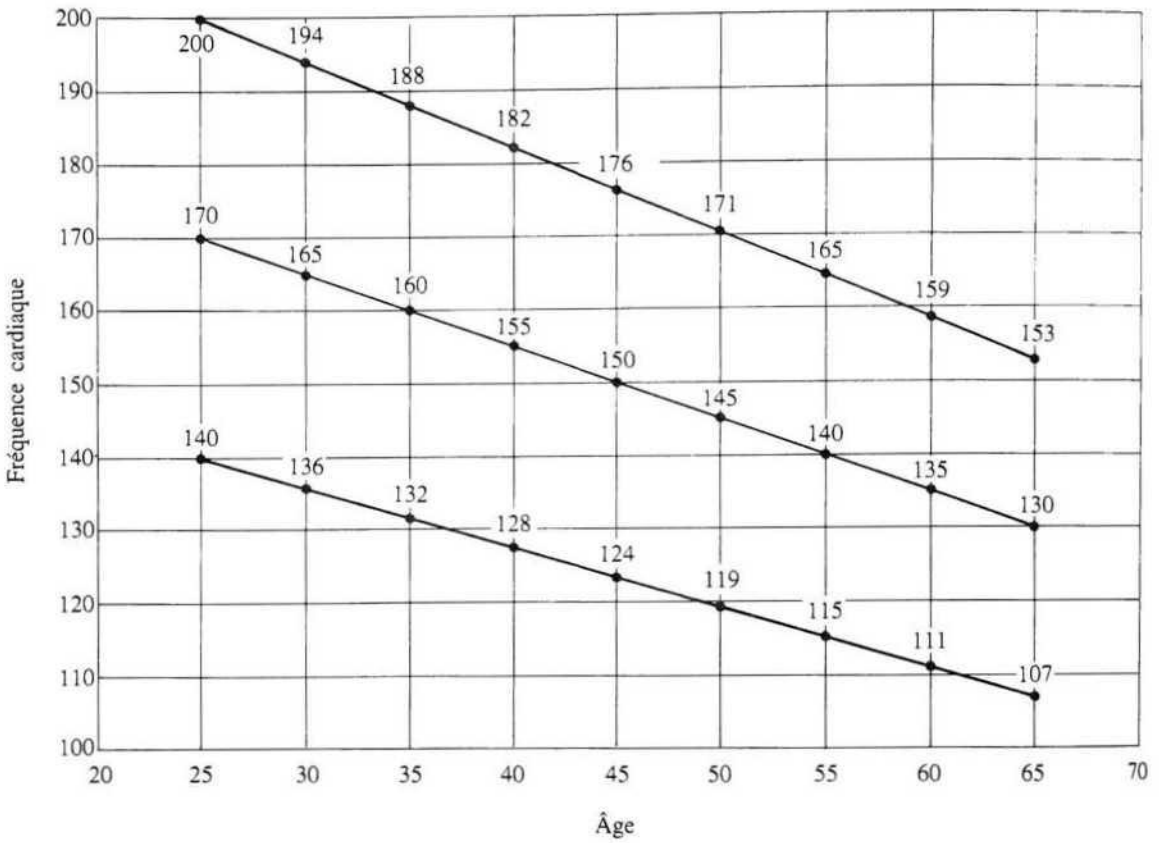
CHAPITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

103. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

ANNEXE « A »

Acuité visuelle minimale		**Véhicules routiers dont la conduite est autorisée**
un oeil	*autre oeil*	
20/30	20/30	Tout véhicule routier.
20/30	20/50	Tout véhicule routier sauf un autobus avec passagers, un mini-bus avec passagers et un véhicule d'urgence.
20/40	supérieur à 20/200	Tout véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 11 000 kilogrammes.
20/40	20/200 ou inférieur	Tout véhicule privé muni d'un rétroviseur extérieur et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.
20/50	supérieur à 20/200	Tout véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes et pour conduite de jour seulement.
20/50	20/200 ou inférieur	Aucun véhicule routier.

ANNEXE « B »


Fréquence cardiaque
200
190
180
170
160
150
140
130
120
110
100
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
Âge
200
194
188
182
176
171
165
159
153
170
165
160
155
150
145
140
135
130
140
136
132
128
124
119
115
111
107

ANNEXE « C »

Test sur escalier	Bolke	Pouces	30 marches à la minute													
			0		4		8		12		16					
	Modifié	Marche à la min.	10		20		30		40							
			marches de 9 pouces													
	METS	1,6	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Tests sur tapis roulant	Ellestod					1,7	3,0			4,0						5,0	
						Pente de dix pour cent											
	Bruce					1,7		2,5		3,4				4,2			
						10		12		14				16			
	Bolke						3,75 milles à l'heure										
							4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24
	Bolke			3 milles à l'heure													
				0	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5	20	22,5				
	Noughton	1,0	2.0 milles à l'heure														
		0	0	3,5	7	10,5	14	17,5									
	METS	1.6	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	M1,0_2/kg/min.	5.6	7		14		21		28		35		42		49		56
	Statut clinique	Patients symptomatiques															
			MALADES, GUÉRIS														
				SÉDENTAIRES, EN SANTÉ													
								Sujets physiquement actifs									
	Classification fonctionnelle	IV		III		II		I et sujets normaux									

ANNEXE « D »

Handicap	Véhicules routiers dont la conduite est autorisée
Amputation d'un bras, d'un coude.	Tout véhicule privé et tout véhicule de commerce public, muni d'une transmission automatique et d'un dispositif d'aide au maniement du volant et dont la masse totale en charge n'excède pas 11 000 kilogrammes.
Amputation d'un avant-bras, d'une main.	*a) Prothèse fonctionnelle:* Tout véhicule routier sauf un autobus, un mini-bus, un véhicule lourd et un véhicule d'urgence. *b) Sans prothèse fonctionnelle:* Comme pour l'amputation d'un bras.
Amputation des cinq doigts de la main gauche.	Tout véhicule privé et tout véhicule de commerce public, muni d'une transmission automatique et d'un dispositif d'aide au maniement du volant et dont la masse totale en charge n'excède pas 11 000 kilogrammes.
Amputation des cinq doigts de la main droite.	Tout véhicule routier sauf un autobus, un mini-bus et un véhicule d'urgence.
Amputation de quatre doigts d'une main.	*a)* Tout véhicule routier sauf un autobus et un mini-bus, si la main handicapée conserve au moins la première phalange du pouce et les premières ou deuxièmes phalanges des autres doigts. *b)* Dans les autres cas, la personne est considérée comme étant amputée des cinq doigts.
Limitation de flexion ou ankylose du coude.	*a)* Tout véhicule routier si la limitation ou l'ankylose est comprise entre 45° et 135°, s'il n'y a pas de douleur, s'il y a prosupination et si la main et le poignet sont par ailleurs normaux; *b)* Tout véhicule privé muni d'un dispositif d'aide au maniement du volant et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, si la limitation ou l'ankylose est de moins de 45° ou de plus de 135°.
Amputation d'une hanche, d'une cuisse ou d'un genou.	Tout véhicule privé muni d'une transmission automatique, de feux-code manuels ou d'un oeil magique, d'un accélérateur à gauche pour un nouvel amputé de la cuisse droite ou du genou droit et dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.
Ankylose ou limitation de mouvement d'une hanche ou d'un genou.	Tout véhicule routier, sauf un autobus et un mini-bus, avec l'aide d'un dispositif ou d'un équipement spécial approprié à l'angle d'ankylose ou au degré de la limitation de mouvement en regard de la classe de permis demandée.
Amputation d'une jambe ou d'une cheville.	Tout véhicule routier, sauf un autobus et un mini-bus, dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, et muni: *a)* d'un accélérateur à gauche pour un nouvel amputé de la jambe ou de la cheville droite; *b)* d'une transmission automatique et de feux-code manuels ou d'un oeil magique, dans les cas où l'amputation n'est pas adéquatement compensée par une prothèse fonctionnelle.

3637-o

Avis d'adoption de règlement

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981)

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément à l'article 563 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1981 aux pages 4593 à 4606, a été adopté avec certaines modifications, sur sa recommandation, en vertu du Décret numéro 3471-81 du 16 décembre 1981, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Décret 3471-81, 16 décembre 1981

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Immatriculation des véhicules routiers

CONCERNANT l'immatriculation des véhicules routiers.

ATTENDU QUE l'article 58 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981) permet au gouvernement de faire un règlement pour :

— décréter la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés ;

— déterminer les droits d'immatriculation exigibles selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés, et décréter que ces droits peuvent être payables autrement qu'annuellement ;

— prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption ou de réduction des droits d'immatriculation ;

— prescrire les conditions de délivrance du certificat d'immatriculation temporaire et de la plaque d'immatriculation amovible et déterminer les cas où ils peuvent être délivrés ;

— fixer les droits payables pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat ou pour leur renouvellement, pour la délivrance d'un duplicata de certificats ou d'un duplicata métallique et pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette endommagée, perdue ou volée ;

— déterminer les cas où un remboursement de droits d'immatriculation peut être effectué et prescrire les modalités de ce remboursement ;

— déterminer les renseignements qui doivent être fournis lors d'une demande d'immatriculation ou de renouvellement ainsi que la forme et le contenu du certificat d'immatriculation ;

— prévoir, aux conditions qu'il détermine, d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'application de l'article 4 et déterminer la machinerie agricole et les véhicules d'hiver exemptés d'immatriculation ;

— déterminer les formalités de délivrance ou de renouvellement de l'immatriculation ;

— prescrire les autres conditions de délivrance du certificat d'immatriculation selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 563 du Code, un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1981, aux pages 4593 à 4606, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(Projet de loi no 4 de 1981, a. 58, par. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « ambulance »: un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

2° « autobus affecté au transport d'écoliers »:

a) un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui est requis ou possédé par une commission scolaire, une commission scolaire régionale, un collège d'enseignement général et professionnel au sens de l'article 1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une institution d'enseignement privé qui pourvoit au transport matin et soir de ses écoliers;

b) un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers après la période de cours du matin et avant celle de l'après-midi, selon un circuit particulier ou sur une extension d'un parcours régulier; et

c) un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers pour des activités sportives ou culturelles en dehors des heures de classe;

3° « autobus privé »: un autobus ou un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération;

4° « autobus public »: un autobus ou un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers, tel que défini dans le présent règlement;

5° « autobus public interurbain »: soit l'autobus public, tel que défini dans le présent règlement dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km:

— les limites du territoire desservi par la Commission de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré;

ou

— les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est opéré sous la juridiction de la Commission de transport ou de la corporation municipale de transport;

6° « autobus public urbain »: autobus public autre que l'autobus public interurbain;

7° « autoneige »: un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol;

8° « Commission »: Commission des transports du Québec;

9° « corbillard »: un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées;

10° « essieu amovible »: un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

11° « grande-remorque privée »: une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 m et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales;

12° « habitation motorisée »: un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

13° « masse nette »: la masse du véhicule routier lors de son expédition tel que déterminé par le fabricant, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné;

14° « masse totale en charge »: la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des charges par essieu. Aux fins du présent paragraphe, le chargement est ce qui est transporté par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules routiers et la charge par essieu est la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement du gouvernement et qui provient de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie;

15° « motoneige »: un véhicule d'hiver d'une masse nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit

pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol;

16° « remorque »: un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte indépendamment lorsque tiré par un véhicule routier;

17° « remorque de ferme »: toute remorque, semi-remorque, ou essieu amovible, d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

18° « semi-remorque »: un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte avec le véhicule routier lorsque tiré par ce dernier;

19° « souffleuse à neige »: un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique:

20° « tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur;

21° « véhicule automobile affecté au transport d'écoliers »: un véhicule routier, sauf l'autobus affecté au transport d'écoliers, tel que défini dans le présent règlement qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

22° « véhicule automobile de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

23° « véhicule automobile de promenade »: véhicule automobile, autre que l'autobus privé, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission, à l'exception d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur;

24° « véhicule de courtoisie »: véhicule de promenade de location mis à la disposition, pour une période n'excédant pas dix jours, d'une personne qui a loué un véhicule routier pour une période d'au moins un an, par un locateur à long terme, en remplacement d'un véhicule de promenade de location immobilisé pour réparation;

Aux fins du présent règlement, « véhicule public » comprend l'autobus, le minibus, le véhicule-taxi et le véhicule de commerce public.

SECTION II
RÈGLES DE L'IMMATRICULATION

2. 1° L'immatriculation doit être demandée à la Régie par le propriétaire du véhicule routier, sans délai, après son acquisition. Lors de l'acquisition d'un véhicule routier neuf, le propriétaire doit remettre, le cas échéant, en même temps que sa demande d'immatriculation, un certificat de description du véhicule routier neuf émis par le fabricant. Ce certificat doit indiquer la masse nette du véhicule routier lors de son expédition. Cependant, si le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné, le propriétaire doit fournir un certificat de pesée.

2° Tout droit exigible lors d'une immatriculation ou d'un renouvellement d'immatriculation est payable par le propriétaire conformément au présent règlement et le montant total des droits d'immatriculation exigé doit être établi au plus proche dollar de la façon suivante: si la fraction de dollar est de 0,50 $ et plus, au dollar supérieur, et si la fraction de dollar est de moins de 0,50 $, au dollar inférieur.

3° La période de validité de l'immatriculation de tout véhicule routier, à l'exception de la motoneige et des véhicules routiers visés par le paragraphe 4° de l'article 6 et les paragraphes 3° et 4° de l'article 18, s'étend du 1er avril au 31 mars. En ce qui concerne les véhicules routiers visés dans le paragraphe 4° de l'article 6 et les paragraphes 3° et 4° de l'article 18, la plaque d'immatriculation apposée y demeure en permanence, peu importe l'année d'immatriculation en cours et tant et aussi longtemps que le titulaire inscrit au certificat d'immatriculation n'a pas disposé du véhicule routier par cession du droit de propriété ou mise au rancart. En ce qui concerne la motoneige, la période de validité de l'immatriculation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

4° L'immatriculation d'un véhicule routier effectuée entre le 1er janvier et le 31 décembre expire le 31 mars de l'année qui suit, à moins que l'immatriculation ne soit expirée avant terme. Cependant, pour la motoneige, l'immatriculation effectuée entre le 1er décembre et le 30 novembre expire le 31 décembre qui suit cette période.

5° Les droits d'immatriculation de tout véhicule routier, à l'exception de la motoneige et des véhicules routiers immatriculés en vertu du chapitre VIII, se calculent du 1er mars au dernier jour de février. Les droits d'immatriculation de la motoneige se calculent du 1er janvier au 31 décembre.

3. Le certificat d'immatriculation délivré par la Régie doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 80 cm^2 et contenir les mentions suivantes:

1° la date de sa délivrance et celle de son expiration;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation accordée;

3° le nom de famille, le prénom usuel du titulaire et sa date de naissance; s'il s'agit d'une corporation, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et le nom de l'associé qui fait la demande d'immatriculation;

4° l'adresse du titulaire qui est sa résidence principale pour une personne physique et, sa place d'affaires, pour une personne morale;

5° un espace réservé à la signature du titulaire;

6° des éléments d'identification du véhicule routier tels, s'il y a lieu, la marque, le modèle, la cylindrée, l'année de fabrication, le numéro d'identification, le groupe, la masse nette ou la masse totale en charge le cas échéant;

7° un espace réservé pour l'application d'un timbre.

4. 1° Lorsqu'une personne remise un véhicule routier, cette personne doit se présenter à la Régie avec sa plaque d'immatriculation ainsi que son certificat d'immatriculation pour l'apposition d'une vignette et d'un timbre faisant foi que le véhicule routier a été remisé. Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation de remisage est de 5 $. Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lorsque le remisage prend fin est de 5 $.

2° Le certificat d'immatriculation sur lequel a été apposé un timbre atteste de la propriété du véhicule routier pour lequel il a été émis et fait foi d'une immatriculation déjà consentie pour l'année en cours. La vignette et le timbre mentionnés au paragraphe 1° n'autorisent en aucun temps le propriétaire du véhicule routier à circuler sur les chemins publics avec ce véhicule routier.

5. Tout étudiant, coopérant ou stagiaire étranger qui poursuit au Québec des études dans une institution d'enseignement, est exempt d'immatriculation au Québec pour un véhicule routier acquis en dehors du Québec pour la période durant laquelle il est inscrit dans cette institution, en autant que le véhicule routier est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de sa place d'affaires, que le véhicule routier porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, que cet étudiant, coopérant ou stagiaire étranger fournisse, à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation et en autant que le privilège conféré par le présent article soit accordé à l'étudiant, coopérant ou stagiaire du Québec dans la province du Canada, l'État ou le pays étranger où cet étudiant, coopérant ou stagiaire a son domicile.

SECTION III
TARIF DES DROITS D'IMMATRICULATION

1. Tarification générale

6. À moins de disposition contraire, le droit d'immatriculation d'un véhicule routier est fixé selon la masse nette de la façon suivante:

1° pour tout véhicule routier ci-après énuméré:

a) véhicule automobile affecté au transport d'écoliers;

b) le véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis valide délivré par la Régie, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules routiers visés à l'article 8;

c) le véhicule automobile de promenade appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur;

d) l'ambulance et le corbillard;

e) le véhicule automobile de promenade;
1,60 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 3,20 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 4,80 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus.

Un droit d'immatriculation minimal de 32 $ est exigé dans tous les cas.

2° pour tout véhicule-taxi: 1,15 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 2,30 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 3,45 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus.

Un droit d'immatriculation minimal de 23 $ est exigé dans tous les cas.

3° pour tout véhicule automobile de promenade de location et tout véhicule de courtoisie: 2 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 4 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 6 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus.

Un droit d'immatriculation minimal de 40 $ est exigé dans tous les cas.

4° pour toute remorque, semi-remorque, et essieu amovible: 25 $, sauf la grande remorque privée;

5° pour tout véhicule-outil: 80 $ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 160 $ pour celui

d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 320 $ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus;

6° pour tout véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ainsi que pour tout véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs: 40 $ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 80 $ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 160 $ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus.

7. Le droit d'immatriculation d'une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg est fixé à 32 $. Est exempte d'immatriculation toute souffleuse à neige de 900 kg ou moins.

8. À moins de disposition contraire au présent règlement, le droit d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics est de 23 $, à l'exception des véhicules publics.

9. Le droit d'immatriculation d'une autoneige, utilisée uniquement pour fins de transport, est de 32 $.

10. Le droit d'immatriculation d'une motoneige est de 20 $. Est exempte d'immatriculation la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h.

Est également exempte d'immatriculation la motoneige utilisée dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent sauf sur le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Brador, ainsi que celle utilisée dans le Territroire-du-Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie-James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités.

11. Les droits payables pour le renouvellement de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation sont de 4 $.

12. À moins de disposition contraire au présent règlement, le droit d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé le ou après le 1er septembre est la moitié des droits d'immatriculation exigibles pour cette année d'immatriculation. Cependant, ce droit d'immatriculation n'est pas exigible lors de l'immatriculation entre le 1er janvier et le dernier jour de février d'une même année.

13. La personne qui fait l'acquisition d'un véhicule routier immatriculé sur une base autre qu'à tant le 45 kg de masse nette ou tant le 450 kg de masse totale en charge, ainsi que le propriétaire de tout véhicule routier dont l'immatriculation expire à une date autre que le 31 mars, ne jouissent pas du privilège mentionné à l'article 12 à l'exception du propriétaire d'un véhicule routier visé au paragraphe 5° de l'article 6.

2. Motocyclette, vélomoteur et cyclomoteur

14. Le droit d'immatriculation d'un cyclomoteur est de 16 $.

15. Le droit d'immatriculation de la motocyclette et du vélomoteur est de 32 $.

3. Immatriculation de certains véhicules de location

16. Les petites remorques ou semi-remorques louées pour une période n'excédant pas douze mois qui ne sont pas dans les conditions mentionnées à l'article 10 du Code de la sécurité routière et qui appartiennent à une personne, faisant la location de remorques et semi-remorques au Québec et dans une province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission pour la location au Québec, peuvent être immatriculées en lot. Le nombre de remorques ou semi-remorques devant être immatriculées au Québec est égal au nombre total de remorques ou semi-remorques louées au Québec durant une période d'un an divisée par douze. Le nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et accompagnée d'états certifiés.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, la remorque ou semi-remorque qui appartient à une personne faisant la location et titulaire d'un permis de la Commission à cette fin doit porter une plaque d'immatriculation valide pour l'année d'immatriculation en cours délivrée par le Québec ou une province du Canada.

17. Le véhicule automobile de promenade servant à la location pour une période n'excédant pas douze mois et appartenant à une personne, faisant la location de tels véhicules de promenade au Québec et dans une province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission pour la location au Québec, peut être immatriculé conformément à l'article 16 pourvu qu'il soit dûment immatriculé dans une autre province ou État et loué au Québec durant une période pouvant aller jusqu'à trente jours et en autant que ce véhicule automobile de promenade, à l'expiration de cette période, ait quitté le territoire du Québec. Pour établir le droit d'immatriculation de ce véhicule automobile de promenade, la masse nette retenue est de 1 400 kg.

4. Immatriculation pour services publics

18. Malgré toute disposition contraire, aucun droit d'immatriculation n'est requis pour les véhicules routiers suivants:

1° un véhicule routier, à l'exception de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, appartenant au gouvernement du Québec ou appartenant à une société ou corporation de la couronne aux droits du Québec jouissant des privilèges et immunités de la couronne;

2° un véhicule routier, à l'exception de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, appartenant à un gouvernement étranger en autant que ce privilège est accordé au gouvernement du Québec par ce gouvernement étranger;

3° un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports;

4° une remorque de ferme.

19. Le droit d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une commission scolaire, à une municipalité ou à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être, selon une loi en vigueur au Québec, soumis à un tel conseil est de 3 $, à l'exception des véhicules routiers suivants:

1° la remorque, la semi-remorque et l'essieu amovible;

2° le véhicule routier visé à l'article 8;

3° le véhicule routier visé au deuxième alinéa de l'article 33;

4° le véhicule automobile affecté au transport d'écoliers;

5° l'autobus affecté au transport d'écoliers;

6° le véhicule de commerce public;

7° l'autobus public.

20. À l'exception des véhicules routiers visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 19, le droit d'immatriculation des véhicules routiers suivants est de 3 $:

1° un véhicule routier appartenant à un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

2° un véhicule routier appartenant à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec;

3° un véhicule routier appartenant à une fabrique ou un syndic d'une paroisse pourvu que:

a) la fabrique ou le syndic d'une paroisse soit reconnu comme tel par le ministère du Revenu pour fins d'impôt sur la vente en détail;

b) le véhicule automobile soit utilisé uniquement pour le transport de fidèles aux offices du culte;

c) le transport se fasse sans aucune rémunération de la part des fidèles, soit au conducteur, soit au propriétaire du véhicule routier.

5. Forces armées canadiennes et américaines

21. Un véhicule routier non immatriculé au Québec et possédé par un membre des forces armées canadiennes affecté au Québec doit être immatriculé au Québec pour le reste de l'année d'immatriculation sur remise du certificat de l'immatriculation valide du lieu où le véhicule routier est immatriculé et sur paiement d'un droit d'immatriculation de 5 $.

22. Un véhicule routier non immatriculé au Québec et possédé par un membre des forces armées américaines dûment affecté au Québec doit être immatriculé au Québec pour le reste de l'année d'immatriculation sur remise du certificat de l'immatriculation valide du lieu où le véhicule routier est immatriculé et sur paiement d'un droit d'immatriculation de 5 $.

23. L'article 12 ne s'applique pas aux articles 21 et 22. Cependant, le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé en vertu des articles 21 et 22 se fait aux conditions prévues au présent règlement.

6. Divers

24. Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile de promenade appartenant à un commerçant ou à un fabricant de véhicules routiers et prêté dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif, est de 5 $ par mois ou fraction de mois entre la date de l'immatriculation et la fin de la période de validité de l'immatriculation.

Lorsque l'immatriculation est annulée, le propriétaire peut obtenir un remboursement d'une partie des droits d'immatriculation payés en fonction du nombre de mois complet entre la date de l'annulation et la fin de la période de validité de l'immatriculation multipliée par 5 $.

7. Immatriculation d'un véhicule routier utilisé par des représentants d'États étrangers

25. Le droit d'immatriculation des véhicules routiers suivants est de 16 $:

1° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un fonctionnaire consulaire, un délégué commercial d'un pays étranger ou son adjoint;

2° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est le président ou le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'un des directeurs ou sous-directeurs de cette organisation;

3° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un représentant ou un représentant suppléant d'un État membre auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

4° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par un poste consulaire ou une délégation commerciale d'un pays étranger;

5° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'une des délégations étatiques auprès de cette organisation.

8. Dispositions en faveur des agriculteurs

26. Le droit d'immatriculation de tout tracteur de ferme utilisé sur un chemin public est de 12 $.

27. Toute machinerie agricole dont un agriculteur est propriétaire est exempte d'immatriculation.

28. Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile de ferme est fixé de la façon suivante: 1 à 2 250 kg 23 $ plus, de 2 251 à 4 500 kg additionnels 5,75 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 4 501 à 9 000 kg additionnels 6,90 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg, de 9 001 à 27 000 kg additionnels 8,05 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 27 001 à 57 500 kg additionnels 9,20 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg. Ces droits sont en fonction de la masse totale en charge demandée par le propriétaire et sans toutefois excéder les limites permises par la loi ou les règlements pour chaque catégorie de véhicule routier.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile de ferme peut bénéficier des avantages du certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire tel que prévu à l'article 40.

9. Dispositions concernant certaines localités

29. Le droit d'immatriculation des véhicules routiers énumérés ci-dessous utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque et de l'essieu amovible, des véhicules publics, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission et des véhicules routiers visés aux articles 8, 32 et 33, est établi de la façon suivante:

1° le véhicule automobile de promenade: 16 $;

2° le véhicule de commerce privé, l'habitation motorisée et le véhicule-outil de 2 301 kg et plus: 48 $.

10. Divers

30. Le droit payable pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette endommagée, perdue ou volée est de 10 $.

31. 1° Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire ou lors d'un changement de catégorie de plaque d'immatriculation est de 10 $.

2° Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier pour la première fois ou pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu de la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière est de 7 $.

3° Le droit payable pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation, d'un duplicata métallique ou d'un duplicata du certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire est de 6 $.

4° Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire est de 2 $.

SECTION IV
IMMATRICULATION DE CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS

32. Malgré toute autre disposition dans le présent règlement, l'immatriculation d'un véhicule routier de fabrication artisanale ou d'un véhicule routier d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur, du cyclomoteur et du véhicule-outil, est faite aux conditions suivantes:

1° qu'il soit payé un droit de 32 $;

2° qu'il soit utilisé dans des endroits autres qu'un chemin public ou dans les limites prévues à l'article 34; et

3° qu'il soit présenté un certificat de vérification mécanique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 63, dans le cas d'un véhicule routier de fabrication artisanale.

33. Un véhicule routier dont la fabrication date de plus de 25 ans peut être immatriculé moyennant paiement d'un droit d'immatriculation de 32 $.

Tout véhicule routier appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception du véhicule routier sur chenilles métalliques, peut être immatriculé moyennant paiement d'un droit d'immatriculation de 32 $.

34. La circulation de tout véhicule routier visé à l'article 32 et au premier alinéa de l'article 33 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 70 km/h, à condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ces véhicules routiers peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h autres que les autoroutes et les chemins à accès limité. Les véhicules routiers visés aux articles 32 et 33 peuvent être remorqués sur tout chemin public.

SECTION V
VÉHICULE ROUTIER IDENTIFIÉ PAR DES AFFICHES

35. 1° Tout véhicule de commerce privé de plus de 3 000 kg de masse totale en charge doit, pour obtenir la délivrance du certificat d'immatriculation, être identifié en y apposant sur ses côtés, le nom du propriétaire et la nature de ses activités. Le caractère des lettres et chiffres doit être de 5 cm de hauteur minimum.

L'inscription du nom et de la nature des activités n'est pas obligatoire dans le cas d'une entreprise qui affiche une identification distincte sur preuve que cette identification distinctive est enregistrée en vertu de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C., 1970, c. T-10), ainsi que pour les véhicules routiers immatriculés en vertu des articles 18 et 19.

2° Le véhicule automobile de promenade spécialement identifié par des affiches, enseignes ou lettrage d'un caractère commercial et qui sert effectivement au transport de biens est, pour fins d'immatriculation, considéré comme étant un véhicule de commerce privé si aucun permis de la Commission n'est requis pour son utilisation ou comme un véhicule de commerce public si un tel permis est requis, et sujet aux droits d'immatriculation prévus en pareil cas.

CHAPITRE II
IMMATRICULATION SELON LA MASSE TOTALE EN CHARGE

SECTION I
VÉHICULE DE COMMERCE PUBLIC ET PRIVÉ

36. Le droit d'immatriculation d'un véhicule de commerce public et d'un véhicule de commerce privé, d'un véhicule de service et de toute habitation motorisée est déterminé à raison de la masse totale en charge.

37. 1° Lorsqu'un propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 36, il doit indiquer à la Régie la masse totale en charge qu'il désire déterminer pour ce véhicule routier pourvu:

a) que cette masse n'excède pas les limites établies par règlement du gouvernement; et

b) que cette masse ne soit pas inférieure à la masse nette du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers, plus 450 kg.

2° Le calcul de la masse totale en charge minimale d'un ensemble de véhicules routiers est effectué en additionnant la masse nette du véhicule automobile à celui de la remorque, semi-remorque ou essieu amovible vide qu'il est appelé à tirer, plus 450 kg.

38. Le droit d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 36, à l'exception de l'habitation motorisée, est fixé de la façon suivante: 1 à 2 250 kg, 57,50 $ plus, de 2 251 à 4 500 kg additionnels 11,50 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 4 501 à 9 000 kg additionnels 13,25 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 9 001 à 25 200 kg additionnels 14,95 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 25 201 à 57 500 kg additionnels 19 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg. Un droit d'immatriculation minimal de 80 $ est exigé dans tous les cas.

Le droit d'immatriculation de l'habitation motorisée est fixé de la façon suivante: 1 à 2 250 kg, 80 $ plus, de 2 251 à 4 500 kg additionnels 16 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 4 501 à 9 000 kg additionnels 18,40 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 9 001 à 25 200 additionnels 20,80 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg plus, de 25 201 à 57 500 kg additionnels 26,40 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg.

39. Tout véhicule de commerce public immatriculé en vertu de l'article 36, tout véhicule routier immatriculé en vertu du chapitre VIII du présent règlement ainsi que tout véhicule routier immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit au transporteur

québécois, peut tirer au Québec toute remorque, semi-remorque, ou essieu amovible dûment immatriculé au Québec ou ailleurs.

SECTION II
LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION MENSUEL SUPPLÉMENTAIRE

40. 1° Tout propriétaire d'un véhicule routier immatriculé selon la masse totale en charge tel qu'il appert au certificat d'immatriculation de base émis en conformité avec les articles 28 et 38 peut obtenir en cours d'année d'immatriculation un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues sur le certificat d'immatriculation de base.

2° Le droit d'immatriculation est calculé à partir et en sus de la masse totale en charge mentionnée sur le certificat d'immatriculation de base en tenant compte du total de la masse supplémentaire demandée. Ce droit d'immatriculation est également calculé au prorata du total des mois prévus d'utilisation du certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire.

3° Ce certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire peut être transféré aux mêmes conditions qu'un certificat d'immatriculation de base mais le droit d'immatriculation acquitté n'est jamais remboursable.

4° Ce certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire délivré par la Régie doit contenir les mentions énumérées à l'article 3, à l'exception de la mention prévue au paragraphe 7° de cet article.

5° Le droit d'immatriculation est de 1,50 $ mensuellement par 450 kg.

SECTION III
L'AUTOBUS

41. Le droit d'immatriculation d'un autobus public ou privé et d'un autobus affecté au transport d'écoliers, et de tout autre véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération, à l'exception du véhicule-taxi, est fixé à raison de la masse totale en charge de ce véhicule routier en autant que la masse totale en charge n'excède pas les limites établies par règlement du gouvernement.

42. La masse totale en charge d'un autobus public ou privé s'obtient en multipliant le nombre de places assises par 70 kg et en y ajoutant la masse nette du véhicule routier. Le droit d'immatriculation est fixé de la façon suivante : 11,50 $ le 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 12,65 $ le 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 13,80 $ le 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimum de 80 $ est exigé dans tous les cas.

43. Les autobus ou minibus immatriculés hors du Québec utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et un autre pays et appartenant à une personne titulaire d'un permis de la Commission peuvent être immatriculés en lot. Le nombre d'autobus ou de minibus devant être immatriculés au Québec pour une année déterminée est égal au nombre total d'autobus ou de minibus utilisés au Québec durant l'année d'immatriculation précédente divisé par 12. Ce nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et ne doit pas être inférieur au nombre d'autobus ou de minibus immatriculés au Québec pour l'année 1978.

44. La masse totale en charge d'un autobus affecté au transport d'écoliers est la masse nette du véhicule routier à laquelle on ajoute 70 kg, soit la masse moyenne d'un conducteur, et le produit de la multiplication de 55 kg, soit la masse moyenne d'un écolier, par le nombre de places assises déterminé par règlement du gouvernement. Le droit d'immatriculation est fixé de la façon suivante : 8,05 $ le 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 9,20 $ le 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 10,35 $ le 450 kg ou fraction de 450 kg de 9 001 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 80 $ est exigé dans tous les cas.

CHAPITRE III
IMMATRICULATION PAR PLAQUES AMOVIBLES

45. Le propriétaire d'un véhicule de commerce public peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible au coût annuel de 320 $ afin d'apposer cette plaque sur le véhicule routier ou l'ensemble des véhicules routiers suivants dont il n'est pas le propriétaire :

1° toute remorque, semi-remorque ou châssis de remorque ou de semi-remorque, tiré sur le territoire du Québec et possédé pour fins de vente par des commerçants ou des fabricants de cette catégorie de véhicules routiers ;

2° toute grande remorque privée, tirée sur le territoire du Québec et possédée pour fins de vente par des commerçants ou des fabricants de cette catégorie de véhicules routiers.

Le propriétaire d'un véhicule de commerce public ou privé peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible au coût annuel de 320 $ afin d'apposer cette plaque à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport par la méthode à dos d'âne ou à l'avant du véhicule routier transporté par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir. Les véhicules routiers ainsi transportés ne doivent pas porter un chargement autre que des véhicules routiers de même catégorie.

46. Le titulaire d'une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre ne peut transférer cette plaque à une autre personne, ni obtenir de remboursement du droit annuel payé pour sa délivrance, ni en obtenir le remplacement, sauf s'il remet une plaque d'immatriculation de même catégorie qui est détériorée.

Malgré le droit prévu, à compter du premier septembre de chaque année, le propriétaire visé au présent chapitre ne paie qu'une moitié du droit pour cette année d'immatriculation.

CHAPITRE IV
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

SECTION I
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR UN VOYAGE

47. Le propriétaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé, conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un voyage, moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 25 $. Ce certificat d'immatriculation autorise une personne à circuler de la frontière du Québec à un autre lieu du Québec et à retourner à cette frontière, ou à traverser le territoire du Québec pour se rendre dans une province du Canada ou un autre pays, pour une période maximale de dix jours consécutifs.

48. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule de commerce public à moins que son propriétaire ne soit titulaire d'un permis de la Commission.

49. En vertu du certificat d'immatriculation pour un voyage, aucun chargement ou partie de chargement pris au Québec ne peut y être laissé.

50. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom et l'adresse de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro de la plaque d'immatriculation valide qu'il porte, la période durant laquelle il est valide, le port d'entrée au Québec et la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte.

51. Le certificat d'immatriculation pour un voyage, une fois délivré, peut être communiqué aux intéressés sous forme de télégramme ou de bélinogramme.

SECTION II
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

52. Le propriétaire d'un véhicule routier ci-après énuméré peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $:

1° le véhicule automobile de promenade immatriculé en vertu de l'article 29 afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois; ce certificat d'immatriculation peut être renouvelé mensuellement moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $;

2° le véhicule routier immatriculé en vertu de l'article 8 ou selon le deuxième alinéa de l'article 33 afin de lui permettre de circuler durant une période de quatre jours sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un garage pour fins de réparation ou à un autre lieu d'opération; le véhicule routier ainsi immatriculé ne peut porter de chargement;

3° le véhicule routier immatriculé selon le paragraphe 3° de l'article 18 afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec durant une période de quatre jours pour se rendre à un autre aéroport, gare ou port, ou pour aller à un garage pour fins de réparation.

53. 1° Le propriétaire d'un véhicule routier ci-après énuméré peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire valide pour quatre jours, moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $:

a) toute grande remorque privée;

b) tout véhicule routier acquis au Québec par un non-résident afin de le rendre chez lui;

c) tout véhicule routier possédé au Québec avant immatriculation ainsi que tout véhicule routier remisé pour le faire réparer, modifier, peser, vérifier ou inspecter;

d) tout véhicule routier rétrocédé à une corporation ou à une société de financement qui en est propriétaire en vertu d'un titre conditionnel;

e) tout véhicule routier vendu par un commerçant dûment licencié ou par un fabricant pour en effectuer la livraison et tout véhicule routier acquis par un commerçant dûment licencié;

f) tout véhicule routier accidenté ou hors d'usage afin de le rendre chez un recycleur;

g) tout véhicule routier non immatriculé, récemment acquis à l'extérieur du Québec par un non-résident, pour le rendre à un lieu du Québec où il sera régulièrement immatriculé ou pour traverser le territoire du Québec pour le rendre dans une province du Canada ou un autre pays;

h) tout véhicule routier d'une masse nette inférieure à 2 500 kg livré à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec par une personne dont l'activité principale consiste à effectuer la livraison de véhicules routiers à son acquéreur;

i) tout véhicule routier prêté par un commerçant ou un fabricant pour une très courte période de temps afin de participer à un défilé ou un événement populaire autorisé par l'autorité compétente en semblable matière. Dans ce dernier cas, le permis peut être pour une période de plus de quatre jours mais de moins de dix jours;

j) tout véhicule routier dûment immatriculé dans une province du Canada pour le rendre au Québec en un lieu où il sera réparé ou modifié; ou

k) tout véhicule routier tiré sur un chemin public par un véhicule routier dûment immatriculé.

2° Sauf dans les cas mentionnés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° les véhicules routiers concernés ne peuvent transporter de chargement.

3° Le propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation a été suspendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 43 du Code de la sécurité routière peut obtenir sans frais la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire valide pour douze heures.

54. Le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $. Ce certificat est valide pour dix jours et permet au propriétaire de circuler avec le véhicule routier et d'en demander l'immatriculation pendant ce délai. Le certificat d'immatriculation temporaire délivré en vertu du présent article ne peut pas être renouvelé.

55. Dans les cas visés à l'article 54 et aux sous-paragraphes *d*, *e* ou *h* du paragraphe 1° de l'article 53, la Régie ne délivre ces certificats que par livret de 25.

56. Le certificat d'immatriculation temporaire prévu à la présente section doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 210 cm^2 et, le cas échéant, porter les mentions suivantes:

1° le nom et l'adresse de la personne à qui il a été délivré;

2° la date de la délivrance et la date d'expiration;

3° la période de validité;

4° la description du véhicule routier ou le numéro de la plaque d'immatriculation;

5° le but du déplacement du véhicule routier;

6° le lieu d'origine et celui de la destination finale; et

7° dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant, la date de la vente.

57. Le droit d'immatriculation payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire ne peut en aucun cas être remboursé.

58. Toute personne autorisée à délivrer un certificat d'immatriculation temporaire doit, dans chaque cas, faire rapport immédiatement par écrit à la Régie.

59. Lorsque plusieurs véhicules routiers immatriculés en vertu de la présente section se déplacent en convoi, la Régie ne délivre que deux certificats, à la condition que le droit d'immatriculation soit payé pour tout véhicule routier faisant partie du convoi.

CHAPITRE V
VÉHICULES ROUTIERS SOUMIS À LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE

60. Un véhicule routier mis au rancart en vertu de l'article 42 du Code de la sécurité routière peut être immatriculé de nouveau, pourvu que son propriétaire soumette son véhicule routier à une vérification mécanique selon les modalités et conditions prescrites par règlement du gouvernement.

61. Un véhicule routier qui n'a pas été immatriculé au cours de l'année d'immatriculation précédente ou qui a été immatriculé selon l'article 8 tout au long d'une année d'immatriculation, peut être immatriculé pour une année courante d'immatriculation à la condition que son propriétaire fournisse à la Régie, avec sa demande d'immatriculation:

1° un certificat d'immatriculation délivré à son nom ou une déclaration à l'effet qu'il est propriétaire du véhicule routier pour lequel il demande l'immatriculation; et

2° un certificat de vérification mécanique émis selon les modalités et conditions prescrites par règlement du gouvernement.

Toutefois, le propriétaire d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics ainsi que le propriétaire d'une remorque ou semi-remorque dont

la masse nette est de 900 kg ou moins sont exemptés de fournir à la Régie le certificat mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa.

62. Tout véhicule routier usagé, provenant de l'extérieur du Québec ou dont la dernière immatriculation n'a pas été effectuée au Québec, ne peut y être immatriculé à moins que son propriétaire remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, les documents prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 61.

Le présent article ne s'applique pas au véhicule de commerce public ou privé et au véhicule-outil qui sont déjà dûment immatriculés dans une province du Canada ou un État et qui sont utilisés par une personne qui ne réside pas au Québec.

63. Lors de la cession du droit de propriété d'un autobus affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus privé ou public, celui-ci ne peut être immatriculé à moins que le propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 61.

Un véhicule routier construit par une personne autre qu'une entreprise spécialisée et reconnue dans le domaine de la construction des véhicules routiers peut être immatriculé, pourvu que son propriétaire remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 61.

Le véhicule routier immatriculé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 6 utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis valide délivré par la Régie ne peut être immatriculé ou cette immatriculation ne peut être renouvelée à moins que le propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 61.

CHAPITRE VI
PLAQUE DES VÉHICULES ROUTIERS DE COMMERÇANTS, DE FABRICANTS ET DE CARROSSIERS

64. 1° Le commerçant, le fabricant ou le carrossier peuvent obtenir la délivrance d'une plaque d'immatriculation amovible moyennant le paiement du droit d'immatriculation suivant:

a) s'il s'agit d'un véhicule routier d'une masse nette de 500 kg ou moins: 48 $;

b) s'il s'agit de tout autre véhicule routier: 160 $.

2° Cette plaque d'immatriculation peut être délivrée à la condition qu'elle soit utilisée:

a) sur un véhicule routier prêté à la condition qu'il serve uniquement à démontrer son état de fonctionnement ou son état de performance et que la période durant laquelle ce véhicule routier est prêté n'excède pas cinq jours;

b) sur un véhicule routier prêté à la condition qu'il serve uniquement à remplacer un véhicule routier vendu par le prêteur à la personne à qui le véhicule routier est prêté et que la période durant laquelle ce véhicule routier est prêté n'excède pas un mois, sauf si la période de remplacement excède un mois, dans lequel cas la personne qui en a la garde devra renouveler le document prévu au sous-paragraphe *c* indiquant qu'il s'agit d'un renouvellement;

c) que la personne qui en a la garde soit en possession d'un document faisant preuve de la période pour laquelle le véhicule routier est ainsi prêté.

3° La plaque d'immatriculation délivrée en vertu du présent article est pour l'usage de la personne à qui la Régie en a fait la délivrance, pour être utilisée sur un véhicule routier qui est utilisé par ce titulaire ou son représentant ou, dans les cas permis en vertu du présent article, par une personne à qui le titulaire prête le véhicule routier qu'il possède; lorsque la plaque d'immatriculation est utilisée par le titulaire ou son représentant, l'utilisateur dûment autorisé par écrit sera exempté de porter un document attestant la durée de l'usage.

4° La plaque d'immatriculation obtenue suivant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° peut être apposée sur le véhicule routier d'une masse nette de 500 kg ou moins.

65. En délivrant une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre, la Régie doit émettre un certificat d'immatriculation de forme rectangulaire, ayant une surface d'au moins 80 cm^2 et contenir les mentions suivantes:

1° la date de sa délivrance et celle de son expiration;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation accordée;

3° le nom de famille, le prénom usuel du titulaire et sa date de naissance; s'il s'agit d'une corporation, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et le nom de l'associé qui fait la demande d'immatriculation;

4° l'adresse du titulaire qui est sa résidence principale pour une personne physique et sa place d'affaires, pour une personne morale;

5° un espace réservé à la signature du titulaire;

6° un espace réservé pour l'application d'un timbre.

66. Le titulaire d'une plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre ne peut céder cette plaque à une autre personne. Il peut cependant obtenir, lors de l'annulation de la plaque d'immatriculation, un remboursement du droit d'immatriculation payé au prorata des mois entre la date d'annulation et la fin de la période de validité de cette plaque d'immatriculation.

CHAPITRE VII
REMBOURSEMENT DES DROITS D'IMMATRICULATION

67. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier a droit d'obtenir un remboursement d'une partie du droit d'immatriculation qu'il a payé quand il demande l'annulation de l'immatriculation de son véhicule routier et qu'il remet à la Régie sa plaque d'immatriculation ou son certificat d'immatriculation ou les deux, conformément au présent règlement ou à la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière.

68. Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier suite à un vol, le titulaire d'un certificat d'immatriculation doit présenter le certificat d'immatriculation s'il est en sa possession et un rapport de police ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du vol.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier détruit par le feu ou déclaré perte totale suite à un accident d'automobile, le titulaire d'un certificat d'immatriculation doit présenter le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation s'ils n'ont pas été détruits lors de l'événement ainsi qu'un rapport de police ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du feu ou de l'accident.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier suite à l'immatriculation de ce dernier dans une autre province du Canada ou État, le titulaire d'un certificat d'immatriculation doit remettre une photocopie du certificat d'immatriculation du Québec ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de la province du Canada ou État dans lequel le véhicule routier a été immatriculé. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation doit également présenter la plaque d'immatriculation du Québec si lors de l'immatriculation dans la nouvelle province du Canada ou État, cette plaque d'immatriculation lui a été remise.

69. Le remboursement du droit d'immatriculation est égal à la partie du droit d'immatriculation qui correspond au nombre de mois complets non courus entre la date de l'annulation et la date d'expiration de cette immatriculation.

La date de l'annulation dans le cas de vol, feu ou perte totale suite à un accident d'automobile est la date de l'événement telle qu'indiquée dans le rapport de police ou la preuve de la compagnie d'assurance. Dans le cas de l'immatriculation dans une autre province du Canada ou État, la date de l'annulation est celle de l'immatriculation dans l'autre province du Canada ou État.

70. Le remboursement du droit d'immatriculation est consenti au propriétaire par l'émission d'une note de crédit l'autorisant:

1° à demander un remboursement du droit payé au prorata des mois à courir ou à appliquer ce montant à une transaction d'immatriculation; ou

2° à appliquer le droit d'immatriculation déjà payé à l'immatriculation d'un autre véhicule routier au cours d'une même année d'immatriculation tout en tenant compte de la valeur échangeable inscrite sur la note de crédit.

Aucun remboursement de 2 $ ou moins ne peut être accordé par la Régie.

CHAPITRE VIII
CONDITIONS D'IMMATRICULATION EN VERTU DE L'ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

71. Sous réserve de l'article 74, le droit d'immatriculation d'un véhicule de catégorie « A » au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot « Entente », adoptée par le Décret 3030-80 du 24 septembre 1980, ainsi que le droit d'immatriculation d'un véhicule devant être immatriculé comme véhicule de catégorie « A » au sens du paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente est déterminé selon la section I ou III du chapitre II en appliquant à ce droit d'immatriculation les modalités de calcul prévues à l'Entente.

72. Sous réserve de l'article 74, le véhicule de catégorie « B » utilisé pour l'exploitation intrajuridictionnelle au sens de l'Entente, doit être immatriculé au Québec. Le droit d'immatriculation exigible pour les véhicules désignés comme étant de catégorie « B » au sens de l'Entente, est celui exigible pour de tels véhicules au sens du règlement.

Les droits d'immatriculation qui pourront être perçus sont soumis à la règle énoncée au paragraphe 6 de l'article 5 de l'Entente.

73. Sous réserve de l'article 74, le droit d'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, ayant une masse totale en charge inscrite inférieure à 11 800 kg est déterminé selon la section I ou III du chapitre II sujet aux conditions mentionnées au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente.

74. Le calcul des droits d'immatriculation est soumis aux règles suivantes:

1° si le Québec est la juridiction délivrante au sens de l'Entente ou dans le cas contraire, si la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente est la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, et:

a) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er avril et le 30 juin, le droit total d'immatriculation est exigible pour l'année d'immatriculation;

b) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er juillet et le 30 septembre, les 3/4 du droit d'immatriculation sont exigibles pour l'année d'immatriculation;

c) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er octobre et le 31 décembre, la moitié du droit d'immatriculation est exigible pour l'année d'immatriculation;

d) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er janvier et le 31 mars, le 1/4 du droit d'immatriculation est exigible pour l'année d'immatriculation.

2° si le Québec n'est pas la juridiction délivrante au sens de l'Entente et que la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente n'est pas la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, le calcul du droit d'immatriculation est soumis à la règle suivante.

Le droit d'immatriculation exigible est multiplié par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de trois mois entre la date où l'immatriculation est effectuée et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante et en divisant ce nombre par 4. S'il persiste une période incomplète de trois mois, une période de trois mois doit être ajoutée pour fins de calcul de la fraction.

3° Pour fins de calcul, l'immatriculation est effectuée à la date de la délivrance de la plaque par la juridiction délivrante au sens de l'Entente à moins qu'il ne s'agisse d'une immatriculation de véhicules ajoutés à un parc de véhicules déjà constitué au sens de la section *B* de l'article 4 de l'Entente ou de l'immatriculation dans des juridictions supplémentaires au sens de la section *C* de l'article 4 de l'Entente, dans lequel cas l'immatriculation est effectuée lors de l'immatriculation du véhicule ajouté à un parc de véhicules déjà constitué ou de l'immatriculation du véhicule dans des juridictions supplémentaires au sens de l'Entente.

75. Le remboursement des droits d'immatriculation visés au présent chapitre est soumis aux règles suivantes:

1° Si le calcul des droits d'immatriculation est effectué en vertu du paragraphe 1° de l'article 74 et:

a) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1er avril et le 30 juin, le remboursement est égal aux 3/4 du droit d'immatriculation payé pour l'année d'immatriculation;

b) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1er juillet et le 30 septembre, le remboursement est égal à la moitié du droit d'immatriculation payé pour l'année d'immatriculation;

c) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1er octobre et le 31 décembre, le remboursement est égal au 1/4 du droit d'immatriculation payé pour l'année d'immatriculation;

d) la demande de remboursement est faite entre le 1er janvier et le 31 mars, aucun remboursement du droit payé pour l'immatriculation.

2° Si le calcul des droits d'immatriculation est effectué en vertu du paragraphe 2° de l'article 74, le remboursement est calculé en multipliant le droit d'immatriculation payé par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de trois mois entre la date de la demande de remboursement de l'immatriculation et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante et en divisant ce nombre par 4.

Le remboursement des droits d'immatriculation, quant à ses autres modalités, est soumis aux règles prévues au chapitre VII, sauf lorsqu'il s'agit d'une location pour une période de plus de trente jours et dans ce cas le remboursement est effectué au nom du locataire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule routier.

76. Malgré les articles 11 et 31, le droit payable pour la délivrance ou le renouvellement de la plaque E.C.I.V. et du certificat d'immatriculation ou de la fiche E.C.I.V. au sens de l'Entente est de 10 $. Le droit payable pour la délivrance d'un duplicata ou d'un duplicata métallique du certificat d'immatriculation ou de la fiche E.C.I.V. au sens de l'Entente est de 10 $.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

77. Le certificat de vérification mécanique prévu au chapitre V du présent règlement peut être délivré par un mécanicien d'un garage dûment licencié par la Régie ou par un préposé de la Régie. Ce certificat doit démontrer, après vérification du véhicule routier concerné, que les parties et accessoires décrits ci-dessous, sont en bonne condition:

1° la carrosserie et le châssis;

2° les phares, feux, clignotants et les réflecteurs;

3° les ceintures de sécurité;

4° les pneus, roues et moyeux;

5° les systèmes de freinage;

6° les supports du moteur;

7° la suspension;

8° le système de direction;

9° le système d'échappement;

10° le système d'alimentation en carburant;

11° les essuie-glace, les dégivreurs et les rétroviseurs;

12° le pare-brise, la lunette arrière, les vitres latérales;

13° la transmission, l'arbre de couche, les joints universels et le différentiel;

14° les instruments du tableau de bord et les commandes.

En plus des item énumérés dans l'alinéa précédent, le certificat doit porter une mention au sujet des banquettes et des sorties de secours, dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus privé ou public.

En plus de répondre aux exigences prévues à l'article 60, le propriétaire d'un véhicule routier doit, pour pouvoir immatriculer ce véhicule routier, obtenir la délivrance d'un numéro d'identification moyennant le paiement d'un droit de 20 $.

78. Le présent règlement remplace le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation (A.C. 4117-77 du 30 novembre 1977), tel qu'amendé, à l'exception des articles 3.94, 3.95 et 3.96 et des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3.111, et remplace les articles 7.5, 7.86 à 7.92, 7.95 à 7.96.1, 7.144, 7.145 et 7.146 du Règlement 7 sur la motoneige (A.C. 2876-72 du 28 septembre 1972), tel qu'amendé.

79. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3637-o

Avis d'adoption de règlement

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981)

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément à l'article 563 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur les permis », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981 aux pages 4461 à 4471, a été adopté avec certaines modifications, sur sa recommandation, en vertu du Décret numéro 3474-81 du 16 décembre 1981, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Décret 3474-81, 16 décembre 1981

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Permis

CONCERNANT les permis.

ATTENDU QUE l'article 143 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981) permet au gouvernement de faire un règlement pour :

— déterminer les catégories et les classes de permis de conduire et les classes de permis d'apprenti-conducteur, établir les autres conditions d'obtention et de renouvellement de ces permis, ainsi que les autres conditions qui y sont attachées, et prescrire les droits exigibles pour leur délivrance et leur renouvellement ;

— prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur ;

— fixer la forme et le contenu des permis et du certificat délivrés en vertu du présent chapitre et déterminer les formalités de leur délivrance ;

— déterminer les droits payables pour l'admission à l'examen de compétence établi par la Régie ;

— établir les conditions et formalités particulières d'obtention de permis ainsi que les conditions qui y sont attachées dans les cas où un permis a été révoqué ou dans les cas où le droit d'en obtenir un a été suspendu ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 563 du Code, un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981, aux pages 4461 à 4471, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement concernant les permis » soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981, a. 143, par. 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 11° et 17°)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « classe » : une gradation établie selon le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers que le titulaire du permis de cette classe est autorisé à conduire ;

2° « masse totale en charge » : la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement ; cette masse peut être déterminée par la somme des charges par essieu. Aux fins du présent paragraphe, le chargement est ce qui est transporté par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules routiers et la charge par essieu est la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement du gouvernement et qui provient de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement ; cette masse peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie ;

3° « territoire »: un territoire décrit à l'annexe A;

4° « tracteur de ferme »: un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent.

SECTION II
CLASSES DE PERMIS

2. Un permis de conduire doit appartenir à au moins une des classes suivantes:

1° classe 11: un autobus muni d'une transmission manuelle;

2° classe 12: un autobus muni d'une transmission automatique;

3° classe 13: un mini-bus;

4° classe 21: un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est de 11 000 kilogrammes ou plus;

5° classe 22: un véhicule routier dont la masse totale en charge est de 11 000 kilogrammmes ou plus;

6° classe 31: un véhicule-taxi;

7° classe 41: un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kilogrammes;

8° classe 42: un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kilogrammes, à l'exception du véhicule de commerce public;

9° classe 54: une motocyclette;

10° classe 55: une motocyclette dont la cylindrée est de 400 centimètres cubes ou moins;

11° classe 56: un vélomoteur; et

12° classe 61: un tracteur de ferme.

Sous réserve de l'article 3, ces classes sont mutuellement exclusives.

3. Un permis de conduire d'une classe déterminée autorise également son titulaire à conduire un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers d'une autre classe, selon l'énumération suivante:

1° classe 11: les classes 12, 13, 41, 42 et 61;

2° classe 12: les classes 13, 41, 42 et 61;

3° classe 13: les classes 41, 42 et 61;

4° classe 21: les classes 22, 41, 42 et 61;

5° classe 22: les classes 41, 42 et 61;

6° classe 31: les classes 41, 42 et 61;

7° classe 41: les classes 42 et 61;

8° classe 42: la classe 61;

9° classe 54: les classes 55, 56 et 61;

10° classe 55: les classes 56 et 61; et

11° classe 56: la classe 61.

4. Un permis d'apprenti-conducteur doit appartenir à au moins une des classes mentionnées à l'article 2, à l'exception des classes 31, 54, 55, 56 et 61.

5. Un permis d'apprenti-conducteur d'une classe déterminée autorise également son titulaire à conduire un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers d'une autre classe, selon l'énumération suivante:

1° classe 11: les classes 12 et 13;

2° classe 12: la classe 13;

3° classe 21: la classe 22; et

4° classe 41: la classe 42.

SECTION III
PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

6. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité, un véhicule routier et, le cas échéant, un ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis d'apprenti-conducteur qu'elle demande et avoir réussi l'examen de compétence requis.

7. Un permis d'apprenti-conducteur doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 50 centimètres carrés et contenir les renseignements suivants:

1° son numéro;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;

4° l'adresse de son titulaire;

5° la couleur des yeux, la taille et le sexe de son titulaire;

6° sa classe et toute condition dont il est assorti; et

7° son numéro séquentiel.

8. Pour les fins du paragraphe 3° de l'article 7, le nom de famille et le prénom usuel sont le nom de famille et celui des prénoms habituellement utilisé qui apparaissent sur l'acte de naissance du titulaire du permis ou, à défaut, sur un document qui fait preuve à première vue de son identité.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur peut, s'il s'est marié avant le 2 avril 1981, demander que son

permis mentionne, outre son nom de famille, celui de son conjoint. Il doit alors soumettre à la Régie une copie authentique de son certificat de mariage ou un document équivalent.

9. Pour les fins du paragraphe 4° de l'article 7, l'adresse est celle du domicile au Québec du titulaire du permis d'apprenti-conducteur ou, si celui-ci n'a pas de domicile au Québec, celle de sa résidence habituelle au Québec.

10. Pour obtenir le renouvellement de son permis d'apprenti-conducteur, une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité, le véhicule routier et, le cas échéant, l'ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis d'apprenti-conducteur dont elle demande le renouvellement tout en respectant les conditions dont il est assorti.

SECTION IV
PERMIS DE CONDUIRE

11. Sous réserve des conditions dont il est assorti, un permis de conduire de la classe 12, 13, 21, 22, 31, 41 ou 42 autorise également son titulaire à conduire un autobus ou un mini-bus avec un maximum de 3 passagers, pour fins de transport ou de réparation du véhicule.

12. Un permis de conduire de la classe 31 est délivré pour un territoire.

Une tel permis autorise son titulaire à effectuer, moyennant considération, au moyen d'un véhicule-taxi, le transport d'une personne ou d'un bien:

1° à partir d'un lieu d'origine situé à l'intérieur d'un territoire pour lequel il est délivré jusqu'à une destination située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un tel territoire; ou

2° à partir d'un lieu d'origine situé à l'extérieur d'un territoire pour lequel il est délivré jusqu'à une destination située à l'intérieur d'un tel territoire.

13. Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit être âgée d'au moins 16 ans et avoir réussi les examens de compétence de la Régie.

Une personne âgée de 16 ou 17 ans doit en outre avoir suivi avec succès un cours de conduite approuvé par la Régie et correspondant à la classe du permis demandé.

Sous réserve du deuxième alinéa, pour obtenir pour la première fois un permis de conduire, une personne qui n'a pas suivi avec succès un cours de conduite approuvé par la Régie et correspondant à la classe du permis demandé doit avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe appropriée pendant une période de 5 mois.

14. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 11, 12 ou 13, une personne doit:

1° avoir été titulaire:

a) d'un permis de conduire de la classe 21 ou 22 pendant un an;

b) d'un permis de conduire de la classe 31 pendant 2 ans; ou

c) d'un permis de conduire qui autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42, pendant un total de 3 ans; et

2° fournir à la Régie un rapport médical, selon la formule prescrite par la Régie, démontrant qu'elle n'est affectée d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier visé par la classe du permis de conduire qu'elle demande.

15. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 21 ou 22, une personne doit avoir été titulaire:

1° d'un permis de conduire de la classe 31 pendant un an; ou

2° d'un permis de conduire qui autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42 pendant un total de 2 ans.

16. Pour obtenir un permis de conduire de la classe 31, une personne doit:

1° être titulaire d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21 ou 22, ou être titulaire d'un permis de conduire de la classe 41 ou 42 depuis au moins un an;

2° être citoyen canadien ou avoir été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

3° être domiciliée au Québec;

4° avoir une connaissance d'usage de la langue française;

5° fournir à la Régie un rapport médical, selon la formule prescrite par la Régie, démontrant qu'elle n'est affectée d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule-taxi; et

6° ne pas avoir été condamnée depuis 2 ans pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de 2 ans ou plus.

17. Dans le calcul d'une période visée à l'article 14, 15 ou 16, on ne peut tenir compte d'une période pendant laquelle le permis de conduire a été suspendu.

18. Pour obtenir un permis de conduire une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier et, le cas échéant, un ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis de conduire qu'elle demande.

19. Pour obtenir un permis de conduire d'une classe autre que les classes 31, 54, 55, 56 et 61, une personne doit être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe appropriée à la conduite du véhicule routier et, le cas échéant, de l'ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis de conduire qu'elle demande.

20. Un permis de conduire entre en vigueur à la date de sa délivrance ou de son renouvellement et est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de son titulaire:

1° au cours de l'année paire suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour une personne née durant une année paire;

2° au cours de l'année impaire suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour une personne née durant une année impaire.

Si, en vertu du premier alinéa, la période de validité du permis est inférieure à 3 mois, elle doit être prolongée de 24 mois.

21. Un permis de conduire doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 50 centimètres carrés et contenir les renseignements suivants:

1° son numéro;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;

4° l'adresse de son titulaire;

5° la couleur des yeux, la taille et le sexe de son titulaire;

6° sa classe et toute condition dont il est assorti; et

7° son numéro séquentiel.

22. Le titulaire d'un permis de conduire de la classe 31 doit afficher à l'intérieur du véhicule-taxi qu'il conduit, à un endroit bien à la vue du passager, un document délivré par la Régie destiné à établir son identité et son territoire de travail.

23. Le document mentionné à l'article 22 doit contenir:

1° le nom du territoire pour lequel le permis est délivré;

2° une photographie en couleurs de son titulaire, prise par la Régie;

3° la date de l'entrée en vigueur du permis et celle de son expiration; et

4° le numéro du permis.

24. Pour les fins du paragraphe 3° de l'article 21, le nom de famille et le prénom usuel sont le nom de famille et celui des prénoms habituellement utilisé qui apparaissent sur l'acte de naissance du titulaire du permis ou, à défaut, sur un document qui fait preuve à première vue de son identité.

Le titulaire d'un permis de conduire peut, s'il s'est marié avant le 2 avril 1981, demander que son permis mentionne, outre son nom de famille, celui de son conjoint. Il doit alors soumettre à la Régie une copie authentique de son certificat de mariage ou un document équivalent.

25. Pour les fins du paragraphe 4° de l'article 21, l'adresse est celle du domicile au Québec du titulaire du permis de conduire ou, si celui-ci n'a pas de domicile au Québec, celle de sa résidence habituelle au Québec.

26. Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire une personne doit attester, au moyen de la formule prescrite par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité le véhicule routier et, le cas échéant, l'ensemble de véhicules routiers visés par la classe du permis de conduire dont elle demande le renouvellement tout en respectant les conditions dont il est assorti.

27. Pour obtenir le renouvellement d'un permis de conduire de la classe 11, 12 ou 13, une personne doit fournir à la Régie un rapport médical, selon la formule prescrite par la Régie, démontrant qu'elle n'est affectée d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher de conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier visé par la classe du pemis de conduire qu'elle demande.

Pour obtenir le renouvellement d'un permis de conduire de la classe 31, une personne doit respecter les conditions visées aux paragraphes 2° à 6° de l'article 16.

SECTION V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

28. Un permis restreint doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 50 centimètres carrés et mentionner, outre les renseignements prescrits à l'article 21, qu'il s'agit d'un permis restreint.

29. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit se conformer à l'article 6.

30. Pour obtenir un permis de conduire, une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit se conformer, selon le cas, aux articles 13 à 19.

31. Le titulaire d'un permis doit respecter toute condition dont la Régie a assorti son permis.

SECTION VI
DROITS EXIGIBLES

32. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 $.

33. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 $.

34. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de conduire d'une classe autre que la classe 31 s'élèvent à 6 $ par année.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de conduire de la classe 31 s'élèvent à 16 $ par année.

35. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de conduire d'une classe autre que la classe 31 s'élèvent à 8 $ par année.

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de conduire de la classe 31 s'élèvent à 18 $ par année.

36. Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 $.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire s'élèvent à 6 $.

37. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 10 $.

38. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 40, les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un permis de conduire s'élèvent à 25 $.

39. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence exigé par la Régie en vertu de l'article 92 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 10 $.

40. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence exigé par la Régie en vertu de l'article 93 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 15 $.

Malgré le premier alinéa, les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un permis de conduire de la classe 31 s'élèvent à 40 $; cependant, les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un permis de conduire de la classe 31, à la suite d'un échec à un tel examen subi moins de 120 jours auparavant, s'élèvent à 10 $.

41. Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue de modifier le territoire pour lequel un permis de conduire de la classe 31 a été délivré s'élèvent à 10 $.

42. Les droits exigibles pour l'échange d'un permis en vertu du premier alinéa de l'article 133 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 10 $ en sus des droits exigibles pour la délivrance du permis prévu au premier alinéa de l'article 34.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement 4 sur les permis de conduire adopté par l'arrêté en conseil numéro 3127-72 du 25 octobre 1972, tel qu'amendé, à l'exception des articles 4.29 et 4.30 de celui-ci qui demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 1982, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.13.

Le présent règlement remplace également les articles 7.97 à 7.105 du Règlement 7 sur la motoneige adopté par l'arrêté en conseil numéro 2876-72 du 28 septembre 1972, tel qu'amendé.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982, à l'exception des articles 28 à 30 qui entrent en vigueur le 1er juin 1982.

ANNEXE A
TERRITOIRES DE TRAVAIL

Montréal :	Le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ;
Laval :	Le territoire de la municipalité de Laval 6424 ;
Rive-Sud de Montréal :	Le territoire des municipalités de : Boucherville 5612, Brossard 6610, Candiac 6612, Greenfield-Park 5916, La Prairie 6608, Lemoyne 5621, Longueuil 5615, Saint-Hubert 5610, Saint-Lambert 5623 ;
Ste-Thérèse :	Le territoire des municipalités de : Sainte-Thérèse 6309, Blainville 6308, Boisbriand 6312, Bois-des-Filion 6306, Lorraine 6304, Rosemère 6311 ;
Québec :	Le territoire de la municipalité de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport 2042 et le territoire de la Communauté urbaine de Québec ;
Lévis :	Le territoire des municipalités de : Lauzon 2109, Lévis 2119, Saint-David-de-l'Auberivière 2121 ;
Hull :	Le territoire des municipalités de : Aylmer 7803, Gatineau 7905, Hull 7911, Hull partie ouest 7808 ;
Saguenay :	Le territoire des municipalités de : Chicoutimi 9420, Jonquière 9425 ;
La Baie :	Le territoire de la municipalité de La Baie 9410 ;
Trois-Rivières :	Le territoire des municipalités de : Trois-Rivières 4302, Trois-Rivières-Ouest 4301, Cap-de-la-Madeleine 3211, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine 3209 ;
Sherbrooke :	Le territoire de la municipalité de Sherbrooke 3608 ;
Valleyfield :	Le territoire des municipalités de : Salaberry-de-Valleyfield 7016, Grande-Île 7018, Saint-Timothée village 7012, Saint-Timothée paroisse 7011 ;
Châteauguay :	Le territoire des municipalités de : Beauharnois 7006, Châteauguay 6917, Maple-Grove 7008, Léry 6912 ; Melocheville 7009 ;
Shawinigan :	Le territoire des municipalités de : St-Georges 3239, Grand-Mère 3240, Shawinigan 4319, Baie de Shawinigan 4322, Shawinigan-Sud 3234, St-Théophile 3236, St-Boniface-de-Shawinigan 4326 ;
Saint-Jean :	Le territoire des municipalités de : Iberville 5318, Saint-Jean-sur-Richelieu 5513, St-Luc 5516 ;
Drummondville :	Le territoire des municipalités de : Drummondville 4135, Drummondville-Sud 4131 ;
Saint-Hyacinthe :	Le territoire des municipalités de : St-Hyacinthe 5110, La Présentation 5119, Ste-Rosalie paroisse 4019, Ste-Rosalie village 4021, St-Thomas 5118 ;
Beloeil :	Le territoire des municipalités de : Beloeil 5701, Otterburn-Park 5224, Saint-Bruno-de-Montarville 5608, Saint-Basile-le-Grand 5601, Mont-Saint-Hilaire 522$, McMasterville 5704 ;
Sorel :	Le territoire des municipalités de : Sorel 5018, Saint-Joseph-de-Sorel 5019, Tracy 5021, Ste-Anne-de-Sorel 5016, St-Pierre-de-Sorel 5022 ;

Granby :	Le territoire de la municipalité de Granby 3912;
Thetford-Mines :	Le territoire des municipalités de : Black-Lake 2712, Thetford-Mines 2709, Thetford-Mines partie sud 2708;
Rimouski :	Le territoire des municipalités de : Rimouski 0739, Rimouski-Est 0741, Ste-Anne-de-la-Pointe-au-Père 0736;
Rouyn-Noranda :	Le territoire des municipalités de : Noranda 8338, Rouyn 8331;
Victoriaville :	Le territoire de la municipalité de Victoriaville 3431;
Baie-Comeau :	Le territoire des municipalités de : Baie-Comeau 9718, Hauterive 9716, Pointe-Lebel 9723;
Sept-Îles :	Le territoire des municipalités de : Sept-Îles 9711, Moisie 9709;
Alma :	Le territoire de la municipalité d'Alma 9325;
Joliette :	Le territoire des municipalités de : Joliette 5815, Crabtree 5808, Notre-Dame-de-Lourdes 5818, Notre-Dame-des-Prairies 5816, St-Charles-Borromée 5811, St-Paul 5802, St-Pierre 5804, St-Thomas 5801;
Val-d'Or :	Le territoire de la municipalité de Val-d'Or 8403;
Rivière-du-Loup :	Le territoire des municipalités de : Rivière-du-Loup 0834, Saint-Patrice-de-Rivière-du-Loup 0832;
Asbestos :	Le territoire des municipalités de : Asbestos 3532, Danville 3531;
Saint-Georges-de-Beauce :	Le territoire des municipalités de : Saint-Georges 2322, Saint-Georges-Ouest 2319, Saint-Georges-Est 2321;
Magog :	Le territoire des municipalités de : Magog 3738, Omerville 3736;
Cowansville :	Le territoire de la municipalité de Cowansville 5416;
Lachute :	Le territoire des municipalités de : Lachute 7407, Brownsburg 7412;
Chambly :	Le territoire des municipalités de : Carignan 5602, Chambly 5605, Richelieu 5216;
La Tuque :	Le territoire de la municipalité de La Tuque 3270;
Chibougamau :	Le territoire des municipalités de : Chapais 9906, Chibougamau 9904;
Montmagny :	Le territoire de la municipalité de Montmagny 1417;
Matane :	Le territoire des municipalités de : Matane 0622, Petite-Matane 0619, Saint-Jérôme-de-Matane 0621;
Dolbeau :	Le territoire des municipalités de : Dolbeau 9038, Mistassini 9035;
Mont-Joli :	Le territoire des municipalités de : Mont-Joli 0721, Ste-Flavie 0731, St-Jean-Baptiste 0719;
Matagami :	Le territoire de la municipalité de Matagami 9911;
Bécancour :	Le territoire de la municipalité de Bécancour 3330;
Gaspé :	Le territoire de la municipalité de Gaspé 0230;
Amos :	Le territoire de la municipalité de : Amos 8430, Amos-Est 8424;

Mont-Laurier :	Le territoire de la municipalité de Mont-Laurier 7640 ;
Terrebonne :	Le territoire des municipalités de : Terrebonne 6302, Saint-Louis-de-Terrebonne 6301, Lachenaie 6201, Mascouche 6208 ;
Saint-Eustache :	Le territoire des municipalités de : Saint-Eustache 7303, Deux-Montagnes 7304, Sainte-Marthe-sur-le-Lac 7306 ;
Saint-Jérôme :	Le territoire des municipalités de : Saint-Jérôme 6328, Saint-Antoine 6324, Bellefeuille 6326, Lafontaine 6329 ;
Sainte-Adèle :	Le territoire de la municipalité de Sainte-Adèle 6351 ;
Sainte-Agathe :	Le territoire de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts 6361 ;
Saint-Romuald :	Le territoire des municipalités de : Charny 2126, Saint-Romuald-d'Etchemin 2125 ;
Port-Cartier :	Le territoire de la municipalité de Port-Cartier 9717;
Province :	Le territoire qui n'est pas compris dans les territoires décrits plus haut.

Note: Le numéro attaché à chaque municipalité mentionnée dans la présente annexe est celui qui apparaît à l'égard de cette municipalité dans le « Répertoire des municipalités du Québec 1980 » publié en 1981 (Direction des Communications, ministère des Affaires municipales).

3637-o

Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur les permis assortis de conditions », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981 à la page 4472, a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 3477-81 du 16 décembre 1981, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

La présidente de la Régie de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU.

Décret 3477-81, 16 décembre 1981

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Permis assortis de conditions

CONCERNANT les permis assortis de conditions.

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981) permet à la Régie de faire un règlement pour établir les cas et les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 30 septembre 1981, la Régie a adopté le « Règlement sur les permis assortis de conditions »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981, à la page 4472, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur les permis assortis de conditions », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les permis assortis de conditions

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4, 1981, a. 163, par. 5)

1. La Régie peut assortir un permis de conditions:

1° lorsque le Règlement sur le guide médical approuvé par le Décret numéro 3476-81 du 16 décembre 1981, le prévoit;

2° lorsque le Comité consultatif médical et optométrique le recommande; ou

3° lorsque les rapports et les renseignements qui lui sont soumis démontrent qu'il est nécessaire pour la sécurité, que le permis demandé soit assorti d'une condition.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3637-o

Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur les plaques d'immatriculation », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981 aux pages 4473 à 4477, a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 3472-81 du 16 décembre 1981, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

La présidente de la Régie de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU.

Décret 3472-81, 16 décembre 1981

Code de la sécurité routière
(1981, P.L. no 4)

Plaques d'immatriculation

CONCERNANT les plaques d'immatriculation.

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (P.L. no 4 de 1981) permet à la Régie de faire un règlement pour:

— déterminer, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de plaques d'immatriculation, un mode de fixation particulier;

— déterminer les autres endroits où doit être fixé un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 164 du Code permet à la Régie de faire un règlement pour:

— établir des catégories de plaques d'immatriculation en fonction des catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, de leur usage, de l'identité de leur propriétaire ou, en fonction du territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 septembre 1981, la Régie a adopté le « Règlement sur les plaques d'immatriculation »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1981, aux pages 4473 à 4477, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur les plaques d'immatriculation », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière
(P.L. no 4 de 1981, a. 163, par. 3°, 4° et a. 164)

SECTION I
LES CATÉGORIES DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

1. Sous réserve des articles 38, 43 et 44, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile, autre que l'autobus privé, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur et du cyclomoteur ne porte aucun préfixe.

2. La plaque d'immatriculation d'un autobus public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, adopté par le Décret numéro 3471-81 du 16 décembre 1981, dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km:

1° les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2° les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une

commission de transport ou d'une corporation municipale de transport;

porte le préfixe « A ».

Une plaque portant le même préfixe est attribuée lorsque cet autobus public n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectuent le transport de ces écoliers après la période de cours du matin et avant celle de l'après-midi, selon un circuit particulier ou sur une extension d'un parcours régulier.

3. La plaque d'immatriulation d'un autobus ou un minibus qui n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui:

1° est requis ou possédé par une commission scolaire, une commission scolaire régionale, un collège d'enseignement général et professionnel au sens de l'article 1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une institution d'enseignement privé qui pourvoit au transport matin et soir de ses écoliers;

2° effectue le transport de ces écoliers pour des activités sportives ou culturelles en dehors des heures de classes;

porte le préfixe « AE ».

4. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) porte le préfixe « AM ».

5. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération porte le préfixe « AP ».

6. La plaque d'immatriculation du véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération incluant l'autobus pour le transport de personnes handicapées mais pour lequel aucun règlement n'exige de permis, à l'exception de l'autobus public propriété d'une communauté urbaine ou d'une corporation municipale, de l'autobus affecté au transport d'écoliers et du véhicule automobile affecté au transport d'écoliers au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et du véhicule-taxi au sens du Code de la sécurité routière porte le préfixe « AT ».

7. La plaque d'immatriculation d'un autobus public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire ne dépasse pas plus de 25 km:

1° les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2° les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport;

porte le préfixe « AU ».

Une plaque portant le même préfixe est attribuée lorsque cet autobus public n'a pour passagers que des écoliers et les personnes qui assurent leur surveillance et qui effectue le transport de ces écoliers après la période de cours du matin et avant celle de l'après-midi, selon un circuit particulier ou sur une extension d'un parcours régulier.

8. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier aménagé de façon permanente en logement, sauf si ce véhicule routier est destiné à être loué, porte le préfixe « B ».

9. La plaque d'immatriculation d'un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur porte le préfixe « C ».

10. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé aux paragraphes 1° et 4° de l'article 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « CC ».

11. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « CD ».

12. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées porte le préfixe « CO ».

13. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 55 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm^3, équipé d'une transmission automatique et dont le démarrage s'effectue par un pédalier qui peut être actionné à tout moment pour assister le moteur ne porte aucun préfixe.

14. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, sauf l'autobus affecté au transport d'écoliers au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) porte le préfixe « E ».

15. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis d'école de conduite à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules routiers visés à l'article 8 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers porte le préfixe « EC ».

16. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens ne nécessitant aucun permis de la Commission des transports du Québec ou pour le transport duquel aucun droit de la Commission des transports du Québec n'est perçu par la Régie, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement et la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'équipement agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers, portent le préfixe « F ».

17. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de commerce public ou privé, d'un véhicule de service ou d'un véhicule d'équipement, tels que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, et la plaque d'immatriculation de l'habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers lorsque ces véhicules routiers sont loués par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec, portent le préfixe « FZ ».

18. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant au Gouvernement du Canada ou à un gouvernement d'un autre pays, à l'exception de la motoneige, de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « G ».

19. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une commission scolaire, une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être soumis à un tel conseil, un centre hospitalier, une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi et d'un règlement en vigueur au Québec, une fabrique ou un syndic de paroisse aux conditions mentionnées au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, à l'exception de la motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et des véhicules routiers mentionnés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GM ».

20. La plaque d'immatriculation du véhicule routier appartenant au Gouvernement du Québec, à l'exception de la motoneige, de la remorque, semi-remorque et de l'essieu amovible, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GQ ».

21. La plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports, porte le préfixe « H ».

22. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers utilisés uniquement dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules publics au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules routiers visés aux articles 8, 32 et 33 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte :

1° s'il s'agit d'un véhicule de promenade au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « K » ;

2° s'il s'agit d'un véhicule de commerce privé ou d'un véhicule-outil de 2 301 kg et plus tels que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, ou d'une habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « KP ».

23. Sous réserve des articles 24 et 41, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe « L ».

24. La plaque d'immatriculation du véhicule automobile visé à l'article 23 qui nécessite un permis de camionnage général et de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe « LV ».

25. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm^3 ou d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur au sens du Code de la sécurité routière, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm^3, porte le préfixe « M ».

26. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « N ».

27. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, à l'exception des véhicules publics au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « P ».

28. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « PV ».

29. Sous réserve de l'article 36, la plaque d'immatriculation d'une remorque, semi-remorque ou essieu amovible au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « R ».

30. Sous réserve des articles 31 et 32, la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol, porte le préfixe « S ».

31. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30 appartenant au Gouvernement du Québec ou du Canada porte le préfixe « SG ».

32. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30 appartenant à d'autres gouvernements que ceux du Québec ou du Canada porte le préfixe « SM ».

33. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol, ainsi qu'un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique, porte le préfixe « SN ».

34. Sous réserve de l'article 35, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à un transport de personnes qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, et dont le nombre maximal de passagers est déterminé par Règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et qui dessert une agglomération, porte le préfixe « T ».

35. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 34, lorsqu'il dessert une région, porte le préfixe « TR ».

36. La plaque d'immatriculation d'une remorque, semi-remorque ou essieu amovible visé à l'article 29, ayant une masse nette de 2 300 kg ou moins, dont le propriétaire est un agriculteur, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, porte le prévixe « U ».

37. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier :

1° de fabrication artisanale ;

2° d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur, du cyclomoteur et du véhicule-outil ;

3° dont la fabrication date de plus de vingt-cinq ans ; ou

4° appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception du véhicule routier sur chenilles métalliques,

porte le préfixe « V ».

38. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1 appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur, porte le préfixe « VE2 ».

39. La plaque d'immatriculation du véhicule visé à l'article 23 servant au transport de matière en vrac, porte le préfixe « VR ».

40. Sous réserve de l'article 41, la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage, porte le préfixe « W ».

41. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 40 servant exclusivement pour l'enlèvement de la neige, ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, portent le préfixe « WW ».

42. La plaque d'immatriculation du véhicule routier utilisé par un commerçant, un fabricant ou un carrossier, conformément au chapitre VI du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « X ».

43. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1 destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période d'au moins un an ou du véhicule de courtoisie au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Z ».

44. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 1, destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période de moins d'un an, porte le préfixe « ZZ ».

45. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé en vertu du chapitre VIII du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Q ».

SECTION II
L'ENDROIT OÙ DOIT ÊTRE FIXÉE
LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

46. La plaque d'immatriculation amovible, obtenue en vertu de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être apposée à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport d'un véhicule routier visé à cet article.

47. Lorsqu'il est impossible de se conformer à l'article 26 du Code de la sécurité routière, le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche du pare-brise.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa du présent article, ce certificat d'immatriculation temporaire doit être en la possession de celui qui utilise le véhicule routier.

48. Les certificats délivrés en vertu de l'article 59 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doivent être collés l'un, dans la partie supérieure gauche du pare-brise du premier véhicule routier, l'autre, dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du dernier véhicule routier.

49. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile composant un ensemble de véhicules routiers, lorsque ce véhicule automobile a été essentiellement conçu pour tirer une remorque, semi-remorque ou essieu amovible, doit être fixée à l'avant du véhicule automobile.

50. La plaque d'immatriculation d'une motoneige, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être fixée à l'arrière du véhicule routier ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière du véhicule routier.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

3637-o

Lettres patentes

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3370-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest » et modifiant le territoire de la corporation du comté d'Abitibi.

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, datée du 23 mars 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation du comté d'Abitibi sont celles qui existent pour ce comté le 8 avril 1981, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, datée du 23 mars 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie au premier alinéa; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de La Sarre.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de La Sarre.

Monsieur Léo Saulnier, conseiller de la ville de La Sarre, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, sera fait par les membres du comité administratif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait avant le 1er avril 1981; les membres de ce comité administratif devront en outre suggérer des conditions de partage au comité qui doit préparer le rapport déterminant ces conditions selon le mécanisme ci-après établi.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, des municipalités et des autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, sont déterminées selon le mécanisme suivant:

a) un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport ainsi approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 127

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

La municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec/Ontario; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Loïs; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles numéros 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne sud du canton de Privat; partie de la ligne sud et la ligne est du canton de Privat; la ligne est du canton de Languedoc; partie de la ligne est du canton de Disson jusqu'au parallèle 49° 00′ de latitude nord; ce parallèle de latitude en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang X du canton de Chazel; partie de cette ligne séparative de lots en allant vers le nord jusqu'à la ligne nord du canton de Chazel; partie de la ligne nord du canton de Chazel et la ligne nord des cantons de Clermont et de Desméloizes; enfin, la ligne frontière Québec/Ontario en allant vers le sud jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Duparquet, La Sarre et Macamic; les villages de La Reine et de Taschereau; les paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier et Saint-Lambert; le can-

ton de Clermont; les municipalités d'Authier, Clerval, Colombourg, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Roquemaure, Sainte-Germaine-Boulé, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Taschereau et Val-Saint-Gilles. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

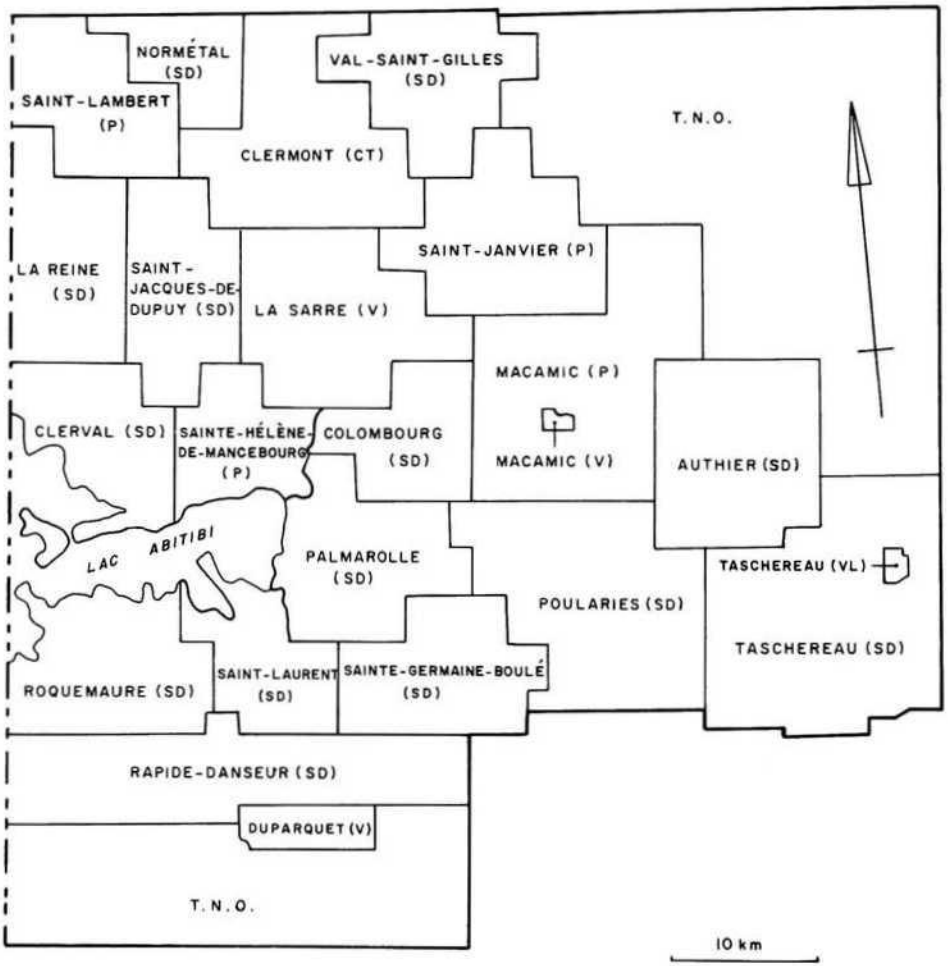
Québec, le 23 mars 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale
de comté de
Abitibi-Ouest



3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3371-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 25 000 habitants: 1 voix;

— De 25 001 à 50 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 50 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 25 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Saint-Ours.

Monsieur Luc Allaire, secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Ours, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu succède à la corporation du comté de Richelieu; les archives de la corporation du comté de Richelieu seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Richelieu ou la corporation du comté de Yamaska demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Richelieu ou de la corporation du comté de Yamaska demeure à la charge

de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Richelieu ou la corporation du comté de Yamaska, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Richelieu ou de la corporation du comté de Yamaska, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Richelieu ou de la corporation du comté de Yamaska, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Richelieu continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Richelieu ou de la corporation du comté de Yamaska demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 128

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 776 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et de la rive de la baie Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de cette paroisse, la ligne sud-ouest des lots 776, 775, 670 et 669; une ligne brisée séparant la concession Saint-Antoine des concessions Est du Bois d'Yamaska, Ouest de Sainte-Anne et Est de Sainte-Anne jusqu'au coin sud du lot 558; la ligne ouest du lot 559; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire jusqu'à la ligne sud-est du lot 538 du cadastre de la paroisse de Saint-Pie-de-Guire; en référence à ce cadastre, les côtés nord-ouest et ouest du chemin public limitant au sud-est le lot 538 et à l'est les lots 567, 568 et 569; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-David des cadastres des paroisses de Saint-Pie-de-Guire et de Saint-Guillaume-d'Upton jusqu'à la ligne médiane de la rivière David; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 745

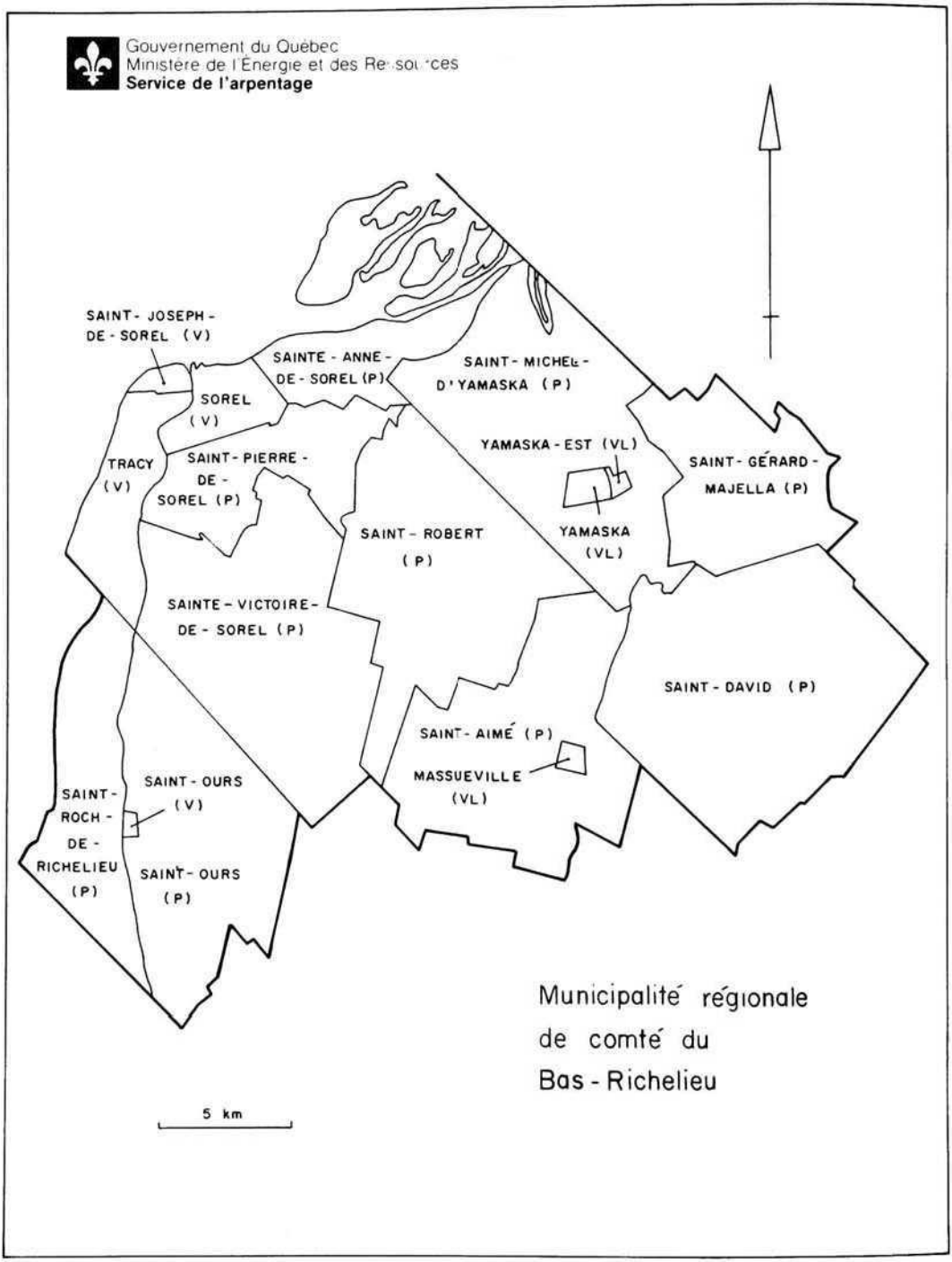
et 746 du cadastre de la paroisse de Saint-David; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-est des lots 756 et 757; la ligne séparative des lots 757 et 758 prolongée jusqu'à la ligne médiane du ruisseau des Chênes; la ligne médiane dudit ruisseau vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 914; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-est du lot 911 et la ligne sud-est du lot 912; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, Saint-Robert et Sainte-Victoire; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jude des cadastres des paroisses de Sainte-Victoire et de Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; en référence à ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388, 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; une ligne brisée séparant le Premier rang Sarasteau des Deuxième et Premier rang Richelieu; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ours et la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Roch des cadastres des paroisses de Saint-Antoine et de Contrecoeur; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours, passant au sud-est de l'île Saint-Ignace et contournant par le nord-ouest, le nord et le nord-est les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Anne et de Saint-François-du-Lac; enfin, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac des cadastres des paroisses de Sainte-Anne et de Saint-Michel jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel et Tracy; les villages de Massueville, Yamaska et Yamaska-Est; les paroisses de Saint-Aimé, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Michel d'Yamaska, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu et Sainte-Victoire-de-Sorel. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
SAINT-JOSEPH-DE-SOREL (V)
SAINTE-ANNE-DE-SOREL (P)
SAINT-MICHEL-D'YAMASKA (P)
SOREL (V)
TRACY (V)
SAINT-PIERRE-DE-SOREL (P)
YAMASKA-EST (VL)
SAINT-GÉRARD-MAJELLA (P)
YAMASKA (VL)
SAINT-ROBERT (P)
SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL (P)
SAINT-DAVID (P)
SAINT-AIMÉ (P)
MASSUEVILLE (VL)
SAINT-OURS (V)
SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU (P)
SAINT-OURS (P)
Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu
5 km

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3291-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;

— De 2 001 à 5 000 habitants: 2 voix.

— De 5 001 à 8 000 habitants: 3 voix.

— De 8 001 à 20 000 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre culturel du village de Saint-Gédéon.

Monsieur Pierre-Alain Pelchat, secrétaire-trésorier du village de Saint-Gédéon, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le

Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Beauce, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac et de la corporation du comté de Beauce demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 129

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

La municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 774 du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier rang Sud-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest

des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, la ligne sud-est des lots 128, 190 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 423; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 4 des rangs XIII et XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; partie de la ligne sud-est dudit canton; partie des lignes sud-ouest et sud-est du canton de Tring; en référence au cadastre du canton de Shenley, la ligne nord du lot 36B du rang XIV; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud et XIV; la ligne nord des lots 33B du rang XIII Sud et 33 du rang XII Sud; partie de la ligne séparative des rangs XI Sud et XII Sud; la ligne nord du lot 12B du rang XI Sud; partie de la ligne séparative des rangs X Sud et XI Sud; la ligne nord du lot 4 du rang X Sud; partie de la ligne séparative des rangs IX Sud et X Sud; partie de la ligne nord du canton de Dorset et la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Dorset et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Marlow et de Risborough; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest des lots 17 du rang VIII Sud-Ouest et 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; enfin, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave du cadastre de la paroisse de Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest; les villages de Lac-Poulin, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring et Saint-Gédéon; les paroisses de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Martin et Saint-René; la municipalité du canton de Shenley; les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Philibert, Saint-Simon-les-Mines et Saint-Théophile ainsi qu'un territoire non organisé composé du canton de Metgermette-Sud.

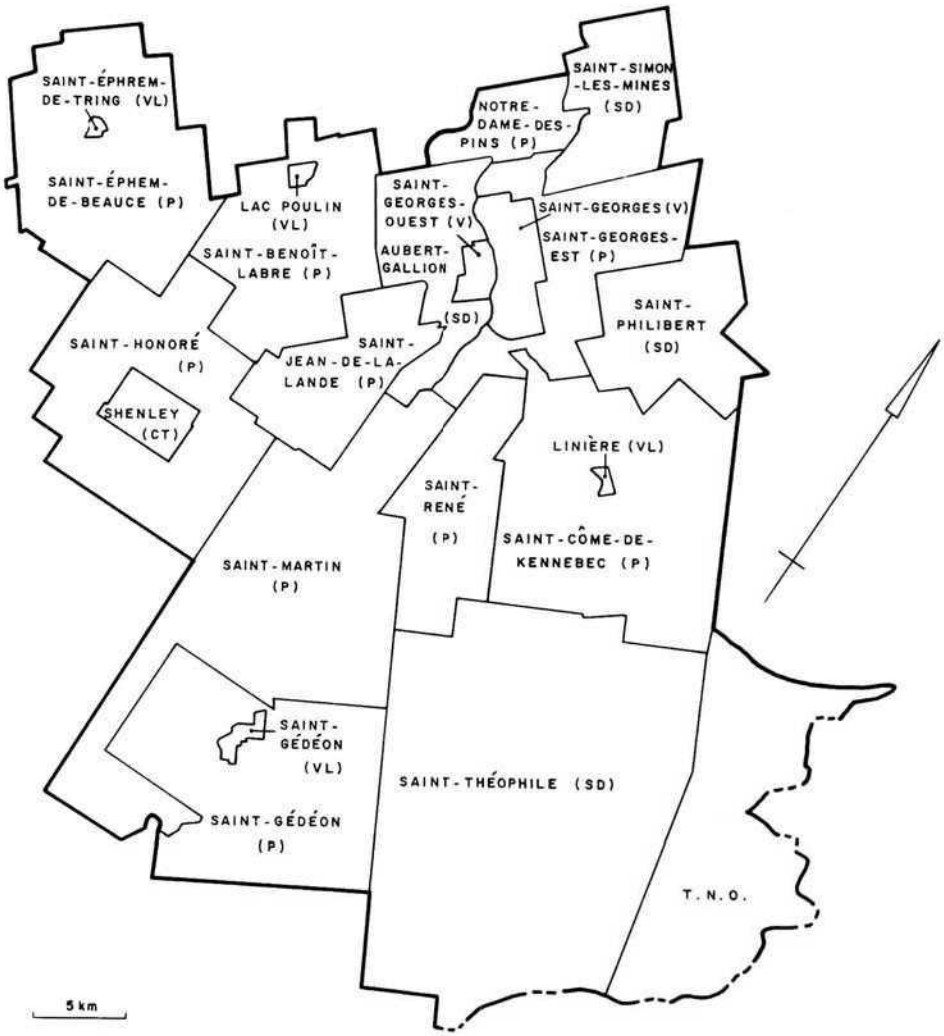
Québec, le 23 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Energie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan



3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3292-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 40 000 habitants: 1 voix;

— De 40 001 à 80 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 80 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 40 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville du village de Saint-Timothée.

Monsieur Robert Lupien, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Beauharnois, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Beauharnois et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Beauharnois seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Beauharnois continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 130

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

La municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome des cadastres des paroisses de Saint-Urbain-Premier et de Sainte-Martine jusqu'à la ligne séparative des lots 469 et 470 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 454 et 455; la ligne sud-est des lots 444 à 448; la ligne nord-est des lots 448 et 402; la

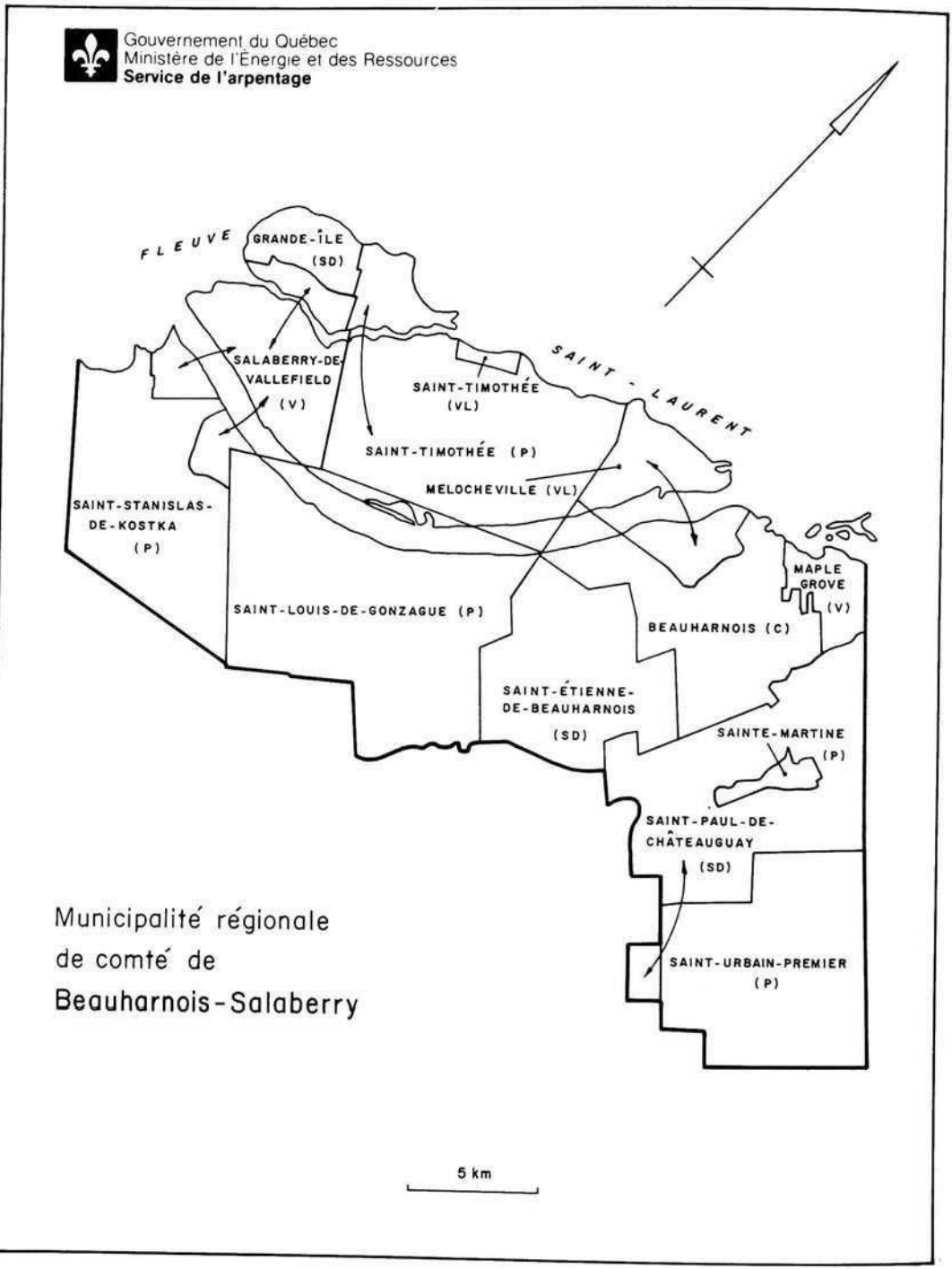
ligne sud-est des lots 332, 333 et 335 à 341; la ligne sud-ouest du lot 341 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Anglais; la ligne médiane de cette rivière vers le nord et la ligne médiane de la rivière Châteauguay vers le nord-ouest et le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 100; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Malachie des cadastres des paroisses de Saint-Étienne, de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Stanislas-de-Kostka; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane du lac Saint-François et du fleuve Saint-Laurent en descendant leur cours, passant au sud des îles Longueuil et Sérigny, à l'est de l'île Sérigny, à l'ouest, au nord et à l'est de l'île d'Aloigny, à l'est des îles Maricourt et Dondaine, au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-Louis jusqu'au prolongement d'une ligne irrégulière séparant les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Clément des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; enfin, ledit prolongement et ladite ligne irrégulière jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Beauharnois; les villes de Maple Grove et Salaberry-de-Valleyfield; les villages de Melocheville et Saint-Timothée; les paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Timothée et Saint-Urbain-Premier; les municipalités de Grande-Île, Saint-Étienne-de-Beauharnois et Saint-Paul-de-Châteauguay. Elle renferme aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et des lacs Saint-François et Saint-Louis.

Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
FLEUVE
GRANDE-ÎLE (SD)
SALABERRY-DE-VALLEFIELD (V)
SAINT-TIMOTHÉE (VL)
SAINT-TIMOTHÉE (P)
SAINT-LAURENT
MELOCHEVILLE (VL)
SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA (P)
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE (P)
MAPLE GROVE (V)
BEAUHARNOIS (C)
SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS (SD)
SAINTE-MARTINE (P)
SAINT-PAUL-DE-CHÂTEAUGUAY (SD)
SAINT-URBAIN-PREMIER (P)
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
5 km

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3378-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981, sont modifiées par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

« La municipalité régionale de comté de Bécancour, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Nicolet, doit relever la valeur réelle de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Nicolet. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 8

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3379-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981, sont modifiées par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

« La municipalité régionale de comté de Bellechasse, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Bellechasse, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Bellechasse; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Bellechasse. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté, cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 9

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3293-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Caniapiscau ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Fermont.

Monsieur Louis Bélanger, 1092, rue Morain, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur son territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en

même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, ou d'une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres actes de la corporation du comté de Saguenay telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 115

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CANIAPISCAU

La municipalité régionale de comté de Caniapiscau comprend un territoire délimité comme suit: partant du coin sud-ouest du canton de Hachin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud des cantons de Hachin, Grandin, Desruisseaux, Bruyas, Valois, Sauvageau, Quertier, Brien, Jauffret, Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans une direction très générale nord jusqu'au parallèle 55°00′ de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain à proximité du méridien 70°00′ de longitude ouest et coïncidant à cet endroit avec la ligne méridienne 70°01′50″; la ligne méridienne établie sur le terrain en allant vers le sud jusqu'au point de départ. Elle comprend également les territoires situés à l'est de celui décrit précédemment et limités vers le nord par la parallèle 55°00′ de latitude nord et vers le sud par la limite de la province.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes de Fermont, Gagnon et Schefferville ainsi que des territoires non organisés.

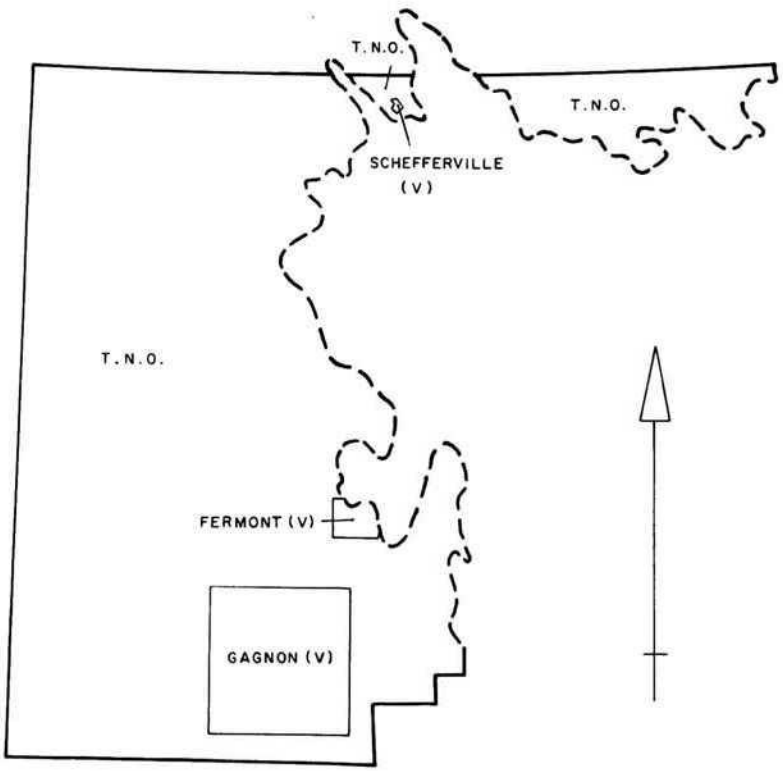
Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par :
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale de comté de Caniapiscau



3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3295-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Coaticook ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Coaticook sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Coaticook, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook dispose d'une voix, pour une première tranche de 15 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 15 000 habitants; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Coaticook.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Coaticook.

Monsieur Roma Fluet, greffier de la ville de Coaticook, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Coaticook jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Sherbrooke ou la corporation du comté de Compton demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de

Sherbrooke ou la corporation du comté de Compton, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Stanstead ou de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 116

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

La municipalité régionale de comté de Coaticook comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du canton de Clifton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang VI; ladite ligne séparative de lots dans les rangs VI et V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Hereford; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière en allant dans des directions générales sud-ouest, sud et ouest jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne sud du lot 1 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, la ligne sud des lots 1 et 2; le côté ouest du chemin limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 6, 8, 9, 330, 357 et 329; la ligne est des lots 329, 328-1, 328 et 315, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et en passant au sud-ouest du lot 333 (île) jusqu'au prolongement de la ligne sud dudit lot 333; ledit prolongement et ladite ligne sud du lot 333 prolongée à nouveau à travers la rivière Coaticook jusqu'à la ligne sud du lot 332; la ligne sud des lots 332, 335 et 335A; la ligne est du lot 335A; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est des lots 336, 337, 340, 341, 350A, 350 et 351; enfin, partie de la ligne

nord du canton de Compton en allant vers l'est jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre:

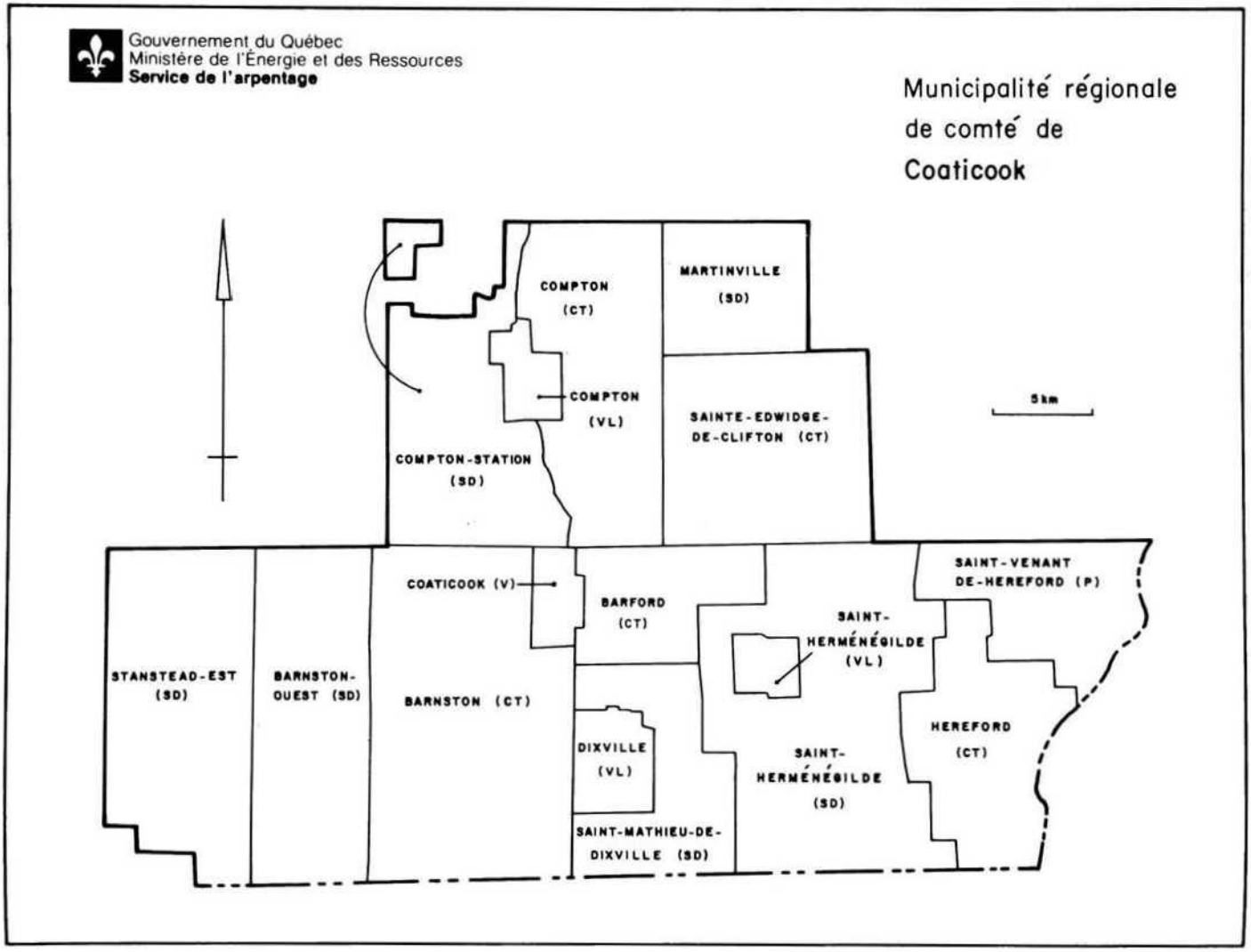
partant du coin nord-ouest du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'à la ligne nord du lot 5 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; enfin, partie de la ligne nord du canton de Compton en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Coaticook; les villages de Compton, Dixville et Saint-Herménégilde; la paroisse de Saint-Venant-de-Hereford; les municipalités des cantons de Barford, Barnston, Compton, Hereford et Sainte-Edwidge-de-Clifton; les municipalités de Barnston-Ouest, Compton-Station, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Mathieu-de-Dixville et Stanstead-Est.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale de comté de Coaticook
COMPTON (CT)
MARTINVILLE (SD)
COMPTON (VL)
SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON (CT)
5 km
COMPTON-STATION (SD)
COATICOOK (V)
BARFORD (CT)
SAINT-VENANT-DE-HEREFORD (P)
SAINT-HERMÉNÉGILDE (VL)
STANSTEAD-EST (SD)
BARNSTON-OUEST (SD)
BARNSTON (CT)
HEREFORD (CT)
DIXVILLE (VL)
SAINT-HERMÉNÉGILDE (SD)
SAINT-MATHIEU-DE-DIXVILLE (SD)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3229-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de D'Autray ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de D'Autray sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de D'Autray, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Berthierville.

Monsieur Claude Joyal, 1100 rue Frontenac à Berthierville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de D'Autray jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de D'Autray succède à la corporation du comté de Berthier; les archives de la corporation du comté de Berthier seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette ou la corporation du comté de Maskinongé demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette ou de la corporation du

comté de Maskinongé demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette ou la corporation du comté de Maskinongé, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette ou de la corporation du comté de Maskinongé, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette ou de la corporation du comté de Maskinongé, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

La municipalité régionale de comté de D'Autray, propriétaire des immeubles de la corporation du comté de Berthier, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux paroisses de Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon et Saint-Damien; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Berthier. Les paroisses de Sainte-Élizabeth, Saint-Thomas, Saint-Cléophas et Saint-Didace doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Berthier continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de D'Autray sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette ou de la corporation du comté de Maskinongé demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 103

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

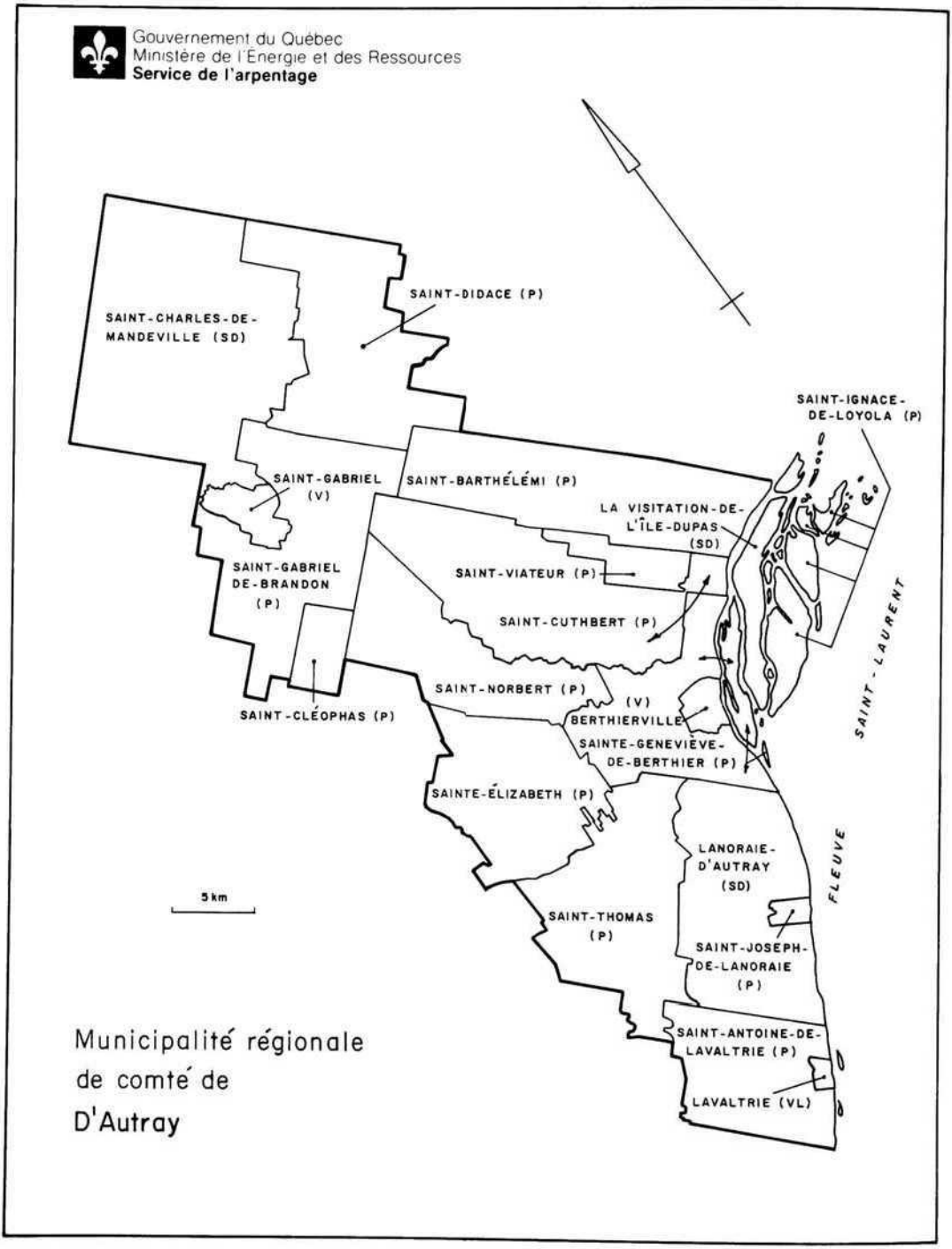
La municipalité régionale de comté de D'Autray comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Peterborough; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest du lot 449; partie de la ligne nord-ouest du lot 493; la ligne nord-est des lots 420 à 423; la ligne séparative des lots 423 et 424 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des lots 537 et 538; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne nord-est des lots 574 à 585; la ligne sud-est du lot 585 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest et contournant par l'est l'île no 824 et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-est et la ligne sud-est des lots 190 et 191; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Barthélemy et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et de la Girodeau jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à l'est et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île Dupas); ladite ligne irrégulière en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à une ligne irrégulière passant au nord-est et au nord de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice et dont l'origine se situe au point d'intersection de la rive nord-ouest du fleuve et de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; ladite ligne irrégulière; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie des cadastres des paroisses de Saint-Sulpice, de L'Assomption et de Saint-Paul jusqu'à la ligne nord-est du lot 74 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles-Borromée; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot 53; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Charles-Borromée et de Saint-Thomas prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière La Chaloupe; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 80 du cadastre de la paroisse de Saint-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne ouest; une ligne brisée séparant le rang La Chaloupe des rangs Sainte-Émilie-Sud et Ruisseau Sainte-Élizabeth; la ligne ouest du lot 321; les lignes sud et est du lot 322; une ligne brisée séparant le rang Saint-Martin des rangs Ruisseau Sainte-Élizabeth, Sainte-Émilie-Nord et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel; le village de Lavaltrie; les paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Saint-Cléophas, Saint-Cuthbert, Saint-Didace, Sainte-Élizabeth, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Norbert, Saint-Thomas et Saint-Viateur; les municipalités de Lanoraie-d'Autray, La Visitation-de-l'Île-Dupas et Saint-Charles-de-Mandeville. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE (SD)
SAINT-DIDACE (P)
SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA (P)
SAINT-GABRIEL (V)
SAINT-BARTHÉLÉMI (P)
LA VISITATION-DE-L'ÎLE-DUPAS (SD)
SAINT-GABRIEL DE-BRANDON (P)
SAINT-VIATEUR (P)
SAINT-CUTHBERT (P)
SAINT-LAURENT
SAINT-NORBERT (P)
SAINT-CLÉOPHAS (P)
(V) BERTHIERVILLE
SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER (P)
SAINTE-ÉLIZABETH (P)
LANORAIE-D'AUTRAY (SD)
FLEUVE
5 km
SAINT-THOMAS (P)
SAINT-JOSEPH-DE-LANORAIE (P)
SAINT-ANTOINE-DE-LAVALTRIE (P)
LAVALTRIE (VL)
Municipalité régionale de comté de D'Autray

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Drummond ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3380-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Drummond, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981, sont modifiées:

a) par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

de 0 à 30 000 habitants: 1 représentant;

de 30 001 à 60 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 60 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 30 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé à chacun des représentants de la ville de Drummon ille ».

b) par le remplacement du dixième alinéa par le suivant:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Drummond, la corporation du comté de Yamaska ou la corporation du comté de Nicolet, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception ».

c) par le remplacement du onzième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Yamaska, de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Nicolet, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception ».

d) par le remplacement du douzième alinéa du dispositif par le suivant:

« Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Drummond, la corporation du comté de Yamaska, la corporation du comté de Richmond ou la corporation du comté de Nicolet, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception ».

e) par le remplacement du treizième alinéa du dispositif par le suivant:

« Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Yamaska, de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Nicolet, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception ».

f) par le remplacement du quatorzième alinéa par le suivant:

« Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Yamaska, de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Nicolet, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ».

g) par le remplacement du dix-septième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Yamaska, de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Nicolet demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 10

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3297-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, datée du 23 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 380, 4e Avenue à Iberville.

Monsieur Bernard Larocque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Iberville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu succède à la corporation du comté de Saint-Jean et à la corporation du comté d'Iberville et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations de comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Iberville ou la corporation du comté de Saint-Jean demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Iberville, la corporation du comté de Saint-Jean ou la corporation du comté de Missisquoi, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté de Saint-Jean, doit relever la valeur de ceux-ci telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean. La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté de Saint-Jean, doit relever la valeur marchande de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean.

Si le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu procède à la vente de l'édifice de la corporation du comté de Saint-Jean, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Saint-Jean, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Si le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu procède à la vente de l'édifice situé au 380, 4e Avenue dans la ville d'Iberville, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Iberville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra faire vendre l'édifice situé au 55, 5e Avenue dans la ville d'Iberville, que possédait la corporation du comté d'Iberville, et le produit de cette vente sera affecté à la réduction de la dette créée par le règlement d'emprunt numéro 180 de la corporation du comté d'Iberville.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Jean et de la corporation du comté d'Iberville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 118

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté de Haut-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à la rive ouest de la rivière Richelieu; dans ladite rivière, une ligne droite passant au point le plus au nord-ouest du lot 236 (île) jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de ladite rivière et de l'île Sainte-Thérèse; ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement du premier tronçon de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Athanase et de Notre-Dame-de-Bonsecours; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Grégoire et de Sainte-Brigide des cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours, Sainte-Marie-de-Monnoir et Sainte-Angèle jusqu'à la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 215, 216, 245, 244 et 243 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; ladite ligne médiane; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne nord-ouest du lot 449; la ligne nord-est des lots 449, 450 et 451; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 419 de ce dernier cadastre; la ligne sud dudit lot 419; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, le côté nord-ouest dudit chemin, traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest dudit lot 426; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 104; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray Côté Sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 315; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 316 à 322; une ligne brisée limitant au sud-est le lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329 et la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; partie de la ligne est de la Neuvième concession en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Alexandre; partie de ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest dudit lot et partie de la ligne sud-ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud-est du lot 92; partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 209 et la ligne nord-est des lots 210 à 225; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne sud du lot 153 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne est du lot 179; la ligne est des lots 179 et 345; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 345; la ligne sud-ouest des lots 343, 342, 341 et 338; partie de la ligne sud-ouest du lot 337 et la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Georges-de-Clarenceville jusqu'à la ligne est du lot 169 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; partie de la ligne nord du lot 183 et la ligne nord du lot 182 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; partie de la ligne sépa-

rant cedit cadastre des cadastres du canton de Stanbridge et de la paroisse Saint-Armand-Ouest jusqu'à la rive de la baie Missisquoi; la ligne médiane de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative de concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Philippe et Laprairie-de-la-Madeleine; enfin, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Luc du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc; les villages de Clarenceville, Lacolle, Henryville, Mont-Saint-Grégoire et Saint-Alexandre; les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase, Saint-Blaise, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien et Saint-Valentin et les municipalités de L'Acadie, Henryville, Noyan, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec.

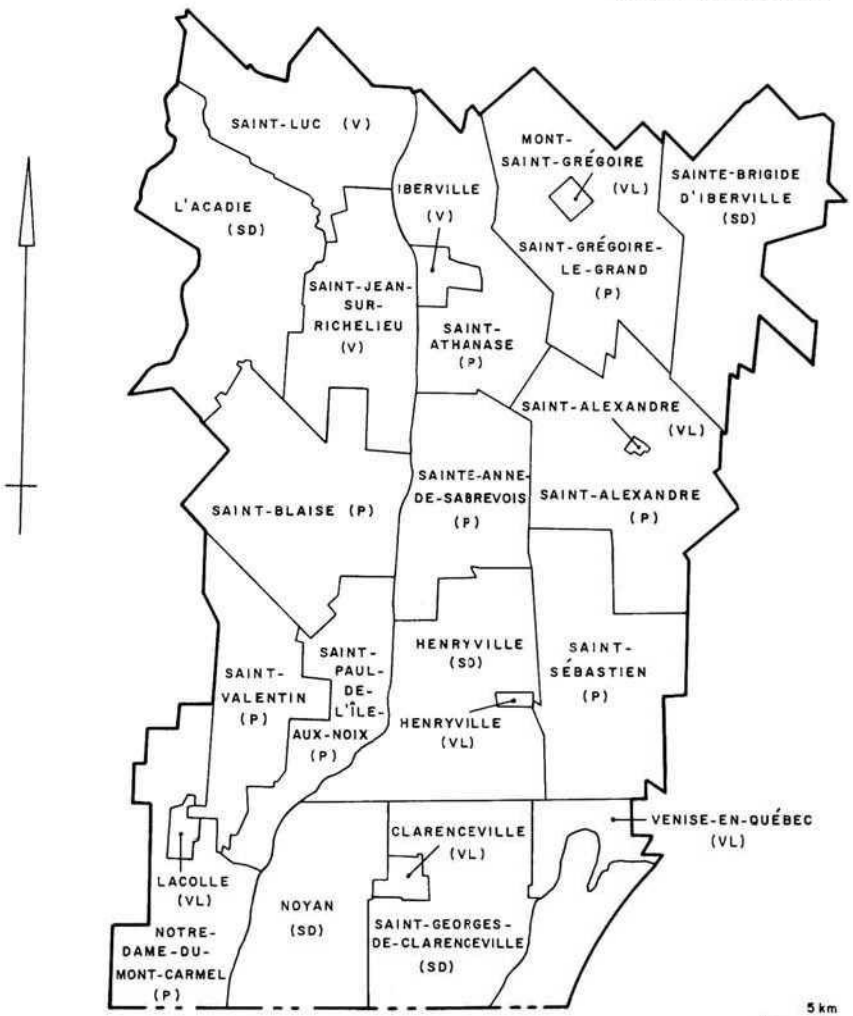
Québec, le 23 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu



3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3298-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Compton.

Monsieur Jean Hivert, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Compton, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François succède à la corporation du comté de Compton; les archives de la corporation du comté de Compton seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire; toutefois la municipalité régionale du Haut-Saint-François peut accorder à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Compton et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François un crédit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et la faire parvenir à la municipalité régionale de comté.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Compton et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Compton. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Compton dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Compton.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Compton continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe et de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 122

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon; partie de la ligne nord-est des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier canton; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne nord-est du rang G; la ligne sud-est du lot 6 des rangs G et H; partie de la ligne séparative des rangs I et H; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne nord-est des lots 607, 543 et 251; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne est du canton de Hampden; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Ditton; la ligne est du canton d'Emberton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud du canton d'Auckland; la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Clifton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Clifton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 17 et 18 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord; partie des lignes sud et ouest du canton de Eaton jusqu'à la ligne sud du lot 22A du rang I du cadastre du canton d'Ascot; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud des lots 22A et 22B du rang I et 22A et 22E du rang II; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud; la ligne sud des lots 19A, 19B et 19D du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le nord; partie de la ligne sud du canton de Stoke en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang III dudit canton; en référence au cadastre du canton de Stoke, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IV, 21C, 21B et 21A du rang V, 21C et 21A du rang VI et 21 des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers le sud-est; enfin, une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Wesbury et de Dudswell jusqu'au point de départ.

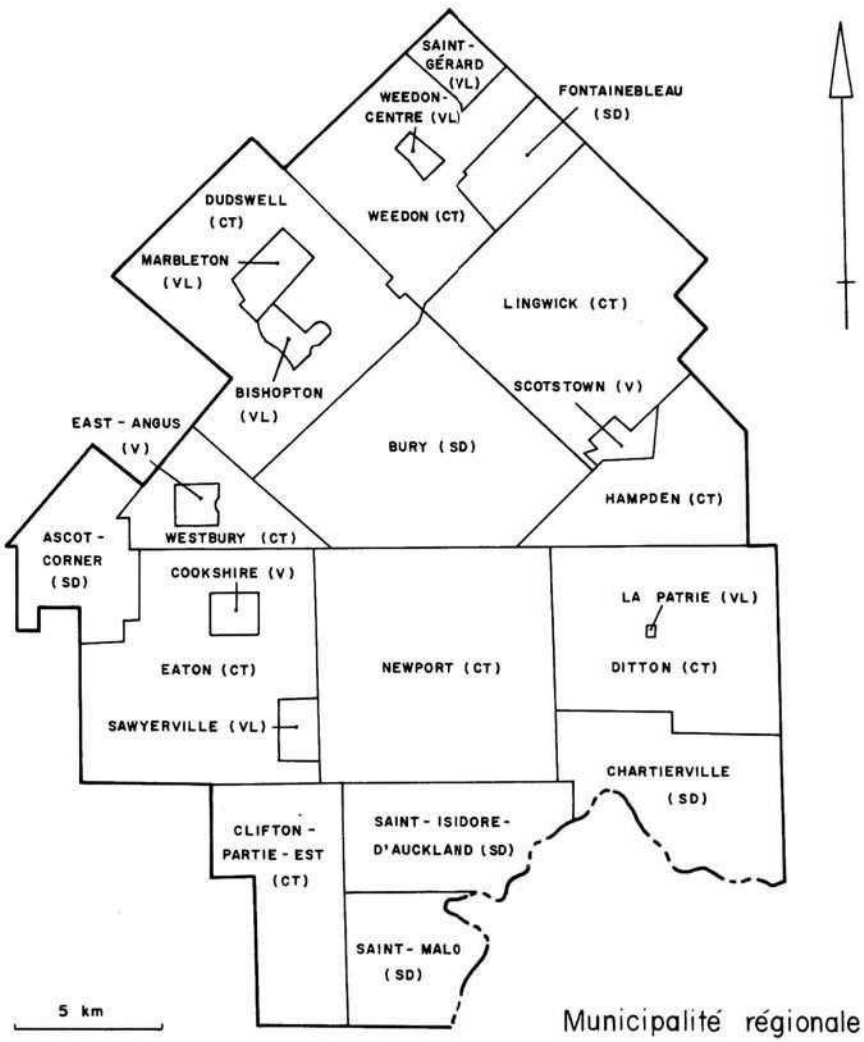
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cookshire, East-Angus et Scotstown; les villages de Bishopton, La Patrie, Marbleton, Saint-Gérard, Sawyerville et Wendon-Centre; les municipalités des cantons de Clifton partie Est, Ditton, Dudswell, Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Weedon et Westbury; les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Chartierville, Fontainebleau, Saint-Isidore-d'Auckland et Saint-Malo.

Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3372-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 7 500 habitants: 1 voix;

— De 7 501 à 15 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 15 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 7 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 23, rue King, Huntingdon.

Madame Annie Legault, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Huntingdon, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent succède à la corporation du comté de Huntingdon et à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations de comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Huntingdon ou la corporation du comté de Châteauguay demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Huntingdon ou la corporation du comté de Châteauguay, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Si le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent procède à la vente des biens immeubles de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Huntingdon et de la corporation du comté de Châteauguay continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 1

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du lac Saint-François et de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; de là, successivement, les lignes et les démar-

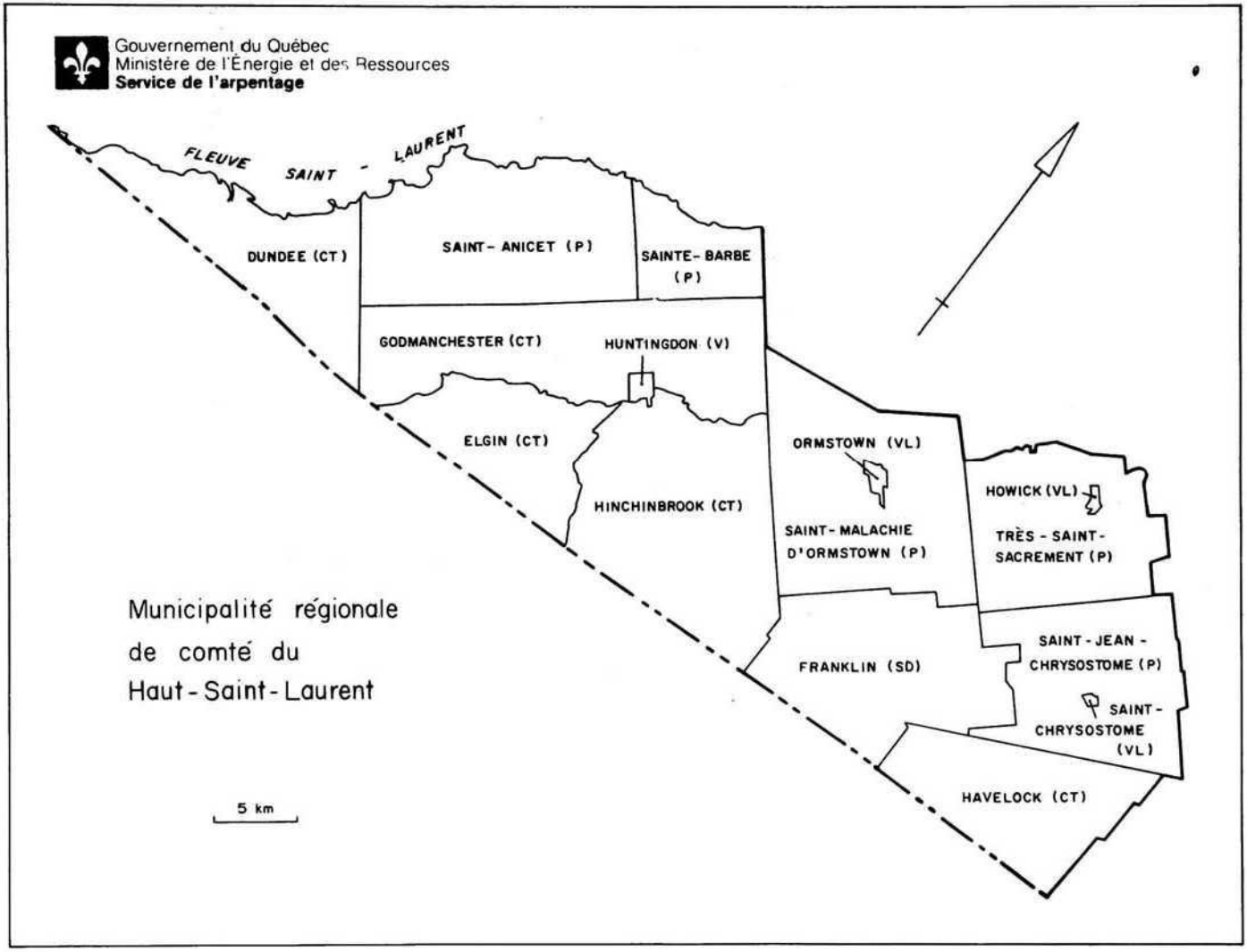
cations suivantes: partie de ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Stanislas-de-Kostka, de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Étienne jusqu'à la ligne nord-est du lot 100 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Châteauguay; la ligne médiane des rivières Châteauguay et des Anglais jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 341 et 342; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 409, 408, 407, 406, 404 et 402; la ligne nord-est des lots 402 et 448; la ligne sud-est des lots 448, 447, 446, 445 et 444; la ligne nord-est des lots 455 et 469; la ligne sud-est des lots 470 à 480; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, la ligne nord-est du lot 224 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest; la ligne frontière Québec/Ontario dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-François et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Huntingdon; les villages de Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome; les paroisses de Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachie d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock et Hinchinbrook; la municipalité de Franklin. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François.

Québec, le 23 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
FLEUVE SAINT - LAURENT
DUNDEE (CT)
SAINT - ANICET (P)
SAINTE - BARBE (P)
GODMANCHESTER (CT)
HUNTINGDON (V)
ELGIN (CT)
HINCHINBROOK (CT)
ORMSTOWN (VL)
SAINT - MALACHIE D'ORMSTOWN (P)
HOWICK (VL)
TRÈS - SAINT - SACREMENT (P)
FRANKLIN (SD)
SAINT - JEAN - CHRYSOSTOME (P)
SAINT - CHRYSOSTOME (VL)
HAVELOCK (CT)
Municipalité régionale de comté du Haut - Saint - Laurent
5 km

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3299-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice », et modifiant le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981.

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation du comté d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît comme annexe « A » aux présentes lettres patentes, soustraction faite des portions de territoire qui faisaient partie de la corporation du comté de Saint-Maurice et la corporation du comté de Champlain avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, et qui sont comprises à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 999 habitants: 1 voix;

— De 1 000 à 2 999 habitants: 2 voix;

— De 3 000 à 5 999 habitants: 3 voix;

— De 6 000 à 9 999 habitants: 4 voix.

Pour toute population supérieure à 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 558, rue Commerciale dans la ville de La Tuque.

Monsieur Denis Tousignant, 667, rue Réal à La Tuque, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, demeurent à

la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 117

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit:

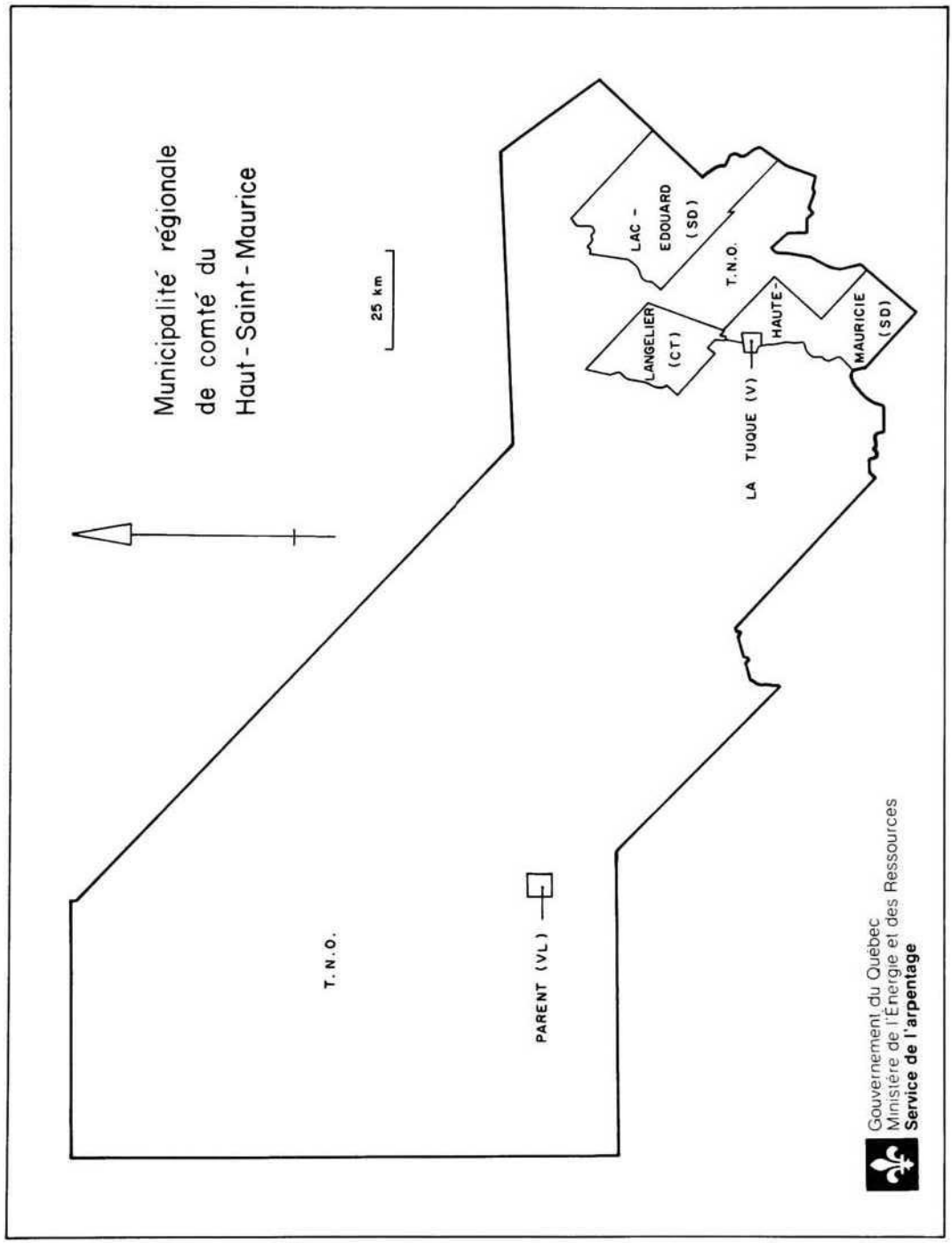
partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49°00′de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, David et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 5225000 m N et 635525 m E, 5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m N et 640550 m E, 5225200 m N et 643550 m E et 5224200 m N et 644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonneau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonneau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339°15′jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3°10′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21°25′, cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6°15′, quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48°35′, trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344°35′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45°00′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180°40′, un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127°15′, quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179°00′, six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92°00′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139°50′, un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34°15′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116°20′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91°20′ jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Larue et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98-A »; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaux, Chaumonot et Papin; partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall en allant vers le nord-ouest et son prolongement à travers des terres non divisées et les cantons de Bonin, Laflamme, Routhier, Lafitau, Faguy, Berlinguet, Lindsay, Dubois, Verreau et Pfister jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de La Tuque; le village de Parent; la municipalité du canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Municipalité régionale
de comté du
Haut-Saint-Maurice
25 km
T.N.O.
PARENT (VL)
LA TUQUE (V)
LANGELIER (CT)
LAC-EDOUARD (SD)
T.N.O.
HAUTE-MAURICIE (SD)
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3374-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville dispose d'une voix, pour une première tranche de 4 999 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 4 999 habitants.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 361, rue Saint-Jacques, Napierville.

Monsieur Yves Dupont, 349, rue Saint-Jacques, Napierville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville succède à la corporation du comté de Napierville et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Napierville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de

Châteauguay ou de la corporation du comté du Huntingdon, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Napierville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 2

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de cette paroisse des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Urbain-Premier; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses

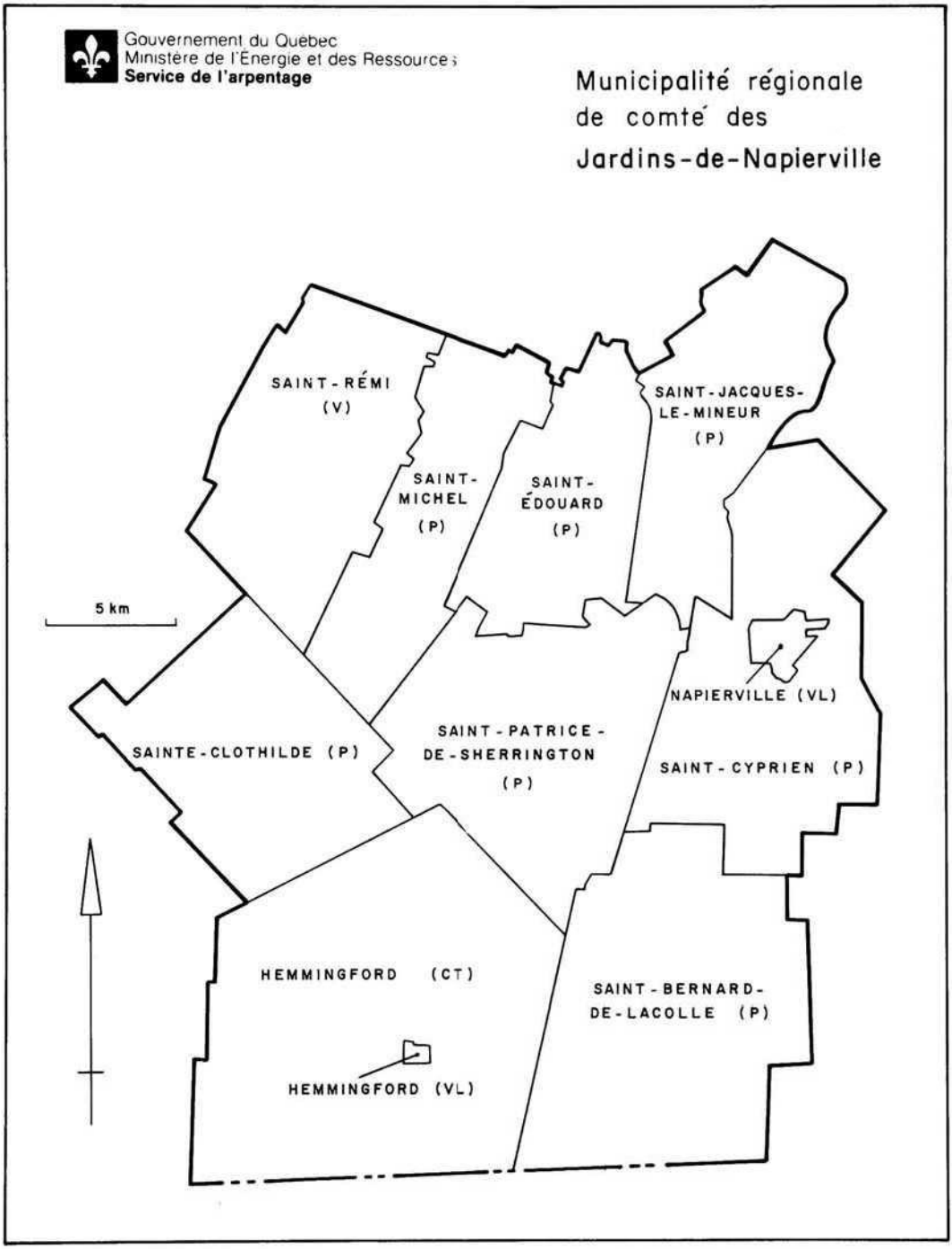
de Saint-Urbain-Premier et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 223 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative de concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien et de Saint-Jacques-le-Mineur; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Édouard jusqu'à la ligne sud-est du lot 193 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, la ligne sud-est des lots 193 à 196; la ligne sud-ouest des lots 196 et 197 et partie de la ligne sud-ouest du lot 199; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 218 à 224 des lots 174 à 180 de l'autre côté; enfin, une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Michel-Archange et de Saint-Rémi des cadastres des paroisses de Saint-Édouard, de Saint-Philippe et de Saint-Constant jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Rémi; les villages de Hemmingford et Napierville; les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, Sainte-Clothilde, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Michel et Saint-Patrice-de-Sherrington et la municipalité du canton de Hemmingford.

Québec, le 23 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville
SAINT-RÉMI (V)
SAINT-MICHEL (P)
SAINT-ÉDOUARD (P)
SAINT-JACQUES-LE-MINEUR (P)
5 km
NAPIERVILLE (VL)
SAINTE-CLOTHILDE (P)
SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON (P)
SAINT-CYPRIEN (P)
HEMMINGFORD (CT)
HEMMINGFORD (VL)
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE (P)

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Joliette;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3296-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Joliette ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Joliette sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Joliette, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la paroisse de Saint-Charles-Borromée.

Monsieur Louis Gripinich, secrétaire de la corporation du comté de Joliette, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Joliette jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Joliette succède à la corporation du comté de Joliette et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Joliette seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Joliette.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Joliette demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Joliette demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en

proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Joliette, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Joliette, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Joliette, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Joliette, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Joliette continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Joliette, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Joliette demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt .1 de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 119

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

La municipalité régionale de comté de Joliette comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du lot 406 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Kildare et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émélie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang Saint-Martin des rangs Saint-Émélie-Nord et Ruisseau Sainte-Élizabeth jusqu'à la ligne est du lot 322; les lignes est et sud dudit lot; la ligne ouest du lot 321; une ligne brisée séparant les rangs Ruisseau Sainte-Élizabeth et Sainte-Émélie-Sud du rang la Chaloupe jusqu'à la ligne ouest du lot 80; la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière la Chaloupe;

la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Charles-Borromée et de Saint-Thomas; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres, soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles-Borromée; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 53, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 74 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Paul des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et de L'Assomption; partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 401 du cadastre de cette paroisse; en référence à ce cadastre, les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot 401; partie de la ligne sud-ouest du lot 402; la ligne nord-ouest des lots 402 et 403; partie de la ligne sud-ouest du lot 177 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Haut-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé et la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liguori des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan, de Saint-Paul, de Saint-Charles-Borromée et de Saint-Ambroise-de-Kildare; enfin, partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare jusqu'au point de départ.

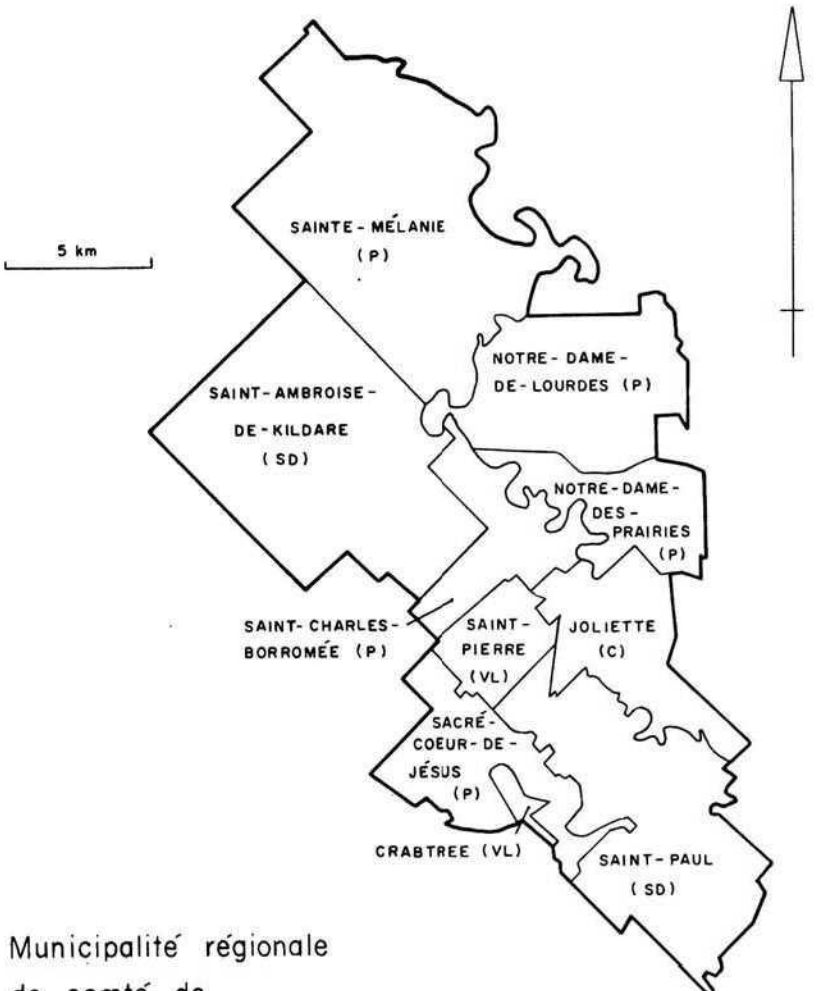
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Joliette; les villages de Crabtree et de Saint-Pierre; les paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée et Sainte-Mélanie; la municipalité de Saint-Paul.

Québec, le 11 septembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale de comté de Joliette

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord ont été émises le 23 septembre 1981 et ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3232-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de La Haute Côte-Nord, émises le 23 septembre 1981, sont modifiées par la suppression du quatorzième alinéa du dispositif;

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 111

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3375-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Lajemmerais ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais, datée du 2 décembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 40 000 habitants: 1 voix;

— De 40 001 à 60 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 60 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 40 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Boucherville et au représentant de la paroisse de Calixa-Lavallée.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais sera tenue le premier jeudi juridique du mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Verchères.

Monsieur Jean-Claude Geoffrion, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Verchères, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Lajemmerais succède à la corporation du comté de Verchères et, en conséquence, devient propriétaire des meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Verchères seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Verchères demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la

même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Verchères demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de celle-ci, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Verchères, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Verchères, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Verchères, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Lajemmerais doit faire un inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Verchères et doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Verchères et qui ne sont pas comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Verchères.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Verchères continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Verchères demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 3

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAJEMMERAIS

La municipalité régionale de comté de Lajemmerais comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 50 du cadastre de la

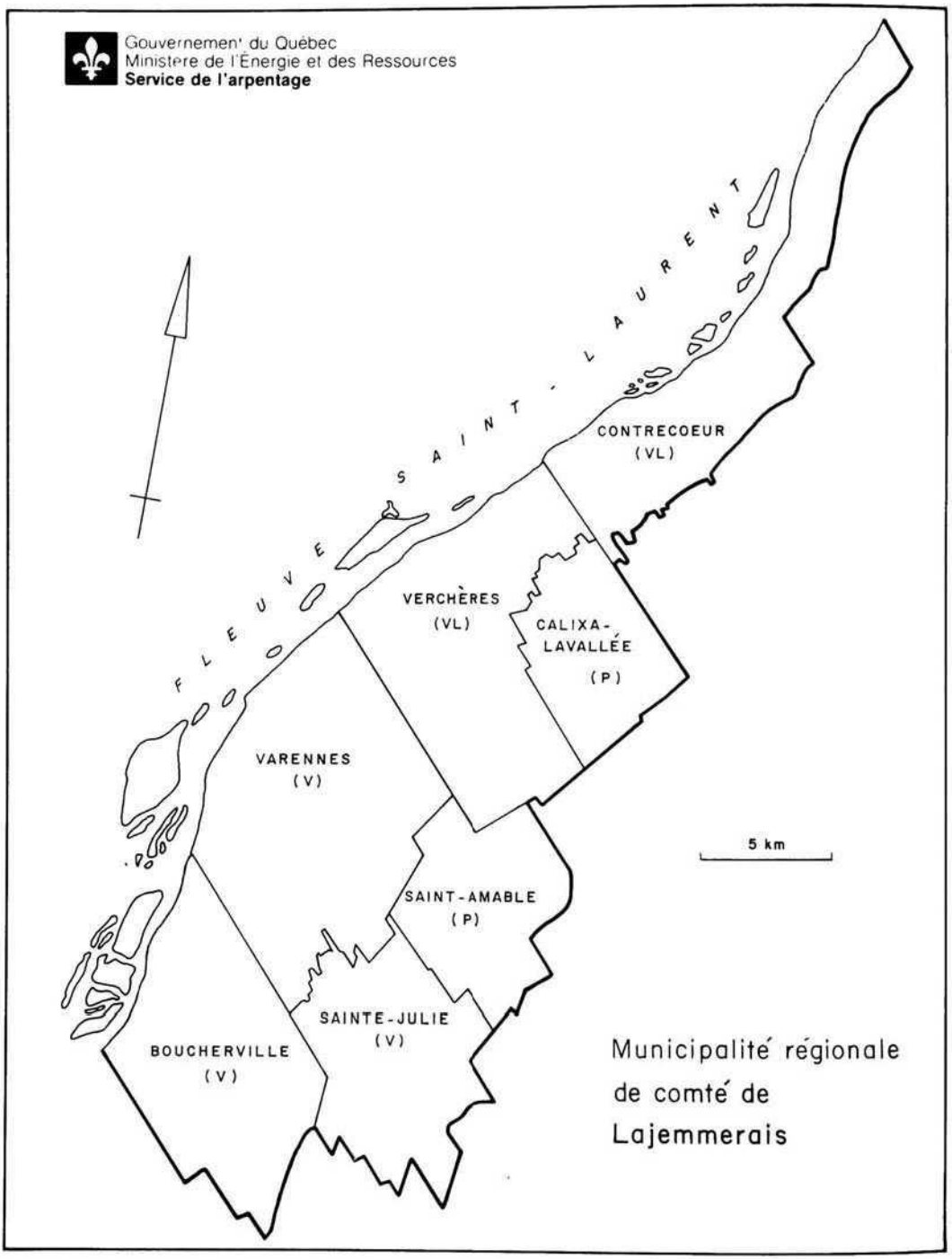
paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 50, 51, 141 et 142, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-est d'un chemin public; le côté sud-est dudit chemin limitant au sud-est les lots 142 à 148; la ligne sud-ouest des lots 216 et 220, la dernière prolongée à travers un chemin public et dans la ligne sud-ouest du lot 238 jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau qui traverse ledit lot; la ligne médiane dudit ruisseau traversant le lot 238 et le séparant des lots 239, 240 et 241; la ligne nord-est du lot 238; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; en référence à ce cadastre; partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne sud-ouest du lot 11 et dont le point d'origine sur cette dernière ligne est à une distance de mille six cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (1 696,7 pi) du coin sud de ce dernier lot; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; partie de la ligne sud-ouest du lot 11 sur ladite distance de mille six cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (1 696,7 pi); partie de la ligne nord-ouest du lot 18 en allant vers le nord-est; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne nord du lot 606 de ce dernier cadastre; la ligne nord dudit lot; la ligne séparnt le cadastre de la paroisse de Sainte-Julie des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Mathieu-de-Beloeil jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 563 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, partie de la ligne séparative des Cinquième et Sixième concessions et la ligne sud-ouest du lot 451; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Julie et de Saint-Mathieu-de-Beloeil en allant vers le nord-est; la ligne sud-est des rangs D, C, B et A et la ligne nord-est du rang A du cadastre de la paroisse de Saint-Marc; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Marc et de Saint-Antoine des cadastres des paroisses de Verchères et de Contrecoeur jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 292 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 292 et 293; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Contrecoeur des cadastres des paroisses de Saint-Antoine, de Saint-Roch et de Saint-Joseph, le dernier tronçon de cette ligne prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et se continuant dans une ligne irrégulière qui sépare les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Contrecoeur, Verchères, Varennes et Sainte-Famille-de-Boucherville des îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Sulpice, Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny, Pointe-aux-Trembles et Saint-Antoine-de-Longueuil jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 50 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Boucherville, Sainte-Julie et Varennes; les villages de Contrecoeur et Verchères; les paroisses de Calixa-Lavallée et Saint-Amable. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent.

Québec, le 2 décembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
FLEUVE SAINT-LAURENT
CONTRECOEUR (VL)
VERCHÈRES (VL)
CALIXA-LAVALLÉE (P)
VARENNES (V)
SAINT-AMABLE (P)
SAINTE-JULIE (V)
BOUCHERVILLE (V)
5 km
Municipalité régionale de comté de Lajemmerais

3635-o

[L.S.] · JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3234-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de La Matapédia ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de La Matapédia sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

de 0 à 2 000 habitants: 1 représentant;

de 2 001 à 6 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 6 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 4 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé à chacun des représentants qui occupe la charge de maire à la ville de Causapscal, à la ville d'Amqui et à la municipalité du village de Sayabec.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept (7) membres dont le préfet, le préfet suppléant, les maires des villes d'Amqui et de Causapscal; les autres membres sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: les sept (7) membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des trois (3) secteurs ci-après désignés à raison d'au moins deux (2) par secteur. Le secteur Causapscal comprend la ville de Causapscal, les paroisses de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, de Saint-Raphaël-d'Albertville et de Saint-Alexandre-des-Lacs, le village de Lac-au-Saumon, et enfin, les municipalités de Sainte-Marguerite, Sainte-Florence et Saint-Edmond. Le secteur Amqui comprend la ville d'Amqui et les paroisses de Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Irène, Saint-Tharcisius et Saint-Jean-Baptiste-Vianney. Le secteur Sayabec comprend les villages de Sayabec, Val-Brillant et Saint-Noël et les paroisses de Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Cléophas, Saint-Moïse et Saint-Damase. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 123, rue Desbiens à Amqui.

Monsieur Gervais Paquet, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Matapédia, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Matapédia jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de La Matapédia succède à la corporation du comté de Matapédia; les archives de la corporation du comté de Matapédia seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ou de la corporation du comté de Matapédia demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ou de la corporation du comté de Matapédia sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ou de la corporation du comté de Matapédia, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matapédia, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière en vigueur en 1980; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

La municipalité régionale de comté de La Matapédia, propriétaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Matapédia, fera procéder à l'évaluation de ceux-ci dans les six (6) mois de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; une quote-part de cette valeur, déduction faite du passif qui s'y rattache, sera versée, à titre d'indemnité, aux paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, de Sainte-Jeanne-D'Arc et de La Rédemption; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation foncière en vigueur en 1980 par rapport à l'évaluation foncière de la totalité du territoire de la corporation du comté de Matapédia.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Matapédia continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Matapédia ou de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 104

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

La municipalité régionale de comté de La Matapédia comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin est du canton de Richard; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: les lignes sud-est et sud-ouest du canton de Richard; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Joffre et de Dunière jusqu'au coin nord du bloc A du canton de Dunière; la limite est du bloc A du canton de Dunière jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1920; vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la rive gauche de la rivière à la Truite; vers le sud-ouest, ladite rive gauche de la rivière à la Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre J.F. Fafard en 1928; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la limite sud-est du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Tessier; les lignes sud-est, sud-ouest, sud et sud-ouest du cadastre du canton de Matane; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric; partie de la ligne sud-est du rang VI du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider; en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest du lot 745; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie des lignes nord-est et nord-ouest du cadastre du canton de Cabot; en référence à ce cadastre, la ligne séparative des lots 3B et 4A du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est chemin Kempt; la ligne séparative des lots 26 et 27 des rangs Nord-Est et Sud-Ouest chemin Kempt; partie de la ligne nord-est et les lignes nord et sud-ouest du rang III; partie de la ligne séparant le cadastre du canton de Cabot du cadastre du canton d'Awantjish; en référence à ce cadastre, la ligne séparative des lots 12 et 13 dans les rangs I et II; partie de la ligne séparant les rangs II et III; la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang III; partie de la ligne séparant les rangs III et IV; la ligne séparative des lots 20 et 21 du rang IV; partie de la ligne séparant les rangs IV et V; la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang V; partie de la ligne séparant les rangs V et VI; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du canton de Massé; la ligne brisée séparant la seigneurie du Lac Mitis des cantons de Nemtayé, Pinault et Jetté; une autre ligne brisée limitant au sud-est la seigneurie du Lac Mitis jusqu'à la ligne médiane de la rivière Patapédia-Est; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Roncevaux; ledit prolongement, ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-est dudit canton; partie de la ligne nord-est du canton de Patapédia; la ligne sud-est du canton de Milnikek et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche; le prolongement et une partie de ladite ligne nord-ouest; les lignes sud-ouest et nord-ouest du rang Ouest du chemin Kempt du cadastre du canton d'Assemetquagan; les lignes nord-ouest et nord-est du rang Est du chemin Kempt du même cadastre; partie de la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche; la ligne brisée séparant le canton d'Assemetquagan des cantons de Mann et de Fauvel; partie de la ligne sud-est du canton

de La Vérendrye; la ligne sud-est des cantons de Catalogne, Gravier et Clarke; enfin, la ligne nord-est du canton de Clarke jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Amqui et Causapscal; les villages de Lac-au-Saumon, Saint-Noël, Sayabec et Val-Brillant; les paroisses de Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Tharcisius et Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; les municipalités de Saint-Edmond, Sainte-Florence et Sainte-Marguerite. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

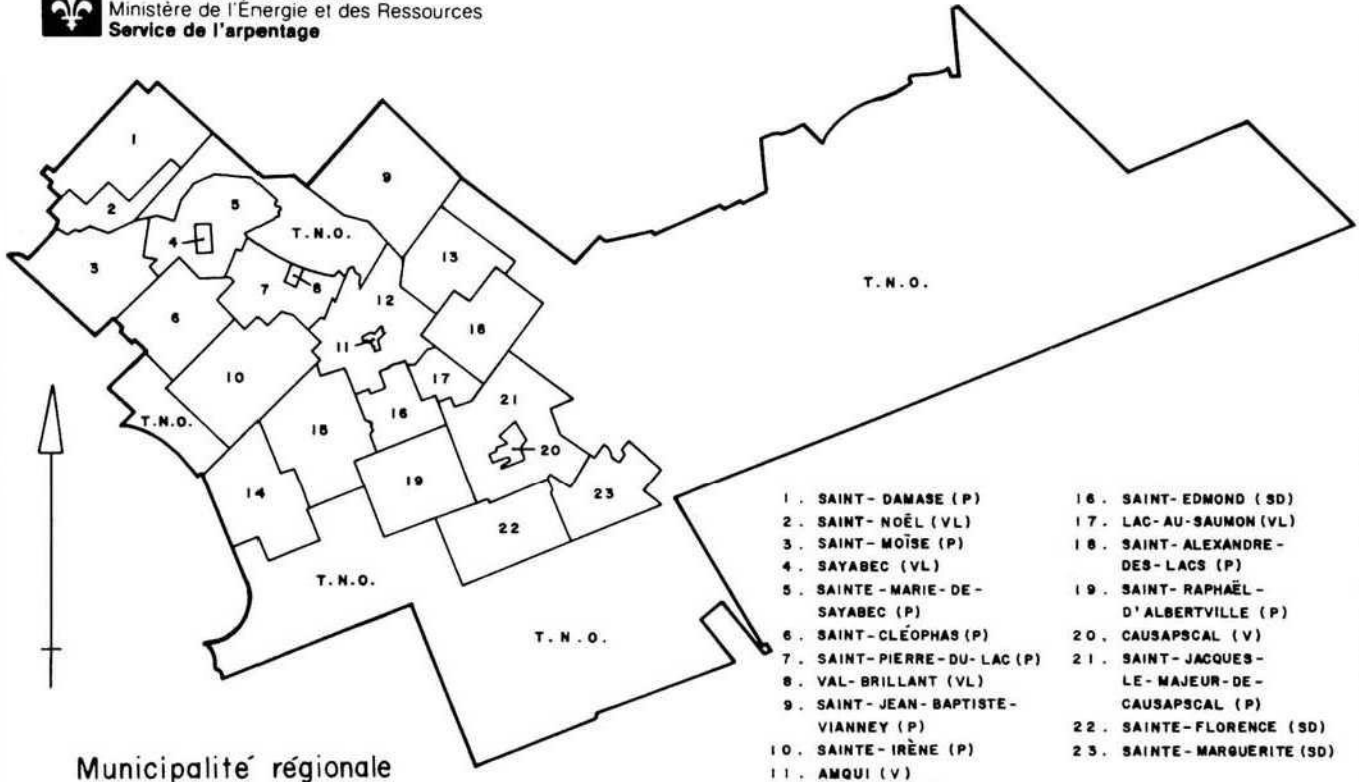
Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

3635-o

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale de comté de La Matapédia

10 km

1. SAINT-DAMASE (P)
2. SAINT-NOËL (VL)
3. SAINT-MOÏSE (P)
4. SAYABEC (VL)
5. SAINTE-MARIE-DE-SAYABEC (P)
6. SAINT-CLÉOPHAS (P)
7. SAINT-PIERRE-DU-LAC (P)
8. VAL-BRILLANT (VL)
9. SAINT-JEAN-BAPTISTE-VIANNEY (P)
10. SAINTE-IRÈNE (P)
11. AMQUI (V)
12. SAINT-BENOÎT-JOSEPH-LABRE (P)
13. SAINT-THARCISIUS (P)
14. SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI (P)
15. SAINT-LÉON-LE-GRAND (P)
16. SAINT-EDMOND (SD)
17. LAC-AU-SAUMON (VL)
18. SAINT-ALEXANDRE-DES-LACS (P)
19. SAINT-RAPHAËL-D'ALBERTVILLE (P)
20. CAUSAPSCAL (V)
21. SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-CAUSAPSCAL (P)
22. SAINTE-FLORENCE (SD)
23. SAINTE-MARGUERITE (SD)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de La Mitis;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3235-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de La Mitis ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de La Mitis sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Mitis, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 500 habitants: 1 représentant;

— De 8 501 à 17 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 17 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 8 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept (7) membres dont le préfet, le préfet-suppléant, et cinq (5) directeurs; ces directeurs seront nommés parmi les membres du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis par résolution. Ces nominations devront tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: six (6) membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des secteurs ouest, est et centre ci-après désignés à raison de deux (2) par secteur, et un membre sera issu du Conseil de la ville de Mont-Joli. Le secteur ouest comprend la municipalité de Fleuriault, les municipalités des paroisses de Sainte-Luce, Saint-Donat, Saint-Charles-Garnier, Saint-Gabriel et Saint-François-Xavier-des-Hauteurs et la municipalité du village de Luceville. Le secteur est comprend les municipalités de Les Boules et Grand-Métis, les municipalités des paroisses de Saint-Octave-de-Métis et Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, et les municipalités des villages de Price et de Métis-sur-Mer. Le secteur centre comprend la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, les municipalités des paroisses de Sainte-Jeanne-d'Arc, La Rédemption, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Joseph-de-Lepage et Sainte-Flavie et la municipalité du village de Sainte-Angèle-de-Mérici. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Mont-Joli.

Monsieur Yves Bécott, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Mitis jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Matapédia, la corporation du comté de Rimouki, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ou la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Matapédia, de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ou de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Matapédia, la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ou la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Matapédia, de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ou de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matapédia, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière en vigueur en 1980; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques ou des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes respectives.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Matapédia, de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ou de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 105

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA MITIS

La municipalité régionale de comté de La Mitis comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparative des lots 88 et 89 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits lots; la ligne séparative des lots 127 et 128; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 285 et 286; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 444 et 445; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots 582 et 583; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie des lignes nord-est et nord-ouest du cadastre du canton de Cabot; en référence à ce cadastre, la ligne séparative des lots 3B et 4A du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est chemin Kempt; la ligne séparative des lots 26 et 27 des rangs Nord-Est et Sud-Ouest chemin Kempt; partie de la ligne nord-est et les lignes nord et sud-ouest du rang III; partie de la ligne séparant le cadastre du canton de Cabot du cadastre du canton d'Awantjish; en référence à ce cadastre, la ligne séparative des lots 12 et 13 dans les rangs I et II; partie de la ligne séparant les rangs II et III; la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang III; partie de la ligne séparant les rangs III et IV; la ligne séparative des lots 20 et 21 du rang IV; partie de la ligne séparant les rang IV et V; la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang V; partie de la ligne séparant les rangs V et VI; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du canton de Massé; la ligne brisée séparant la seigneurie du Lac Mitis des cantons de Nemtayé, Pinault et Jetté; une autre ligne brisée limitant au sud-est la seigneurie du Lac Mitis jusqu'à la ligne médiane de la rivière Patapédia-Est; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Patapédia jusqu'à son intersection avec la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick; partie de ladite ligne frontière en allant vers l'ouest jusqu'au méridien passant par un point situé sur le prolongement de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet à une distance de vingt kilomètres et cent treize millièmes (20,113 km) mesurée le long dudit prolongement à partir de la ligne sud-est du canton de Flynn; partie dudit méridien; le prolongement et partie de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet; en référence au cadastre du canton de Ouimet, partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 16B et 17 du rang I; partie de la ligne séparant le canton de Ouimet du canton de Neigette; en référence au cadastre du canton de Neigette, la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang IX; partie de la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang VIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Neigette; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs III et IV; ledit prolongement et partie de la ligne séparative desdits rangs jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 11 du rang I; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet; la ligne séparative des lots 142 et 145 du cadastre de la pasroisse de Saint-Luce et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 88 et 89 du cadastre de la

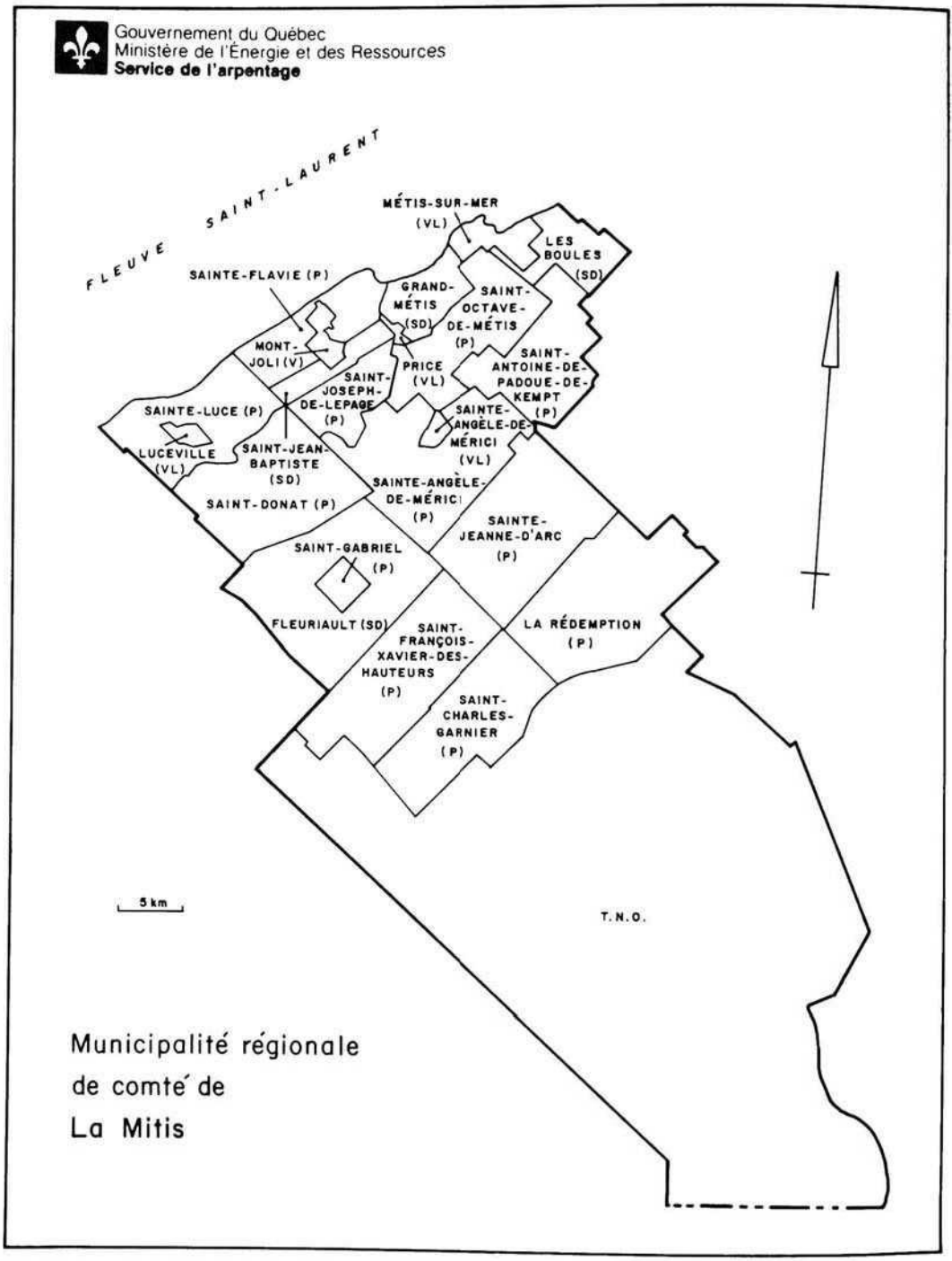
paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Mac-Nider; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Mont-Joli; les villages de Luceville, Métis-sur-Mer, Price et Sainte-Angèle-de-Mérici; les paroisses de La Rédemption, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Luce et Saint-Octave-de-Métis; les municipalités de Fleuriault, Grand-Métis, Les Boules et Saint-Jean-Baptiste. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
FLEUVE SAINT-LAURENT
MÉTIS-SUR-MER (VL)
LES BOULES (SD)
SAINTE-FLAVIE (P)
GRAND-MÉTIS (SD)
SAINT-OCTAVE-DE-MÉTIS (P)
MONT-JOLI (V)
PRICE (VL)
SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE-DE-KEMPT (P)
SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE (P)
SAINTE-LUCE (P)
SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI (VL)
LUCEVILLE (VL)
SAINT-JEAN-BAPTISTE (SD)
SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI (P)
SAINT-DONAT (P)
SAINTE-JEANNE-D'ARC (P)
SAINT-GABRIEL (P)
FLEURIAULT (SD)
SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DES-HAUTEURS (P)
LA RÉDEMPTION (P)
SAINT-CHARLES-GARNIER (P)
5 km
T.N.O.
Municipalité régionale de comté de La Mitis

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3301-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 20 000 habitants: 1 voix;

— de 20 001 à 40 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé à la ville de Sainte-Marie.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Sainte-Marie.

Monsieur Clermont Gagné, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Dorchester, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce succède à la corporation du comté de Dorchester et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Dorchester ou la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauce ou la corporation du comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauce, ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauce, ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Si la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Dorchester, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Nonobstant ce qui précède, les meubles de la corporation du comté de Dorchester qui servent aux fins d'évaluation ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Dorchester.

Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 107 rue de l'Église, Sainte-Hénédine, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Dorchester en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant 3 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés à plein temps de la corporation du comté de Dorchester, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauce, ou de la corporation du comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 121

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

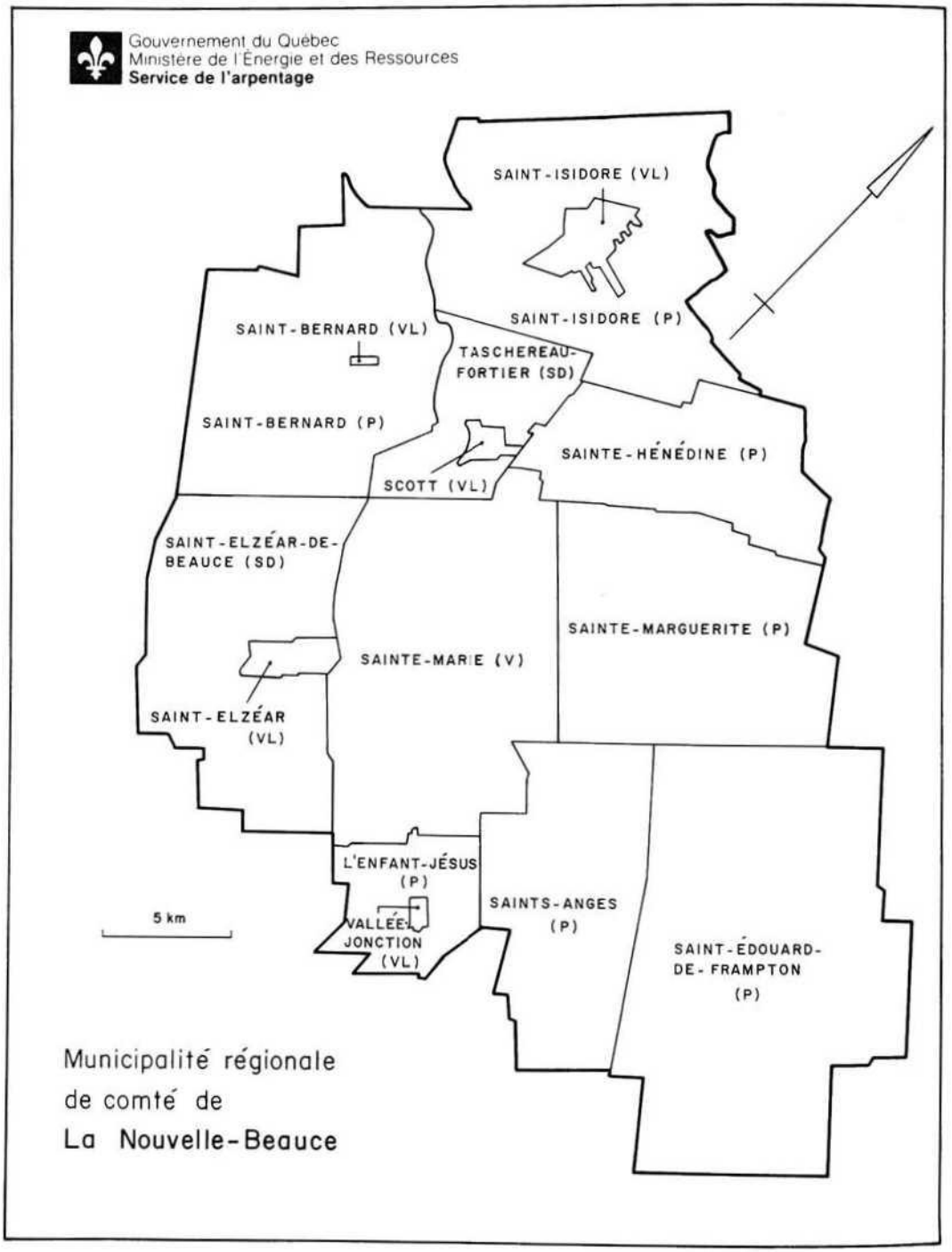
La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton et de la ligne séparative des rangs V et VI dudit cadastre; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 544; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 594; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton des cadastres des paroisses de Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Sainte-Claire; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Sainte-Hénédine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Anselme et de Sainte-Hénédine; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme jusqu'à la ligne est du lot 752 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, la ligne est dudit lot 752 et la ligne sud-ouest du lot 751; la ligne nord-ouest des lots 751 et 750; partie de la ligne nord-est du lot 750; la ligne nord-ouest des lots 748, 747 et 744; une ligne brisée limitant vers le nord les lots 745 et 761; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Lambert; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bernard des cadastres des paroisses de Saint-Lambert, de Saint-Narcisse, de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de Saint-Sylvestre; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar des cadastres des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Séverin; partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Frédéric et de Saint-Joseph; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, la ligne sud-est du lot 35 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 718; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 718, 719 et 723; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du lot 724; la ligne nord-est des lots 724, 725B, 725A et 725; la ligne est des lots 733, 748, 749, 750, 759 et 760; la ligne nord-ouest des lots 796 et 796A; la ligne sud-ouest des lots 1134, 1133, 1132 et 1130 en rétrogradant à 1120; partie de la ligne sud-est du lot 1120 et la ligne sud-ouest du lot 1107; la ligne sud-est du lot 1107 et partie de la ligne sud-est du lot 1106; le côté nord-est du chemin situé entre les concessions Saint-Jean et Sainte-Marie; la ligne sud-est du lot 1073 et son prolongement à travers le lot 1086; la ligne sud-est du lot 1266; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton et en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 98 et partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud-est; enfin, partie de la ligne sud-est dudit cadastre vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Sainte-Marie; les villages de Saint-Bernard, Saint-Elzéar, Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction; les paroisses de l'Enfant-Jésus, Saints-Anges, Saint-Bernard, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore et Sainte-Marguerite; les municipalités de Saint-Elzéar-de-Beauce et Taschereau-Fortier.

Québec, le 23 novembre 1981.

Préparée par:
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
SAINT-ISIDORE (VL)
SAINT-ISIDORE (P)
SAINT-BERNARD (VL)
TASCHEREAU-FORTIER (SD)
SAINT-BERNARD (P)
SAINTE-HÉNÉDINE (P)
SCOTT (VL)
SAINT-ELZÉAR-DE-BEAUCE (SD)
SAINTE-MARGUERITE (P)
SAINTE-MARIE (V)
SAINT-ELZÉAR (VL)
L'ENFANT-JÉSUS (P)
SAINTS-ANGES (P)
VALLÉE-JONCTION (VL)
SAINT-ÉDOUARD-DE-FRAMPTON (P)
5 km
Municipalité régionale de comté de
La Nouvelle-Beauce

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3381-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981, sont modifiées par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant:

« Monsieur Louis Dufresne, directeur des services administratifs de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu jusqu'à la fin de la première séance du conseil ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 11

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Érable ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3368-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Érable, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de L'Érable sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de L'Érable, datée du 2 décembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 6

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

La municipalité régionale de comté de L'Érable comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du lot 723-371 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans ce cadastre, la ligne séparative des rangs XIII et XIV et partie de la limite nord-est dudit cadastre; la limite nord-est du cadastre de l'Augmentation du canton de Somerset; partie de la ligne nord-ouest des cantons de Somerset et de Nelson jusqu'à la ligne nord-est du lot 7 du rang I du cadastre du canton de Nelson; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 7 dans les rangs I à IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne nord-est dudit canton et la ligne séparative des rangs X et XI; partie des lignes nord-est et sud-est du canton d'Inverness jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1412 du cadastre de ce canton; en référence au cadastre du canton d'Inverness, ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne sud-est du lot 514 et la ligne sud-est des lots 442 et 441; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne médiane du chemin qui limite au sud-est les lots 358, 298 et 297 et le côté sud-ouest du chemin

qui limite au sud-ouest les lots 295, 294 et 293; la ligne sud-est des lots 223, 147, 85 et 11; en référence au cadastre du canton d'Halifax, partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 724; partie de la ligne séparative des rangs X et XI et partie de la ligne sud-est dudit canton; une ligne brisée limitant le cadastre de ce canton vers le sud-ouest et le nord-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Stanfold; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne sud; la ligne ouest du lot 16C du rang XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; la ligne ouest du lot 23D du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne ouest du lot 24C du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne ouest du lot 25B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne ouest du lot 24D du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest du lot 23B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest du lot 21B du rang VI et 21 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne ouest des lots 22A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot 23A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne ouest du canton de Stanfold et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de l'Augmentation du canton de Somerset; ledit prolongement et ladite limite sud-ouest; enfin, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons jusqu'au point de départ.

À distraire toutefois de ce territoire, la partie de la municipalité du canton de Nelson comprise entre les municipalités de Lyster et de Sainte-Julie et décrite comme suit: partant du sommet de l'angle est du lot 22 du rang IX du cadastre du canton de Nelson; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie des lignes sud-est et sud-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs prolongée à travers la rivière Bécancour et jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 22A du rang V; ledit prolongement et ladite ligne nord-est prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer; la ligne nord-est du lot 22A des rangs VI, VII et VIII; enfin, la ligne nord-est du lot 22 du rang IX jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Plessisville et de Princeville; les villages de Bernierville, Inverness et Laurierville; les paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Princeville et Saint-Pierre-Baptiste; les municipalités des cantons de Halifax-Nord, Halifax-Sud et Inverness; les municipalités de Lyster, Sainte-Julie, Sainte-Sophie, Vianney et Villeroy.

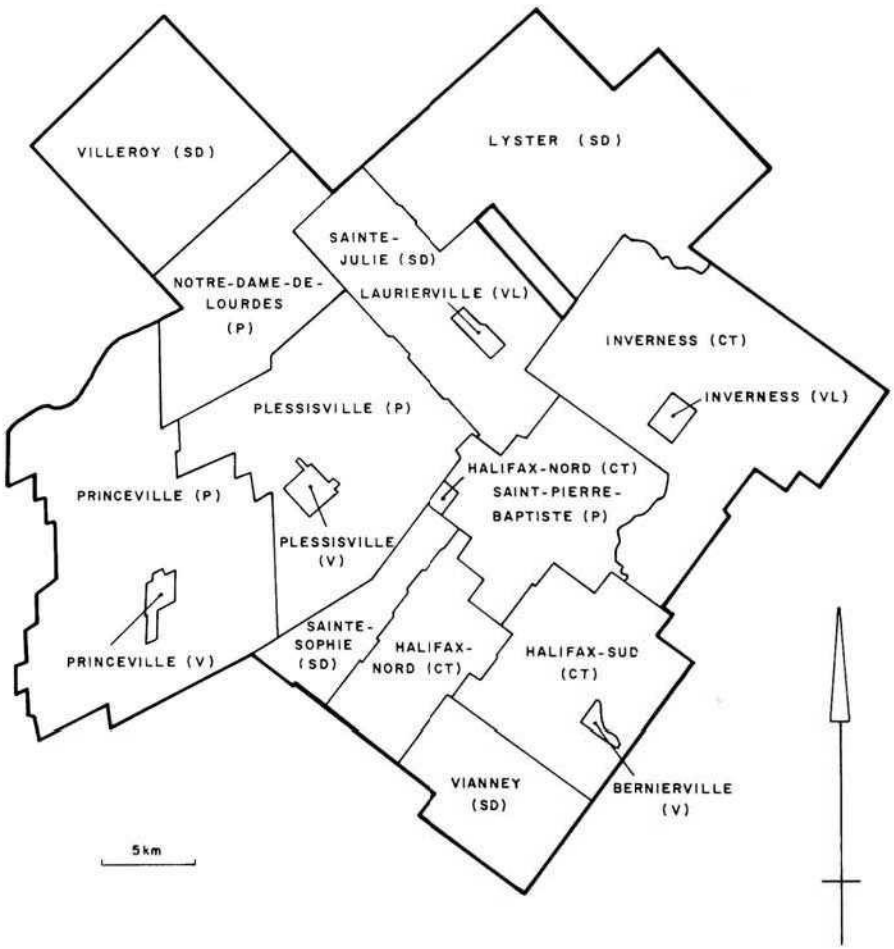
Québec, le 2 décembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale
de comté de
L'Érable



3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3302-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville du village de Wottonville.

Mademoiselle Madeleine Lamoureux, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Wolfe, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc succède à la corporation du comté de Wolfe; les archives de la corporation du comté de Wolfe seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Wolfe demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Wolfe demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le

Conseil de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Richmond ou la corporation du comté de Wolfe, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Wolfe, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Wolfe, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; toutefois la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc peut accorder à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Wolfe et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc un crédit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et la faire parvenir à la municipalité régionale de comté.

La municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Wolfe et doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Wolfe; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Wolfe. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce Code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc.

La municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Wolfe dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Wolfe.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Wolfe continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Wolfe demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 123

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'OR-BLANC

La municipalité régionale de comté de L'Or-Blanc comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Shipton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet sud-ouest; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et la ligne médiane des Trois Lacs jusqu'au prolongement de la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 1156 du cadastre du canton de Tingwick; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 1156; partie de la ligne sud-est du canton de Tingwick; en référence au cadastre du canton de Ham, la ligne sud-ouest des lots 15A des rangs I, II et III, 15B et 15C du rang III, 15 du rang IV, 15A des rangs V et VI, 15C et 15E du rang VI et 15 des rangs VII, VIII et IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang XI; la rive ouest du lac Nicolet; partie de la ligne séparative des cantons de Ham et de Ham-Sud; en référence au cadastre du canton de Ham-Sud, la ligne sud-ouest du lot 18A dans les rangs IA, 1, ouest du Chemin Gosford, est du Chemin Gosford, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-ouest du lot 22A du rang IV; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Weedon et la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de la ligne sud-ouest du susdit canton; les lignes sud-est et sud-ouest du canton de Saint-Camille; partie de la ligne sud-est du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est des lots 461, 399 et 398; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne sud-est du canton de Shipton; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 4F du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 6C et 6A du rang VIII; enfin, partie de la ligne sud-ouest du rang VIII et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

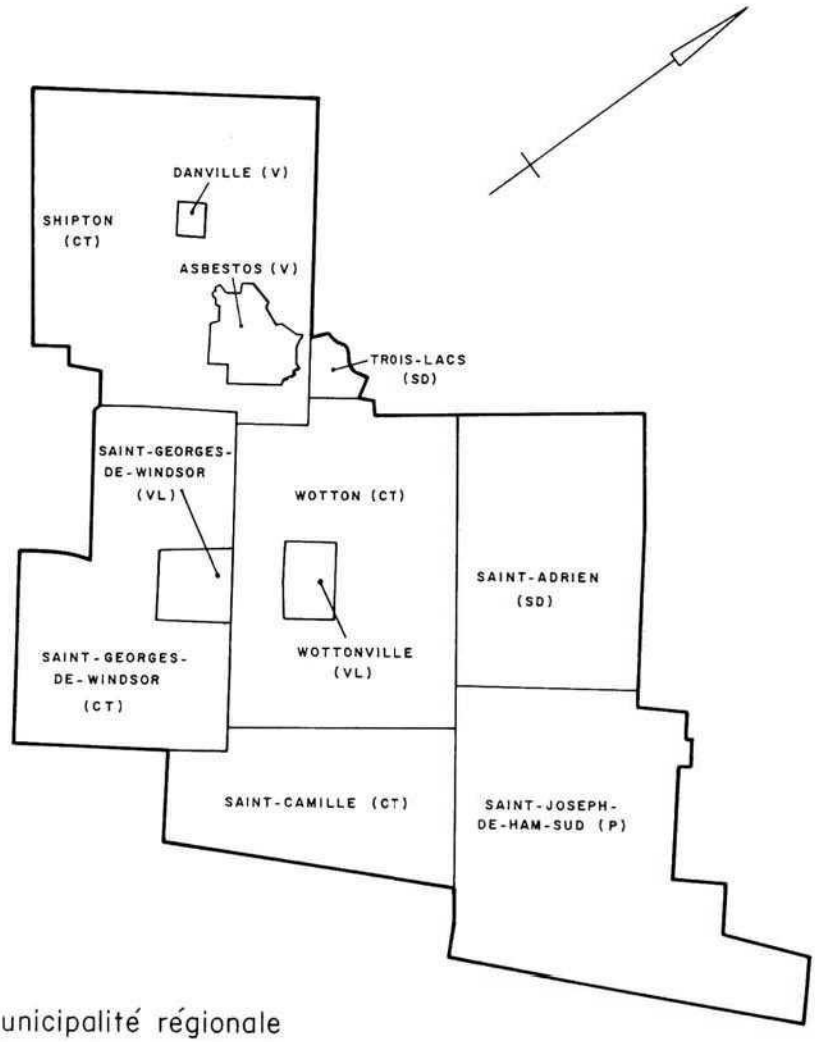
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Asbestos et Danville; les villages de Saint-Georges-de-Windsor et Wottonville; la paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud; les municipalités des cantons de Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton et Wotton; les municipalités de Saint-Adrien et Trois-Lacs.

Québec, le 23 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Energie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté de
L'Or-Blanc

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3303-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Lotbinière ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Lotbinière sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 15 000 habitants: 1 voix;

— De 15 001 à 25 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 25 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois (3) autres membres nommés par le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 6296 de la rue Principale à Sainte-Croix-de-Lotbinière.

Monsieur Marcel Lafleur, 6127, rue Principale, à Sainte-Croix-de-Lotbinière, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Lotbinière jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Lotbinière succède à la corporation du comté de Lotbinière et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Lotbinière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lotbinière ou la corporation du comté de Mégantic demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lotbinière ou de la corporation du comté de Mégantic demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lotbinière ou la corporation du comté de Mégantic, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lotbinière ou de la corporation du comté de Mégantic, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lotbinière ou de la corporation de comté de Mégantic, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Lotbinière doit verser une quote-part de la valeur de l'immeuble qui appartenait à la corporation du comté de Lotbinière, laquelle valeur est fixée à 80 000,00 $, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Lotbinière mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Lotbinière; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article de la totalité du territoire de la corporation du comté de Lotbinière. La municipalité du canton de Nelson doit verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Lotbinière sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Lotbinière mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Lotbinière; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Lotbinière. La municipalité du canton de Nelson doit verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lotbinière continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lotbinière et de la corporation du comté de Mégantic demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en

l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.
Libro: 1542
Folio: 124

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

La municipalité régionale de comté de Lotbinière comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

Partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: les lignes nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Antoine et de Saint-Apollinaire; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Gilles; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse des cadastres des paroisses de Saint-Lambert et de Saint-Bernard; la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre des cadastres des paroisses de Saint-Bernard, de Saint-Elzéar et de Saint-Séverin; les lignes nord, nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de Leeds; partie de la ligne nord-est du canton d'Inverness; en référence au cadastre du canton de Nelson, la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne nord-est dudit canton; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne nord-est du lot 7 dans les rangs IV, III, II et I; partie de la ligne nord-ouest dudit canton; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre:

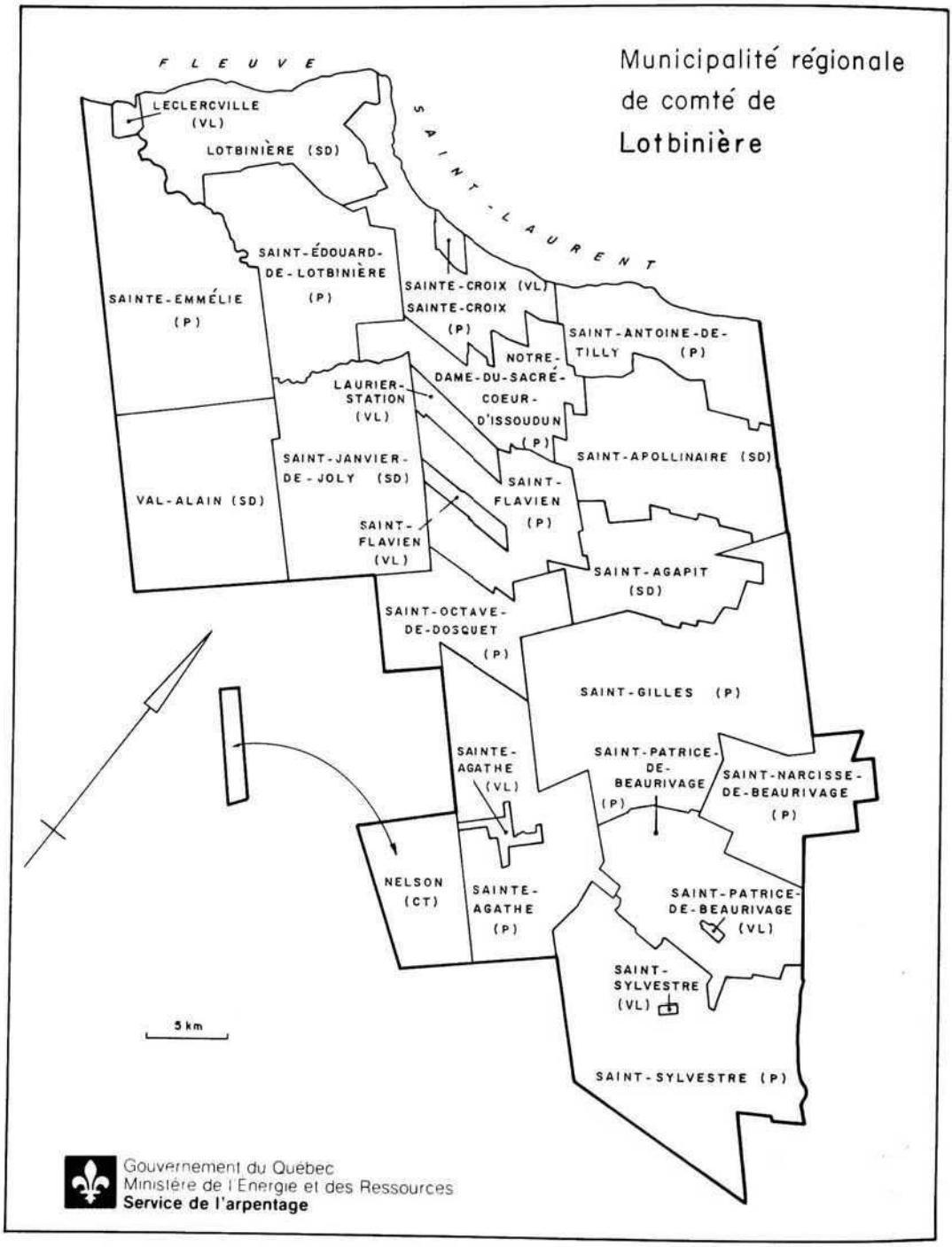
Partant du sommet de l'angle est du lot 22 du rang IX du cadastre du canton de Nelson; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie des lignes sud-est et sud-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs prolongée à travers la rivière Bécancour et jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 22A du rang V; ledit prolongement et ladite ligne nord-est prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer; la ligne nord-est du lot 22A des rangs VI, VII et VIII; enfin, la ligne nord-est du lot 22 du rang IX jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Laurier-Station, Leclercville, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre; les paroisses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Sainte-Agathe, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Emmélie, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre; la municipalité du canton de Nelson; les municipalités de Lotbinière, Saint-Agapit, Saint-Apollinaire, Saint-Janvier-de-Joly et Val-Alain. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent.

Québec, le 23 novembre 1981.

Préparée par:
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Municipalité régionale de comté de Lotbinière
F L E U V E
SAINT-LAURENT
LECLERCVILLE (VL)
LOTBINIÈRE (SD)
SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE (P)
SAINTE-EMMÉLIE (P)
SAINTE-CROIX (VL)
SAINTE-CROIX (P)
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY (P)
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-COEUR-D'ISSOUDUN (P)
LAURIER-STATION (VL)
SAINT-APOLLINAIRE (SD)
SAINT-JANVIER-DE-JOLY (SD)
VAL-ALAIN (SD)
SAINT-FLAVIEN (P)
SAINT-FLAVIEN (VL)
SAINT-AGAPIT (SD)
SAINT-OCTAVE-DE-DOSQUET (P)
SAINT-GILLES (P)
SAINTE-AGATHE (VL)
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE (P)
SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE (P)
NELSON (CT)
SAINTE-AGATHE (P)
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE (VL)
SAINT-SYLVESTRE (VL)
SAINT-SYLVESTRE (P)
5 km
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Energie et des Ressources
Service de l'arpentage

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Manicouagan ont été émises le 25 février 1981 et sont entrées en vigueur le 1er avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, des municipalités et autres prersonnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le Décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) a préparé ledit rapport en date du 17 septembre 1981 et l'a soumis ce même jour au ministre des Affaires municipales pour approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales doit être contenue dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 19 novembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Manicouagan afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3236-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement ce qui suit:

1. Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, sont déterminées de la façon suivante:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépences sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Manicouagan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur son territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Manicouagan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, ou d'une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proprotion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité

régionale de comté de Manicouagan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Manicouagan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire ».

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Manicouagan, entrées en vigueur le 1er avril 1981, sont modifiées en conséquence.

2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Manicouagan sont modifiées:

a) en remplaçant le troisième alinéa du dispositif par le suivant:

Les limites de la municipalité régionale de comté de Manicouagan sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

b) en remplaçant le quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

Les nouvelles limites de la corporation du comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît comme annexe « A » de ces lettres patentes, et à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

c) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe « A » aux présentes lettres patentes.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 112

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MANICOUAGAN.

La municipalité régionale de comté de Manicouagan comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle sud-est du canton de Jauffret; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: le prolongement de la ligne est du canton de Jauffret jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur le plan conservé aux archives du Service de l'arpentage du MER (S.F. 460-226-D-2); en suivant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ladite ligne d'arpentage établie sur le terrain en allant vers l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Dechêne; ladite ligne de partage des eaux dans une direction sud, la rive est de la rivière Toulnustouc et la rive est des lacs Dechêne, Bardoux,

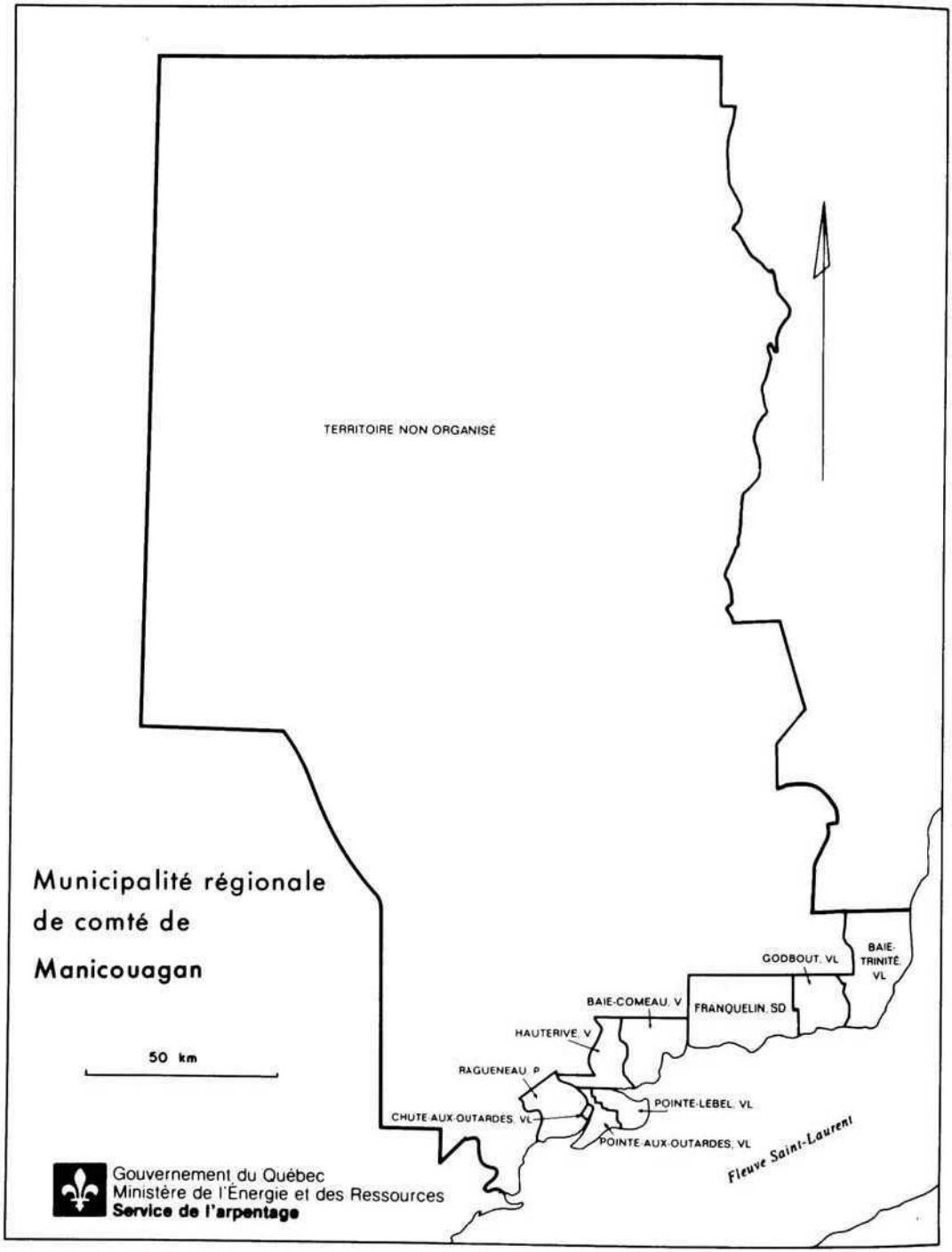
Brûlé, Caron, Fortin et Bouffard jusqu'à une ligne située au nord et à proximité du parallèle 50°15′ de latitude nord; ladite ligne en allant vers l'est jusqu'à la ligne établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres J.-H.-L. Doyon et J.-Adrien Chalifour en 1926 et montrée sur le plan conservé aux archives du Service de l'arpentage du MER (S.F. 421-D); ladite ligne d'arpentage établie sur le terrain en allant vers le sud et la ligne d'arpentage établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Henri Bélanger en 1927, Paul Joncas et R.-H. Houde en 1928 et Henri Bélanger en 1947 et montrée sur les plans conservés aux archives du Service de l'arpentage du MER (S.F. 444-D, Ex. 103 et S.F. 460-69-D) jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; puis laissant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ledit prolongement et la ligne sud du canton de Cannon, la dernière prolongée dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au méridien 67°00′ de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec une ligne droite de direction S 45°00′ E passant au nord-est du banc des Canadiens dans le canton de Betsiamites et dont le point d'origine se situe à l'extrémité de la ligne médiane de la rivière Betsiamites à son embouchure dans le fleuve; ladite ligne droite et la ligne médiane de la rivière Betsiamites en remontant son cours jusqu'au prolongement de la rive droite de la rivière Nipi; ledit prolongement et la rive droite de la rivière Nipi en remontant son cours et la rive sud-ouest du lac Nipi jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Raffeix; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Robineau; ledit prolongement et les lignes sud et ouest du canton de Robineau; la ligne séparative des cantons de Néré et de Des Hayes et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des bassins des rivières Betsiamites et aux Outardes; cette ligne séparative de bassins en allant dans une direction générale nord-ouest jusqu'au parallèle 50°00′ de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert; cette ligne méridienne en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Hachin; enfin, la ligne sud des cantons Hachin, Grandin, Desruisseaux, Bruyas, Valois, Sauvageau, Quertier, Brien et Jauffret jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Baie-Comeau et de Hauterive; les villages de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Godbout, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel; la paroisse de Ragueneau; la municipalité de Franquelin. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


TERRITOIRE NON ORGANISÉ
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
50 km
GODBOUT, VL
BAIE-TRINITÉ, VL
BAIE-COMEAU, V
FRANQUELIN, SD
HAUTERIVE, V
RAGUENEAU, P
POINTE-LEBEL, VL
CHUTE-AUX-OUTARDES, VL
POINTE-AUX-OUTARDES, VL
Fleuve Saint-Laurent
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3237-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Maskinongé ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 1 500 habitants: 1 voix;

— De 1 501 à 3 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 000 habitants mais inférieure à 6 001, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population excède 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 51 rue Saint-Marc à Louisevillle.

Monsieur Gilles Béland, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Maskinongé, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Maskinongé succède à la corporation du comté de Maskinongé; les archives de la corporation du comté de Maskinongé seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exclusion de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la

même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

La municipalité régionale de comté de Maskinongé, propriétaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Maskinongé, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal de la paroisse de Saint-Didace, par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de la totalité du territoire de la corporation du comté de Maskinongé et de celle de la ville de Louiseville. Les municipalités du village de Yamachiche et des paroisses de Sainte-Anne-de-Yamachiche, Saint-Barnabé et Saint-Sévère doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part du montant versé à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Nonobstant ce qui précède, les biens meubles du service d'évaluation de la corporation du comté de Maskinongé ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Maskinongé.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Maskinongé continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice et de la corporation du comté de Champlain demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 106

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

La municipalité régionale de comté de Maskinongé comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac et de Saint-Étienne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche et de Saint-Barnabé; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé, la ligne séparative des lots 515 et 516; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 450 et 451; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 371 et 372; partie de la ligne séparant le rang I de la concession Saint-Joseph côté Nord-Est; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 176 et la ligne séparative des lots 177 et 178; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Joseph côté Nord-Est et Saint-Joseph côté Sud-Ouest; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 114; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Sévère; en référence à ce dernier cadastre, la ligne séparant le lot 177 des lots 178 et 179; partie de la ligne séparative des rangs Bellechasse et Saint-François-de-Pique-Dur; la ligne séparative des lots 127 et 129 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-est de l'île Juneau jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 5 du cadastre du canton de Hunterstown; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Élie et de Saint-Mathieu des cadastres des cantons de Hunterstown, De Calonne et Belleau; partie de la ligne nord-est du canton de Caxton jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; ladite ligne médiane et une ligne irrégulière passant à mi-distance et au nord-est de la rive nord-est d'une île située dans le prolongement sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et de la rive nord-est dudit lac; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite du parc de la Mauricie, cette limite ayant été établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Yves Boivin en 1972 et Gilles Drolet en 1974 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1 et 80-2); la limite dudit parc établie sur le terrain par lesdits arpenteurs-géomètres dans une direction générale nord-ouest, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5193500 m N et 620400 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5192025 m N et 619800 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 516975 m N et 5161975 627375 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5155750 m N et 630450 m E et 5154500 m N et 631650 m E, soit jusqu'à la ligne séparative des cantons de Chapleau et De Calonne, cette ligne séparative de cantons étant une partie de la limite sud-est de la réserve faunique de Mastigouche; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest du canton de De Calonne et partie de la ligne sud-ouest du canton de Hunterstown jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 450 du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 449; la ligne séparant le lot 493 des lots 304 et 419; la ligne nord-est des lots 420 à 423; la ligne nord-ouest du lot 423 et son prolongement jusqu'à la

ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est; les lignes nord-ouest et sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne sud-ouest des lots 536 en rétrogradant à 524; partie de la ligne nord-ouest du lot 523 en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest et en contournant par l'est l'île numéro 824 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest des lots 121 en rétrogradant à 113, 110, 106, 105, 103 et 101 en rétrogradant à 89; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Didace et de Saint-Justin en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Justin et de Saint-Joseph-de-Maskinongé et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et Girodeau et la ligne irrégulière passant à l'est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île Dupas) jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

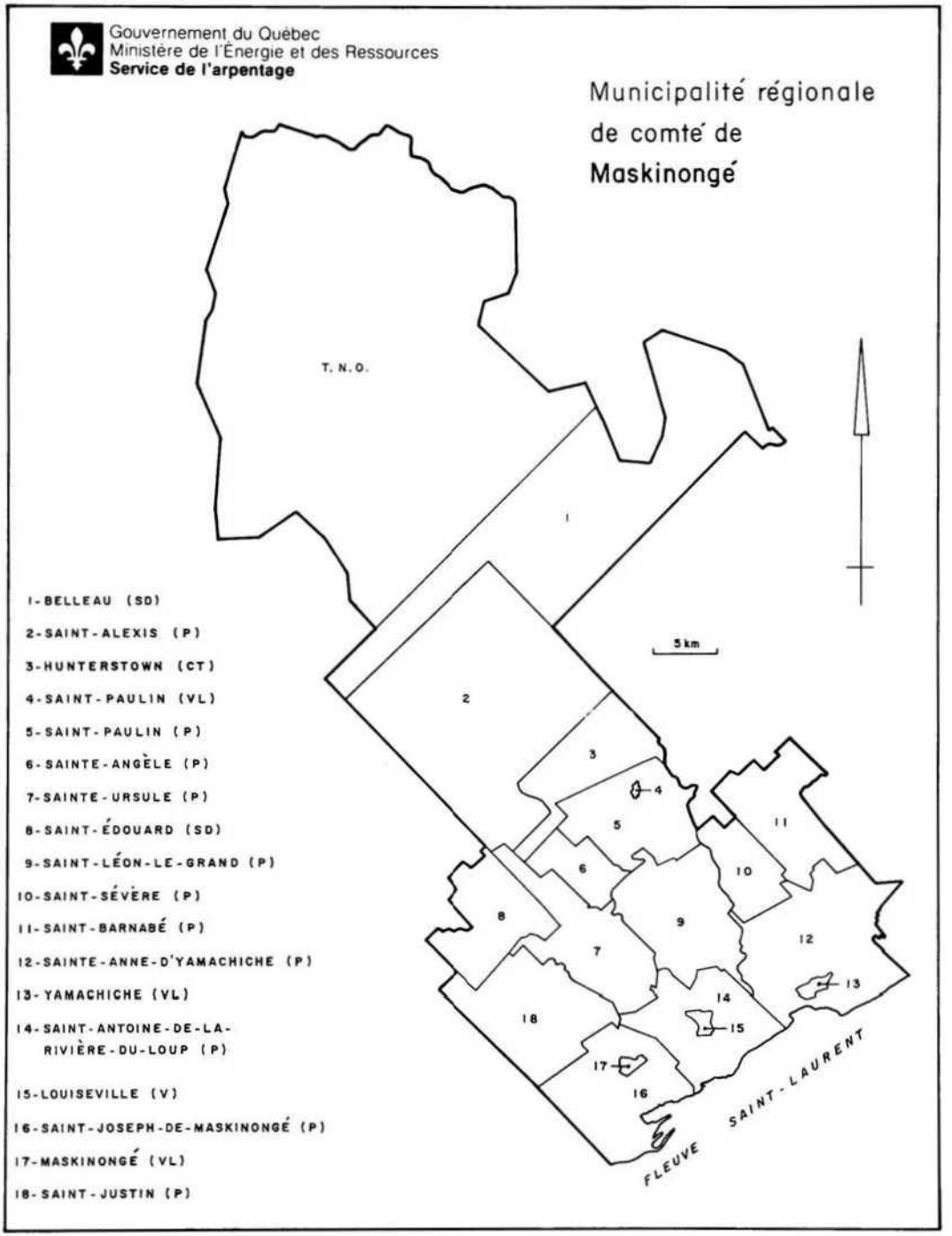
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Louiseville, les villages de Maskinongé, Saint-Paulin et Yamachiche; les paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère et Sainte-Ursule; la municipalité du canton de Hunterstown et les municipalités de Belleau et de Saint-Édouard. Elle comprend aussi les territoires non organisés et la partie du fleuve Saint-Laurent renfermés dans le périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 3 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
T. N. O.
5 km
1-BELLEAU (SD)
2-SAINT-ALEXIS (P)
3-HUNTERSTOWN (CT)
4-SAINT-PAULIN (VL)
5-SAINT-PAULIN (P)
6-SAINTE-ANGÈLE (P)
7-SAINTE-URSULE (P)
8-SAINT-ÉDOUARD (SD)
9-SAINT-LÉON-LE-GRAND (P)
10-SAINT-SÉVÈRE (P)
11-SAINT-BARNABÉ (P)
12-SAINTE-ANNE-D'YAMACHICHE (P)
13-YAMACHICHE (VL)
14-SAINT-ANTOINE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP (P)
15-LOUISEVILLE (V)
16-SAINT-JOSEPH-DE-MASKINONGÉ (P)
17-MASKINONGÉ (VL)
18-SAINT-JUSTIN (P)
FLEUVE SAINT-LAURENT

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Maskoutains;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3238-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Maskoutains ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 15 000 habitants: 1 voix;

— De 15 001 à 30 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 30 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 15 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Saint-Hyacinthe.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin.

Monsieur Michel Gaudet, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté des Maskoutains succède à la corporation du comté de Saint-Hyacinthe et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles; les archives de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot et de la corporation du comté de Richelieu demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 107

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

La municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388, 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier Rang Sarasteau du Deuxième Rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des

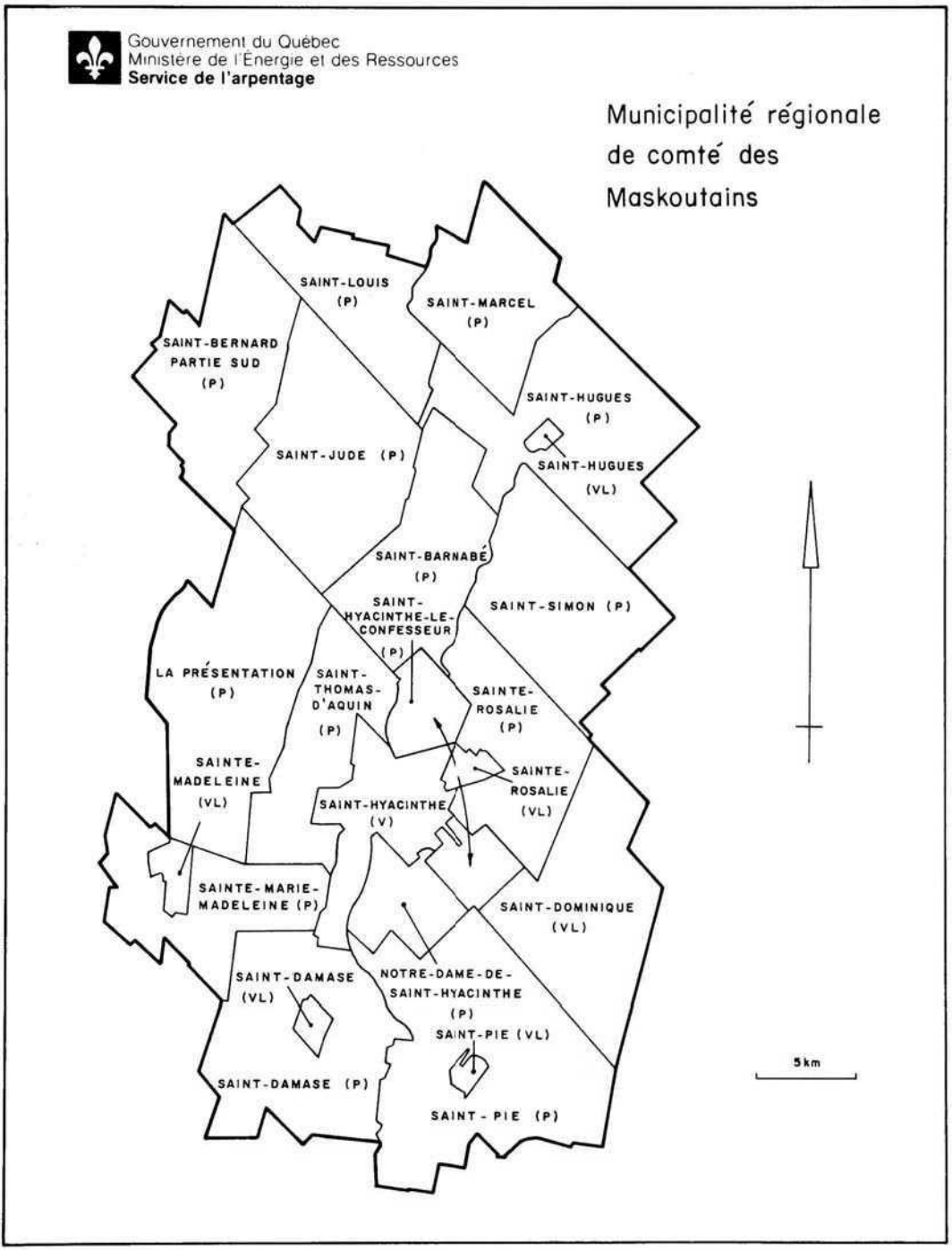
cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang l'Amyot du rang III du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique des cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Saint-Valérien-de-Milton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres des paroisses de Saint-Dominique et de Sainte-Rosalie; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Simon, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du lot 327; la ligne sud-est du lot 335; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Sainte-Madeleine; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Simon des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène, du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, Saint-Robert et Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Hugues, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie Sud, Saint-Damase, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale de comté des Maskoutains
SAINT-LOUIS (P)
SAINT-MARCEL (P)
SAINT-BERNARD PARTIE SUD (P)
SAINT-HUGUES (P)
SAINT-JUDE (P)
SAINT-HUGUES (VL)
SAINT-BARNABÉ (P)
SAINT-HYACINTHE-LE-CONFESSEUR (P)
SAINT-SIMON (P)
LA PRÉSENTATION (P)
SAINT-THOMAS-D'AQUIN (P)
SAINTE-ROSALIE (P)
SAINTE-MADELEINE (VL)
SAINTE-ROSALIE (VL)
SAINT-HYACINTHE (V)
SAINTE-MARIE-MADELEINE (P)
SAINT-DOMINIQUE (VL)
SAINT-DAMASE (VL)
NOTRE-DAME-DE-SAINT-HYACINTHE (P)
SAINT-PIE (VL)
SAINT-DAMASE (P)
SAINT-PIE (P)
5km

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3304-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Matawinie ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matawinie, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez.

Monsieur Guy Sauriol, 1410, Islemère, Laval, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matawinie jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Saint-Maurice, ou la corporation du comté de Maskinongé, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de

l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Maskinongé ou la corporation du comté de Saint-Maurice, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 120

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

La municipalité régionale de comté de Matawinie comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Drouin; de là successivement, les lignes et les démarcation suivantes: partie de la ligne sud du canton de Dandurant et la ligne sud des cantons de Landry, David, Choquette et Gosselin; partie de la ligne ouest du canton de Gosselin jusqu'à la ligne sud du canton de Radisson; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai et Yprès et partie de la ligne sud du canton de Denain jusqu'à la ligne nord-est du canton de Champrodon; la ligne nord-est des cantons de Champrodon, Poligny, Devine, Aux, By, Gay et Fontbrune; partie de la ligne nord-est du canton de Gravel jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Décarie; ladite ligne

nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Décarie et Pérodeau; la ligne sud-est de ce dernier canton; une ligne brisée limitant au sud-ouest le canton de Brunet, cette ligne prolongée dans le lac Kiamika; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mousseau jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX dudit canton; ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le lac Curières; partie de la ligne nord-est du canton de Mousseau en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Lynch; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII dudit canton; en référence au cadastre du canton de Lynch, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24 du rang VIII; ladite ligne séparative de lots dans les rangs VIII et IX; en référence au cadastre du canton de Nantel, la ligne séparative des lots 23 et 24 dans les rangs I, II, III et IV; partie de la ligne sud-est du rang IV en allant vers le sud-ouest; partie de la ligne sud-ouest du canton de Nantel et la ligne sud-ouest du canton de Rolland; partie de la ligne sud-est du canton de Rolland; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier Rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce Premier Rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne

droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; enfin, la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

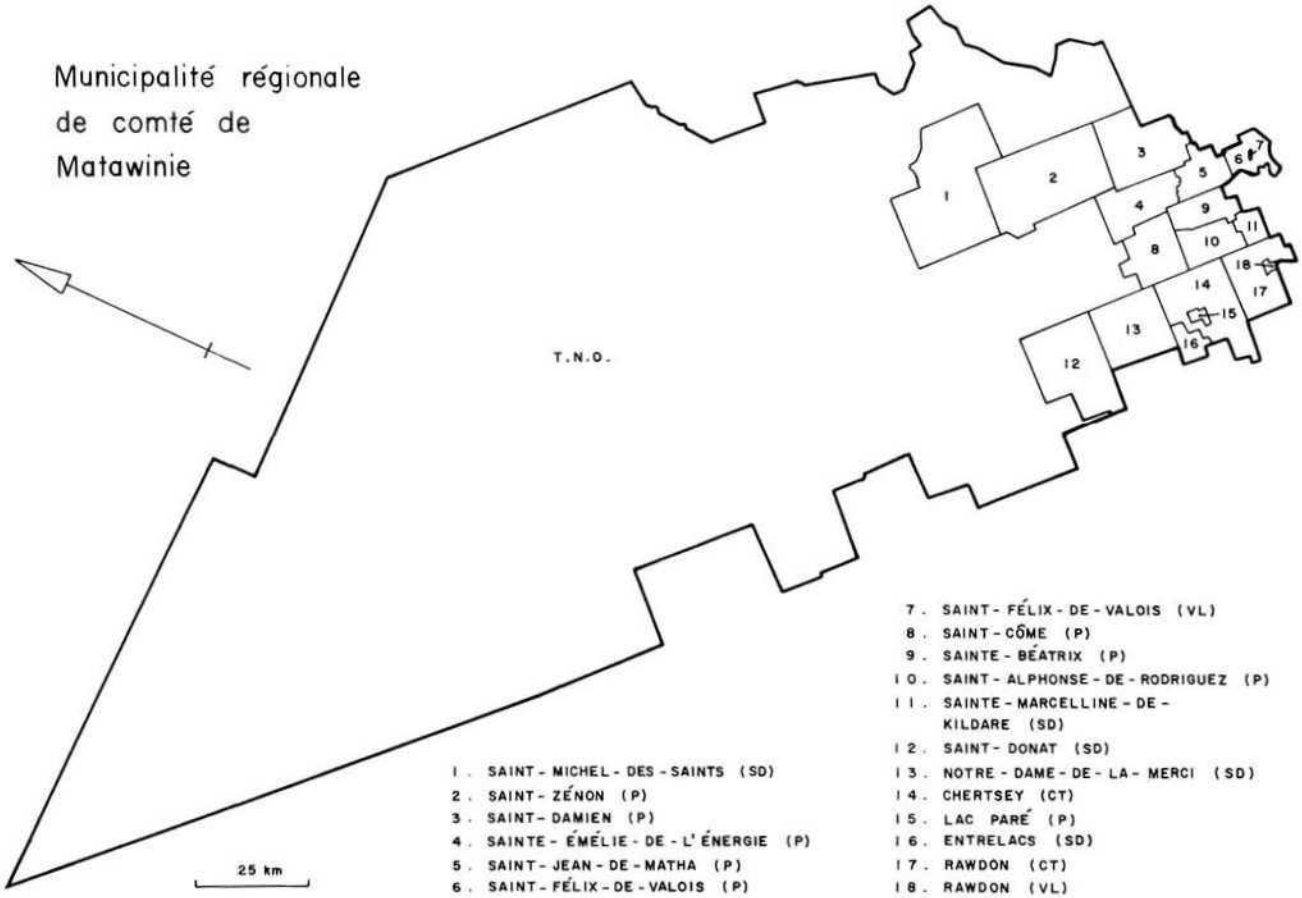
Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale de comté de Matawinie



1. SAINT-MICHEL-DES-SAINTS (SD)
2. SAINT-ZÉNON (P)
3. SAINT-DAMIEN (P)
4. SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE (P)
5. SAINT-JEAN-DE-MATHA (P)
6. SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS (P)
7. SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS (VL)
8. SAINT-CÔME (P)
9. SAINTE-BÉATRIX (P)
10. SAINT-ALPHONSE-DE-RODRIGUEZ (P)
11. SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE (SD)
12. SAINT-DONAT (SD)
13. NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI (SD)
14. CHERTSEY (CT)
15. LAC PARÉ (P)
16. ENTRELACS (SD)
17. RAWDON (CT)
18. RAWDON (VL)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3240-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Mékinac ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Mékinac sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Mékinac, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 1 999 habitants: 1 voix;

— De 2 000 à 4 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Tite.

Monsieur Pierre Desaulniers, secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Tite, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Mékinac jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain ou la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui

de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 108

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

La municipalité régionale de comté de Mékinac comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne

nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Saint-Narcisse en allant vers le nord-est; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse, la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-est des lots 38 et 105; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté sud-ouest du rang Côte-Saint-Paul côté nord-est; les lignes sud-est et nord-est du lot 156; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté nord-est; la ligne sud des lots 257 et 322; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud-est des lots 404A et 351-132; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne nord-est du lot 691; la ligne est des lots 690, 689, 688, 687 et 686; la ligne nord du lot 752; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196; la limite nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Prosper et de Sainte-Anne-de-la-Pérade; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distante de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimut 332°50′, deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315°00′, quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimut 271°30′, jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339°15′ jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette dernière ligne prolongée à travers le lac Mékinac; la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la rive droite de la rivière Wessonneau; ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière dans des directions ouest et sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222100 m N et 650250 m E, cette rive étant en partie une limite de la réserve faunique du Saint-Maurice; en suivant les limites de ladite réserve, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5224200 m N et 644500 m E; vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225200 m N et 643550 m E; 5224300 m N et 640550 m E; 5224850 m N et 639500 m E; 5224300 m N et 638875 m E; 5224475 m N et 638325 m E; 5225500 m N et 638300 m E; 5225700 m N et 637450 m E; 5225000 m N et 635525 m E; 5225500 m N et 635300 m E; 5225950 m N et 634000 m E; 5225850 m N et 633700 m E; dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest et sud, la rive gauche du tributaire du lac du Fou et la rive sud-ouest du lac du Fou; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la ligne nord-est des cantons de Livernois, Picard et Dupuis; en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le sud-ouest une ligne droite

en contournant par la rive sud tous les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rive est de la rivière Mondonac au sud du barrage; vers le sud-ouest, la rive est de la rivière et du lac Mondonac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Galifet et de Troyes; vers le sud-est suivant la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes et de Potherie et de Villiers jusqu'à la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E; vers le nord-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E, en contournant vers le sud le lac Travers; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet et en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'extrémité est du lac Rocheux; vers le sud et le sud-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons Potherie et de Bréhault; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est du lac Maurice et de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; vers le sud-est, sud-ouest et nord-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative desdits cantons; partie de la susdite ligne séparative de cantons jusqu'à son extrémité sud-ouest; vers le sud une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud du lac Gayot et de la rive est de la rivière aux Cenelles; dans une direction générale sud, la rive est de ladite rivière, la rive ouest du lac aux Cenelles, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles et la rive nord-est du réservoir Taureau jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale est jusqu'au prolongement de la limite ouest du parc de la Mauricie telle qu'établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Yves Boivin en 1972 et montrée sur un plan conservé aux archives du Service de l'arpentage du MER (Divers 80-1); ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la rive ouest du ruisseau Aubin; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive droite de la rivière Matawin en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

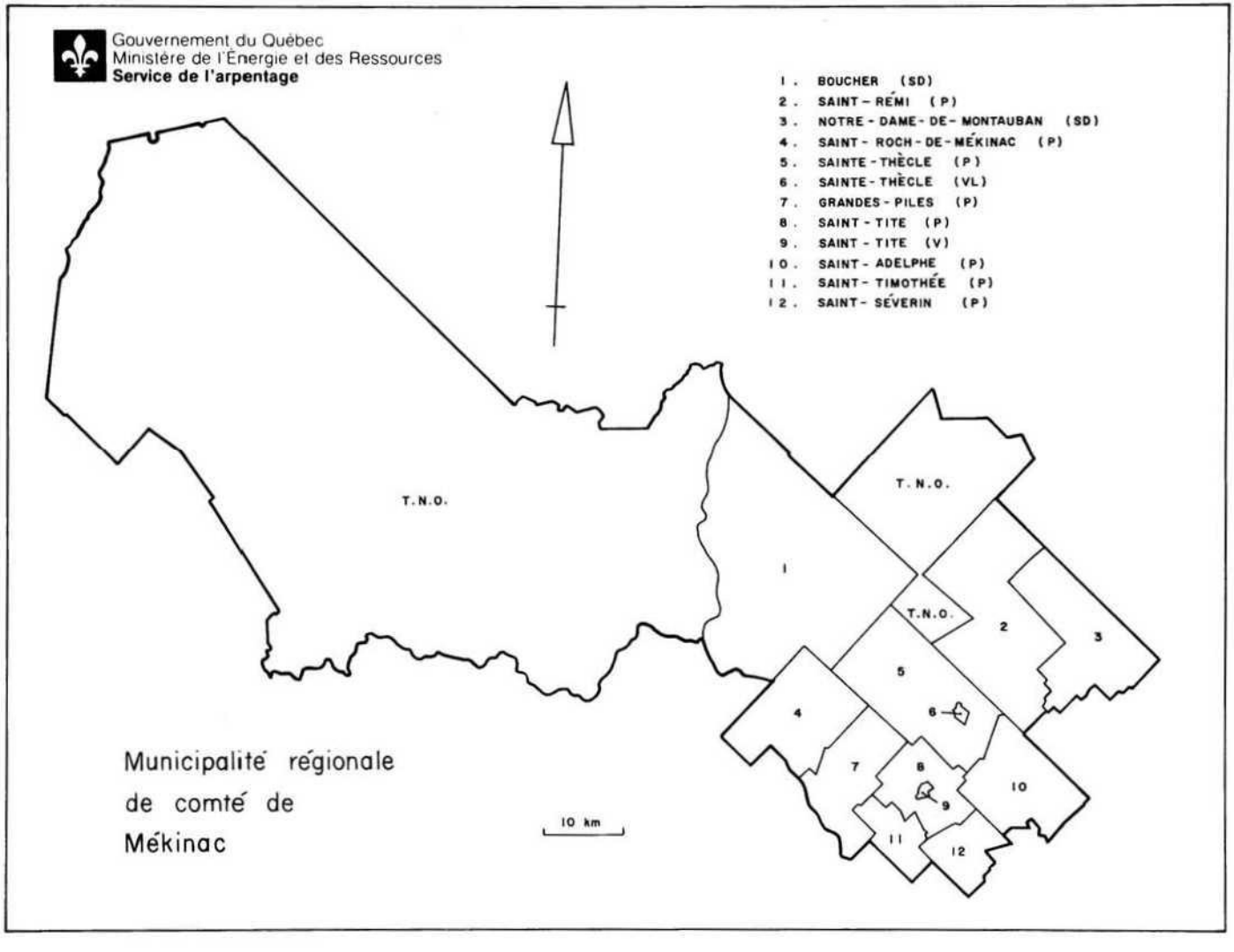
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Tite; le village de Sainte-Thècle; les paroisses de Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Rémi, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Timothée, Saint-Tite et Sainte-Thècle et les municipalités de Boucher et de Notre-Dame-de-Montauban ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 3 novembre 1981,

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

3635-o


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
1. BOUCHER (SD)
2. SAINT-RÉMI (P)
3. NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN (SD)
4. SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC (P)
5. SAINTE-THÈCLE (P)
6. SAINTE-THÈCLE (VL)
7. GRANDES-PILES (P)
8. SAINT-TITE (P)
9. SAINT-TITE (V)
10. SAINT-ADELPHE (P)
11. SAINT-TIMOTHÉE (P)
12. SAINT-SÉVERIN (P)
T.N.O.
T.N.O.
T.N.O.
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
Municipalité régionale de comté de Mékinac
10 km

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3305-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Memphrémagog ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 25 000 habitants: 1 voix;

— De 25 001 à 50 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 50 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 25 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sera tenue le quatrième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Stanstead, 100 rue Dufferin, Stanstead Plain.

Monsieur Jean-Paul Asselin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Stanstead, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog succède aux corporations de comté de Stanstead et de Brome et, en conséquence, elle devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives des corporations de comté de Stanstead et de Brome seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Shefford, la corporation du comté de Brome ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Stanstead et de la corporation du comté de Brome continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Si la municipalité régionale de comté de Memphrémagog procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Stanstead ou de la corporation du comté de Brome, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Stanstead, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 125

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton; partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton de Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages de Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stanstead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Deuxième périmètre:

partant du coin sud-est du canton de Shefford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud dudit canton jusqu'au prolongement du côté est d'un chemin public limitant à l'est les lots 602, 598, 597, 596, 590, 589 et 588 du cadastre du canton de Brome; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et le côté est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 588; ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; la ligne ouest des lots 588 et 589; la ligne sud du lot 354 et partie de la ligne sud du lot 353, la dernière prolongée jusqu'au côté ouest du chemin public limitant à l'est le lot 356; le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 364; les côtés nord-ouest et ouest d'un chemin public en allant vers le sud-ouest et le sud et traversant les lots 369, 370, 309 et 308 jusqu'à la ligne sud du lot 308; la ligne sud des lots 308 et 307; la ligne est des lots 128 et 133; la ligne sud des lots 133, 132, 131, 61, 62, 63 et 64; en référence au cadastre du canton de Farnham, la ligne sud des lots 281, 295, 296, 298 et 299; partie de la ligne sud du lot 300 et le côté sud d'un chemin public limitant au sud les lots 300, 301 et 307 jusqu'au prolongement à travers ce chemin du côté ouest d'un autre chemin public limitant à l'ouest le lot 307; ledit prolongement; le côté ouest de ce second chemin public et la ligne ouest des lots 306, 304, 305, 507 et 506; partie de la ligne séparant les rangs IV et V; la ligne est des lots 461, 468, 475, 476, 477 et 479; la ligne sud des lots 479, 423, 422, 421, 415, 414 et 413; la ligne ouest du lot 413 et son prolongement à travers les lots 412 et 411 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 579; la ligne ouest des lots 579, 578, 577 et 576; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Farnham; partie de la ligne ouest du canton de Brome; les lignes ouest et sud du canton de Sutton; la ligne ouest et partie de la ligne nord du canton de Potton; en référence au cadastre du canton de Bolton, la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, partie de la ligne nord du canton de Bolton jusqu'au point de départ.

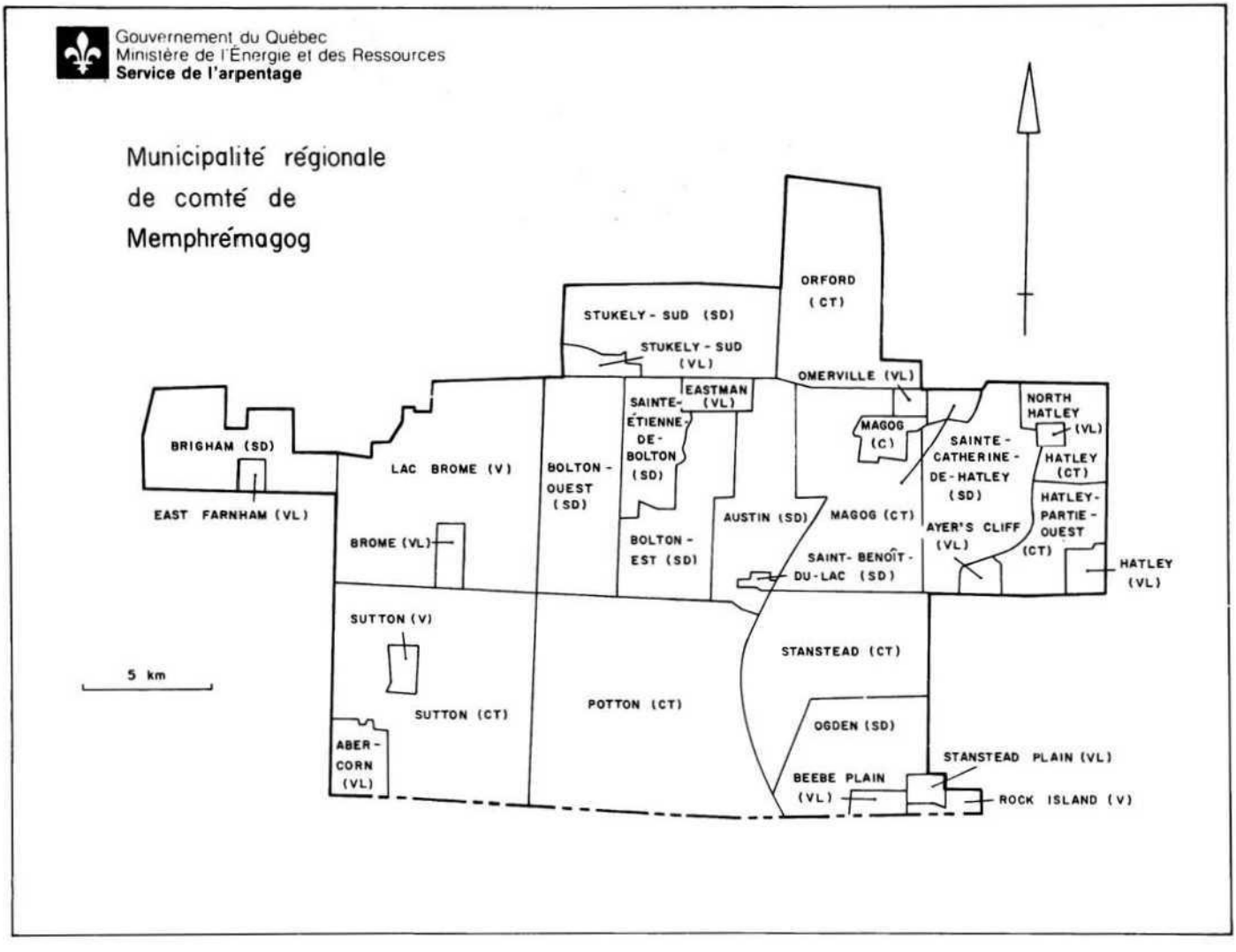
Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: les villes de Lac Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome et East Farnham; la municipalité du canton de Sutton; les municipalités de Bolton-Ouest et Brigham.

Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

3635-o


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog
ORFORD (CT)
STUKELY - SUD (SD)
STUKELY - SUD (VL)
OMERVILLE (VL)
EASTMAN (VL)
SAINTE-ÉTIENNE-DE-BOLTON (SD)
BRIGHAM (SD)
LAC BROME (V)
BOLTON-OUEST (SD)
MAGOG (C)
NORTH HATLEY (VL)
SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY (SD)
HATLEY (CT)
HATLEY-PARTIE-OUEST (CT)
EAST FARNHAM (VL)
BROME (VL)
BOLTON-EST (SD)
AUSTIN (SD)
MAGOG (CT)
AYER'S CLIFF (VL)
SAINT-BENOÎT-DU-LAC (SD)
HATLEY (VL)
SUTTON (V)
STANSTEAD (CT)
5 km
SUTTON (CT)
POTTON (CT)
OGDEN (SD)
ABER-CORN (VL)
STANSTEAD PLAIN (VL)
BEEBE PLAIN (VL)
ROCK ISLAND (V)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue par la constitution de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3376-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Minganie ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Minganie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Minganie, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;

— De 3 001 à 6 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 3 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la municipalité de Havre-Saint-Pierre.

Monsieur Louis Bélanger, 1092 rue Morain, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Minganie jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 4

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MINGANIE

La municipalité régionale de comté de Minganie comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 65° 30′ de longitude ouest et de la limite de la province aux environs du parallèle 52° 00′ de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: le méridien 65° 30′ de longitude ouest en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Charpeney; partie des lignes nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans un direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et se continuant dans une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-ouest de l'île d'Anticosti et la rive nord-est de la péninsule de Gaspé jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ce prolongement vers l'est jusqu'au méridien 63° 00′ de longitude ouest;

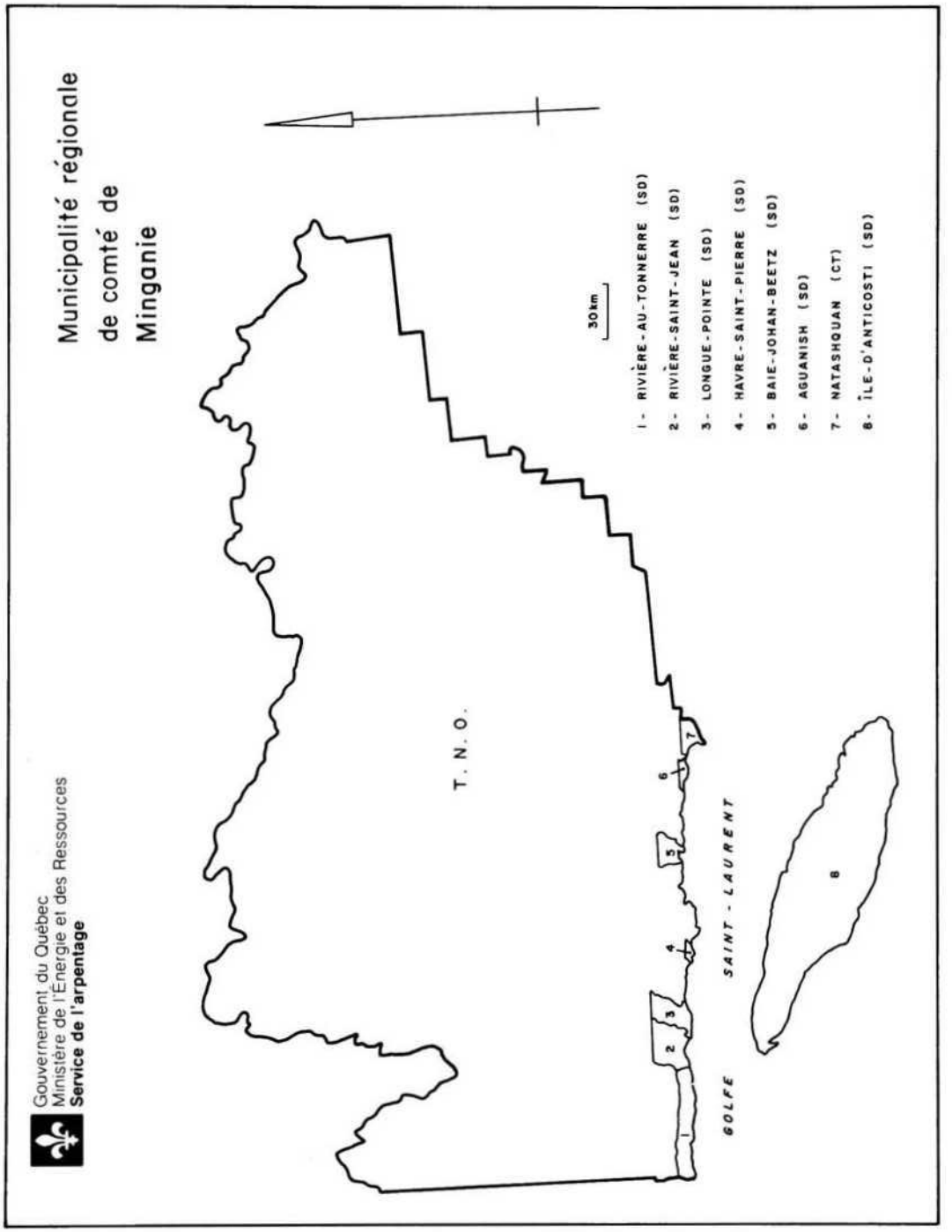
ce méridien en allant vers le sud et le parallèle 48° 40′ de latitude nord en allant vers l'est jusqu'au méridien 61° 00′ de longitude ouest; une ligne droite en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé dans le golfe Saint-Laurent vis-à-vis l'embouchure de la rivière Natashquan et dont les coordonnées sont 50° 07′ de latitude nord et 61° 50′ de longitude ouest; une ligne irrégulière allant d'abord dans une direction est puis contournant par l'ouest et le sud l'île Sainte-Hélène et se continuant dans la ligne médiane de la rivière Natashquan jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Duval; ledit prolongement et ladite ligne nord; les lignes ouest et nord du canton de Kégashka; la ligne nord du canton de Musquaro; les lignes ouest et nord du canton de Bissot; la ligne nord des cantons de Lalande, La Gorgendière, Duchesneau et Peuvret; les lignes ouest et nord des cantons de Le Gardeur et Baune; la ligne nord du canton de Bellecourt; les lignes ouest et nord des cantons de Saint-Vincent, Céry, Montesson et D'Audhebourg; la ligne ouest des cantons de Cook et de Verrazzano; la ligne nord des cantons de Verrazzano et de Bougainville; les lignes ouest et nord du canton de Brouaque; la ligne nord des cantons de Marsal et de Pontchartrain; les lignes ouest et nord du canton de Chevalier; la ligne nord des cantons de Bonne-Espérance, Phélypeaux et Brest; enfin, la limite de la province en allant d'abord vers le nord et par la suite dans une direction très générale ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités d'Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Longue-Pointe, Rivière-au-Tonnerre et Rivière-Saint-Jean ainsi que la municipalité du canton de Natashquan. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Municipalité régionale de comté de Minganie
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
30km
1 - RIVIÈRE-AU-TONNERRE (SD)
2 - RIVIÈRE-SAINT-JEAN (SD)
3 - LONGUE-POINTE (SD)
4 - HAVRE-SAINT-PIERRE (SD)
5 - BAIE-JOHAN-BEETZ (SD)
6 - AGUANISH (SD)
7 - NATASHQUAN (CT)
8 - ÎLE-D'ANTICOSTI (SD)
T. N. O.
GOLFE SAINT-LAURENT

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Moulins.

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3377-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Moulins ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Moulins sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Moulins, datée du 23 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins, du nombre de représentants calculé de la façon suivante:

de 0 à 7 999 habitants: 1 représentant;

de 8 000 à 15 999 habitants: 2 représentants;

de 16 000 à 25 999 habitants; 3 représentants;

de 26 000 à 40 000 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins sera tenue le premier mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Mascouche.

Monsieur Gérard Roberge, 1332, rue Valance, Mascouche, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Moulins jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de L'Assomption demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Terrebonne ou la corporation du comté de L'Assomption, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN; Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 5

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ
DES MOULINS

La municipalité régionale de comté des Moulins comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles et du prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 36 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne est des lots 28, 29 et 30, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 30 et partie de la ligne nord-ouest du lot 26; la ligne nord-est du lot 25; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 25, 24, 23, 20 et 19; partie de la ligne nord-est du lot 18; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 18, 17, 16, 14, 13, 12, 5 et 4 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Thérèse-de-Blainville; partie de ladite ligne séparative de cadastres et partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne est du lot 500 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 500 et 501 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 587; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines en allant vers l'est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 468 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest du lot 467 dudit cadastre; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Saint-Lin; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Lin, une ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 167; la ligne nord-est des lots 167 en rétrogradant à 158; partie de la ligne

est du lot 154; la ligne nord des lots 153 et 152 et partie de la ligne nord du lot 151; la ligne ouest des lots 115 et 114; la ligne nord-est des lots 114 et 112; la ligne est des lots 112 et 113; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 144, 143, 142, 141 et 140; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche des cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et de Lachenaie des cadastres des paroisses de L'Épiphanie et de Saint-Paul-L'Ermite, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île Bourdon et de la rivière des Prairies; ladite ligne passant à mi-distance en allant vers le sud-ouest et se continuant dans une ligne passant au nord de l'île Bonfoin et dans la ligne médiane de la rivière des Prairies jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, au sud de l'île Saint-Jean, au nord-ouest des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 et au sud-est des îles portant les numéros 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lachenaie, Mascouche et Terrebonne et les paroisses de La Plaine et de Saint-Louis-de-Terrebonne. Elle comprend aussi la partie des rivières des Prairies et des Mille Îles située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

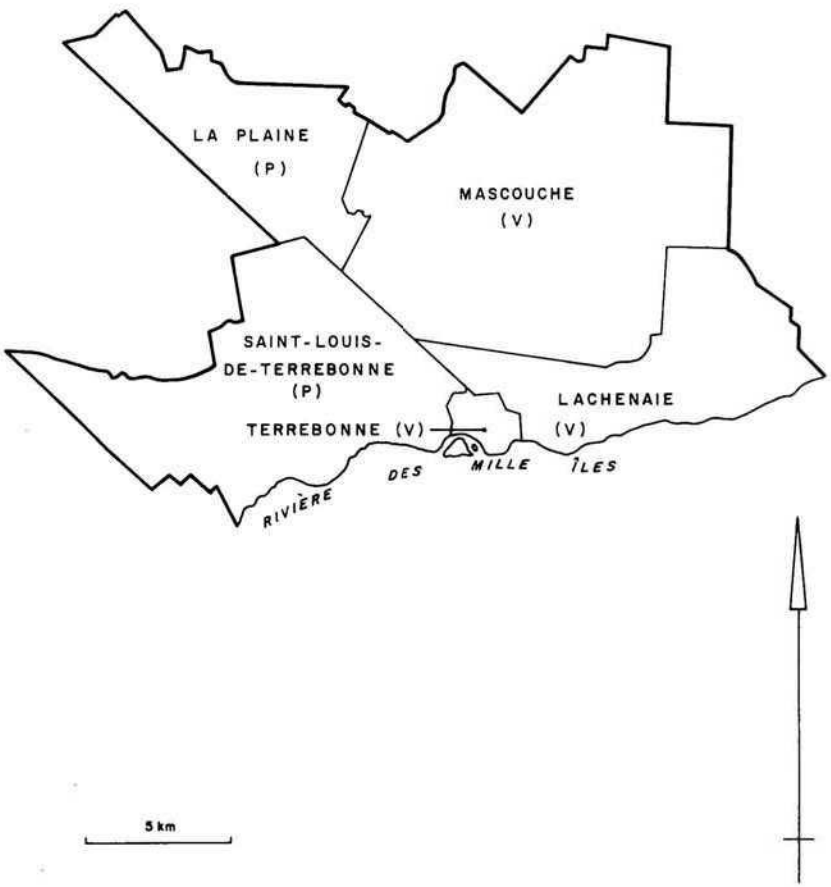
Québec, le 23 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale de comté des Moulins



3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3369-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981, sont modifiées:

a) par le remplacement du huitième alinéa du dispositif par le suivant:

« La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Yamaska seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ».

b) par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

« La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit relever la valeur réelle de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 7

Avis de la délivrance des lettre patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2610-81 du 23 septembre 1981, modifié par un Décret portant le numéro 3241-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Portneuf ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Portneuf, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

de 0 à 3 000 habitants: 1 représentant;

de 3 001 à 5 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 5 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes. Il est composé de sept (7) membres dont le préfet. Le conseil nomme par résolution les six (6) autres membres, dont la charge est d'une durée de deux ans et peut être renouvelée; toutefois, parmi les six (6) membres nommés lorsque le conseil exercera pour la première fois, après l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, son pouvoir de nomination, trois (3) auront une charge d'une durée d'un an seulement, avec possibilité de renouvellement, de façon que par la suite trois (3) membres soient nommés chaque année. Les trois (3) membres ainsi nommés pour une année seulement seront tirés au sort par le Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf lors de la dernière séance précédant la fin de la durée de leur fonction. Le conseil peut remplacer tout membre du comité administratif devenu inhabile à exercer sa charge; une personne ainsi nommée en remplacement l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du comité administratif qu'elle remplace.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 185, route 138 à Cap-Santé.

Monsieur Yvan Genest, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Portneuf, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Portneuf succède à la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982; les archives de la corporation du comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982, ou de la corporation du comté de Champlain, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982, ou la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982, ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'enregistrement de la corporation du comté de Portneuf telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982, et le produit de cette vente sera versé au fonds général de ladite municipalité régionale de comté de Portneuf.

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'évaluation de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982. Le produit de cette vente sera réparti de la façon suivante: une partie, équivalente à la proportion que représentait l'évaluation foncière au 1er janvier 1974 des municipalités de la paroisse de Sainte-Catherine et de Shannon par rapport à l'évaluation foncière totale de la corporation du comté de Portneuf à la même date, sera versée à ces deux municipalités, et sera divisée entre elles sur la base de leur évaluation foncière respective à cette date; le solde servira à défrayer les dépenses relatives au rôle d'évaluation encourues par la municipalité régionale de comté de Portneuf.

L'article 11 du Règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le Réglement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de façon à retrancher les mots « de même que les revenus provenant de la vente de ses actifs immobiliers ».

Le Règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le Règlement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 12 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal et du territoire visé à l'article 27 dudit code, compris dans les limites de la municipalité

régionale de comté de Portneuf. Les villes situées dans ladite municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt, et ce conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Portneuf, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes qui sont à la charge des municipalités situées sur son territoire en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, ou, le cas échéant, répartir les sommes qui doivent être payées à ces municipalités en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1er janvier 1981 et le 1er janvier 1982, ou de la corporation du comté de Champlain, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P. lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 113

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PORTNEUF

La municipalité régionale de comté de Portneuf comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses des Grondines et de Saint-Casimir; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distante de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf

centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimut 332°50′, deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315°00′, quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimut 271°30′, jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339°15′, cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km); de là, azimut 3°10′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21°25′, cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6°15′, quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48°35′, trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344°35′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45°00′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180°40′, un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127°15′, quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179°00′, six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92°00′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139°50′, un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34°15′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116°20′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91°20′ jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne médiane de la rivière aux Éclairs; la rive sud-est du lac Batiscan et la limite nord-est du canton de Neilson et du fief Hubert; la limite nord-ouest et partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à la ligne sud-est du canton de Gosford; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à la ligne nord-est du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot 757-2, soit jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond; ledit prolongement de ladite ligne séparative de lots dans le lot 757 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des Onzième et Douzième concessions; ledit prolongement; partie de la ligne sud-ouest du lot 757 jusqu'à la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; partie de ladite ligne séparative de concessions soit jusqu'au côté sud-ouest du chemin limitant au nord-est le lot 545-A; le côté sud-ouest dudit chemin et la ligne sud-est des lots 545-A et 544-A; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 543-A-1; la ligne sud-est du lot 543-A-2; partie de la ligne séparative des lots 542 et 543, soit jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 538 et 539; ladite ligne séparative de lots et la ligne sud-est des lots 538, 537, 536, 535-C, 535-B et 535-A; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine des cadastres des paroisses de Saint-Raymond et de Sainte-Jeanne-de-Neuville; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Pointe-aux-Trembles, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Donnacona, Lac-Sergent, Portneuf et Saint-Raymond; les villages de Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud, Saint-Charles-des-Grondines et Saint-Marc-des-Carrières; les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Saint-Charles-des-Grondines, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond et Saint-Thuribe; les municipalités de Cap-Santé, Rivière-à-Pierre, Saint-Casimir, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf et Saint-Ubalde. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

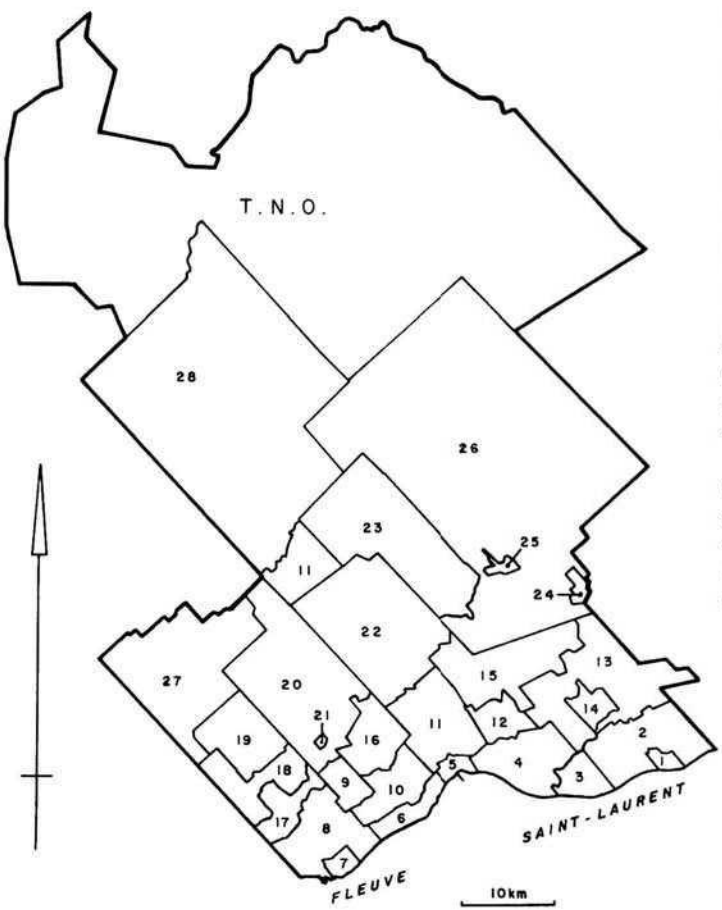
Québec, le 11 septembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale de comté de Portneuf



1- NEUVILLE (VL)
2- POINTE-AUX-TREMBLES (P)
3- DONNACONA (V)
4- CAP-SANTÉ (SD)
5- PORTNEUF (V)
6- DESCHAMBAULT (VL)
7- SAINT-CHARLES-DES-GRONDINES (VL)
8- SAINT-CHARLES-DES-GRONDINES (P)
9- SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES (VL)
10- SAINT-JOSEPH-DE-DESCHAMBAULT (P)
11- NOTRE-DAME-DE-PORTNEUF (P)
12- SAINT-BASILE-SUD (VL)
13- SAINTE-JEANNE-DE-PONT-ROUGE (SD)
14- PONT-ROUGE (VL)
15- SAINT-BASILE (P)
16- SAINT-GILBERT (P)
17- SAINT-CASIMIR (SD)
18- SAINT-CASIMIR (P)
19- SAINT-THURIBE (P)
20- SAINT-ALBAN (P)
21- SAINT-ALBAN (VL)
22- SAINTE-CHRISTINE (P)
23- SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF (SD)
24- LAC SERGENT (V)
25- SAINT-RAYMOND (V)
26 SAINT-RAYMOND (P)
27- SAINT-UBALDE (SD)
28- RIVIÈRE-À-PIERRE (SD)

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3243-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre culturel de la ville de Beauceville.

Monsieur Héliodore Rodrigue, 277, avenue Saint-Lambert, Beauceville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche succède à la corporation du comté de Beauce et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Beauce seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Beauce ou de la

corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évalutaion uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauce ou la corporation du comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Beauce continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 277, avenue Lambert, dans la ville de Beauceville, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant 3 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres.

Si la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Beauce, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Nonobstant ce qui précède, les meubles du service de l'évaluation de la corporation du comté de Beauce ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Beauce.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 109

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE.

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 40 du cadastre du canton de Cranbourne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 40, 120, 185, 202, 313, 352, 443, 491, 571 et 619 à 623; partie de la ligne séparative des rangs X et XI en allant vers le sud-ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne nord-ouest des lots 820, 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier rang Sud-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 708; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne sud-est du canton de Broughton et partie de la ligne séparative des rangs III et IV de ce canton; une ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Séverin des cadastres des cantons de Broughton et de Leeds et des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Elzéar; partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Frédéric et de Saint-Joseph; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, la ligne sud-est du lot 35 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 718; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 718, 719 et 723; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du lot 724; la ligne nord-est des lots 724, 725B, 725A et 725; la ligne est des lots 733, 748, 749, 750, 759 et 760; la ligne nord-ouest des lots 796 et 796A; la ligne sud-ouest des lots 1134, 1133, 1132 et 1130 en rétrogradant à 1120; partie de la ligne sud-est du lot 1120 et la ligne sud-ouest du lot 1107; la ligne sud-est du lot 1107 et partie de la ligne sud-est du lot 1106; le côté nord-est du chemin situé entre les concessions Saint-Jean et Sainte-Marie; la ligne sud-est du lot 1073 et son prolongement à travers le lot 1086; la ligne sud-est du lot 1266; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton et en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 98 et partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud-est; enfin, partie de la ligne nord du canton de Cranbourne en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauceville et Saint-Joseph-de-Beauce; les villages de Saint-Victor et Tring-Jonction; les paroisses de Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne et Saint-Séverin; les municipalités de Saint-Alfred, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables et Saint-Victor-de-Tring.

Québec, le 3 novembre 1981.

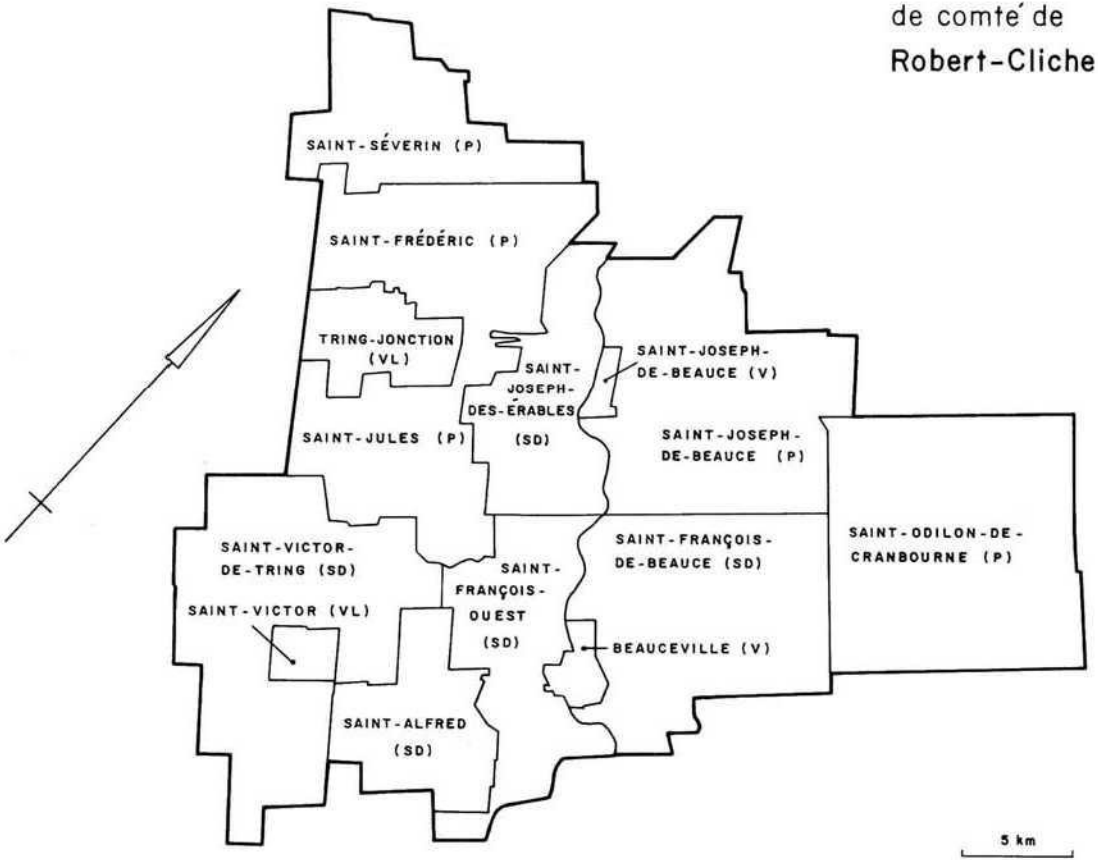
Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

3635-o

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale
de comté de
Robert-Cliche



[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Roussillon;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3244-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Roussillon ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Roussillon sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Roussillon, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Roussillon dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 65 000 habitants: 1 voix;

— De 65 001 à 130 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 130 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 65 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Châteauguay.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Roussillon sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes.

Me Gérard Péladeau, notaire, domicilié au 216, rue Saint-Jacques, Laprairie, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Roussillon jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Roussillon succède à la corporation du comté de Laprairie et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Laprairie seront déposées dans l'édifice appartenant à la corporation du comté de Laprairie, 214, rue Saint-Ignace, Laprairie.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Laprairie, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Roussillon devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Laprairie demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de cette dernière, en proportion de

l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Roussillon devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Laprairie, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Roussillon devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Laprairie, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Roussillon devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Laprairie, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Laprairie continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Roussillon, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Laprairie demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 110

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

La municipalité régionale de comté de Roussillon comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) et de la ligne sud-ouest du lot 371 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay, de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Rémi et de Saint-Michel des cadastres des paroisses de Saint-Isidore, de Saint-Constant et de Saint-Philippe; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Édouard jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 224 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, ladite ligne sud-ouest; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 218 à 224 des lots 174 à 180 de l'autre côté; partie de la ligne sud-ouest du lot 199 et la ligne sud-ouest des lots 197 et 196; la ligne sud-est des lots 196, 195, 194 et 193; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Saint-Édouard, de Saint-Jacques-le-Mineur et de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Laprairie de la Madeleine des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et de Saint-Luc soit jusqu'au

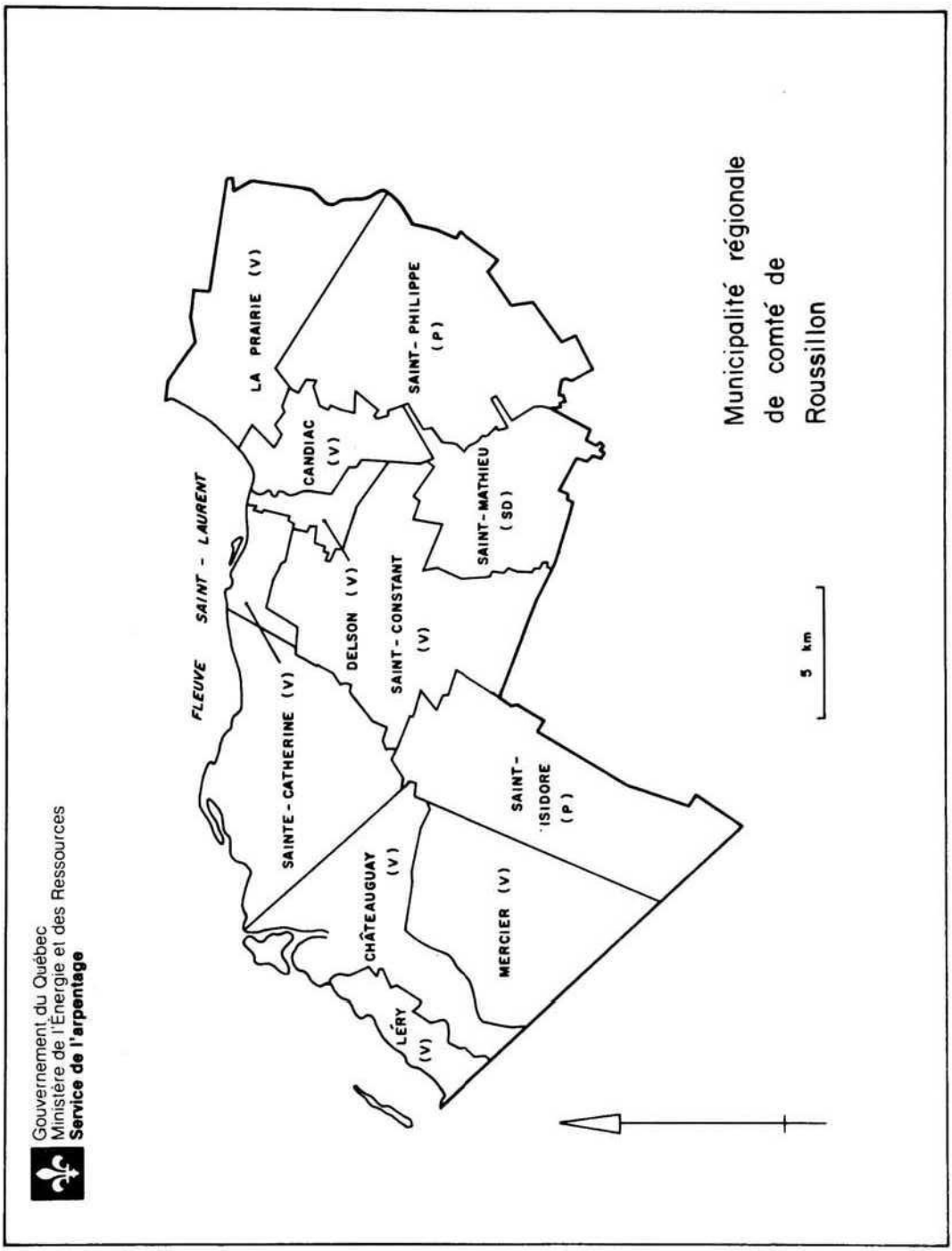
côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Lapinière qui limite au sud-ouest le lot 184 du cadastre de la paroisse de Laprairie de la Madeleine; en référence à ce cadastre, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne sud du lot 185; la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; partie de ladite ligne sud et la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 285, cette ligne prolongée à travers le lot 670 (emprise de chemin de fer); la ligne sud-ouest des lots 284, 283, 282 et 281; partie de la première ligne est, une ligne sud-ouest, la deuxième ligne est et la deuxième ligne sud-ouest du lot 280; la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 277, 276 et 275; partie de la ligne sud-est du lot 274, en allant vers le sud-ouest, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, dans une direction nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours passant au nord de l'île au Diable et la ligne médiane du lac Saint-Louis en allant vers le sud-ouest et en passant au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay jusqu'à une ligne irrégulière séparant les îles de ce dernier cadastre des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; enfin, cette ligne irrégulière en allant dans une direction générale sud-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Sainte-Catherine et Saint-Constant; les paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Philippe; la municipalité de Saint-Mathieu. Elle renferme aussi une partie du fleuve Saint-Laurent.

Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Municipalité régionale de comté de Roussillon
LA PRAIRIE (V)
CANDIAC (V)
SAINT-PHILIPPE (P)
SAINT-MATHIEU (SD)
SAINT-CONSTANT (V)
DELSON (V)
FLEUVE SAINT-LAURENT
SAINTE-CATHERINE (V)
CHÂTEAUGUAY (V)
LÉRY (V)
MERCIER (V)
SAINT-ISIDORE (P)
5 km
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ont été émises le 25 février 1981 et sont entrées en vigueur le 18 mars 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation du comté de Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) a préparé ledit rapport en date du 17 septembre 1981 et l'a soumis ce même jour au ministre des Affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 19 novembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3245-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

1. Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sont déterminées de la façon suivante:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sont à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de cette dépense.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de cette dette.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, ou d'une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquel-

le a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne participeront pas au paiement de cette dette.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce déficit sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1982. Toutefois la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne sera pas assujettie au paiement de ce déficit.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce surplus sera versé au fonds général de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne pourront bénéficier de ce surplus ».

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières entrées en vigueur le 18 mars 1981, sont modifiées en conséquence.

2. Ces lettres patentes sont modifiées:

a) par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

b) par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Les nouvelles limites de la corporation du comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981 qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

c) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe « A » des présentes lettres.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 114

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES.

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud du canton de Cannon et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la forêt domaniale de la Côte-Nord; en suivant les limites de ladite forêt domaniale, partie de ladite limite ouest en allant vers le nord, cette limite coïncidant avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Henri Bélanger en 1947, Paul Joncas et R.-H. Houde en 1928, Henri Bélanger en 1927 et J.-A.-L. Doyon et J.-Adrien Chalifour en 1926 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpen-

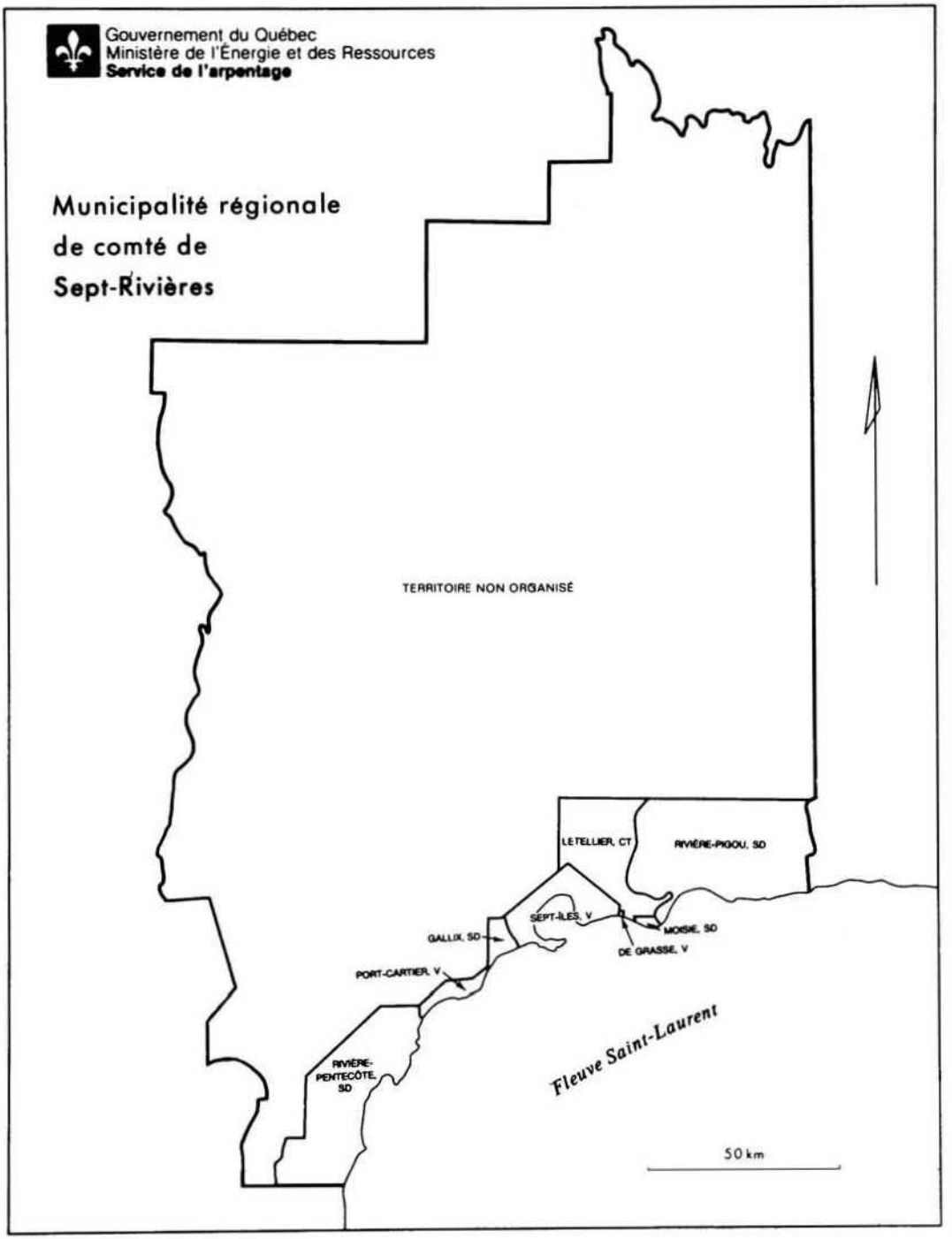
tage du MER (S.F. 460-69-D, Ex. 103, S.F. 444-D et S.F. 421-D), jusqu'à une ligne située au nord et à proximité du parallèle 50°15′ de latitude nord; ladite ligne en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est de la rivière Toulnustouc; la rive est de ladite rivière en allant vers le nord, la rive est des lacs Bouffard, Fortin, Caron, Brûlé, Bardoux et Dechêne et la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Dechêne jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur le plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (S.F. 460-226-D-2); ladite ligne d'arpentage en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Belle-Roche et de Jauffret; puis laissant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud desdits cantons; la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65°30′ de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67°00′ de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières
TERRITOIRE NON ORGANISÉ
LE TELLIER, CT
RIVIÈRE-PIGOU, SD
SEPT-ÎLES, V
MOISIE, SD
DE GRASSE, V
GALLIX, SD
PORT-CARTIER, V
RIVIÈRE-PENTECÔTE, SD
Fleuve Saint-Laurent
50 km

3635-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3306-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Sherbrooke ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 24 000 habitants: 1 voix;

— De 24 001 à 48 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 24 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Sherbrooke.

Monsieur Gilles Moreau, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Sherbrooke, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke succède à la corporation du comté de Sherbrooke; les archives de la corporation du comté de Sherbrooke seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de

comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra procéder à l'inventaire des biens meubles de la corporation du comté de Sherbrooke.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté de Sherbrooke, doit fixer la valeur de ceux-ci ; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Sherbrooke ; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté ; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Sherbrooke dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes ; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Sherbrooke continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec ;

TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 1542
Folio : 126

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE SHERBROOKE

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du lot 730 du cadastre du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton d'Ascot; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV dudit canton; en référence au cadastre du canton d'Ascot, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord du lot 18C du rang III et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord du lot 18A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne nord du lot 21E du rang II et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord des lots 21D et 21B du rang II et 21D, 21C, 21B et 21A du rang I; partie des lignes est et sud du canton d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Compton; en référence au cadastre du village de Waterville, la ligne est des lots 351, 350, 350A, 341, 340, 337 et 336; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est du lot 335A; la ligne sud des lots 335A, 335 et 332, la dernière prolongée à travers une partie de la rivière Coaticook, dans la ligne sud du lot 333 (île) et jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière au sud-ouest de ladite île; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 315; ledit prolongement et la ligne est des lots 315, 328, 328-1 et 329; la ligne sud des lots 329, 357, 330, 9, 8 et 6; le côté ouest du chemin public limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 2 et 1; la ligne ouest des lots 1 et 5; la ligne nord du lot 5; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; enfin, partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lennoxville, Sherbrooke et Waterville; le village de Deauville; la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; la municipalité du canton d'Ascot; les municipalités de Fleurimont et de Rock-Forest.

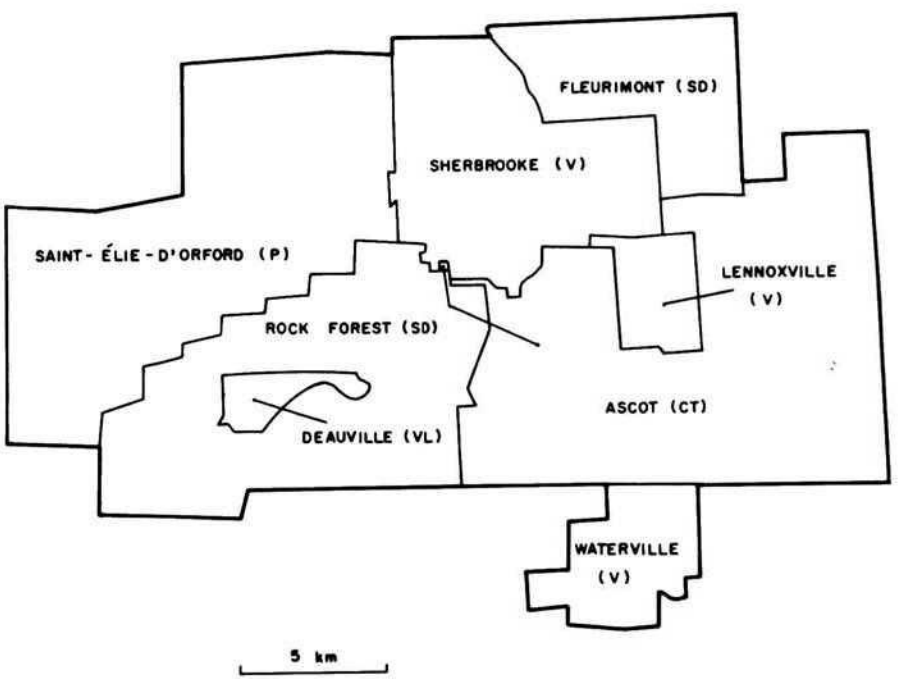
Québec, le 17 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale de comté de Sherbrooke



3635-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Modalités d'élection
— Chiropraticiens

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement concernant les modalités d'élection du président et des administrateurs » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les modalités d'élection du président et des administrateurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Bureau » : le Bureau de la corporation ;

« corporation » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

« membre » : quiconque est inscrit au tableau de la corporation ;

« région » : toute région au sens du « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec », tel qu'adopté par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 65 du Code des professions ;

« secrétaire » : le secrétaire de la corporation.

2. Si la date fixée pour faire une chose prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, cette chose peut être valablement faite le jour juridique suivant.

3. Pour les fins du présent règlement, les jours non juridiques sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

SECTION 2
DURÉE DES MANDATS

5. Le président est élu pour un mandat de 2 ans.

6. Les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans.

SECTION 3
PROCÉDURE D'ÉLECTION

7. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat ou voter et un bulletin de présentation conforme à celui apparaissant à l'annexe 1.

8. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel, le secrétaire transmet également un bulletin de présentation conforme à celui apparaissant à l'annexe 2.

9. Le secrétaire transmet au membre qui le lui demande, une liste complète des membres de sa région.

10. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé conformément à celui apparaissant à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et signé par la personne qui pose sa candidature.

11. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chaque personne qui était membre de la corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat se présentant dans la région où le membre a droit de vote mentionnant notamment la date de son admission et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de la corporation;

2° une enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE » et le numéro de la région;

3° une enveloppe extérieure préadressée au secrétaire et sur laquelle se trouvent écrits les mots « ÉLECTION-ADMINISTRATEUR » et sur laquelle apparaissent le nom du votant, son numéro de membre, sa région et un espace réservé à sa signature;

4° dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, une enveloppe extérieure préadressée sur laquelle se trouvent écrits les mots « ÉLECTION-PRÉSIDENT » et sur laquelle apparaissent le nom du votant, son numéro de membre, sa région et un espace réservé à sa signature;

5° des instructions sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes.

12. Le secrétaire doit sur-le-champ recevoir le bulletin de présentation s'il est complet. Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

13. Le bulletin de vote authentifié par le secrétaire doit contenir les éléments et renseignements suivants:

1° le nom et le symbole graphique de la corporation;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région;

4° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

5° le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

L'authentification de ce bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

14. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste de ce fait sous serment.

15. Après avoir voté, le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure identifiée « bulletin de vote ». Il cachète cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préadressée qu'il transmet ensuite au secrétaire.

16. Sur réception des enveloppes sur lesquelles se trouvent écrits les mots « ÉLECTION-ADMINISTRATEUR » ou « ÉLECTION-PRÉSIDENT », le secrétaire enregistre les noms des votants. Sans les ouvrir, le secrétaire ou la personne qu'il désigne appose sur ces enveloppes la date de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte scellée.

17. Si plusieurs enveloppes du même votant parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste ce dernier n'accepte, pour les fins du scrutin, que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

18. La date et l'heure de clôture du scrutin sont fixées à 18 heures le dernier vendredi du mois d'avril.

19. Le Bureau désigne 3 scrutateurs et 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de la corporation qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de la corporation.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection, proposeur d'un candidat à l'élection ou est incapble d'agir le jour du dépouillement du scrutin.

20. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les scellés sur les boîtes de scrutin. Ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin, en plus du secrétaire, les scrutateurs et chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et conforme à celle apparaissant à l'annexe 3.

21. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement leur charge devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

22. Après la clôture du scrutin, le secrétaire procède, au siège social de la corporation, au dépouillement des votes en présence des scrutateurs. A droit d'assister au dépouillement chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et conforme à celle apparaissant à l'annexe 3.

23. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures:

a) qui ne portent pas l'identification du votant et sa signature;

b) corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

24. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote. Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

25. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et il en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que par une croix;

2° qui contient plus ou moins de croix que le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

3° qui n'est pas authentifié par le secrétaire;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

26. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la croix inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa croix.

27. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

28. Dès que le dépouillement et la compilation des votes exprimés en faveur de chaque candidat sont terminés, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés, toutes les enveloppes extérieures et intérieures et celles rejetées conformément à l'article 17.

Il scelle ensuite ces enveloppes; les scrutateurs, et les candidats et les représentants des candidats qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

29. Toutes les enveloppes sont déposées dans l'urne. Le secrétaire scelle la boîte du scrutin. Les scrutateurs, et les candidats et les représentants des candidats qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

30. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes.

31. Immédiatement après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin conforme à celui apparaissant à l'annexe 4.

32. Le secrétaire doit transmettre à chacun des candidats copie du relevé mentionné à l'article 31.

33. Le secrétaire doit également soumettre le relevé mentionné à l'article 31 à la première réunion du Bureau de même qu'à l'assemblée générale des membres qui suivent l'élection.

34. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est candidat à l'élection ou est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante par le Bureau, celui-ci désigne un membre de la corporation pour remplacer le secrétaire. La personne ainsi désignée assume, pour les fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

35. Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à son élection.

36. Dans les cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant le début de l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Cette réunion est convoquée par télégramme ou par tout autre moyen aussi efficace par le secrétaire au moins 3 jours avant cette réunion.

SECTION 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. En 1982, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivants:

1° Région de Montréal: 2 administrateurs.

2° Région de Québec: 2 administrateurs.

3° Région de Trois-Rivières: un administrateur.

4° Région de l'Est du Québec: un administrateur.

5° Région des Cantons de l'Est: un administrateur.

38. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 37 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1984.

39. En 1983, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivants:

1° Région de Montréal: 2 administrateurs.

2° Région de Québec: 1 administrateur.

3° Région de Trois-Rivières : 1 administrateur.

4° Région du Saguenay — Lac-Saint-Jean : 1 administrateur.

5° Région de l'Outaouais — Nord-Ouest : 1 administrateur.

40. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 39 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1985.

41. Les articles 37 et 39 s'appliquent aux élections tenues après 1983 en faisant les adaptations nécessaires.

ANNEXE 1
(articles 7 et 10)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

.....

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de

.....

proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

.....

..... (adresse) .....

Signature du membre	**Adresse du bureau**	**Date**

SECTION 5
DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les modalités d'élection », approuvé par l'arrêté en conseil 2584-77 du 10 août 1977.

43. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Je, ... , proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour la région de

.....

En foi de quoi, j'ai signé à ..... ce..... jour de..... 19.....

.....
signature

ANNEXE 2
(articles 8 et 10)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA CORPORATION

.....

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre.....

.....

.....

..... (adresse).....

Signature du membre	**Adresse du bureau**	**Date**

Je, ... , proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à ..... ce..... jour de..... 19.....

.....
signature

ANNEXE 3
(articles 20 et 22)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

.....
(date d'élection)

Je, soussigné, ...

candidat au poste de ..... (président ou administrateur)

pour la région de .....

(le cas échéant pour les postes d'administrateurs), autorise .....,
à me représenter au siège social de l'Ordre pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

.....
signature

ANNEXE 4
(article 31)

RELEVÉ DU SCRUTIN

ÉLECTION AU POSTE DE .....

RÉGION (s'il y a lieu) .....

Nombre de bulletins imprimés .....

Nombre de bulletins déposés pour .....
(nom du premier candidat)

Nombre de bulletins déposés pour .....
(nom du deuxième candidat)

Nombre des bulletins déposés pour .....
(nom du troisième candidat)

Nombre des bulletins déposés pour .....
(nom du quatrième candidat)

Nombre des bulletins déposés pour .....
(nom du cinquième candidat)

Nombre d'enveloppes rejetées conformément à l'article 17 .....

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées conformément à l'article 23 .....

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées conformément à l'article 24 .....

Nombre des bulletins rejetés conformément à l'article 25 .....

Nombre des bulletins non utilisés .....

Donné sous mon seing, à .....

ce ..... 19.....

Le secrétaire de la Corporation professionnelle des

.....

.....
(signature)

3643-o

Erratum

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

— Fonds d'indemnisation
— Comptables généraux licenciés
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 8 du 15 février 1978.

« Règlement concernant le fonds d'indemnisation » (arrêté en conseil 183-78 du 25 janvier 1978).

À la page 1162, le paragraphe *b* de l'article 2.05 de la section 2 aurait dû se lire comme suit:

« *b)* l'autre partie est placée conformément à l'article 981 *o* du Code civil.

3634-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abitibi-Ouest — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5667	Lettres patentes
Agents de rentes — Classification — Règ. 208 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	5559	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement d'application — Règ. 8 (L.R.Q., c. A-14)	5555	M
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	5525	M
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	5556	M
Allocations familiales, Loi sur les — Règlement (L.R.Q., c. A-17)	5557	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Abitibi-Ouest — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5667	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Bas-Richelieu — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5671	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Beauce-Sartigan — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5675	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Beauharnois-Salaberry — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5679	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Bécancour — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5683	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Bellechasse — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5684	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Caniapiscau — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5685	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Coaticook — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5689	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — D'Autray — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5693	Lettres patentes

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Drummond — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5697	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Haut-Richelieu — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5699	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Haut-Saint-François — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5704	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Haut-Saint-Laurent — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5708	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Haut-Saint-Maurice — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5712	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Jardins-de-Napierville — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5716	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Joliette — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5720	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — La Haute Côte-Nord — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5724	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Lajemmerais — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5725	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — La Matapédia — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5729	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — La Mitis — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5734	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — La Nouvelle-Beauce — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5739	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — La Vallée-du-Richelieu — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5743	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — L'Érable — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5744	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — L'Or-Blanc — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5747	Lettres patentes

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Lotbinière — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5751	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Manicouagan — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5755	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Maskinongé — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5759	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Maskoutains — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5764	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Matawinie — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5768	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Mékinac — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5773	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Memphrémagog — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5778	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Minganie — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5782	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Moulins — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5786	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Nicolet-Yamaska — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5790	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Portneuf — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5791	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Robert-Cliche — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5796	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Roussillon — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5800	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Sept-Rivières — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	5804	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Sherbrooke — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	5808	Lettres patentes

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire — 1982 (L.R.Q., c. A-25)	5531	N
Automobile — Lanaudière-Laurentides — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5495	N
Automobile — Montréal — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Automobile — Ouest québécois — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Automobile — Roberval — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5497	N
Avocats et notaires — Classification — Règ. 115 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	5608	N
Avocats et notaires — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	5561	N
Barbiers, coiffeurs — Saguenay — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5507	N
Bas-Richelieu — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5671	Lettres patentes
Beauce-Sartigan — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5675	Lettres patentes
Beauharnois-Salaberry — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5679	Lettres patentes
Bécancour — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5683	Lettres patentes
Bellechasse — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5684	Lettres patentes
Bureaux d'enregistrement, Loi sur les... — Forme et conservation des documents sujets à l'enregistrement (L.R.Q., c. B-9)	5529	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Règlements (L.R.Q., c. C-2)	5554	M
Camionnage — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5499	N
Campings (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., c. H-3)	5528	M
Caniapiscau — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5685	Lettres patentes
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Règlement (L.R.Q., c. T-1)	5530	M
Cercueil — Province — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Chapellerie (Dames et enfants) au Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5503	N
Chapellerie (Hommes et garçons) au Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5501	N
Chiropraticiens — Modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5813	Projet
Coaticook — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5689	Lettres patentes
Code de la sécurité routière — Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis (1981, P.L. 4)	5611	Avis
Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (1981, P.L. 4)	5623	Avis
Code de la sécurité routière — Guide médical (1981, P.L. 4)	5625	Avis
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (1981, P.L. 4)	5637	Avis
Code de la sécurité routière — Permis (1981, P.L. 4)	5652	Avis
Code de la sécurité routière — Permis assortis de conditions (1981, P.L. 4)	5660	Avis
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation (1981, P.L. 4)	5661	Avis
Code des professions — Chiropraticiens — Modalités d'élection (L.R.Q., c. C-26)	5813	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (Avis) (L.R.Q., c. C-26)	5821	Erratum
Code des professions — Notaires — Prolongation de la période de mise en vigueur du Règlement concernant le tarif des honoraires (1973, c. 43)	5551	N
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (1973, c. 43)	5548	N
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (1973, c. 43)	5546	N
Coiffeurs — Drummondville — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Coiffeurs — Hull — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Coiffeurs — Laurentides — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5505	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Coiffeurs — Saint-Hyacinthe — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5509	N
Coiffeurs — Saint-Jean — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Coiffeurs — Trois-Rivières — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Coiffeurs — Victoriaville — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Coiffeurs (Hommes) — Montréal — Prélèvement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Règ. 2M (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	5544	M
Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (Avis) (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5821	Erratum
Confection pour hommes et garçons au Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5520	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	5553	N
D'Autray — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5693	Lettres patentes
Détaillants d'essence — Saguenay — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5511	N
Drummond — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5697	Lettres patentes
Établissements hôteliers et restaurants (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., c. H-3)	5527	M
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de rentes — Classification — Règ. 208 (L.R.Q., c. F-3.1)	5559	N
Fonction publique, Loi sur la... — Avocats et notaires — Classification — Règ. 115	5608	N
Fonction publique, Loi sur la... — Avocats et notaires — Conditions de travail.. (L.R.Q., c. F-3.1)	5561	N
Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5611	Avis
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5623	Avis
Forme et conservation des documents sujets à l'enregistrement (Loi sur les bureaux d'enregistrement, L.R.Q., c. B-9)	5529	N
Fourrure, détail — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5513	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Fourrure, gros — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5515	N
Guide médical (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5625	Avis
Haut-Richelieu — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5699	Lettres patentes
Haut-Saint-François — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5704	Lettres patentes
Haut-Saint-Laurent — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5708	Lettres patentes
Haut-Saint-Maurice — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5712	Lettres patentes
Hôtellerie, Loi sur l'... — Campings (L.R.Q., c. H-3)	5528	M
Hôtellerie, Loi sur l'... — Établissements hôteliers et restaurants (L.R.Q., c. H-3)	5527	M
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5637	Avis
Jardins-de-Napierville — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5716	Lettres patentes
Joliette — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5720	Lettres patentes
La Haute Côte-Nord — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5724	Lettres patentes
Lajemmerais — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5725	Lettres patentes
La Matapédia — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5729	Lettres patentes
La Mitis — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5734	Lettres patentes
La Nouvelle-Beauce — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5739	Lettres patentes
La Vallée-du-Richelieu — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5743	Lettres patentes
L'Érable — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5744	Lettres patentes
L'Or-Blanc — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5747	Lettres patentes
Lotbinière — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5751	Lettres patentes
Manicouagan — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5755	Lettres patentes

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Maskinongé — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5759	Lettres patentes
Maskoutains — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5764	Lettres patentes
Matawinie — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5768	Lettres patentes
Mékinac — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5773	Lettres patentes
Memphrémagog — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5778	Lettres patentes
Meuble — Québec — Prélèvement — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5517	N
Minganie — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5782	Lettres patentes
Moulins — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5786	Lettres patentes
Notaires — Prolongation de la période de mise en vigueur du Règlement concernant le tarif des honoraires..... (Code des professions, 1973, c. 43)	5551	N
Nicolet-Yamaska — Municipalité régionale de comté (Mod.) ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5790	Lettres patentes
Office de la construction du Québec — Prélèvement ..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5553	N
Permis ..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5652	Avis
Permis assortis de conditions..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5660	Avis
Plaques d'immatriculation..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5661	Avis
Portneuf — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5791	Lettres patentes
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles ..... (Code des professions, 1973, c. 43)	5546	N
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles ..... (Code des professions, 1973, c. 43)	5548	N
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement ..... (L.R.Q., c. P-35)	5552	M
Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q. — Règ. 2M..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	5544	M
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Prélèvement ..... (L.R.Q., c. R-20)	5553	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Robert-Cliche — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5796	Lettres patentes
Roussillon — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5800	Lettres patentes
Sacoche — Province — Prélèvement — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5522	N
Sept-Rivières — Municipalité régionale de comté (Mod.) ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5804	Lettres patentes
Services de santé et les services sociaux. Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., c. S-5)	5523	M
Sherbrooke — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5808	Lettres patentes
Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire — 1982 ..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5531	N
Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Règlement ..... (L.R.Q., c. S-37.1)	5524	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement..... (L.R.Q., c. T-1)	5530	M
Transport — Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5611	Avis
Transport — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5623	Avis
Transport — Guide médical ..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5625	Avis
Transport — Immatriculation des véhicules routiers ..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5637	Avis
Transport — Permis ..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5652	Avis
Transport — Permis assortis de conditions ..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5660	Avis
Transport — Plaques d'immatriculation..... (Code de la sécurité routière, 1981, P.L. 4)	5661	Avis
Transport — Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire — 1982 ..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5531	N
Transports, Loi sur les... — Règ. 2M — Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q. ..... (L.R.Q., c. T-12)	5544	M
Verre plat au Québec — Prélèvement ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5518	N